This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CUBBERLEY LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1872-1881

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

PUBLIÉS DANS LA BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

à 3 fr. 50 le volume

LA MORALE DES JÉSUITES. 14e édition. . . . . 1 vol.

DISCOURS ET CONFÉRENCES. . . . . . 1 vol.

3766. — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1872-1881

PAR

PAUL BERT

DÉPUTÉ DE L'YONNE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1882

Tous droits réservés

C

294799

370.944
B536

AVANT-PROPOS

La bienveillance avec laquelle le public a accueilli mes *Leçons*, *Discours* et *Conférences* a encouragé mon éditeur à lui présenter un volume de *Discours parlementaires*. Je souhaite à ce volume politique le même accueil qu'à son aîné scientifico-littéraire.

Le choix a tout naturellement porté sur les discours qui ont trait à des questions d'ordre général, et dont l'intérêt n'est pas seulement dans l'actualité.

Je me permets d'appeler l'attention du lecteur sur l'unité de vues et de doctrine qui règne dans

ces discours prononcés cependant devant les deux Assemblées les plus dissemblables qui se soient jamais succédé dans aucun pays.

On pourra remarquer de plus que ces manifestations de tribune ont presque toutes eu pour conséquence des actes législatifs.

Le *Conseil supérieur de l'instruction publique* a été réformé en 1879 suivant les règles que j'indiquais dès 1873. L'*enseignement supérieur en Algérie*, les *nouvelles Facultés de médecine*, les *Écoles normales primaires de filles*, l'*enseignement secondaire des filles*, ont été organisés comme je l'avais conçu. Le privilège de la *lettre d'obédience* a été supprimé, la *gratuité*, l'*obligation* et la *laïcité de l'enseignement primaire* ont été votées, dans les conditions exigées par la Commission de l'enseignement primaire dont j'avais l'honneur d'être le président et le rapporteur. Enfin, les décisions de la Chambre dans les questions de la *liberté de l'enseignement supérieur*, du *service militaire des instituteurs et des séminaristes* ont été conformes aux principes soutenus dans mes discours.

Je ne dis pas ces choses pour en tirer vanité, mais seulement pour donner les motifs, et peut-être faut-il dire les excuses, de la présente publication.

Bléneau, le 25 septembre 1881.

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

I

COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Amendement Paul Bert (14 janvier 1873).

M. Jules Grévy, président. — M. Paul Bert propose à l'article premier un autre amendement dont voici le texte :

« Le Conseil supérieur institué près le Ministre de l'instruction publique est composé comme il suit :

» Le ministre président ;

» Deux membres de l'Assemblée nationale élus par elle;

» Deux membres du Conseil d'État élus par leurs collègues;

» Deux membres de la Cour de cassation élus par leurs collègues;

» Un membre de chacune des cinq académies de l'Institut élu par cette académie;

» Deux membres du Collège de France, l'un pris dans la section des lettres, l'autre dans la section des sciences, élus par leurs collègues;

» Un professeur du Muséum d'histoire naturelle de Paris, élu par ses collègues;

» Deux maîtres de conférence à l'École normale supérieure, l'un pris dans la section des lettres, l'autre dans la section des sciences, élus par leurs collègues;

» Deux membres nommés par les examinateurs d'entrée et les professeurs de l'École polytechnique, et par les professeurs des écoles d'application, choisis parmi lesdits fonctionnaires;

» Un membre nommé par les professeurs du Conservatoire des arts et métiers, et par ceux de l'École centrale des arts et manufactures, choisis parmi lesdits fonctionnaires;

» Un membre d'une faculté de théologie catholique, élu par les professeurs des facultés de théologie catholique;

» Un membre de la faculté de théologie protestante, élu par ses collègues;

» Un membre d'une faculté de droit, élu par les professeurs des facultés de droit;

» Un membre d'une faculté de médecine, élu par les professeurs des facultés de médecine;

» Un membre d'une faculté des lettres, élu par les professeurs des facultés de lettres;

» Un membre d'une faculté des sciences, élu par les professeurs des facultés de science;

» Sept membres de l'enseignement public, nommés par le président de la République, en conseil des ministres et choisis parmi les fonctionnaires suivants, qu'ils soient ou non encore en exercice: inspecteurs généraux, recteurs, prefesseur des facultés, du Collège de France ou du Muséum d'histoire naturelle, directeur de l'École normale supérieure, proviseurs de lycée;

» Trois membres de l'enseignement libre, élus par le Conseil. »

M. Paul Bert. — Messieurs, la discussion générale si élevée, si complète, si éloquente qui a eu lieu devant vous, les développements considérables dans lesquels sont entrés ceux de nos honorables collègues qui avaient à vous présenter divers contre-projets, simplifient singulièrement mon rôle.

Je n'ai à développer qu'un amendement, et, bien que certaines dispositions de cet amendement traduisent en

texte législatif les opinions qui ont été défendues devant vous, et vous donnent par conséquent l'occasion de vous prononcer sur elles par un vote, je ne me crois pas, et je m'en réjouis, permettez-moi de vous le dire, dans la nécessité de rester à cette hauteur des généralités philosophiques et politiques, hauteur un peu voisine des nuages... (*Oh! oh! à droite*), et je resterai sur le terrain purement spécial, purement scolaire, purement technique, dont les développements, je le crains, pourront être quelque peu fatigants, et pour lesquels je me permets de réclamer toute la bienveillante attention de l'Assemblée. (*Parlez.*)

L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre diffère du projet de la commission sur trois points principaux.

La première différence consiste en ceci, que je donne aux membres de l'enseignement public ou privé une part beaucoup plus considérable dans la composition du conseil supérieur de l'enseignement public que ne le fait la commission.

En effet, sur trente-cinq membres — puisque c'est le chiffre auquel s'est arrêtée hier la commission, — dont doit se composer le conseil supérieur.....

M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique. — Trente-six, parce qu'on a augmenté le nombre des conseillers d'Etat.

M. Paul Bert..... — Sur trente-six membres, il n'y en a que dix-huit appartenant à l'enseignement. Dans mon projet, sur trent-sept membres, — vous voyez que le nombre total n'est pas sensiblement changé, — il y en a trente qui représentent soit l'enseignement public, soit l'enseignement privé.

Les raisons que j'ai à donner à propos de ces modifications sont simples; et, il faut bien l'avouer, lorsqu'on

examine une loi destinée à composer le conseil qui aura dans ses mains la juridiction de l'enseignement public et privé, et qu'on voit que ce conseil ne comprendrait qu'une minorité d'hommes spéciaux et véritablement compétents, le premier sentiment est un sentiment d'étonnement.

Tous les conseils qui existent dans les autres ministères et les autres institutions de l'Etat sont composés par une majorité d'hommes du métier.

On a jugé à propos quelquefois, pour des raisons diverses, d'y introduire des membres étrangers; mais jamais, quels que soient les motifs qui ont justifié cette introduction, jamais ces étrangers ne sont arrivés jusqu'à avoir la majorité. Or, ici, dans le conseil de l'instruction, ils ont plus que la majorité.

Lorsqu'on se demande quels ont pu être les motifs de cette singularité apparente, je crois qu'on les trouve en allant les chercher dans les titres II et III du projet, relatifs à la composition des conseils académiques, qui ont été retirés de la discussion.

Si je m'arrête à ces derniers, je vois que dans le projet de loi de la commission, sur les vingt membres qui peuvent les composer, il y en a trois qui appartiennent à l'enseignement public et à l'enseignement privé.

Trois sur vingt! Quelle est la raison de ceci?

La première idée qui se présente, — je veux croire qu'elle n'est pas vraie, — c'est que cette loi a été faite en vue d'une sorte de surveillance défiante à exercer sur l'enseignement public. (*Oui, oui. — Très bien! à gauche.*)

Je dis que ce n'est peut-être pas là la vérité. Cependant, lorsqu'on se reporte aux discussions de 1850 qui ont précédé le vote de la loi dont celle-ci n'est que le

développement naturel, et, suivant moi, malheureux, lorsqu'on se reporte à ce temps, on trouve qu'en effet il existait incontestablement dans le sein de l'Assemblée des défiances contre les hommes de l'enseignement public, soit qu'il s'agît de ce qu'on appelle l'Université, c'est-à-dire l'enseignement secondaire et supérieur, soit qu'il s'agît des instituteurs, de l'enseignement primaire.

Eh bien ! je pense qu'il est à craindre que la détermination de la commission actuelle ne soit interprétée dans le même sens, et qu'on ne voie dans la composition du conseil qu'elle a indiqué une sorte de marque de défiance contre les membres de l'enseignement public.

Je pense, pour ma part, que cela n'est pas l'opinion de la commission elle-même; et je suis heureux des signes de dénégation qui me sont adressés de son banc.

Mais dans la discussion d'une loi, il ne s'agit pas de l'intention de ceux qui l'ont faite; il s'agit de ce qu'on en pensera dans la France entière et de l'usage qu'on peut en faire. Et par exemple, lorsqu'ici à cette tribune l'éminent garde des sceaux vous proposait sa loi sur le jury, il n'était pas dans sa pensée, — cela est incontestable — qu'on pourrait en tirer cette conséquence de rayer comme indigne de la liste du jury, un homme[1] dont le nom est inscrit au livre d'or des illustrations françaises. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne s'agit donc pas des intentions; il s'agit de ce qui est. Eh bien ! ce n'est pas une loi de défiance, soit: mais elle sera interprétée comme étant une loi de défiance.

Il y a quelque chose cependant qui rappelle cette

[1] M. *Charles Robin*, de l'Institut, actuellement sénateur, rayé *à Paris*, comme matérialiste.

idée de défiance; et je tire cette opinion des termes du rapport et surtout d'une des réponses que l'éloquent rapporteur, M. le duc de Broglie, faisait à l'un des orateurs qui parlaient à cette tribune dans la discussion générale.

Il lui disait: «Il faut que nous introduisions dans le conseil supérieur de l'enseignement des hommes qui n'appartiennent pas à l'enseignement. Il est dangereux que ce conseil soit exclusivement composé de spécialistes : ceux-ci constituent une sorte de caste, ils vivent dans un monde à part, ils ne savent pas ce que c'est que les hommes, ils ne connaissent pas la société, » — et ici je m'empare des expressions de M. de Parieu en 1850, — « ils prendront l'instruction, non pas comme un moyen, mais comme un but. »

Eh bien! alors que l'honorable duc de Broglie prononçait ces paroles, ou du moins, car ce n'est point le texte exact, des paroles qui allaient dans le même sens, je me demandais s'il considérait l'Université comme une sorte de couvent. Je me demandais s'il croyait que les historiens, que les littérateurs, les philosophes, les hommes de science qui composent les corps élevés de l'Université, lesquels sont appelés à former ou devraient être appelés à former la majorité du conseil supérieur de l'enseignement, que ces hommes vivent en dehors de ce monde.

Je me demandais s'il pensait que ces historiens, qui s'en vont chercher dans le passé la raison du présent et le secret de l'avenir, que ces savants, dont l'activité féconde est la source de toutes les richesses de la civilisation moderne, que ces hommes n'ouvrent pas les yeux... (*Bruits de conversations à droite.*)

M. Langlois. — Attendez le silence; on ne vous entend pas!

M. Jules Favre. — Le sujet est assez grave pour que l'on écoute. Ces messieurs nous empêchent d'entendre. (*Murmures à droite.*)

M. Paul Bert. — Je me demandais, dis-je, si lorsque l'honorable M. de Broglie s'exprimait ainsi, il avait considéré ces membres éminents de l'Université dont je viens d'énumérer les spécialités diverses, comme vivant réellement en dehors de ce monde nouveau et du sentiment exact des nécessités de la vie moderne. Cela ne peut être la pensée de l'honorable rapporteur; mais cependant cela semblait ressortir de ses paroles, et il faut bien que je m'y attache en traitant cette question de défiance.

Mais, soit, laissons ceci de côté; il n'y a pas de défiance, cela est entendu, et M. le rapporteur viendra sans doute confirmer ce sentiment; mais s'il n'y a pas de défiance, il y a autre chose.

On nous a dit : il faut que le conseil supérieur de l'enseignement comprenne non seulement des hommes de l'enseignement, mais encore, et surtout, des représentants de tous les groupes de la société, afin que, dans la direction de l'éducation publique, il soit comparable au père de famille, tandis que l'Université ne sera que ce précepteur dont on vous a parlé.

Certes, messieurs, il y a un intérêt social de premier ordre, — et personne ici ne songerait à le nier, — un intérêt social de premier ordre à ce que l'instruction publique soit développée, et il est vraiment fâcheux qu'on n'ait pas eu plus tôt le sentiment profond de cette nécessité; ce ne serait pas alors par quelques misérables 60 millions, perdus dans un budget de plus de 2 milliards, que se solderait le budget de l'instruction publique, ce serait comme en Amérique, par une somme de 5 à 600 millions. (*Marque d'approbation à gauche.*)

Et l'on verrait la gratuité établie aux divers degrés d'un enseignement constitué véritablement d'une manière démocratique, où il serait donné à chacun de parvenir suivant son mérite et non pas suivant l'argent que lui aurait laissé son père; on verrait les membres de l'enseignement occuper dans la considération publique une situation plus importante que celle qu'ils ont actuellement, une situation égale à celle dont ils jouissent en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, dans tous les pays où l'on donne à l'enseignement public le rang qui lui convient, c'est-à-dire le premier dans les services de la nation. (*Vive approbation à gauche.*)

Mais s'il est vrai qu'il y a là un intérêt de premier ordre, est-il vrai que, pour que cet intérêt ne reste pas en souffrance, il faille de toute nécessité que tous les corps constitués entrent et pénètrent dans le conseil supérieur de l'enseignement?

Non certainement. Il y a aussi un grand intérêt à ce que nous ayons de bonnes finances, une bonne marine, une armée bien organisée, et nous avons des conseils supérieurs pour chacun de ces ministères. Mais, y a-t-on mis des membres appartenant à l'enseignement public, ceux-là même qui pourraient y rendre des services, je veux parler de ceux qui s'occupent de science pure? Non! Eh! bien, pourquoi cette différence? Pourquoi même cette comparaison vous paraît-elle étrange? Ici, pardonnez-moi ma franchise. C'est que tout le monde comprend que, pour parler guerre, finances, marine, il faut avoir des connaissances spéciales, il faut être du métier, tandis que, permettez-moi cette comparaison, il en est de l'instruction publique comme de la médecine et de la politique, parce que tout le monde s'en sert et en a besoin, tout le monde s'y croit compétent et se

croit apte à émettre un avis autorisé. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

C'est pour cette raison et non pour une autre qu'on y a introduit des hommes qui auront incontestablement une valeur intellectuelle élevée, — leur titre officiel à lui seul en est un sûr garant, — mais des hommes qui n'ont pas passé leur vie dans l'étude des questions, qui ne vivent pas dans le problème, qui ne sont pas imbus profondément du sentiment des réformes, et qui, quand même ils auraient ce sentiment, seraient souvent fort embarrassés de savoir comment il faudrait s'y prendre pour les réaliser. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cela tient à ce que la pédagogie est chose à peu près inconnue en France. (*Exclamations diverses.*)

Voyez, ce mot seul suscite des exclamations, comme s'il avait quelque chose de ridicule, et comme si la pédagogie était nécessairement une science abstraite, sèche, fatigante et réservée pour quelques gens frottés d'algèbre et de latin.

La pédagogie, messieurs, dans les pays où l'enseignement public a la part qui lui convient, est une des sciences les plus cultivées, les plus importantes. On sait le temps qu'il faut pour l'apprendre; et alors on ne voit pas comme en France, ce qui est l'étonnement des gens qui, ayant passé leur vie à apprendre quelque chose, savent en même temps ce que c'est qu'ignorer... (*Oui! oui! — très bien! à gauche*) chacun se croire apte à déterminer les règlements universitaires.

On dit qu'il faut que la société parle comme un père de famille. C'est très vrai; mais le père de famille, quand il n'est pas compétent, ne parle pas lui-même, il parle par un autre qu'il consulte, en qui il met sa confiance, et qui doit la mériter. Or, lorsque, rencon-

trant des hommes qui, n'ayant pas passé leur vie dans l'enseignement, parlent de réformes à y introduire, on se met à les serrer de près en les questionnant, on est tout étonné de voir que leur prétendue compétence est très réduite, très vague; qu'elle se borne, par exemple, à la question de savoir s'il faut développer l'enseignement dans le sens scientifique, plutôt que dans le sens littéraire, s'il faut faire une part prépondérante à l'étude des langues anciennes, si l'enseignement religieux doit être dominateur, subordonné ou supprimé. Mais quand on les pousse plus loin, quand on les interroge sur les voies et moyens d'exécution, ils ne savent plus que répondre, parce qu'ils n'ont pas suffisamment réfléchi à la question des programmes.

Eh bien! est-ce que votre conseil de l'instruction publique va être simplement chargé de déclarer, d'une manière solennelle et philosophique, qu'il faut que la religion ait une part considérable dans l'enseignement ou qu'elle en soit complétement séparée? Ce conseil a de plus, chose plus difficile, des règlements à faire.

Voyez, en effet, quelles attributions immenses lui sont données. Il faut qu'il prenne parti sur la création ou la suppression de certains centres universitaires ou de certains établissements privés; qu'il détermine s'il convient d'établir des chaires nouvelles; qu'il prononce sur les programmes d'examen, sur les concours; qu'il détermine les conditions de nomination des professeurs; qu'il prenne parti entre ceux qui demandent la nomination ministérielle directe, ceux qui veulent l'élection, ceux qui préfèrent le concours.

Et, à propos des concours, permettez-moi de m'élever contre cette pratique chinoise, si je puis l'appeler ainsi, qui ferait de la France un autre empire du Milieu, et

qui, sous un masque de faux libéralisme, enlèverait à la science française presque la seule supériorité qui lui reste, l'initiative créatrice. (*Très bien! à gauche.*)

Je vais en finir avec cette énumération des attributions accordées au conseil supérieur, je vais en finir par un mot sur les rapports entre les élèves et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Il faudra que le conseil supérieur sache prendre un parti sur ces questions si délicates. Il faudra qu'il décide si nous devons rester dans l'état actuel où les professeurs sont payés par l'État, avec un traitement fixe, indépendant de leur valeur relative, de la popularité qu'ils méritent, du nombre de leurs élèves et du dévouement qu'ils apportent dans leurs fonctions; ou bien s'il faudrait, comme dans les pays où l'enseignement est vraiment libre, en Angleterre et en Allemagne, qu'ils soient rétribués proportionnellement aux services qu'ils rendent à l'enseignement, services que mesure précisément le nombre de leurs élèves.

Comment voulez-vous, si vous introduisez dans le conseil supérieur des membres dont le métier n'est pas d'enseigner, qu'ils prennent un parti autorisé dans ces questions? Il ne faut pas mettre dans le conseil chargé de diriger l'enseignement, des hommes qui seraient obligés d'y faire leur éducation, et qui d'ailleurs n'en auraient pas le temps, car ils ne sont nommés que pour deux ans.

J'ai énuméré ce qu'il y aurait à faire dans l'état régulier des choses ; si l'Assemblée me le permettait, je lui dirais ce qu'il y a à faire immédiatement, dans l'état actuel.

La besogne sera immense, quand l'enseignement sera réorganisé en France, je viens de l'indiquer. Mais aujourd'hui c'est bien autre chose : dans quel état trou-

vons-nous le service de l'enseignement ? dans quel état nous l'a laissé l'empire? Si l'Assemblée me permettait d'entrer dans quelques détails... (*Parlez! Parlez!*)

Je ne voudrais pas que l'on crût qu'il y a, de ma part, quoi que ce soit qui ressemble à une récrimination ; je ne le voudrais pas et je serais désolé qu'on s'y trompât. Et j'espère que ceux qui écouteront ce que je vais dire avec le sentiment de chercher ma véritable pensée ne s'y tromperont pas.

Je dis qu'il n'y aura pas de récrimination de ma part, et la meilleure raison peut-être est celle-ci : c'est que pendant les dernières années de l'empire il y a eu à la tête de l'Université un ministre dont, comme universitaire et comme homme, je ne prononcerai jamais le nom sans l'accompagner d'une expression de reconnaissance véritable... (*Mouvements en sens divers.*)

Ce ministre, que je salue ici, non seulement pour des raisons personnelles, mais pour des motifs généraux, qui font que précisément ce salut vous étonne, ce ministre a fait pour les services de l'instruction publique tout ce qu'il lui était possible de faire dans les conditions où il se trouvait placé, et il a montré qu'il était digne d'avoir un gouvernement qui lui permît d'être plus libre et de pouvoir faire davantage. C'est lui qui a organisé l'enseignement spécial dans nos lycées ; c'est lui qui a créé les cours d'adultes, auxquels le Corps législatif n'a pas voulu donner les moyens de vivre ; c'est lui qui a créé l'Ecole des hautes études. Et, pour toutes ces raisons, son nom, je le répète, pour un homme qui a eu l'honneur d'appartenir à l'enseignement sous sa direction, son nom ne doit être prononcé qu'avec un véritable respect. (*Exclamations à droite et rumeurs diverses.*)

Et, pour exprimer mon sentiment et la vérité dans

une formule simple, je dirai que M. Duruy est le seul ministre de l'instruction publique dont le peuple de nos campagnes ait gardé le souvenir.

Un membre à droite. — Oh! oh! C'est le Henri IV de l'instruction publique, alors!

M. Paul Bert. — Je savais bien, messieurs, qu'en disant ces paroles, je n'aurais pas l'acquiescement de la majorité de l'Assemblée, ni d'un côté ni de l'autre ; mais je l'ai fait parce que j'ai cru que c'était mon devoir de le faire. Quant à mes dernières paroles, elles se justifient par ceci : c'est que le nom de M. Duruy est lié à la thèse de l'obligation de l'instruction primaire que vous aurez à discuter prochainement.

Vous voyez que ce n'est point pa récrimination que je me plains de l'état actuel.

Une voix à droite. — C'est une précaution pour l'avenir! (*Réclamations à gauche.*)

M. Paul Bert. — On ne répond pas à ces choses-là, et j'en laisse la responsabilité à ceux qui les prononcent.

Je reviens, et je dis : où en sont actuellement les services de l'instruction publique ?... (*Bruit.*)

Je prie l'Assemblée, si je la fatigue, de vouloir bien m'arrêter. (*Parlez! parlez!*)

Permettez-moi de dire un mot seulement de l'instruction primaire ; vous aurez à discuter longuement sur cette question et je ne voudrais pas faire un double emploi. Mais je dirai que pour l'enseignement primaire, nous sommes le seul peuple de l'Europe occidentale chez lequel l'enseignement primaire obligatoire, appuyé de pénalités sérieuses, ne soit pas établi. (*C'est vrai! à gauche.*)

En Angleterre, dans la libre Angleterre, il vient d'être promulgué une loi dont la sanction est de qua-

torze jours de prison contre les pères de famille qui négligent leur devoir.

Et puis, j'en finis par ce mot pour l'enseignement primaire, — vous voyez que je ne vous y retiens pas longtemps, — pour l'enseignement primaire, en France, nous passons après toutes les nations protestantes du continent et après l'Amérique, nous ne sommes pas même les premiers parmi les nations catholiques.

Une voix. — Et la Belgique?

M. Paul Bert. — La Belgique passe avant nous.

Voilà pour l'enseignement primaire.

Pour l'enseignement secondaire, votre conseil supérieur aura beaucoup à travailler aussi. Il va se rencontrer tout d'abord devant cette institution que nous ont léguée les jésuites et Napoléon, devant l'internat, institution que, pour ma part, je trouve déplorable, parce que les enfants y prennent la haine de la discipline, haine qu'ils confondent plus tard avec l'amour de la liberté, chose grave! — car nous savons où cela mène... (*très bien!*), — institution dans laquelle on leur fait une société artificielle, où règne une fausse égalité, que M. Michel Bréal a parfaitement caractérisée en disant que c'est l'égalité dans la servitude.

Quant aux méthodes, vos conseillers vont se trouver en face de celles qui sont restées, sauf des modifications et des améliorations toutes récentes, qui sont restées presque ce qu'elles étaient il y a je ne sais combien de temps.

Il faudra vraiment en ceci remonter le cours des siècles; et mes paroles s'appliquent à tout le système de l'enseignement secondaire en France. Vos conseillers vont se trouver en présence d'une organisation dans laquelle on fait passer tout le monde par une

éducation qui ne devrait servir qu'à quelques-uns; dans laquelle il faut demander huit ou neuf ans, en admettant que l'enseignement y soit bon et complet, pour avoir fermé le cercle. Si bien que si, en route, quelque chose arrête l'élève, il est désormais impuissant, incapable, ce qu'on appelle un fruit sec.

De telle sorte que, lorsque l'enfant sort de son école primaire, il faut aujourd'hui, s'il veut s'élever au delà de ces notions rudimentaires — et que la loi de 1850 a vraiment abaissées au dessous du mot rudimentaire — s'il veut aller au-delà, (*très bien! à gauche*) il lui faut avoir en main, en poche, l'argent suffisant pour rester huit ou neuf années de suite dans un collège.

Un membre à droite. — Ce n'est pas exact!

M. Paul Bert. — S'il ne l'a pas, il ne peut pas passer outre. Et nous reprochons, nous, hommes de la démocratie, à cette organisation de creuser un fossé, de séparer le pays, ses enfants,.. je suis embarrassé de trouver le mot, de séparer le pays en deux...

A droite. — Couches sociales.

M. Paul Bert. — Je m'emparerai du mot qui m'est indiqué, — et qu'au reste notre honorable collègue M. le comte de Douhet pourrait défendre s'il était attaqué, car je crois que c'est dans un de ses rapports à l'Assemblée qu'il a été employé pour la première fois, — de séparer les enfants de la France en deux couches sociales. (*Rires et mouvements divers.*)

Deux couches sociales! deux catégories d'hommes qui ont des éducations différentes, qui ne peuvent pas se comprendre, s'estimer réciproquement. (*Réclamations sur divers bancs.*)

Oh! s'estimer dans le sens de s'apprécier, vous m'entendez bien.

... Qui ne peuvent pas, dis-je, s'apprécier récipro-

quement, parce qu'elles n'ont pas de commune mesure. . .

Il y aura donc pour votre conseil à se préoccuper de combler ce fossé, et de créer un système d'enseignement dans lequel l'enfant puisse s'élever peu à peu, sans être obligé de se demander, à dix ans, s'il a l'argent suffisant pour suivre l'enseignement secondaire, après lequel, isolé, incapable d'aucune profession, il se sentira pris d'angoisse, ne sachant comment utiliser, pour vivre, ces connaissances qui représentent tant d'argent dépensé. (*Très bien ! à gauche.*)

Un membre à droite. — A la question.

A gauche. — C'est la question.

M. Paul Bert. — Je crois, messieurs être dans la question... (*Oui, oui. — Très bien, à gauche*); et par cette raison très-simple, c'est que je décris le rôle immense qu'aura à jouer le conseil supérieur de l'enseignement.

Je suis en train de démontrer à certains de ceux qui m'interrompent, et qui, si la commission n'avait pas retiré le premier paragraphe de son article, auraient sollicité les suffrages de l'Assemblée pour entrer dans le conseil, que précisément ils y auraient eu fort à faire, et qu'ils auraient peut-être été fort embarrassés de leur rôle. (*Très bien! très bien! et rires approbatifs à gauche.*)

J'arrive, messieurs à l'enseignement supérieur. Hélas ! cela est bien simple à dire, et aussi bien triste, — et je vous demande de ne pas attribuer à mes paroles une intention qui n'est pas dans ma pensée, — il y a hors de Paris, il y a en France, dans l'enseignement supérieur des hommes éminents ; ils y font des leçons excellentes ; beaucoup de leurs cours sont vraiment dignes du titre d'enseignement supérieur ; mais on peut

le dire sans hésitation, quoique avec un profond chagrin, il n'y a pas hors de Paris d'enseignement supérieur. (*Interruptions et dénégations à droite.*)

Il n'y a pas d'enseignement supérieur organisé ; il n'y a pas une seule ville de France... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs à droite.*)

M. Cornélis de Witt. — Et M. Demolombe! et M. Berthauld !

M. Paul Bert. — Oh ! messieurs, les interrupteurs ne font pas prendre le change à ceux de nos honorables collègues qui sont l'honneur de l'enseignement supérieur hors Paris, et qui siègent dans cette enceinte; j'ai eu bien soin de dire qu'il y a en France des professeurs, des savants éminents, qui font d'excellents cours; mais ce que j'ai dit aussi, ce que je répète, ce que je maintiens : c'est qu'il n'y a pas hors de Paris d'enseignement supérieur organisé.

M. Bouisson. — Je proteste contre une pareille assertion. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Paul Bert. — En voulez-vous la preuve?...

Plusieurs voix à droite. — Allons donc !

M. Paul Bert. — Je m'étonne de ces susceptibilités. C'est la fatalité des choses que j'expose ici. Veuillez seulement écouter ce détail : il n'y a pas en France une seule ville dans laquelle toutes les facultés se trouvent réunies. (*Mouvements divers.*) Il n'y en a pas une seule. Par conséquent, j'ai eu raison de dire qu'il n'y a pas en France d'enseignement supérieur organisé. (*Dénégations à droite. — Très bien ! très bien à gauche.*)

Je maintiens — et mon éminent confrère, le doyen de la faculté de médecine de Montpellier, ne me contredira pas, — qu'il n'y a pas en France une seule ville, pas même Montpellier, où cependant l'enseignement supérieur est à peu près organisé, une seule ville

où les étudiants qui viennent en sortant de philosophie, pour apprendre une profession, pour suivre les cours de la faculté de médecine, ou ceux de la faculté de droit, où ces étudiants puissent, à côté de leurs études professionnelles, suivre simultanément, au gré des besoins ou des désirs de leur esprit, les cours des facultés des lettres ou des facultés des sciences. (*Interruptions à droite. — Assentiment à gauche.*)

M. Bouisson. — A côté de la faculté de médecine de Montpellier, il existe une faculté des sciences et une faculté des lettres.

M. Paul Bert. — Je crois que la discussion serait plus fructueuse et que nous marcherions plus vite si, au lieu de ces interruptions vagues, on me citait une ville où les quatres facultés se trouvent réunies.

Un membre. — Nancy.

M. Paul Bert. — A Nancy, il est vrai, mais, depuis quelques semaines seulement, l'ensemble de ce qu'on appelle en Allemagne une Université se trouve constitué.

Pour le reste de la France, Montpellier seul approche de cette organisation; mais il n'y existe pas de faculté de droit, on n'y trouve que les facultés de médecine, des sciences et des lettres. De sorte que, pour les élèves de la faculté de médecine de cette ville, on peut dire peut-être, que l'enseignement est complet; mais cela n'est pas vrai pour les élèves de la faculté de droit qui appartiennent à la même académie. (*Interruptions.*)

Quelques voix. — A la question !

M. le président. — N'interrompez pas. L'orateur est dans la question.

M. Paul Bert. — M. le président est notre juge à tous. S'il me fait l'honneur de me dire que je sors de la question...

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas dit cela. J'ai fait, au contraire, observer aux interrupteurs que l'orateur était dans la question. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. PAUL BERT. — J'ai parfaitement entendu et je vous remercie vivement, monsieur le président. Je voulais dire que j'attendais, pour m'arrêter, que, dans votre haute et impartiale appréciation, vous m'avertissiez que je sors de la question.

Vous allez être saisi d'un projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Vous avez à organiser, en ce moment, le conseil supérieur, qui est véritablement, par sa composition, un conseil de l'enseignement supérieur, bien plus qu'un conseil de l'enseignement primaire et secondaire, puisqu'il compte très peu de membres appartenant à ces deux ordres d'enseignements. Vous voyez bien qu'il faut que je vous parle de l'enseignement supérieur.

C'est avec un véritable chagrin que je vous dis ces choses; mais il faut qu'elle soient dites, parce que vous, législateurs, permettez-moi cette expression, vous êtes comparables aux médecins et, si vous voulez guérir la maladie, il vous faut avoir le courage de lever les voiles et de sonder les plaies, quand même le malade crierait. (*Très bien! à gauche.*)

Cette organisation de l'enseignement supérieur, il n'y a que Nancy et Montpellier qui l'aient à peu près, qui soient arrivés à en réaliser l'idéal; dans toute la France, on compte seize facultés des sciences, seize facultés des lettres et onze facultés de droit, et toutes ces facultés sont dispersées dans vingt ou vingt-cinq villes. Il n'y a pas de lien entre les professeurs de ces facultés. Et comment sont-elles composées? C'est avec une afflic-

tion profonde qu'il faut considérer ce triste état de choses.

Dans la faculté des lettres vous trouvez des professeurs qui sont chargés d'enseigner dans un laps d'un an, les uns toute la littérature étrangère, d'autres toute la littérature française, d'autres l'histoire tout entière. (*Mouvements divers.*) Cela est ainsi, le règlement leur en fait un devoir. Comment voulez-vous qu'ils fassent alors de l'enseignement véritablement supérieur?

Voilà sur quoi le conseil supérieur aura à apporter son attention, voilà les réformes imminentes qu'il aura à opérer. On a transformé notre enseignement supérieur en France en une machine à décerner des grades, et la preuve, c'est qu'on gagne de l'argent avec les produits des facultés.

En 1865, l'État a gagné 53 000 francs sur les facultés des lettres de France. En 1869, savez-vous combien, en présence des budgets de la guerre et de la marine, l'État a dépensé pour l'enseignement de ces hautes connaissances qui rendent au centuple ce qu'on a fait pour elles? Il a dépensé moins de 80 000 francs, et on a pu dire, je m'honore d'avoir prononcé cette parole, que l'enseignement supérieur est en France une des formes de l'impôt. (*Assentiment à gauche.*)

Voilà où nous en sommes; voilà ce qu'il faut guérir. Nous n'avons plus en France un seul observatoire; ces voyages au long cours qui ont illustré la marine et la science française, il y a vingt-cinq ans qu'on n'en a fait; à Paris même, le foyer de toutes les lumières, vers lequel tout le monde s'oriente et accourt... (*Très bien!*) à Paris, je pourrais vous citer une chaire d'enseignement supérieur qui, devenue vacante, est restée trois ans sans être remplie, parce qu'il n'y avait pas de candidat capable d'y monter.

Le personnel manque, et quand nous regardons sur les marches des chaires de l'enseignement supérieur ceux qui seront appelés à remplacer les hommes éminents qui y professent aujourd'hui et que la fatalité des choses emportera, nous trouvons trop souvent des hommes inférieurs à ceux qui honorent actuellement l'enseignement.

Cela est tellement vrai, que si, un jour de séance solennelle, la coupole dorée du palais du quai Conti s'écroulait, vous ne pourriez pas refaire l'Institut, non pas, bien entendu, en hommes équivalents par l'autorité actuelle à ceux qui auraient disparu, mais en hommes équivalents par leur valeur d'avenir.

Voilà où nous en sommes, voilà ce à quoi il faut que le conseil supérieur de l'enseignement s'occupe de remédier. (*Très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

S'il en est ainsi, si l'autre jour l'éloquent évêque d'Orléans pouvait dire que l'enseignement supérieur des humanités s'abaisse en France, si cela est vrai pour toutes les sciences, hélas! à quoi cela tient-il? Est-ce que cela tient à la décadence du génie de notre race? En aucune façon ; j'ai cette persuasion et cette confiance profonde. Cela tient simplement à ce que le sort de la science dépend en grande partie de l'organisation de l'enseignement, et à ce que cette organisation est actuellement mauvaise.

Faites-nous une organisation nouvelle, et vous vous convaincrez que si nous risquons aujourd'hui de nous laisser battre dans les combats de la science comme nous l'avons malheureusement été sur les champs de bataille, ce n'est nullement par infériorité intellectuelle, mais c'est parce que nous n'avons ni l'organisation, ni l'outillage, ni les moyens d'action suffisants. (*Assenti-*

ment à gauche.) Donnez-nous-les, et la France ne craindra aucune concurrence.

Eh bien ! pour remédier à cet état de choses, suffit-il d'avoir du dévouement, d'apprécier complètement la situation et même d'en éprouver un patriotique chagrin ? Non, il faut avoir vécu dans le métier, il faut savoir où porter son action ; après avoir constaté le mal, il faut savoir quel remède immédiat on lui appliquera. La théorie est peu de chose. Il ne suffit pas de dire qu'on ira en avant et qu'on battra l'ennemi, il faut savoir quel terrain on doit choisir et quelles dispositions l'on prendra.

Voilà ce que des hommes qui ont passé leur vie soit dans l'enseignement public, soit dans l'enseignement privé, sont seuls capables de faire, parce qu'ils sont seuls compétents.

Et c'est pour cela que je vous demande de transformer l'organisation du conseil supérieur de l'enseignement à ce point de vue, de changer la minorité en majorité, et de constituer cette majorité de membres qui aient consacré leur temps, leurs forces, leur intelligence au service de l'enseignement.

Je vous demande seulement de leur adjoindre, en nombre moindre, des hommes qui, par une compétence toute spéciale, leur permettront de transformer en dispositions administratives, en propositions législatives, ce qu'ils auront jugé bon de faire.

Ainsi, je conserve dans la composition du conseil supérieur des conseillers d'État, qui sauront comment rédiger les règlements et les mettre en harmonie avec l'ensemble de notre législation administrative ; je conserve également des membres de la Cour de cassation, parce qu'il y aura, en outre des jugements à rendre, un grand nombre de circonstances dans lesquelles les

lumières de ces magistrats éminents seront d'une grande utilité.

Tel est, messieurs, mon premier dissentiment avec le projet de la commission.

Pour ce qui est du second, je remarque, en parcourant la liste des membres que la commission place dans le conseil supérieur de l'enseignement, que le nombre de ceux dont l'éducation s'est faite dans le sens littéraire, est beaucoup plus considérable que le nombre de ceux dont l'éducation s'est faite dans le sens scientifique ; de sorte que lorsque, dans le sein du conseil s'agitera la grave question de savoir quelle part il convient de donner aux sciences et aux lettres dans l'éducation de la nation, naturellement, en vertu d'habitudes d'esprit invétérées, la majorité penchera vers une prédominance trop considérable, je le crains, à donner à l'enseignement littéraire.

Et, messieurs, bien que je ne veuille pas aborder à cette tribune la question difficile de la prééminence de l'enseignement littéraire sur l'enseignement scientifique, ou réciproquement, — question qui, pour le dire en passant, me paraît aujourd'hui juste aussi utile à traiter que la question de la prééminence des anciens sur les modernes ou des romantiques sur les classiques, — je crois qu'il est nécessaire de dire que moi, qui ai consacré toute ma vie à l'étude de la science, lorsque je demande dans le conseil supérieur de l'instruction publique une part plus considérable faite aux hommes de science, ce n'est pas par défiance d'un trop grand développement de l'enseignement littéraire, tant s'en faut.

Nous savons et nous l'avons souvent éprouvé à nos propres dépens, que ceux qui entrent dans les recherches scientifiques sans avoir une instruction littéraire suffisante, ont tous quelque chose, — passez-moi cette

expression, — d'âpre et d'incomplet ; qu'il y a des idées générales, philosophiques, fécondes en déductions, auxquelles ils restent insensibles ; que le temps en apparence gagné parce qu'on a voulu se hâter d'apprendre les premières notions de la science, est en réalité du temps perdu pour l'élévation de l'esprit. — (*Très bien ! à gauche.*)

Nous le savons, nous le sentons, et nous vous demandons non pas de restreindre l'enseignement littéraire, mais d'organiser les choses de façon à ce qu'il y ait une place plus considérable donnée à l'enseignement scientifique.

Nous lions même volontiers à la question de l'enseignement littéraire celle de l'enseignement de ces langues qu'on appelle mortes et que Lamartine dans son magnifique langage, appelait langues immortelles ; nous croyons qu'il est nécessaire d'enseigner le latin et le grec.

Ce n'est pas cependant qu'il soit permis de répéter aujourd'hui, comme on l'a prétendu pendant si longtemps, que les littératures anciennes seules nous présentent de beaux, d'éternels modèles ; cela est impossible à dire dans le pays de Pascal, de Corneille, de Montesquieu et de Rousseau.

Nous croyons encore pour une autre raison qu'il faut donner une part importante à l'étude des littératures classiques ; nous pensons, par la fréquentation de ces grands esprits de l'antiquité, apprendre aux enfants à se mettre en garde contre une sorte, — je demande bien pardon de l'expression à mon honorable collègue, mais elle abrége ma pensée, en la rendant peut-être, il est vrai, un peu brutale, — contre une sorte de sophisme qui a été développé avec éloquence à cette tribune, sophisme duquel il résulterait qu'il n'y

avait pas de vraie liberté dans les sociétés anciennes.

Un membre à droite. — Il y avait l'esclavage.

M. Paul Bert. — L'esclavage existe encore, hélas! et il n'existe plus que chez une nation catholique. (*C'est vrai. — Très bien, à gauche.*)

Un membre à droite. — Et les musulmans.

M. Paul Bert. — Nous croyons que les élèves, dans cette fréquentation des grands esprits de l'antiquité, apprendront que la grandeur d'âme, que le respect de la famille, que la fidélité à la foi jurée, que le sacrifice, le sentiment du devoir existaient à une époque où la civilisation chrétienne ne gouvernait pas encore le monde ; nous croyons d'autre part qu'ils verront en même temps ce qui manquait à ce monde païen et ce que lui a apporté la démocratie chrétienne en lui donnant l'idée de l'égalité, de la fraternité et de l'amour du faible. (*Mouvements divers.*)

Vous voyez donc, messieurs, que si je demande qu'il entre dans la composition du conseil supérieur de l'enseignement un nombre plus considérable d'hommes de science, ce n'est point par antagonisme contre le développement de l'enseignement littéraire ; il est besoin de le dire, parce que trop souvent nos réclamations, à nous, hommes de science, ont été mal interprétées.

Nous demandons que le conseil supérieur de l'enseignement reflète cette pensée que la science doit jouer un rôle de premier rang dans l'éducation des jeunes générations.

Nous demandons que, dès le début de l'éducation, l'enfant, par l'étude des sciences naturelles, apprenne à observer, à exercer ses sens. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous demandons que, par les sciences physiques, le jeune homme apprenne à distinguer le vrai du faux, et

qu'il sache ce que c'est que la preuve scientifique. Nous demandons que, par les sciences mathématiques qui, à l'inverse de ce qui se fait aujourd'hui, devraient être placées, non plus au début des études, mais à la fin, — parce qu'il ne faut pas, comme on l'a dit avec justesse, s'occuper de ranger les meubles d'une chambre où il n'y a pas de meubles, — nous demandons que, par les sciences mathématiques, on lui apprenne à raisonner serré, à mettre dans le raisonnement tout ce qui doit y entrer et rien que ce qui doit y entrer, à en bannir tous les éléments étrangers.

Voilà ce que nous demandons. Et lorsqu'on a dit dans le rapport, — j'ai lu cette phrase avec un certain regret, avec une certaine tristesse, — que l'éducation littéraire serait toujours la partie élevée et vraiment morale de l'enseignement, j'ai pensé qu'il serait bon qu'il y ait dans le conseil supérieur des hommes qui protesteraient contre ce qu'il y a de trop absolu dans ces paroles; qui montreraient que la pensée de l'enfant devant lequel on a ouvert le grand livre de la nature, à qui l'on a montré les merveilleuses découvertes de la science, dont on a promené l'esprit à travers l'infiniment grand et l'infiniment petit, est un terrain aussi bien préparé à recevoir la semence des vérités morales, que celle de l'enfant à qui l'on a fait apprendre, souvent avec d'imprudentes louanges, l'histoire de Pisistrate ou des Césars.

Je dois dire que l'honorable rapporteur s'est cependant préoccupé de ce point de vue; il a bien senti qu'il y avait, suivant son expression, dans l'état présent de notre société, nécessité de faire de nombreuses additions au programme restreint des connaissances qui pouvaient suffire à l'honnête homme du dix-septième siècle. Et alors je me suis attendu, en tournant le feuillet, à trou-

ver introduits dans le conseil de l'enseignement des représentants de la science pure; j'ai tort de dire science pure, car il n'y a pas une science pure et une science appliquée : il y a la science et les applications de la science. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Mais j'ai éprouvé une véritable surprise en voyant que la conclusion de ce préambule était l'introduction dans le conseil supérieur de représentants de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Eh bien, messieurs, je crois qu'ici l'application a trahi la pensée de la commission; je crois que les membres de la commission n'ont pas pu songer qu'on donnerait ainsi satisfaction à l'enseignement des sciences. On a été préoccupé exclusivement de la pratique. Et c'est un des dangers de la situation en France: toutes les fois qu'on parle de science, il semble qu'on n'entende parler que d'arts et métiers, d'enseignement technique ou professionnel. Il n'en est point ainsi.

Certes, ce n'est pas nous, hommes de science, qui protesterons contre l'admiration que tout le monde, à juste titre, éprouve pour les merveilleux spectacles que donne l'application des sciences. Nous savons fort bien ce que c'est que la vapeur, l'électricité, le télégraphe. (*Interruptions à droite. — A la question, à la question!*)

Nous connaissons tout cela, permettez-moi de le dire, comme l'arbre connaît ses fruits... (*Très bien! très bien! à gauche*), et nous savons aussi qu'il y a de par le monde des enfants imprudents qui jettent des pierres à l'arbre pour en avoir plus tôt les fruits, au risque de le blesser. Aussi demandons-nous que, tandis que l'on récolte le produit des arbres plantés par nos devanciers, on se préoccupe d'en planter de nouveaux.

Lorsque nous demandons que l'enseignement de la

science reçoive un plus large développement, ce n'est pas parce que la science est la grande pourvoyeuse des richesses de l'Etat... (*Rumeurs à droite*) ; ce n'est pas parce qu'elle a fait faire des progrès merveilleux à l'industrie ; c'est parce qu'elle dissippe les préjugés, parce qu'elle écarte les fantômes, parce qu'elle détruit les superstitions, parce qu'elle chasse de la nature le caprice pour le remplacer par la loi immuable. (*Très bien! à gauche.*) Ce n'est pas parce qu'elle est la maîtresse conquérante de la nature, c'est parce qu'elle est la reine des sociétés modernes et la libératrice de la pensée humaine. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Lorsque nous voulons que les enfants, en France, apprennent plus de science qu'on ne leur en apprend aujourd'hui, est-ce que vous croyez que c'est pour en faire des mathématiciens, des chimistes ou des botanistes, ou encore des agriculteurs plus habiles, des industriels plus ingénieux ? (*Rumeurs à droite.*) Incontestablement non.

Cependant, on pourrait le croire, à voir la façon dont on répond aux besoins scientifiques en introduisant dans le conseil supérieur des directeurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Non, ce que nous voulons, c'est armer les jeunes générations françaises du doute scientifique, de l'esprit scientifique... (*Interruptions à droite. — Assentiment à gauche.*)

Un membre à droite. — Une jolie société !

M. Paul Bert... — du doute qui n'est ni l'indifférence, ni le scepticisme, du doute qui s'incline devant la preuve, mais devant la preuve scientifique seule. Ce que nous voulons, c'est dissiper dans l'esprit des enfants les chimères, les préjugés, c'est leur apprendre à observer, à classer, à généraliser, à déduire, afin que,

parmi les orages de la vie, ils soient comme le navire à qui l'aiguille aimantée marque sa route et dont la cale bien lestée assure l'équilibre.

M. Maurice. — Oui, que le malheureux n'ait plus de consolation.

M. Paul Bert. — Voilà pourquoi je vous demande, — et je crois être l'interprète de beaucoup d'hommes de science, — d'introduire dans le conseil supérieur de l'instruction publique un certain nombre de représentants de la science dont je vous donnerai tout à l'heure l'énumération.

Je passe à la troisième et dernière différence.

Vous savez à quoi vous en tenir déjà sur ce point. Vous avez entendu discuter longuement la question, et je ne veux pas revenir sur les raisons de politique générale ou d'ordre philosophique qui vous ont été données pour ou contre.

Je vous demande d'enlever de la liste qui vous a été soumise par le projet de la commission les hauts dignitaires appartenant soit à la religion catholique, soit aux différents cultes de la religion réformée, soit à la religion israélite, et de les remplacer par des représentants de l'enseignement supérieur religieux qui existe dans notre organisation française, par ces professeurs des facultés de théologie que, quant à moi, j'ai éprouvé une véritable surprise de ne pas voir figurer sur la liste de la commission.

On vous a donné des raisons générales; on vous a montré l'Etat se sécularisant de plus en plus : on vous a demandé de ne pas introduire dans le conseil supérieur des hommes qui représentent la foi à côté d'hommes qui représentent l'enseignement séculier. (*Rumeurs diverses.*)

Je ne reviendrai pas sur ces raisons d'ordre général ;

tout n'a pas été dit peut-être, mais l'Assemblée me paraît un peu fatiguée...

A droite. — Oui! oui!

A gauche. — Parlez! parlez!

M. Paul Bert. — On me fait l'honneur de me répondre : Oui!

A gauche. — Non, non, parlez!

M. Paul Bert. — Quand cela serait, je vous demanderais un peu de patience; je crois qu'aux yeux de la France nous n'avons qu'à gagner à prolonger des débats de cet ordre. Sur quelques bancs que nous soyons assis, nous, conservateurs de la République...(*Rumeurs ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*) nous, conservateurs de la République, ou vous qui ajournez loyalement vos espérances, je crois que tous nous avons à gagner dans l'opinion du public à discuter à fond ces grandes questions qui sans doute doivent nous diviser, nous passionner — il serait fâcheux qu'il en fût autrement, cela prouverait l'indifférence, — mais dans l'étude desquelles nous nous rencontrons sur un terrain commun : l'amour du progrès, le désir de voir se développer l'intelligence et le sens moral dans notre pays.

Je ne reviendrai pas, je l'ai dit, sur les raisons générales ; mais il y a des raisons spéciales qu'on n'a pas abordées, qu'on a à peine effleurées. On vous demande d'admettre dans le conseil supérieur des représentants de la religion catholique et des autres religions. Or, comment ces représentants de dogmes divers, qui ne peuvent rien retrancher réciproquement à leurs doctrines dans le domaine de la foi, comment feront-ils, comment se décideront-ils lorsque se présenteront certaines questions où précisément la foi sera en jeu?

Un membre à droite. — On ira aux voix!

M. Paul Bert. — Je me rappelle et vous vous rappellez tous qu'il n'y a pas bien longtemps, dans l'enseignement supérieur, un professeur éminent fut renvoyé de sa chaire pour avoir prononcé des paroles que l'on considéra comme une offense à l'un des cultes établis.

Eh bien! ces paroles étaient précisément la profession de foi, le symbole de foi d'un autre des cultes établis.

Je suppose que la question soit portée devant le conseil supérieur de l'enseignement, comme cela se ferait incontestablement dans l'état actuel des choses. Si les paroles du professeur étaient de nature violente et offensante, ce n'est point pour une raison tirée de la foi que le blâme ou des mesures de répressions seraient appliquées.

Mais si ces paroles sont ce qu'elles étaient alors, tout simplement l'expression convenable, respectueuse d'une conviction identique avec les dogmes d'un des cultes reconnus par nos lois : dans ces conditions, que fera le conseil supérieur de l'enseignement?

Voici que les représentants des cultes catholique ou protestants ont traduit à la barre du conseil le professeur qui aurait prononcé les paroles qu'ils jugent injurieuses pour leur foi.

Dans ces conditions, le procès s'ouvre, que va-t-il advenir? Comment voulez-vous que, devant un rabbin israélite, on vienne dire que c'est un crime d'avoir enseigné dans une école publique que le Christ n'est pas Dieu? Comment ferez-vous? Sur quel pied se fera l'accord? On ira aux voix! dites-vous... (*Non! non!*) Nous verrons tout à l'heure ce qu'il adviendra du résultat du vote.

A droite. — A la question! à la question!

M. Paul Bert. — Et, d'ailleurs, je ne comprends pas des religions diverses qui vont aux voix pour savoir ce qu'il faut faire. (*Bruit à droite.*)

Il y a encore une autre question. Le conseil aura à choisir des livres ; il y a des livres qui, par exemple, traiteront d'histoire, de l'histoire de la Réforme. Dans quelles limites seront permis ces livres ; et je vous demande sur quel point portera la querelle et comment se fera l'accord ?

Je passe rapidement sur toutes ces questions. Il y a encore ce que, dans la discussion de loi de 1850, on a appelé les questions mixtes, il y a la philosophie.

M. l'évêque d'Orléans vous a dit ici à cette tribune et avec une autorité supérieure à toute autre : « Nous sommes la vérité; nous voulons maintenir l'enseignement de la philosophie, mais de la saine philosophie. Nous voulons l'enseignement de la vérité, nous repoussons l'enseignement de l'erreur. »

Eh bien! je demande à mon tour, pour sortir de ces formules générales : A quoi reconnaîtrez-vous que vous possédez la saine philosophie? avec quelle lumière éclairerez-vous votre marche? quelle sera la pierre de touche qui vous fera connaître que ce qui est enseigné par tel professeur est sain, et que ce qui est enseigné par tel autre est malsain? (*Très bien! à gauche.*)

La raison est insuffisante, par ce double motif que si, d'une part, le professeur dont vous considérez les doctrines comme malsaines était vraiment dans l'absurde il n'occuperait pas la situation qu'il occupe et personne ne l'écouterait (*exclamations à droite*), et d'autre part, que si l'homme dont vous considérez les doctrines comme saines possédait une vérité démontrable par la raison, on ne la discuterait pas plus qu'on ne discute les vérités géométriques, car, comme le disait Voltaire, toujours

répondre c'est prouver qu'on n'a pas répondu. (*Approbation à gauche.*)

Voilà la situation. Vous serez donc obligés de recourir à une autre pierre de touche, et je reconnais que celle-là est la vraie pour ceux qui l'acceptent; mais elle est absolument nulle pour ceux qui ne l'acceptent pas. Cette pierre de touche, c'est la vérité révélée, c'est la foi.

Vous avez le droit, la possibilité de dire : Je juge avec cette lumière spéciale que j'ai reçue, que telle chose est vraie et que telle autre chose est fausse. (*Très bien! à gauche.*)

M. LE MARQUIS DE GRAMONT. — C'est la règle de l'immense majorité.

Une voix. — A l'amendement! à la question!

M. PAUL BERT. — Je discute la question de savoir s'il faut, oui ou non, conserver dans le sein du conseil les hauts titulaires de l'Église; il me semble que je suis tout à fait dans l'amendement, puisque je montre les inconvénients qu'il y aurait à le faire. (*Oui, oui. — Très bien! à gauche.*)

Où commencera le vrai? où commencera le faux? car il y a bien des nuances dans la vérité comme dans l'erreur! Vous serez obligés de faire de votre conseil supérieur de l'enseignement une sorte de tribunal philosophique et théologique, dans lequel on discutera toujours la question de savoir ce qui est vrai ou faux dans le domaine de l'indémontrable. (*Interruptions à droite.*) Voilà où vous en serez.

Spécialisons davantage. La philosophie constitue une région où le sentiment conserve une puissance singulière et une part considérable. Mais prenons la science, la science d'observation, la science d'expérience, la science dans laquelle la démonstration est possible. Est-ce que, à toutes les époques de l'histoire, on a vu un

accord parfait, un accord complet entre ceux qui enseignaient au nom des vérités de la foi et ceux qui enseignaient au nom des vérités scientiques? Est-ce qu'il n'y a pas une série de noms dans l'histoire qui y figurent précisément comme les martyrs de la science... (*Oh, oh, à droite*), et dont l'énumération serait là pour vous prouver qu'à certains moments, on a jugé avec l'autorité du temps, qui vaut bien celle d'aujourd'hui, que ce qu'enseignait tel homme était faux, monstrueux... (*Bruits à droite*), voulez-vous que j'emploie l'expression (*Parlez, parlez, à gauche*), l'expression qui a été précisément attachée à l'enseignement d'un savant que je respecte fort : on a dit que ses doctrines étaient des doctrines « infectes » ; le mot est imprimé.

On a proscrit ces doctrines, et la proscription, dans ce temps, ne s'appelait pas seulement « destitution sollicitée, » elle s'appelait « transportation, emprisonnement, bûcher, » suivant les temps. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paris. — Galilée n'est-ce pas?

M. Paul Bert. — Pourquoi pas Galilée? Pourquoi pas Giordano Bruno? Pourquoi pas Campanella, Michel Servet? etc... La liste en est longue malheureusement. (*Très bien! très bien, à gauche.*)

Mais aujourd'hui, y a-t-il des questions de cet ordre dans lesquelles les représentants des cultes divers aient cru devoir prendre un parti au point de vue scientifique, je ne dis pas au point de vue de la foi, mais des questions de science pure, où l'on ne doit affirmer que ce qu'on est capable de démontrer?

L'honorable M. de Maillé disait l'autre jour à l'un de nos collègues : « Passez au déluge! » (*Rires à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Eh bien ! voulez-vous que j'y passe au déluge? (*Bruit*

à droite. — Très bien! — Applaudissements à gauche.)

J'attends que ce déluge soit passé.

Un membre à droite. — Parlez-nous du paradis terrestre. (*Rire à droite.*)

M. Paul Bert. — Eh bien! messieurs : il y a quinze ans environ qu'une grosse question s'est soulevée dans le domaine de la science, et dans cette question les évêques catholiques en France et les évêques protestants en Angleterre ont pris un parti ; ils ont décidé que la chose était fausse ou qu'elle était vraie, suivant les circonstances. C'est de la question précisément du déluge et de l'homme contemporain du déluge qu'il s'agissait. — (*Bruit.*)

Messieurs, j'ai annoncé des détails techniques, et l'Assemblée a voulu me permettre d'y entrer ; je vous demande la permission de citer un seul exemple.

Cette question-là est précisément sortie des flancs d'une question théologique ; c'est précisément en vertu du système qui veut qu'il y eût des hommes avant le déluge... (*Exclamations à droite*), que M. Boucher de Perthes a fait des recherches, et, suivant qu'il a trouvé qu'il y avait un homme antérieur au déluge ou qu'il a montré l'éloignement des âges où cet homme a vécu, on a vu les représentants des diverses communions chrétiennes prendre parti pour ou contre lui.

Si bien que, si vous aviez eu un conseil supérieur de l'instruction publique, tel que vous voulez l'organiser en ce moment, il aurait pris parti pour ou contre, suivant les moments. (*Réclamations.*)

On a dit qu'on irait aux voix !

M. de Broglie, rapporteur. — Mais on n'a pas dit cela !

M. Paul Bert. — Sur cette question, ou sur d'au-

tres analogues, — car il faut bien que vous pensiez que, puisque vous avez admis des représentants des cultes, ils seront appelés à témoigner à titre de représentants de leur foi personnelle, — le jour où ils parleront du haut de leur autorité, à laquelle il n'y a rien de supérieur, et viendront dire : Ceci est mauvais, nous n'en voulons pas dans l'enseignement, nous n'en voulons pas dans le domaine philosophique, historique, scientifique, ce jour-là qu'adviendra-t-il? S'inclineront-ils ou ne s'inclineront-ils pas devant la majorité ? Et dans ce dernier cas, accepteront-ils la responsabilité de ces mesures auxquelles ils s'étaient opposés? Ou bien feront-ils comme l'indiquait Mgr Parisis en 1850 : s'en iront-ils en protestant? Mais alors vous excommuniez le conseil, vous le mettez à l'index, et tout ce qui sortira de ce conseil sera désormais mal vu et proscrit aux yeux des croyants. (*Nouvelles réclamations à droite et au centre.*)

Voilà, messieurs, les raisons véritablement topiques, techniques, que j'ai cru devoir vous apporter. Je n'y ai pas mêlé de questions qui fussent de nature à soulever les passions, et pourtant il y en avait beaucoup. J'aurais pu prendre comme exemple des questions de science pure, dans lesquelles j'aurais montré les membres ecclésiastiques du conseil agissant, discutant, prenant une résolution dans le domaine scientifique; j'aurais pu vous montrer que cette expression de « tour de Babel » que lui appliquait l'autre jour l'honorable M. Delorme, n'était pas une exagération. (*Bruit.*)

Et cependant, messieurs, dans l'état actuel de l'enseignement, avec le principe de l'enseignement religieux qui est inscrit dans nos lois et qui sera vraisemblablement inscrit par vous dans la loi de l'instruction primaire... (*A droite : Oui, oui!*), il est évidemment im-

possible que les livres qui seront distribués dans les écoles, dans les colléges, touchant l'enseignement religieux ne subissent pas un contrôle, ne soient pas soumis à une autorité compétente qui déclarera qu'ils sont bons ou qu'ils sont mauvais.

C'est pour cela qu'en attendant qu'on arrive à la laïcité de l'enseignement — ce que nous demanderons à coup sûr à cette tribune...

Un membre à droite. — Nous ne vous l'accorderons pas!

M. Paul Bert... — c'est pour cela, dis-je, que je vous propose d'introduire dans le conseil supérieur un professeur de théologie catholique et un professeur de théologie protestante.

M. Gaslonde. — Les difficultés seront les mêmes que pour les évêques.

M. Paul Bert. — Ces professeurs n'arriveront plus là avec l'autorité supérieure des hauts dignitaires, ils seront simplement des fonctionnaires de l'enseignement public, et vous aurez ainsi, à côté des représentants de l'enseignement scientifique qui contrôleront le domaine scientifique, les représentants des sciences littéraires qui contrôleront le domaine littéraire, et les représentants des diverses confessions qui contrôleront le domaine religieux.

Telles sont, messieurs, les diverses modifications que j'avais à vous soumettre.

En terminant, permettez-moi de dire quels sont, non plus sous une forme générale, mais dans les détails, les changements que je réclame. Cela sera bien rapide.

Je demande qu'au lieu de trois membres de l'Institut, nommés en séance générale de l'Institut, vous inscriviez, dans le projet, cinq membres de l'Institut nommés chacun par l'une des cinq académies, en telle sorte qu'à coup sûr l'Académie des sciences ait sa représentation dans le conseil supérieur.

Je demande en outre, à cause de l'immense importance des sciences médicales, qu'un membre de l'Académie de médecine, choisi par ses collègues, fasse partie du conseil supérieur.

M. Bouisson. — Il y a un amendement déposé dans ce sens !

M. Paul Bert. — Alors je ne donne pas les raisons à l'appui de ma demande : mon éminent confrère les développera avec plus d'autorité que moi.

Je demande ensuite qu'au lieu d'un membre du Collège de France, il y en ait deux. Vous savez, messieurs, qu'au Collège de France, il y a deux enseignements : l'enseignement scientifique, à côté de l'enseignement littéraire. Je le demande afin qu'au Collège de France les sciences, — puisqu'on emploie ce mot dans un sens étroit, mais qui est en usage, — soient représentées en même temps que les lettres.

Je demande l'introduction dans le conseil de deux membres de l'Ecole normale, sciences et lettres. Et ici, aux diverses raisons touchant le point de vue scientifique, se joint celle-ci, qui est très importante : c'est que, dans notre projet, il n'y a pas, cela est incontestable, une part suffisante faite à l'enseignement secondaire ; or, les maîtres de conférences à l'Ecole normale qui préparent les jeunes maîtres seront les plus aptes à donner des avis sur le choix des méthodes à suivre.

Je demande encore l'adjonction de deux professeurs de l'Ecole polytechnique ou des écoles d'application dont les élèves sont fournis par l'Ecole polytechnique ; et enfin celle d'un membre du Conservatoire des arts et métiers ; tous ces membres nommés par leurs divers collègues.

Vous voyez, messieurs, qu'en réclamant l'introduction de ces derniers membres du conseil, professeurs de

l'Ecole polytechnique, professeurs des arts et métiers ou de l'Ecole centrale, je rentre dans la pensée de la commission, alors qu'elle vous proposait un directeur de l'agriculture, un directeur de l'industrie, un directeur du commerce. Seulement, au lieu d'y mettre des personnes étrangères à l'enseignement, j'y mets des professeurs qui y ont passé leur vie, qui en connaissent les problèmes.

Je vous demande, en un mot, de rendre la direction de l'enseignement aux hommes de l'enseignement ; je vous demande de faire taire les défiances, d'admettre toutes les compétences ; je vous demande de donner à l'enseignement scientifique une part qui soit en proportion avec sa valeur ; de débarrasser le conseil des éléments étrangers à l'enseignement.

Si maintenant vous trouvez que j'ai abusé de la patience de l'Assemblée pendant les trois quarts d'heure... (*Rires et exclamations.*)

Quelques membres. — Dites une heure trois quarts!

M. Paul Bert. — Je regrette d'avoir parlé si longtemps ; mais enfin, si j'ai abusé de la patience de l'Assemblée, je lui demandrai, en m'excusant, la permission de lui dire qu'à mon sens, il n'y a pas de temps mieux employé que celui qu'on met à réfléchir sur ces questions, à les débattre... (*Oui, oui! — Très bien! à gauche! — Rumeurs à droite.*)

Vous avez à nommer un conseil qui sera le directeur, le maître de l'instruction publique en France, et c'est bien ici le cas de se rappeler la célèbre parole de Leibnitz : celui qui a entre les mains l'enseignement du peuple, celui-là peut, s'il le veut, transformer la face du monde! (*Très bien! et applaudissements répétés à gauche.*)

II

CRÉATION DE NOUVELLES FACULTÉS DE MÉDECINE

(Discussion générale, 5 juin 1874).

M. Buffet, président :

L'ordre du jour appelle la première délibération sur les propositions de MM. Le Royer, Gatien-Arnoult, Vente, Lallié, Fourcand et Amat, relatives à la création de faculté de médecine à Lyon, Toulouse, Lille, Nantes, Bordeaux et Marseille.

M. le rapporteur a la parole.

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Messieurs, le projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations est tellement simple par son dispositif, qu'il semblerait à peine mériter les honneurs de trois lectures successives. Mais les raisons sur lesquelles s'est appuyée la commission pour rédiger le projet de loi, sont assez nombreuses, assez complexes, pour avoir nécessité un rapport volumineux[1], tout rempli de faits, tout hérissé de chiffres, par conséquent d'une lecture pénible, et dont la consultation n'est pas rendue plus facile par l'emploi de la méthode, et, s'il m'est permis de parler

[1] Chez Delagrave, Paris.

ainsi, des procédés scientifiques. Aussi, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, a-t-elle pensé qu'il était bon de le résumer en quelques paroles et de vous en indiquer les traits généraux. Tout cela peut se faire brièvement. J'ai accepté cette mission, avec hésitation, je l'avoue, et cela non seulement parce que j'ai maintes raisons de redouter cette tribune, mais parce que, si grande que soit l'importance que nous attribuons à ce projet de loi, il est évident qu'elle est bien peu de chose à côté de la gravité des débats qui se sont agités hier et qui s'agiteront demain dans cette enceinte; et j'ai bien peur qu'après le tournoi d'éloquence dont cette tribune a été le théâtre [1], de simples explications sur un sujet si spécial ne vous paraissent bien arides et bien froides. Aussi ai-je besoin d'implorer toute l'indulgence et toute la bienveillance de l'Assemblée. (*Parlez! parlez!*)

Un grand nombre de nos collègues, appartenant à diverses régions de la France, vous ont demandé de transformer en facultés de médecine les écoles secondaires qui existent dans les six plus grandes villes de France : Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes.

Vous savez tous, messieurs, que dans l'état actuel des choses, nous possédons trois facultés de médecine : une à Paris, une à Montpellier et une à Nancy, où vous avez transféré la faculté qui nous avait été enlevée de Strasbourg. De sorte que, au seul point de vue géographique, les jeunes gens qui se destinent aux carrières médicales — et je vous demande la permission, dans ces explications, d'employer le mot d'étudiant en médecine, comprenant sous cette dénomination les élèves en phar-

[1] Il s'agit du projet de *loi électorale*, et des magnifiques discours de MM. Ledru-Rollin, Louis Blanc et Gambetta.

macie — sont obligés, pour aller faire leurs études, de se transporter bien loin de leur lieu de naissance, de faire de longs et coûteux voyages, de rester pendant six ans dans une ville où ils sont presque continuellement séparés de leur famille.

Si cela est évident et simple au point de vue géographique, cela se manifeste d'une manière bien plus saisissante encore lorsqu'on consulte les faits statistiques. Il s'en faut de beaucoup, en effet, que ces trois facultés, Paris, Montpellier et Strasbourg, se partagent par parties à peu près égales les étudiants en médecine. Ainsi, à Paris, dans l'année 1866, se trouvaient inscrits sur les registres de la faculté de médecine seule 4,789 étudiants. En même temps, il y en avait 295 à Montpellier et 443 à Strasbourg, parmi lesquels la moitié appartenaient à l'École de santé militaire.

Donc, en fait, quant au nombre des étudiants, bien entendu, et non pas quant à l'autorité doctrinale, ni à la valeur des corps professoraux, en fait, il n'y avait guère, en 1866, qu'une faculté en France de plein et complet exercice. Ou, si vous voulez que je prenne une forme à la fois plus exacte et plus respectueuse, les neuf dixièmes des étudiants en médecine venaient faire leurs études à Paris.

Un pareil état de choses présente des inconvénients bien grands. Veuillez, je vous prie, vous mettre à la place de ce jeune homme qui va s'inscrire pour la première fois à la faculté de médecine de Paris, et, de fait, il en est plusieurs parmi vous qui se sont trouvés dans cette situation. Ce jeune homme arrive tout frais émoulu de son baccalauréat, souvent seul, sans l'appui et l'autorité d'un père expérimenté. Il vient au secrétariat, on lui demande 30 francs, on lui en donne une quittance et c'est tout. Il s'inquiète, demande ce qu'il

faut faire : on lui répond qu'il faudra revenir trois mois après accomplir la même formalité... (*Sourires.*) Et puis, s'il est plus curieux, s'il en demande davantage, on lui répond qu'il faudra à la fin de l'année venir passer un examen. L'employé qui n'en sait pas plus, ne peut pas lui dire autre chose. Le jeune homme sort, et dans la cour de l'école il voit une grande affiche officielle où figurent des noms illustres, tous illustres, car notre faculté de médecine de Paris, — il faut bien le dire malgré tant d'attaques, — est la première faculté de médecine de l'Europe.

M. Testelin. — De l'univers !

M. le rapporteur. — Il y en a bien peu en Amérique qui méritent ce nom.

Il y lit aussi une série de mots techniques dont il ne comprend pas le sens, et, au milieu de ce dédale, où se diriger? Il y a trente ou quarante cours. Lesquels suivre et par où commencer ? Cette fois, s'il est courageux, s'il ne s'arrête point aux renseignements de l'employé, il s'adresse au secrétaire, et le secrétaire lui remet un petit papier sur lequel, en effet, les cours sont classés par années. Sur ce papier il voit quels sont, pour la première année, les cours qu'il doit suivre.

Il arrive à l'un de ces cours, et voici qu'il se trouve huit centième ou millième dans un immense amphithéâtre. Il y entend une fort belle leçon ; mais quel que soit le mérite du professeur, cette leçon doit laisser à l'élève quelque obscurité dans l'esprit ; il faut qu'il aille aux renseignements ; il faut qu'il sache à quels livres il doit s'adresser. Lorsque le professeur a fini de parler, applaudi comme il mérite de l'être, le jeune étudiant veut le suivre pour le consulter. Peine perdue ! Il est bien évident que le professeur ne peut consacrer

cinq ou six minutes de son temps à chacun des mille élèves qui suivent son cours.

Désappointé de ce côté, le jeune étudiant pensera que dans les laboratoires, dans les hôpitaux, il aura peut-être un accès plus facile auprès de ses maîtres. Il va à l'hôpital, et là, dans la salle où enseigne le clinicien le plus célèbre, il se trouve à la suite de deux ou trois cents élèves, élèves connus, élèves d'élite, qui entourent le professeur et dont les rangs pressés ne permettent pas au nouveau venu d'arriver près du lit des malades.

Aux laboratoires ? Il peut y aller ; il y en a quelques-uns qui lui sont ouverts ; mais il est aussi des sciences, et des plus importantes, qui n'ont point de laboratoire dans notre faculté. Enfin, s'il a accès dans l'un de ceux qui sont ouverts, le professeur lui montre avec chagrin les quelques places dont il peut disposer, places bien rares, bien mesurées, et par conséquent réservées, par le fait qu'elles sont rares, à quelques jeunes gens plus avancés qui poursuivent des études spéciales.

Cela n'est pas encourageant, messieurs !

M. Testelin. — Le tableau est vrai !

M. le rapporteur. — Telle est cependant la situation où se trouvent, bon an mal an, sept ou huit cents jeunes gens qui arrivent à la Faculté de Paris.

Est-ce là le seul inconvénient ? Non, messieurs ; en voici un autre. Quand il est ainsi découragé, notre jeune homme rencontre quelque camarade pourvu d'expérience, qui lui dit : Mais ne regrette point tant de ne pouvoir suivre les cours, de ne pouvoir étudier le malade au lit dans l'hôpital, ni le sujet anatomique dans l'amphithéâtre, ni la chimie dans le laboratoire. Qu'est-ce qu'il faut ? Ce qu'il faut, c'est avoir le diplôme ; ce qu'il

faut, c'est gravir de *passablement satisfait* en *passablement satisfait* les huit examens successifs et atteindre la thèse. Eh bien, il est inutile de tant travailler. Pour apprendre telle maladie, il faudrait trois mois à l'hôpital; en cinq minutes, avec un bon livre, on peut répondre congruement à l'examinateur. Et alors il lui remet entre les mains un manuel, il lui donne l'adresse de quelques hommes habiles qui le mettront à même de savoir pendant cinq minutes ce qu'il devrait savoir pendant sa vie entière, à peine d'indignité. (*C'est vrai! — Très bien! très bien!*)

C'est là le triomphe du manuel, le triomphe du répétiteur, triomphe qui est allé tellement loin, grâce aux moyens de perfectionnement de nos jours, qu'on distribue aux étudiants de petits livres sur lesquels se trouvent inscrites, avec les réponses qu'il convient de faire, les diverses demandes que les divers examinateurs prennent l'habitude, — car on ne peut point échapper à cette habitude, — d'adresser aux élèves dans les examens successifs.

Voilà de graves inconvénients; ils ne tendent ni plus ni moins qu'à nous donner des médecins incapables, peu instruits et même ignorants. Mais j'ose dire qu'il y a quelque chose de plus grave encore.

Ce jeune homme que vous jetez ainsi dans les rues de Paris, sans recours auprès de ses professeurs, sans l'appui de ses anciens, sans qu'aucune organisation veille sur lui; ce jeune homme, ainsi livré à toutes les circonstances, à tous les hasards, à tous les périls d'une vie libre, où a-t-il fait son éducation de liberté? (*C'est cela! — Très bien!*) Depuis huit, dix, douze ans, je dirais presque depuis quatorze ans, — car il y a maintenant des collèges où l'on reçoit les enfants à cinq ans, et il se trouve des familles ayant assez peu le sen-

timent de leur devoir pour s'en débarrasser ainsi... (*Mouvement. — Ce n'est que trop vrai, hélas !*)

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique.* — C'est peut-être une nécessité pour certaines familles !

M. le rapporteur... — depuis dix ans, souvent, il est interne, — je ne caractériserai pas l'internat, les mots seraient trop durs...

M. le sous-secrétaire du ministère de l'instruction publique. — L'internat n'est pas en cause !

M. le rapporteur.... — Où a-t-il pris l'habitude de la liberté depuis huit ans ? — je prends un minimum. Tous les jours on lui a dit ce qu'il devait faire le lendemain ; on lui a ordonné ses devoirs d'une manière exacte, et s'il lui arrivait d'oublier l'époque fixée, la cloche, le tambour, les pensums, les camarades viendraient la lui rappeler. Or, sans transition, du jour au lendemain, sans qu'on se préoccupe autrement de cet enfant habitué à une tutelle de chaque jour, sans qu'on ait pris toutes les précautions nécessaires pour cette transition dangereuse, il arrive à Paris et il est livré aux hasards, aux aventures. (*Assentiments sur plusieurs bancs.*)

Messieurs, il ne faut pas se dissimuler que c'est là un état de choses grave et dangereux. Songez que nous avons 4,789 jeunes gens dans cette situation, et si vous n'avez pas le spectacle d'un plus grand nombre d'égarements, il est bon d'en rendre hommage à cette jeunesse que son bon sens protège contre une organisation semblable. (*Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.*)

Cependant, il faut bien l'avouer, sur ces 4,789 étudiants qui étaient inscrits à la faculté de Paris en 1866, savez-vous combien il y en avait qui, réellement, je ne dis pas suivaient les cours, mais qui, réellement ac-

complissaient leurs devoirs de scolarité officielle, se présentaient aux examens et payaient leurs inscriptions? Il y en avait 2,298; c'est-à-dire que 1,861 avaient disparu de l'école sans qu'on s'inquiétât de savoir ce qu'ils étaient devenus. Ainsi, près d'un tiers des étudiants s'étaient rebutés, fatigués par les circonstances dans lesquelles ils avaient été jetés, et ils étaient entrés dans d'autres carrières : heureux encore quand ils ne font que changer de carrière et qu'ils ne s'engagent pas dans de funestes voies !

La conséquence de ces faits, — je laisse de côté les considérations qui se rattachent à l'organisation générale de l'enseignement supérieur, et sur lesquelles nous reviendrons quelque jour, — la conséquence de ces faits, c'est que, bien évidemment, il ne peut pas se faire, dans ces conditions, autant de médecins, et des médecins aussi instruits qu'il s'en ferait, si nous avions une organisation meilleure.

C'est là un fait évident *a priori*, et il n'est pas étonnant de voir que le nombre des médecins soit tout à fait insuffisant en France pour les besoins généraux du pays.

Les six propositions qui vous ont été soumises, sont, à vrai dire, basées tout spécialement sur cette considération. De tous les points de la France, en effet, des plaintes s'élèvent, montrant les campagnes dépourvues de médecins, montrant dans certaines villes une pénurie prodigieuse de soins médicaux. On peut citer en France des villes de 15,000 âmes dans lesquelles il n'y a pas de médecins... (*Oh! oh!*), des villes de 20,000 âmes dans lesquelles il n'y a qu'un médecin, et ce médecin est un officier de santé. (*Mouvements divers.*)

M. LE MARQUIS DE CASTELLANE. — Heureuses villes!

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne m'étonne pas, messieurs, de

ces marques d'incrédulité, car, avant l'enquête, j'eusse partagé ce sentiment; mais ceux d'entre vous qui ont bien voulu examiner le rapport que la commission vous a soumis, peuvent s'assurer que les faits sont précis, qu'ils ont été recherchés, étudiés avec le soin le plus minutieux, qu'une enquête statistique a été faite, qui n'a reculé devant aucune peine. Pour s'imprégner profondément et intimement de la connaissance de cette situation complexe, la commission a chargé l'un de ses membres d'aller dans toute la France examiner sur place les six villes énumérées, non seulement pour examiner l'état matériel de leurs écoles et des services hospitaliers, mais aussi pour s'enquérir, autant que cela est possible, de la valeur du corps médical qui y enseigne ou qui y pratique, de l'état des établissements d'enseignement supérieur qui y fonctionnent, de la valeur des sociétés savantes qui s'y sont fondées, afin de pouvoir pertinemment vous soumettre des conclusions autorisées. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, dans cette enquête se trouvent révélés des faits vraiment affligeants. Oui, dans certaines villes, notamment parmi celles appartenant à la région du Nord, par exemple à Halluin et à Wattrelos, il y a pour une population de 15 à 20,000 âmes un médecin, et ce médecin n'est qu'un simple officier de santé.

M. Leurent. — Dans ces deux villes les médecins belges vont plus souvent que les médecins français.

M. le rapporteur. — Mais dans de grandes villes de cette région qui échappent au rayonnement des médecins belges, à Lille, pour une population de près de 200,000 âmes, il n'y a que quarante-trois docteurs en médecine ; à Roubaix, pour une population de 76,000 âmes, il n'y a que huit docteurs et cinq officiers de santé, etc., etc.

Ces faits sont présentés en détail dans diverses pages du rapport.

Il en est de même dans d'autres régions de la France : tout particulièrement dans le massif de la Bretagne et dans la vallée du Rhône une pénurie singulière et véritablement dangereuse de médecins se fait sentir. (*Sourires. — Mouvements divers.*)

Je sais bien, messieurs, que, dans le pays de Rabelais et de Molière, plaider la cause des médecins excite toujours quelques sourires ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en examinant sérieusement les faits, on constate que cette pénurie de médecins concorde avec un résultat fatal auquel la légende des comédies ne nous a point préparés.

A la page 23 du rapport se trouve une carte dans laquelle les divers départements de la France sont marqués de teintes de plus en plus foncées, suivant qu'ils ont une population médicale de moins en moins nombreuse. Si, d'une part, vous examinez cette carte et si, d'autre part, vous avez sous les yeux la carte de la mortalité qui a été dressée par le docteur Bertillon dans sa magnifique publication de la *Démographie figurée de la France*, — carte dans laquelle on fait défalcation des nouveau-nés qui, pour des raisons qu'un de ces jours notre savant collègue, M. Théophile Roussel, vous exposera avec autorité, viennent apporter un élément accidentel, carte dans laquelle se trouve inscrite la mortalité depuis l'âge de 5 ans jusqu'à la vieillesse extrême, — vous verrez que cette dernière se superpose presque exactement sur la première ; c'est-à-dire que les départements dans lesquels il y a le moins de médecins, sont ceux dans lesquels on meurt le plus. (*Mouvement.*)

Il y a donc, messieurs, un nombre insuffisant de

médecins, et la raison de cette insuffisance provient bien évidemment du petit nombre d'établissements dans lesquels peuvent se faire au complet les études médicales.

Le motif principal pour lequel les familles sont souvent empêchées de faire suivre à leurs enfants des études longues et coûteuses en dehors de leur surveillance, c'est l'éloignement; l'éloignement qui représente de l'argent, — et les étudiants en médecine, d'ordinaire, appartiennent à des familles peu fortunées, — l'éloignement qui fait naître dans le cœur des parents de secrètes angoisses ; car en envoyant à deux cents lieues leurs enfants passer six années, que peuvent-ils préjuger de l'avenir?

Si telle est la cause de cette pénurie de médecins que tout le monde constate en s'en plaignant et que prouve la statistique, le remède s'indique de lui-même : puisqu'il n'y a point assez d'établissements dans lesquels on puisse trouver un enseignement complet de la médecine, multiplions ces établissements.

Mais cette raison de bon sens, qui paraît s'imposer, n'a point, cependant, paru suffisamment démontrée à votre commission même par l'apparente clarté de l'évidence; elle a voulu aller plus loin et demander aux chiffres la démonstration de cette vérité que, en créant des facultés nouvelles, on créerait des médecins nouveaux dans les pays qui en manquent.

Eh bien, messieurs, les chiffres ont répondu dans le même sens que l'évidence du raisonnement. Les chiffres ont montré, en effet, que les étudiants en médecine reviennent exercer la médecine dans le pays où ils sont nés, et la carte représentant la distribution géographique des étudiants, qui se trouve à la page 44 du rapport, ressemble d'une manière frappante pour qui-

conque a l'habitude de ces comparaisons, et sait tenir compte des différences de teintes tenant à la valeur différente des coefficients, ressemble singulièrement à la première, à celle de la distribution géographique des docteurs en médecine.

Il est bien évident, par conséquent, qu'en faisant des facultés nouvelles, nous créerons des étudiants nouveaux, et qu'en créant des étudiants nouveaux nous créerons des médecins nouveaux là où il en manque. (*Très bien! très bien!*)

Cette démonstration saisit et s'impose comme vous voyez, messieurs, par une autorité qui est en dehors, en quelque sorte, du raisonnement et qui, par conséquent, ne peut pas prêter à erreur, c'est-à-dire par la fatalité du chiffre.

Mais tout le monde l'avait pressentie, par *a priori* pour ainsi dire, et une première tentative a été faite vers le milieu de ce siècle pour donner une satisfaction à l'opinion publique déjà en éveil.

On a eu l'idée de créer dans un certain nombre de villes de France, — depuis on a augmenté successivement ce nombre jusqu'à ce qu'il s'élève à celui de vingt-deux, — on a eu l'idée de créer dans un certain nombre de villes de France des écoles secondaires préparatoires de médecine et de pharmacie dans lesquelles les jeunes étudiants pouvaient pendant deux ans, — maintenant pendant deux ans et demi, — prendre leurs inscriptions, subir leurs examens, plus à portée de leur familles, dans des conditions plus économiques, et ensuite venir sur le grand théâtre de la faculté de Paris pour y subir leurs examens d'état.

C'était peut-être une bonne idée. Malheureusement cette idée avait été gâtée d'avance par l'introduction dans notre législation d'un grade inférieur qui permet

l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans des conditions inférieures, c'est à savoir l'officier de santé et le pharmacien de 2e classe. Il était venu à nos législateurs de l'an XI une idée bien simple, qui paraît bien naturelle et tout à fait conforme au bon sens.

Ils avaient pensé que des médecins, qui sont bacheliers ès lettres et ès sciences, qui, par conséquent, ont dépensé beaucoup de temps, c'est-à-dire une grande somme d'argent ; que ces médecins qui ont passé ensuite sept ou huit ans dans la faculté de médecine, ne pourraient revenir dans une petite campagne où les attendrait une clientèle insuffisamment rémunératrice, où ils ne trouveraient point des relations sociales en rapport avec leurs habitudes de vivre et leur instruction étendue.

Ils ont alors imaginé de créer un grade secondaire, celui de l'officier de santé ; et ils se sont persuadés que cet officier de santé comprendrait son rôle inférieur, et qu'il s'en irait sans qu'on l'y forçât, dans un de ces villages où, suivant l'expression un peu naïve d'un tribun de ce temps-là, « les habitants, ayant des mœurs plus pures, ont des maladies plus simples. » (*On rit.*)

C'est exactement le contraire qui est arrivé, et ici les chiffres semblent donner un démenti au bon sens.

En effet, les chiffres vous montrent, — et je vous prie de vous reporter dans le rapport à la carte n° 2, et surtout à la carte n° 3, qui sont tout à fait caractéristiques à cet égard, — les chiffres vous montrent que, bien au contraire, les officiers de santé s'empressent de fuir les petites campagnes et se réfugient dans les grandes villes. Ils s'en vont là où la clientèle est facile, fructueuse ; là où ils pourront se dissimuler, se cacher sous le nom générique de médecin ; là où ils pourront aussi accoler à leur titre, suivant la frontière qui les avoisine,

celui de docteur de telles ou telles universités étrangères, beaucoup trop prodigues souvent de pareilles distributions. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Chose curieuse, ce sont les riches régions du Nord, c'est le département du Nord, c'est le Pas-de-Calais, c'est la Somme, l'Aisne, l'Oise qui sont marqués d'une tache noire, que je voudrais pouvoir montrer à l'Assemblée sur quelque grand tableau figuratif, mais que vous pouvez voir indiquée dans les cartes annexées au rapport, tache qui s'étend sur des départements où, certes, jamais le législateur de l'an XI n'avait pensé que l'officier de santé dût être nécessaire.

Eh bien, les chiffres n'ont pas donné un démenti au bon sens, au contraire : on devait le prévoir, et il est manifeste qu'il ne pouvait en être autrement. Pourquoi, en effet, l'officier de santé qui, en fait, a à peu près les mêmes droits que le docteur en médecine, irait-il se cantonner dans de misérables villages, se condamner à une vie difficile, alors qu'il lui est si facile de venir dans les grandes villes ?

Je sais bien que le législateur de l'an XI a pris une petite précaution : il a interdit aux officiers de santé de faire les grandes opérations. Mais la pratique générale de la médecine nous montre que, dans les villes importantes, les docteurs en médecine eux-mêmes ne font point les grandes opérations ; il y a deux ou trois médecins-chirurgiens qui s'attachent tout particulièrement à la spécialité chirurgicale et auxquels les autres sont très heureux d'envoyer leurs clients pour dégager leur responsabilité. Il en résulte donc que, sur ce point même, la précaution prise par le législateur de l'an XI a été absolument vaine. Si elle a pu interdire le maniement de la scie ou du couteau aux officiers de santé, elle leur a laissé le maniement d'une

pharmaceutique tout aussi dangereuse et meurtrière. (*C'est vrai ! — Très bien ! très bien !*)

Donc, tout naturellement les officiers de santé sont allés là où va le docteur en médecine, et ils n'ont en aucune façon servi à combler ce vide qu'on espérait qu'ils combleraient, en allant vivre dans les pays pauvres. Il en est de même des pharmaciens de 2e classe, et il serait inutile de recommencer la démonstration.

Ainsi donc, ces écoles secondaires de médecine, qui pouvaient rendre des services, et des services réels, à la condition d'être moins nombreuses qu'elles ne sont, d'être mieux organisées et de préparer à un grade médical unique, ces écoles secondaires de médecine, préparant à ce grade inférieur, ont purement et simplement fait dévier vers cette situation moins coûteuse et tout aussi fructueuse, un courant qui pouvait, au moins en partie, se diriger vers le doctorat en médecine et la maîtrise en pharmacie.

On a purement et simplement transformé en officiers de santé et en pharmaciens de 2e classe un certain nombre de jeunes gens qui, s'ils n'avaient pas eu cette facilité, auraient, — pardonnez-moi l'expression, — donné un coup de collier de plus pour passer d'autres examens et se faire recevoir docteurs en médecine et pharmaciens de 1re classe. (*C'est vrai ! — Très bien !*)

Nos honorables collègues nous proposent un autre remède à la situation, c'est de multiplier les facultés de médecine ; de transformer six des écoles secondaires, appartenant aux plus grandes villes, en facultés pouvant donner les grades de docteur en médecine et de pharmacien de 1re classe.

Les motifs que présentent à l'appui de leur demande les représentants de ces six grandes villes, ont tous

paru à vos commissions d'initiative dignes d'être pris en considération. Toutes ces villes, en effet, font valoir à juste titre leur population considérable, qui nécessite des hôpitaux nombreux, dans lesquels les sujets d'études seraient amplement fournis aux étudiants en médecine ; elles font valoir encore que cette population promet à des praticiens éminents une rémunération digne de leur talent, ce qui permettrait d'appeler dans les facultés des professeurs autorisés. Elles font valoir aussi leur richesse, qui leur donne les moyens d'installer largement les facultés qu'elles demandent : toutes s'engagent même, après une étude qui n'a pas toujours été suffisamment approfondie, — vous trouverez la preuve de ce que je dis là dans les divers documents annexés au rapport, — elles s'engagent, dis-je, à couvrir l'État de tout le supplément de frais où son budget pourrait être engagé par la création de ces facultés nouvelles.

Enfin, un très grand nombre d'entre elles, Bordeaux, Lyon, Nantes, Toulouse, — Toulouse surtout, la savante cité palladienne, — se parent de leur glorieux passé, et font valoir le milieu intellectuel élevé qu'elles offriraient aux jeunes étudiants, ce qui serait une garantie de la valeur de l'enseignement médical.

Cependant, messieurs, il nous a paru qu'il serait prématuré d'accéder à toutes ces demandes. Nous avons pensé qu'il y aurait un véritable danger à créer, tout de suite en France et d'un seul coup, six nouvelles facultés de médecine, et cela pour des raisons diverses. Tout d'abord, les facultés auxquelles on donnera l'investiture de l'Etat — ce qui engage, dans une certaine mesure, sa responsabilité — doivent être des facultés prospères. Or, pour qu'une faculté de médecine soit prospère, — il est bien facile de le prouver

par le nombre des inscriptions et des examens dans nos facultés, — il faut qu'elle compte au moins six cents étudiants. Vous trouverez la justification de ce chiffre dans les documents du rapport. Eh bien, il n'est pas possible d'imaginer que six facultés nouvelles pourraient avoir six cents étudiants chacune ; dès lors, dans plusieurs de ces villes, la faculté serait en péril.

Il y a des raisons d'un ordre plus élevé.

Chacune de ces facultés devra comprendre au moins dix-huit à vingt professeurs, et ici, messieurs, si vous me permettez cette parenthèse, je dirai que les facultés dont nous vous demandons la création, ne devront différer en rien de celles qui existent. Nous ne vous présentons pas un projet de loi tendant à des modifications qu'il serait si utile, cependant, d'apporter à la législation de l'an XI, sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie; l'Assemblée ayant à deux reprises déclaré ne pas vouloir s'occuper de cette question, je ne veux pas la ramener sous forme incidente devant vous. Non, les facultés que nous vous demandons d'organiser, seront des facultés identiques à à la faculté de Montpellier, ou, pour parler plus exactement, à la faculté de Nancy, puisque la faculté de Nancy est une faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Ces facultés devront compter vingt professeurs ; ce n'est pas une exagération. Il faut donc trouver six fois vingt professeurs, c'est-à-dire cent vingt hommes suffisamment connus, autorisés dans la science médicale et dans les sciences qui lui servent de base, pour pouvoir professer et maintenir ces facultés nouvelles à un niveau digne de leurs aînées, les facultés de Paris, de Montpellier et de Strasbourg.

Cela nous a paru impossible dans l'état actuel

impossible parce que le personnel lui-même manque, impossible surtout peut-être parce que ce qu'il y a de personnel disponible à Paris ne voudrait pas se déplacer. Nous sommes en effet en présence de cette douloureuse et funeste habitude qui a été prise par tant de jeunes hommes d'élite, de croire qu'il n'y a que Paris qui soit digne de servir de théâtre à l'exercice de leur intelligence, à leurs exploits; de sorte qu'ils aiment mieux végéter dans une situation secondaire à Paris que d'aller occuper une situation de premier ordre, même dans une grande ville de province.

Vous ne trouveriez donc pas cent vingt professeurs capables de mettre et d'entretenir ces facultés au niveau des facultés existantes, et en état de leur faire concurrence.

Puisque j'ai prononcé le mot de concurrence, je vous indiquerai, en passant, une raison pour ne pas créer d'emblée six facultés nouvelles. Quoi que vous fassiez, entre ces neuf établissements se partageant un nombre d'élèves qui, même en les supposant également répartis entre toutes, seraient insuffisants pour chacune, il y aura une rivalité, une concurrence, et cette concurrence se traduira nécessairement par quelque indulgence aux examens; or, l'indulgence en matière médicale peut avoir les conséquences les plus graves pour la santé publique. (*Marques d'assentiment.*)

Après des discussions répétées, nous sommes tombés presque tous d'accord sur le chiffre de deux facultés. Une considération géographique bien simple démontre que ces deux facultés suffiront à tous les besoins que je signalais tout à l'heure.

Paris est dans la région du nord; Montpellier est à l'extrême sud; Nancy est isolé et comme un symbole de nos espérances sur notre extrême frontière de l'est.

Mais les grandes vallées du Rhône, de la Garonne, de la Loire sont absolument déshéritées, et ni dans l'Est, ni dans l'Ouest ne se trouve un centre d'enseignement médical. Il nous a paru qu'il serait suffisant d'en créer un dans l'Est et un dans l'Ouest, de façon que, entre ces quatre points cardinaux pour ainsi dire, les étudiants en médecine n'eussent jamais à risquer des déplacements longs, pénibles, dangereux, pour suivre leurs études.

Restait à choisir les deux villes où siègeraient les facultés.

Comme on le peut le voir en lisant le chapitre IV de notre rapport, nous avons fait entrer en ligne tous les éléments qui peuvent déterminer le choix d'une ville devant être le siège d'une faculté de médecine.

Nous avons passé successivement en revue d'abord la population, dont je vous ai indiqué l'importance tout à l'heure; puis les ressources hospitalières, dont vous trouvez le tableau très détaillé dans les documents annexes; l'installation matérielle des écoles actuellement existantes ; car, bien que les villes fassent les offres les plus généreuses par les délibérations de leurs municipalités, il est évident que pour en venir à l'exécution il faut tenir compte de ce qui est, et qu'on obtiendra plus facilement d'une ville qui n'a absolument rien comme installation, mais qui est une ville très riche, comme Lyon, ou d'une autre ville qui a une installation déjà presque suffisante, comme Bordeaux, que des villes qui ont des frais considérables à faire pour agencer des établissements considérables et les approprier aux besoins nouveaux.

Nous avons examiné, autant que cela se pouvait, l'état du personnel enseignant et du personnel pratiquant la médecine.

Nous avons fixé particulièrement notre attention sur le mouvement de la population scolaire, dans les écoles des six grandes villes, parce qu'il est bien évident que ce mouvement, — si vous décidiez d'ouvrir d'emblée dans les six grandes villes six facultés, — que ce mouvement indique à peu près ce que serait la population scolaire des six facultés nouvelles. L'augmentation se ferait évidemment dans le même sens en suivant une proportion à peu près égale. Ce mouvement a été traduit sous une forme graphique qui en fait sauter les résultats aux yeux, et montre que les écoles dans lesquelles on trouve aujourd'hui le plus d'élèves sont celles de Lyon et de Bordeaux ; il montre, en outre, que, si l'on fait la distinction entre les étudiants qui se destinent au doctorat, qui sont ceux sur lesquels nous devons particulièrement faire fond, et les étudiants en médecine qui se destinent à être officiers de santé, c'est Lyon qui, de tout temps, tient la tête, suivi de près par Bordeaux, puis par Toulouse ; de telle sorte qu'il a été possible de dire dans le rapport que Lyon possède la qualité et la quantité, que Bordeaux possède la quantité et la qualité ; les autres écoles se classant à la suite : Toulouse d'abord, puis Marseille, puis Nantes, puis Lille.

Messieurs, dans cette énumération qui tient une grande partie de notre rapport, énumération dans laquelle et la commission et le rapporteur disparaissent pour laisser la parole aux faits, lorsque nous arrivons à tirer les conclusions, nous voyons que, comme par une sorte de refrain, ce sont les noms de Bordeaux et de Lyon, de Lyon et de Bordeaux, qui se présentent toujours en tête dans la série des villes qui satisfont plus ou moins à chacune de ces conditions.

De façon que, sans y rien mettre qui ressemble à un

parti pris d'avance, qui ressemble à un intérêt ou à une vanité locale, nous sommes amenés à une conclusion qui, se tirant des faits mêmes, ne peut être autre chose que la vérité; car celui qui conclut n'a qu'à enregistrer la fatalité des faits. (*C'est juste ! — Très bien ! très bien !*)

C'est donc Lyon, c'est donc Bordeaux sur lesquels nous avons forcément porté le choix que nous vous demandons d'accepter. Et, encore une fois ici, l'étude détaillée des faits nous a amenés à ce que le bon sens avait indiqué depuis longtemps.

Depuis 1795, toutes les fois qu'on s'est occupé de tentatives destinées à réformer l'organisation de l'enseignement médical ou l'exercice de l'art médical, on a toujours vu les législateurs, sous tous les régimes successifs, parler de Lyon et de Bordeaux. Des engagements assez solennels ont même été pris, engagements que nous pourrons faire valoir si, en deuxième lecture, quelques difficultés s'élevaient sur le choix particulier des villes. Cela est inutile pour le moment. Je veux indiquer seulement aujourd'hui que nous sommes dans la tradition; seulement cette tradition, qui n'est autre chose qu'une série de projets, nous demandons à la faire descendre sur le terrain des faits et de la législation.

Parmi cette série d'éléments que nous avons mis en ligne pour le choix de ces deux facultés, il en est un sur lequel je demande la permission d'appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée, parce qu'il touche, en cette matière, à des intérêts supérieurs.

Nous avons eu la préoccupation de chercher dans ces différentes villes quelles sont celles qui présentent, d'ores et déjà, les établissements d'enseignement supérieur les plus nombreux, les mieux groupés, les plus

complets dans leur exercice ; nous avons recherché quelles sont celles dans lesquelles se manifeste, par l'existence de sociétés savantes ou de journaux scientifiques, le mouvement intellectuel le plus actif, le plus énergique, et cela pour une raison que vous comprenez et que vous approuvez tous.

La médecine est à coup sûr un art basé sur une science. Mais puisque c'est un art qui peut prêter et qui prête justement et légitimement à une rémunération pécuniaire, c'est un art qui, par certains côtés, touche à l'industrie. Eh bien, il est dangereux que ce côté d'argent, que ce côté pécuniaire domine dans les préoccupations du jeune médecin ; il est dangereux qu'il s'en aille de l'école, n'ayant d'autre souci en tête que de se faire une nombreuse et riche clientèle... (*C'est vrai! — Très bien! très bien!*), et cela est d'autant plus dangereux, que cela est plus tentant et plus facile.

Rien de plus facile que de faire de cette industrie médicale une industrie fructueuse. Il suffit d'affirmer audacieusement. Ce scepticisme dont on fait montre et qui est l'indice d'une bonne et solide santé... (*Très bien! c'est vrai!*), ce scepticisme s'est bien vite éloigné lorsque la maladie vient, et il arrive souvent que le plus crédule est alors celui qui a le plus facilement raillé. (*Sensation.*)

Eh bien, si ce jeune médecin s'en va dans quelque ville où il est seulement entouré par des hommes qui, à côté de lui, le plus honorablement du monde, font rapidement une grande fortune, arrivent à prendre une grande situation, et qu'il se voie courant les visites, faisant les consultations, et n'ayant en perspective au bout de tant de peines et parfois de dangers, qu'une médiocre aisance, je dis que s'il n'est pas soutenu par quelque chose de supérieur et d'élevé, il sera tenté

de transporter sur le terrain médical des procédés qui, légitimes sur le terrain de l'industrie, deviennent ici criminels. (*Mouvement. — Très bien! très bien!*)

Aussi avons-nous fait entrer dans le choix des villes cette considération, et les documents que vous trouverez annexés à la fin de ce rapport, vous montrent que là encore nous nous sommes désintéressés de ces appréciations où la séduction est facile, où il y a à la fois danger d'être entraîné par des assertions en apparence autorisées et inconvénient de froisser les susceptibilités locales. Nous nous sommes appuyés exclusivement sur des faits, sur la liste des sociétés savantes, sur leur durée d'existence, sur l'importance de leurs travaux, sur le nombre des journaux, etc. Et là encore nous avons retrouvé, — j'en demande pardon aux représentants des quatre autres villes — que c'est à Lyon et à Bordeaux qu'il convenait de garder le premier rang.

Ainsi, de quelque côté que nous retournions cette question, soit que nous l'envisagions au simple point de vue pécuniaire, soit que nous fassions entrer en ligne de compte, et en ligne importante, en première ligne pour ainsi dire, les considérations tirées des facilités de l'étude, ou ces considérations d'un ordre élevé, qui veulent que le jeune étudiant ait vécu dans un milieu intellectuel où il ait appris le culte de la science pure, afin qu'il en sorte désireux, non plus seulement de se faire une clientèle fructueuse, mais de résoudre des problèmes complexes et de rendre service à ses concitoyens ; à quelque point de vue, dis-je, que nous nous placions, nous retrouvons toujours, comme par un refrain, je le répète, ces deux villes de Bordeaux et de Lyon, qui s'imposent à notre choix. (*Très bien! très bien!*)

Je n'insisterai pas davantage. Si ces conclusions

étaient contestées, je vous demanderais la permission de les défendre au moment de la seconde lecture, puisque les objections ne pourraient évidemment se produire que sous forme d'amendement.

Ceci fait, il a bien fallu nous préoccuper des conditions matérielles, et, si l'on peut employer cette expression, des conditions intellectuelles dans lesquelles se ferait cette installation de facultés nouvelles.

Pour les conditions matérielles, rien n'est plus simple : les offres des villes de Bordeaux et de Lyon sont complètes, elles ont été faites après des études très-suivies.

Les offres de la ville de Bordeaux sont largement suffisantes ; l'école serait déjà presque prête à recevoir la faculté ; il suffirait de quelques agrandissements et de sommes peu importantes, quelques centaines de mille francs, déjà promis par son conseil municipal.

Pour Lyon, c'est autre chose. Nous sommes là en présence de la table rase du philosophe. C'est une situation commode, tout au moins pour les architectes. La ville de Lyon n'aura qu'à bâtir, et elle bâtira dans les conditions auxquelles elle s'est engagée sous les régimes divers qu'elle a subis depuis quelque temps. A toutes les époques, en effet, commissions municipales et conseils municipaux de Lyon ont été d'accord sur la question de la création de la faculté de médecine ; ils ont été d'accord pour en voter l'installation ; ils ont été d'accord pour lui consacrer des sommes considérables ; ils ont été d'accord pour choisir jusqu'à l'emplacement qu'ils lui donneraient. Cette unanimité si remarquable est bien de nature, je l'espère, à supprimer toute discussion.

La ville de Lyon, il y a deux ans, a voté une somme de 4 millions pour bâtir l'école de médecine; elle fera,

dans ces conditions, une école modèle, et, pour dire mon sentiment, j'ai la profonde persuasion que, dans une dizaine d'années, quand elle aura passé cette première phase de mise en train nécessaire partout, cette faculté de médecine fera concurrence à la faculté de médecine de Paris, non pas peut-être par le nombre de ses élèves, mais par l'autorité de ses maîtres et l'importance de ses études ; ce sera une des premières facultés du monde.

Tout est prêt, nous n'avons qu'à laisser à M. le ministre de l'instruction publique le soin de veiller à l'exécution de ces promesses.

Au reste, la ville de Lyon a elle-même pris les devants, et, prévoyant ce qui allait se passer, elle a voté une somme de 150,000 fr., qui est demeurée disponible dans son budget depuis trois ans, et qui est destinée à faire rapidement certains travaux d'appropriation premiers, en attendant que sa faculté monumentale puisse être ouverte aux élèves.

Il y a maintenant d'autres conditions plus délicates, et pour lesquelles, à vrai dire, on risque de froisser les susceptibilités ; cependant, j'ai la satisfaction de déclarer ici que je n'ai trouvé nulle part la manifestation de ces susceptibilités ; j'ai rencontré, au contraire, en maintes circonstances, l'expression d'une modestie exagérée et d'un parfait désintéressement.

Les deux écoles de médecine de Bordeaux et de Lyon doivent-elles être immédiatement transformées en facultés? Leurs professeurs doivent-ils échanger leur titre de professeurs d'école pour le titre de professeurs de faculté? La commission a été unanime à répondre non, et la raison en est simple.

Le professeur d'école de médecine est simplement choisi par le ministre parmi les praticiens autorisés de

la ville ; aucune condition préalable, excepté le grade de docteur, ne lui est imposé; il ne subit pas d'examen, il ne prend pas part à des concours spéciaux : tout cela serait inutile, puisqu'il ne doit donner l'enseignement qu'à des élèves des deux premières années. Mais pour le professeur de faculté, il en va tout autrement : il doit conserver ses étudiants pendant cinq ou six années; il doit non seulement leur donner l'enseignement des menues pratiques de l'hôpital, mais, en outre, les diriger dans le domaine de la science pure; il doit leur donner *cette impatience de l'inconnu*, qui est le caractère du véritable médecin.

Les conditions dans lesquelles les premiers ont été nommés, sont-elles une garantie suffisante? Je crois que tout le monde répondra non. Incontestablement un grand nombre d'entre eux sont dignes d'une investiture nouvelle, mais il faut qu'ils la reçoivent; il ne faut pas que, par une nomination ministérielle remontant peut-être à douze ou quinze ans, ils soient mis sur le pied d'égalité avec leurs collègues de Paris, qui sont des agrégés. C'est chose difficile, vous le savez, messieurs, que d'obtenir le titre d'agrégé; on ne l'acquiert qu'après de longs et pénibles concours.

Il est nécessaire que, momentanément, ces professeurs descendent de leurs chaires ; beaucoup d'entre eux sans doute, je voudrais pouvoir dire tous, y remonteront quand elles seront agrandies. (*Très bien !*)

Dans quelles conditions se feront le choix, l'investiture et les nominations nouvelles? Vous savez, messieurs, comment les professeurs de facultés sont nommés aujourd'hui. Une présentation est faite au ministre par la faculté, une autre, par le conseil académique, parce que le conseil académique a pu juger des services rendus par le candidat. Il y a beaucoup à dire sur

ce dernier point; mais enfin c'est ainsi que les choses se passent aujourd'hui.

Dans l'état actuel, pouvons-nous suivre cette tradition? Non, les facultés n'existent pas, le conseil académique n'a pas qualité; l'ancienne base d'opération manque absolument.

Lorsque, d'autre part, le ministre juge à propos de créer une chaire nouvelle dans une faculté quelconque, la loi lui donne le droit de nommer directement le titulaire de cette chaire nouvelle, sans qu'il lui soit nécessaire de passer par les deux présentations. Et la loi a eu raison de vouloir qu'il en fût ainsi, parce que, dans la plupart des cas de création de chaires nouvelles, le ministre a en vue une personnalité éminente qu'il désire faire entrer dans l'enseignement supérieur.

Mais, dans le cas actuel, ne vous paraîtrait-il pas excessif, comme l'a cru votre commission, de laisser au seul choix ministériel le soin de l'investiture de 40 professeurs de facultés nouvelles, toute une organisation?

Je dois dire que M. le ministre de l'instruction publique, qui a assisté à plusieurs des délibérations de la commission, et qui nous a fourni les renseignements les plus complets et donné le concours le plus actif, le plus autorisé, je dois dire que l'honorable M. de Fourtou avait parfaitement compris et accepté l'opinion exprimée dans le rapport, à savoir : qu'une commission fût nommée et que cette commission, composée de dignitaires éminents de l'instruction publique, par exemple des recteurs des académies de Lyon et de Bordeaux, du directeur de l'enseignement supérieur, de l'inspecteur général pour les écoles de médecine; composée aussi de membres de l'académie des sciences, de membres de l'académie de médecine, de professeurs des deux

écoles supérieures de pharmacie et des trois facultés de médecine existantes; que cette commission, substituée aux facultés qui n'existent pas, et au conseil académique qui est incompétent, fût chargée de faire des présentations au ministre, celui-ci gardant le droit de choisir et de nommer.

Cette commission mixte avait été acceptée par M. le ministre de l'instruction publique ; il n'avait du moins pas fait la moindre observation dans le sein de la commission.

J'espère que M. le ministre actuel de l'instruction publique voudra bien accepter le legs de son prédécesseur, et désirera aussi mettre sa responsabilité à couvert — car il serait bien embarrassé dans ses choix, s'il les faisait seul, — derrière celle d'une commission aussi autorisée et dont il lui appartiendrait d'ailleurs de désigner les membres. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons pas voulu mettre cela dans la loi; nous avons pensé qu'il y avait plus de convenance à en faire l'objet d'une sorte d'engagement de la part du ministre qu'à le rédiger en un article de loi, par suite duquel le législatif semblerait empiéter sur le domaine de l'exécutif.

Tels sont, messieurs, les motifs qui nous ont amenés à vous proposer les créations dont il s'agit. Vous voyez qu'elles donnent satisfaction à deux des régions qui nous avaient adressé les demandes et que j'énumérais au début de cette exposition. Je crois qu'elle donne une satisfaction à peu près suffisante aux besoins de la France.

Mais les quatre demandes des autres villes ne doivent point être écartées sans un espoir de retour. Quelques-uns d'entre nous avaient pensé même à faire davantage; en présence de l'importance des écoles, des villes, du

corps médical, de la population, de toutes ces raisons que j'ai énumérées, ils avaient pensé à transformer ces écoles secondaires en une catégorie particulière qui se trouverait créée et qui constituerait les *écoles de plein exercice*.

L'école de plein exercice différerait de l'école préparatoire actuelle par ceci qu'elle conserverait les étudiants pendant quatre années et non pas seulement pendant deux ans et demi ; qu'elle leur ferait passer tous leurs examens de fin d'année, de sorte que ces étudiants n'auraient plus en quittant ces écoles, qu'à s'en aller pendant un an ou dix-huit mois dans une faculté pour y subir leurs examens définitifs, passer leur thèse et recevoir la consécration doctorale.

Cette organisation nouvelle paraissait donner une satisfaction suffisante, et aux yeux de beaucoup d'entre nous elle ne paraissait pas avoir d'inconvenients sérieux, mais la majorité de notre commission n'a point accepté cette opinion. Elle a considéré, — et en ceci, elle a été absolument d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, — qu'il y aurait là un danger pour l'élévation du niveau des études; elle a considéré que les étudiants de ces écoles secondaires ne feraient que se consacrer tout particulièrement à des études de pratique, et que lorsqu'ils arriveraient dans les facultés, ce serait bien moins pour se préoccuper de recevoir une impulsion d'un ordre plus élevé que pour se hâter par le plus court chemin possible, de passer leurs examens, d'obtenir leur diplôme et d'exercer leur profession. (*Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.*) Je suis heureux de cet assentiment; il montre que j'ai traduit heureusement l'opinion de mes collègues, que, cependant, je n'ai point partagée. (*Sourires.*)

Mais si cette raison a déterminé la majorité de la

commission, il y a un autre motif qui lui a fait prendre une sorte de tiers parti et qui a fait que, dans les considérants du rapport — et je dirai pourquoi nous l'avons rayé du dispositif législatif, après l'y avoir inscrit, — nous avons demandé que les villes de Lille et de Nantes eussent leurs écoles transformées comme il vient d'être dit.

M. René Brice. — Je demande la parole.

M. le rapporteur. — Et voici ce motif.

Si vous vous reportez à la carte que je citais en premier lieu, à la carte qui indique la proportion des docteurs en médecine relativement à la population, vous voyez que les trois régions de la France dans lesquelles la teinte est le plus foncée et dans lesquelles par conséquent la pénurie de médecins se fait le plus sentir, sont la région du Nord, la Bretagne, et puis la vallée du Rhône, avec les contreforts montagneux qui y tombent. Cette dernière contrée va recevoir satisfaction complète par la création de la faculté de Lyon; mais voici que nous n'avons rien fait, ni pour le Nord, ni pour la Bretagne; nous ne changeons rien à l'état de choses actuel, et ce sont précisément ces pays qui souffrent le plus. Si nous ne nous étions pas décidés par les considérations multiples, et dont quelques-unes sont d'un ordre supérieur, que j'ai essayé de résumer devant vous, si nous avions voulu purement et simplement courir au danger et parer à ce qui manque, c'est à Lille et à Nantes que nous eussions placé les deux facultés nouvelles. Cependant, nous ne l'avons pas voulu pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure.

Est-ce à dire que ces contrées doivent rester complètement déshéritées? Nous ne l'avons pas pensé, et la majorité de la commission s'est ralliée à la minorité qui n'avait pas abandonné son opinion, sur ce terrain

de transaction. Sans doute il serait bien possible que les médecins qui, à Nantes, à Lille, auraient passé quatre années, n'eussent pas la haute direction scientifique qu'ils auraient pu recevoir dans une faculté; mais d'autre part il est incontestable que les facilités plus grandes données aux études médicales devraient augmenter le nombre des étudiants et par suite le nombre des médecins, et en somme il vaut mieux avoir un médecin un peu incomplet au point de vue scientifique, que de n'en point avoir du tout. Ce sentiment que j'exprime, je dirai presque dans sa naïveté, ce sentiment a été tellement celui de la commission, qu'elle a pensé à en faire l'objet d'un article 4 du projet de loi qui vous est soumis. Mais M. le ministre de l'instruction publique est intervenu et, tout en se ralliant aux idées de la commission sur la création de ces deux écoles de plein exercice pour l'organisation desquelles il aurait recours aux lumières du conseil supérieur de l'instruction publique, M. le ministre, dis-je, a revendiqué son droit ministériel, et il nous a montré que ce n'était point là matière à article de loi, mais purement et simplement matière à décret; que si un décret avait pu créer des écoles secondaires de médecine; que si une série d'ordonnances et de décrets avaient pu les modifier dans leur constitution, un autre décret pouvait étendre encore leurs attributions. Nous nous sommes inclinés devant cette juste revendication du droit de l'exécutif, tout en indiquant dans notre rapport quel était notre sentiment, et en faisant ressortir que ce sentiment était en même temps celui du ministre de l'instruction publique, M. de Fourtou.

Tel est, messieurs le projet que nous soumettons à vos délibérations; il est l'expression de la grande majorité de votre commission ; il était absolument accepté

par M. le ministre de l'instruction publique d'alors ; il concorde, quant à sa direction générale et presque complètement quant à son dispositif, avec les décisions du conseil supérieur de l'instruction publique. Je dois dire cependant que le conseil supérieur de l'instruction publique ne s'est prononcé qu'en faveur de la création immédiate d'une seule faculté qu'il plaçait à Lyon, en indiquant que celle qu'on créerait ensuite devrait être placée à Bordeaux.

Je pense donc que le projet qui a reçu l'assentiment à peu près unanime de tous ceux qui ont étudié dans tous ses détails cette question compliquée, où nous avons dû nous défendre contre des réclamations bien naturelles et qui paraissaient bien justifiées à chacun de ceux qui les présentaient, que ce projet obtiendra aussi votre assentiment et que vous le voterez tel que nous vous l'avons présenté. (*Marques d'approbation.*)

Si vous l'acceptez, vous verrez augmenter le nombre des étudiants en médecine, qui trouveront plus à portée de leurs familles de grandes facultés où ils pourront, sans s'éloigner de la tutelle paternelle, poursuivre leurs études devenues ainsi moins coûteuses. Vous les verrez, j'en ai la persuasion, surveillés et encouragés par des maîtres qui les connaîtront, qui les suivront, qui en auront moins sous leur direction, et qui par conséquent sauront exercer cette direction d'une manière plus efficace, vous les verrez devenir plus instruits et avoir un sentiment plus élevé de la dignité de leur profession. (*Très bien !*)

Ce serait, à ce simple point de vue, un bénéfice considérable. Mais il y en a d'autres encore.

J'ai l'espérance que lorsque les facultés de médecine seront plus nombreuses, on verra se généraliser ce qui

n'est actuellement qu'à l'état d'exception. Dans l'état actuel des choses, un très grand nombre de jeunes hommes, quittant les bancs du collège sans avoir l'intention, à cause de la position de fortune de leurs parents, de se livrer à une profession quelconque, s'en vont continuer leurs études en entrant dans les écoles de droit pour recevoir le diplôme de licencié; mais un très petit nombre entrent dans les écoles de médecine.

Eh bien, j'espère que si les facultés de médecine étaient plus nombreuses, on verrait un certain nombre de ces jeunes gens, venir y prendre une forte et virile éducation. On les verrait, — et j'en dirais autant, s'il s'agissait de soutenir ce projet de loi qui doit vous être présenté et que je regrette de n'avoir point encore vu arriver à vos délibérations, pour la création d'écoles supérieures d'agriculture, — on les verrait, dis-je, dans cet enseignement d'ordre scientifique, acquérir des habitudes d'esprit qui, dans mon sentiment, ne peuvent qu'être très utiles pour le progrès général de notre pays. (*Assentiment. — Très bien! très bien!*)

Je n'ose point insister, parce qu'il ne peut être dans ma pensée d'établir un antagonisme entre deux professions également élevées, entre deux titres également dignes de respect. Si cela était nécessaire, je pourrais dire que, les possédant tous les deux, je les respecte tous les deux.

Il ne peut être dans ma pensée de présenter les facultés de médecine comme antagonistes des facultés de droit; mais je crois que vous serez tous de cette opinion que les jeunes hommes qui se décident à entrer dans les études médicales et qui poursuivent pendant cinq ans des travaux difficiles, dangereux, souvent répugnants, y reçoivent une éducation de l'esprit des

plus élevées, des plus salutaires, qui les met chaque jour en présence de la vérité des misères sociales.

Je crois donc qu'il y aurait bénéfice pour notre jeunesse à ce qu'un plus grand nombre de ses membres suivissent les cours d'une faculté de médecine et en sortissent avec le diplôme de docteur. (*Marques d'approbation.*)

Enfin, messieurs, j'ai à vous présenter une dernière considération, et j'ose dire que c'est la plus importante.

J'ai la persuasion, et je pense que vous la partagerez, que lorsque vous aurez créé dans ces diverses villes un corps scientifique considéré, justement honoré, jouant un rôle important dans la société, ne restant plus caché au fond de quelque laboratoire, mais qui rayonnera et qui habituera au respect de ses titres et de son autorité même ceux qui lui en témoignent le moins aujourd'hui ; lorsque vous aurez créé un semblable corps dans les deux villes de Bordeaux et de Lyon; lorsque vous aurez retenu autour de ces professeurs toute une pépinière de jeunes hommes qui poursuivront à leur tour des travaux personnels, et qui, après avoir été chercher à Paris ou ailleurs quelque complément d'études, reviendront professer dans leur ville natale, je pense que vous aurez porté le premier coup effectif à cette absorption terrible, dangereuse, à cette absorption de la France par Paris, dont la France souffre et dont Paris souffre aussi. (*Très bien! très bien!*)

J'espère que vous aurez accompli une œuvre utile, non seulement parce que vous aurez fait des médecins plus nombreux et plus instruits, non seulement parce que vous aurez introduit dans la jeunesse française des hommes d'une instruction plus générale et plus élevée, mais encore et surtout parce que vous aurez travaillé

efficacement à cette œuvre de décentralisation intellectuelle de notre pays... (*Très bien !*), œuvre sur laquelle vous sembliez tous autrefois d'accord et pour laquelle j'exprime le regret profond que vous ayez si peu fait dans les trois années pendant lesquelles nous avons eu le pouvoir. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

III

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Discussion générale, 3 décembre 1874.)

M. Buffet, président. — L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de M. le comte Jaubert, relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

La parole est à M. Paul Bert.

M. Paul Bert. — Messieurs, il serait superflu, je pense, même dans les circonstances pleines d'émotions[1] que nous traversons, d'appeler longuement l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la loi qui vient aujourd'hui en discussion devant elle. Peut-être même trouverais-je là occasion de dire qu'à mon humble avis on s'est exagéré des deux parts tout à la fois les bienfaits qu'on peut retirer de cette loi, et les dangers qu'elle peut présenter.

Mais ce qu'on n'a pu exagérer, c'est l'importance de la question même, car cette question est moins celle de la liberté de l'enseignement supérieur que de l'enseignement supérieur envisagé dans son ensemble.

[1] Lecture venait d'être donnée du message du Président de la République, le maréchal de Mac-Mahon.

A ce point de vue, il n'est certes rien de plus grave, rien qui mérite plus d'appeler et de retenir l'attention d'une assemblée délibérante.

Si l'enseignement primaire, celui qui donne les éléments de la connaissance, qui éveille la nation à la vie intellectuelle, qui, pour la grande majorité du peuple, marque la limite des notions; si cet enseignement, dis-je, réclame, depuis assez longtemps, l'attention du législateur, il n'a pas cependant, selon moi, l'importance de l'enseignement supérieur.

J'en dirais autant de l'enseignement secondaire. A coup sûr, il y a là beaucoup à faire; à coup sûr, on devra introduire dans cet enseignement des réformes qui font que les grandes promesses de toutes nos constitutions ne resteront point lettre morte, c'est-à-dire qu'il y aura véritablement égalité pour tous, instruction secondaire ouverte à tous, et par conséquent, libre et égale accession de tous aux charges et à la fortune publiques. Mais là encore, à mon sens, l'importance de la question est primée par celle de l'enseignement supérieur.

En effet, sans enseignement supérieur, tout d'abord vous n'auriez point de professeurs autorisés pour l'enseignement secondaire; et, quelles que soient les réformes que vous introduisiez dans la direction et l'organisation de cet enseignement, vous manqueriez d'agents immédiats pour leur exécution.

A un point de vue plus élevé, c'est l'enseignement supérieur qui forme, qui discipline les hommes capables de concevoir des idées générales; et il est permis d'affirmer que c'est à leur nombre que se mesure la véritable influence d'une nation. Ce n'est point un paradoxe que de dire que la puissance matérielle elle-même dépend tout à la fois de la production littéraire,

des découvertes scientifiques, et de tout ce qui ne peut se développer qu'à l'abri d'une organisation véritable de l'enseignement supérieur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Donc, cette question a réellement la gravité que lui ont donnée les publicistes et que lui attribue, à coup sûr, l'Assemblée, puisque, avant-hier elle a exigé impérativement la mise à l'ordre du jour, à bref délai, du projet de loi qui est maintenant en discussion.

Pour ce qui est de la liberté, j'ai la profonde persuasion qu'il n'y a pas lieu à de longues discussions. Aux confins les plus extrêmes, aux deux pôles du monde politique, des voix s'élèvent pour la réclamer, étonnées peut-être de leur accord momentané. Je ne veux pas me demander si, d'un côté, on cherche à satisfaire certain esprit de parti; je me garderai de m'informer si, comme l'a prétendu un homme considérable qui a occupé dans le ministère de l'instruction publique des fonctions de premier ordre, « ce sont les ennemis de la liberté de conscience qui ont été les plus ardents à réclamer la liberté de l'enseignement. »

Un membre. — Qui a dit cela?

M. Paul Bert. — C'est M. Saint-René Taillandier.

Je ne m'appesantirai pas sur les causes qui font qu'un parti qui, lorsqu'il a eu autrefois le pouvoir, n'a pas montré une indulgence absolue pour la liberté de conscience, pour le libre exercice de toutes les manifestations de la pensée humaine, se trouve aujourd'hui réclamer... (*Très bien! très bien! à gauche*) avec le plus d'ardeur en apparence la liberté de l'enseignement, et je laisse à d'autres le soin de chercher ce qui met aujourd'hui nos adversaires politiques d'accord avec nous. Mais je crois pouvoir dire pour quelles raisons

le parti auquel j'ai l'honnenr d'appartenir demande avec vous, — non sans maintes et importantes différences dans la question d'organisation... (*Ah! ah! à droite*) — demande, dis-je avec vous, la proclamation et la mise à exécution du principe de la liberté de l'enseignement supérieur.

Nous avons pour cela, messieurs, des raisons de divers ordres : des raisons de fait d'abord.

Il est évident que si, depuis le commencement de ce siècle, la liberté de l'enseignement supérieur eût existé, si des établissements libres eussent été ouverts, ils auraient mis bien des nôtres à l'abri de persécutions auxquelles ils n'ont pu échapper, ou leur auraient servi de refuge. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il suffit d'ouvrir l'histoire de l'Université depuis 1808 pour voir que ceux qui ont été plus ou moins tourmentés, chassés de son sein, n'appartenaient point au parti qui réclame, en apparence, le plus ardemment aujourd'hui la liberté de l'enseignement, mais appartenaient au nôtre.

Je ne sache pas que ce soit pour avoir développé des doctrines dont la rigueur orthodoxe effrayait le gouvernement, que, sous la Restauration, M. Bavoux, professeur de droit, que onze professeurs de l'école de médecine, que M. Guizot lui-même, se virent renvoyés de leurs chaires; et ce n'est pas non plus parce qu'ils prêchaient certaines de ces doctrines que l'ancienne monarchie a quelquefois considérées comme dangereuses que, en 1850 et en 1851, des hommes qui ont été l'honneur et la gloire de notre enseignement public, ont été destitués durement, — j'emploie l'expression la plus modérée qui se puisse trouver; — ce n'est pas pour ces raisons que l'illustre historien Michelet a dû descendre de la chaire qu'il occupait au Collège de France;

ce n'est pas non plus pour ces raisons qu'on a vu renvoyer de notre enseignement public un illustre proscrit, que nous avons aujourd'hui le bonheur de saluer parmi nous avec respect et avec orgueil.

(*Un certain nombre de membres de la gauche se tournent, en applaudissant, vers M. Edgar Quinet.*)

M. Paul Bert. — Je ne citerai pas d'exemples plus récents, parce qu'il suffirait de prononcer le nom de personnes vivantes pour soulever quelques incidents parlementaires. Je ne veux point envenimer ce débat et y apporter quoi que ce soit qui puisse irriter, ou simplement froisser la conscience d'un seul de mes collègues. Mais tout le monde avouera bien que ce sont là des faits, que ceux qui ont souffert du monopole universitaire, que ceux qui ont souffert de ne pouvoir trouver un asile en dehors des établissements de l'État, lorsqu'ils en étaient renvoyés sous des prétextes divers, ce sont ceux qui appartenaient à ce parti qu'on a désigné et qui se désigne sous le nom de parti de la libre pensée.

Nous avons encore, pour demander la liberté de l'enseignement supérieur, des raisons d'un autre ordre, d'un ordre plus élevé.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question de la liberté de l'enseignement supérieur se pose; elle n'appartient pas à ce siècle. C'est avec la Révolution qu'elle apparut pour la première fois.

Il n'a jamais été, que je sache, question de la liberté d'enseignement sous l'ancien régime. Je sais bien qu'au dix-septième siècle certains corps religieux, et tout particulièrement les jésuites, demandaient ce qu'on appelait alors *le plein exercice*, et, en outre, l'accession aux grades; je sais bien qu'au dix-huitième siècle, des évêques de France ont poursuivi des demandes de même nature; mais toujours, dans ces diverses demandes, de

quoi s'agissait-il? de partager à deux le monopole de l'université de Paris. Il ne s'agissait en aucune façon de la liberté de l'enseignement, telle qu'on l'entend aujourd'hui.

Cependant toujours les rois ont résisté contre ces prétentions. Si vous me permettez de faire quelques brèves citations, je vous dirai qu'au seizième siècle, Chopin, dans son *Traité du domaine*, dit :

« C'est un droit et privilège entièrement royal de pouvoir fonder, établir et ériger l'Université pour enseigner les écoliers. » On ne s'est jamais départi de cette ligne de conduite.

Au dix-septième siècle, Lebret écrit :

« Entre tous les droits et prérogatives que la souveraineté donne aux rois, il n'y en a pas qui soient plus éminentes que celles qu'elle leur a réservées de pouvoir seuls établir des académies dans leur royaume... Nulle école, grande ou petite, ne peut s'établir que par le bon plaisir de la souveraineté. »

Jusqu'au dernier moment, presqu'à la veille de la grande Révolution, l'édit de 1763, qui porte le règlement des collèges, dit dans son préambule :

« Sous l'autorité de nos prédécesseurs et la nôtre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune école publique dans le royaume. »

Ainsi jusqu'à la Révolution il n'est pas question de liberté d'enseignement. C'est dans la Déclaration des Droits de l'homme que pour la première fois, il est question de la liberté d'enseignement, car elle y est comprise dans « la communication de la pensée par tous les moyens possibles. »

Mais la Déclaration proclamait en même temps la liberté de réunion, la liberté de la presse, la liberté de la parole. Dans le rapport de Talleyrand à la Consti-

tuante, cette doctrine est indiquée et Condorcet, dans son rapport à la Législative, disait : « L'indépendance de l'instruction est une partie des droits de l'homme. »

Enfin, devant la Convention, le rapport de Daunou sur la réorganisation de l'enseignement public proclame la nécessité de décider en principe « la liberté des établissements particuliers d'instruction et la liberté des méthodes instructives. » Aussi la Convention, dans la loi du 29 frimaire an II, inscrit comme article premier : « L'enseignement est libre. »

Ainsi c'est cette grande Assemblée, qui a tant fait pour l'enseignement public, et surtout pour l'enseignement supérieur, — et j'oserais presque dire la seule qui ait fait œuvre sérieuse en faveur de l'enseignement supérieur, puisqu'elle a créé à la fois l'École polytechnique, le Conservatoire des arts et métiers, l'École des langues orientales, puisqu'elle a réorganisé le Muséum d'histoire naturelle, puisqu'elle a agrandi le Collège de France, oui, c'est cette grande Assemblée qui a pour la première fois inscrit et proclamé dans notre législation la liberté de l'enseignement... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà pourquoi, sur le terrain de la théorie comme sur celui des faits, nous sommes partisans de la liberté de l'enseignement. Mais il faut dire cependant que lorsque toutes les assemblées révolutionnaires, depuis la Constituante jusqu'à la Convention, proclament la liberté de l'enseignement à tous ses degrés, elles proclament en même temps l'exercice de toutes les autres libertés, sans lesquelles la liberté de l'enseignement seule n'est qu'un leurre. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Elles proclament la liberté de réunion, elle pro-

clament la liberté de la presse, elles proclament la liberté de la parole. (*Interruptions diverses à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Voix à droite. — Et la liberté de l'insurrection!

Autres voix. — La liberté... ou la mort!

A gauche. — N'interrompez pas! Laissez continuez!

M. Testelin. — Ces messieurs de la droite proclament la liberté de l'interruption! (*Bruit.*)

M. Paul Bert. — Elles proclament doctrinalement tout au moins... (*Ah! ah! à droite*) législativement — et que peut faire de plus une Assemblée?...

Un membre à droite. — Pratiquer!

M. Paul Bert. — Elles proclament toutes ces libertés; et nous aussi nous sommes prêts à nous associer à vous pour la liberté de l'enseignement supérieur, si vous nous donnez toutes ces libertés. (*Exclamations à droite. — Approbation à gauche.*)

Et dans le domaine même de la liberté de l'enseignement supérieur, nous demandons ce dont, — si j'ai bien compris les publications qui ont été écrites à ce sujet, — ce dont vous ne voulez pas; nous demandons non seulement la liberté pour les grandes associations riches et capables d'organiser l'ensemble complet des facultés, mais encore la liberté pour tout groupe de citoyens de créer une faculté isolée, la liberté pour tout groupe de citoyens d'instituer des conférences, la liberté pour tout citoyen de faire des conférences littéraires, scientifiques, juridiques. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est dans ces conditions que nous demandons avec vous la liberté d'enseignement; mais, vous le voyez, tout en étant d'accord sur les principes, les différences qui nous séparent ne sont pas de celles qui doivent être discutées en première délibération : elles vien-

dront seulement à propos des divers articles du projet de loi.

A côté des personnes qui, par esprit politique et à des points de vue divers, réclament la liberté d'enseignement, il s'en trouve d'autres qui la demandent pour des raisons purement pratiques, j'oserai presque dire empiriques, et celles-là sont nombreuses. Celles-là se préoccupent de l'état fâcheux dans lequel se trouve l'enseignement supérieur en France, et elles espèrent que la liberté, surexcitant une concurrence utile, forcera à des réformes que depuis de longues années les membres de l'enseignement supérieur appellent de leurs vœux. Celles-là, dis-je, sont nombreuses, et elles ont raison.

Vous savez, messieurs, comment il s'est fait que les promesses législatives des constitutions révolutionnaires n'ont point été mises en application. Vous savez comment, en 1808, Napoléon, qui aurait pu exécuter ces promesses, s'y est formellement refusé, et réalisant le rêve de l'ancienne université de Paris, fonda une université unique pour toute la France.

En 1808 donc, Napoléon créa l'université et la considéra comme un corps destiné à quoi?... A enseigner? non, — et on a peine à croire que pareil programme ait pu être imposé par voie de décret, — il la considéra comme un corps « destiné à régler les principes de la morale et de la politique. » (*Sourires à gauche.*)

Vous savez quelle organisation très puissante, mais étrange dans maints de ses détails, — ne fût-ce que le célibat imposé à ses professeurs, — lui fut donnée par le pouvoir impérial.

Cette université impériale, il y a soixante-dix ans qu'elle existe ; il y a soixante-dix ans qu'elle a, pour le domaine de l'enseignement supérieur au moins, le plein pouvoir et, par conséquent, la pleine responsa-

bilité. Cette responsabilité incombe aux gouvernements qui dirigent cette université, et qui l'ont en mains, puisqu'ils nomment ses professeurs et tracent ses programmes.

Qu'ont-ils fait de ce plein pouvoir et quelle est cette responsabilité ?

J'ai déjà eu l'honneur d'esquisser rapidement devant l'Assemblée le tableau fâcheux de la situation de notre enseignement supérieur. Je demanderai la permission d'y revenir à nouveau. Il y a là de ces pénibles vérités qu'il est bon de répéter. Je me souviens que la première fois que j'ai eu l'honneur de parler de ces faits devant l'Assemblée, quelques témoignages d'incrédulité accueillirent mes paroles, tant il semblait que j'avais chargé le tableau de couleurs trop foncées.

Vous avez pu, depuis, vérifier ce qu'il y a d'exact dans les allégations que je produisais alors. Je reviens donc sur ces faits; et à quelque point de vue que nous les envisagions, ils ne pourront nous révéler qu'une situation véritablement douloureuse.

Au point de vue matériel, on vous a fait, à plusieurs reprises, la peinture de l'état où se trouvent nos établissements supérieurs ; l'honorable M. Bouisson, avec sa haute compétence, vous a déjà décrit, dans une discussion encore récente, l'état matériel de nos facultés de médecine. Permettez-moi, à cet égard, de produire devant vous le résultat des renseignements que j'ai personnellement recueillis dans une enquête dont a bien voulu me charger la commission qui s'occupe de la création de nouvelles facultés de médecine.

Pour faire cette enquête, j'ai dû parcourir plusieurs grandes villes de France, et visiter les établissements d'enseignement supérieur qu'elle renferment. Eh bien, véritablement, je ne saurais par quel nom désigner,

pour vous en donner une idée exacte, les bâtiments dans lesquels sont installées certaines de nos facultés des lettres, des sciences et de droit.

Au point de vue de leurs moyens d'action, les collections sont misérables, les laboratoires ne sont pas installés, les bibliothèques sont pauvres. Comment pourrait-il en être autrement, quand on pense que nos chaires de droit ont, en moyenne, 65 francs par an à dépenser pour acheter des livres et pour chauffer leurs salles? (*Mouvements divers.*)

Est-il vrai du moins que, à Paris, où tout est concentré, à Paris, pour lequel il semble qu'on ait tout sacrifié, on trouve des établissements modèles qui consoleraient de cette pénurie de la province?

Messieurs, il suffit d'aller sur la rive gauche et d'y voir dans quel état sont nos établissements. On vous a dépeint la faculté de médecine, ou y reviendra, sans doute ; on vous a dépeint la situation de l'école de pharmacie, j'y reviendrai encore ; on vous a entretenus du Muséum d'histoire naturelle et du Collège de France. Je ne crois pas qu'on ait parlé de la Sorbonne ; mais il suffira de ce mot que les laboratoires et les collections de la Sorbonne sont installés dans des maisons que la ville de Paris avait achetées et que, vu leur état de vétusté, elle allait faire disparaître. Oui, c'est dans ces maisons, vouées à la démolition depuis plus de dix ans, — démolition qu'il serait peut-être prudent d'exécuter définitivement, — que sont placées nos collections. D'une manière générale, suivant une expression bien sévère, mais qui est appuyée de l'autorité de l'illustre Claude Bernard — les laboratoires de Paris sont les tombeaux des savants. M. Claude Bernard n'a-t-il pas failli lui-même, par une grave maladie, fournir un exemple de la vérité de sa parole ?

Telle est l'installation matérielle de nos établissements. Plaçons-nous maintenant au point de vue du fonctionnement. Je vous ai dit ce qu'étaient les écoles de droit de province, je viens de vous citer le nom d'un savant illustre qui est l'une des gloires de notre pays. Eh bien, lorsque ce savant professait à la faculté des sciences de Paris, la chaire de physiologie qu'il occupait, chaire expérimentale, nécessitant d'importantes dépenses, avait alors, et elle a encore aujourd'hui pour frais de laboratoire, pour faire face aux besoins d'un enseignement nécessairement coûteux, 200 francs par an.

Voilà ce que le monopole universitaire vous a légué, en 1874, au point de vue matériel.

Voulons-nous considérer le côté de l'organisation? Mêmes douleurs, messieurs. Nous avons, en France, 43 facultés d'ordres divers; elle sont répandues dans 25 ou 26 villes et elles comptent, chacune, quatre ou cinq professeurs chargés de tout enseigner, dans le domaine des sciences et dans le domaine des lettres.

Aussi, dans le domaine des sciences, ils n'ont pas d'auditeurs; dans le domaine des lettres, à peine en ont-ils quelques-uns. Les facultés professionnelles seules, c'est-à-dire celles qui procurent, en même temps qu'un titre universitaire, l'exercice d'une profession, les facultés de droit, seules, sont suivies et voient se presser autour de leurs chaires un nombre encourageant d'auditeurs. Les autres facultés n'en ont point; ces quatre ou cinq professeurs de facultés n'ont aucune action sur les élèves, ils n'ont point d'intérêt à voir leur nombre s'augmenter et, par conséquent, à favoriser la fréquentation des facultés. Ces facultés sont isolées entre elles; aucunes déterminations d'ensemble ne peuvent être prises entre les professeurs des facultés des sciences et ceux des facultés des lettres.

Quelle situation pécuniaire est faite aux professeurs? Ils ont 3000, 4000, 5000 fr. de traitement; il faut, pour qu'ils atteignent au delà, qu'ils viennent à Paris. Aussi, un jeune homme qui débute dans une faculté de médecine ou de droit, par exemple, un homme qui promet, qui montre une intelligence hors ligne, à qui l'on prédit un brillant avenir, s'il regarde dans cet avenir il verra que, lorsqu'il sera déjà âgé, lorsqu'il aura fait de nombreux sacrifices, lorsque, à force de talent et de travaux, il sera placé assez haut pour entrer à l'Institut, il pourra arriver, comme maximum de situation, au Collège de France, c'est-à-dire qu'il finira par atteindre un traitement dérisoire de 7500 francs.

Quelques membres à droite. — Et la clientèle que lui amènera son titre!...

M. Paul Bert. — Voilà, au point de vue du fonctionnement, les résultats du monopole universitaire, et je n'en suis pas, vous le voyez, messieurs, un avocat bien ardent.

Pour l'enseignement, même critique générale.

Je vous le disais tout à l'heure, messieurs, dans chaque faculté des sciences, quatre ou cinq professeurs, de même dans les facultés des lettres. Si bien qu'un seul d'entre eux est chargé, dans les facultés des sciences, d'enseigner toutes les sciences naturelles en deux ans, dans les facultés des lettres, d'enseigner toute l'histoire ou toute la littérature, et il doit l'enseigner en deux ans.

En France, — sauf à Paris, et encore faut-il sortir des facultés, — en France, dans le pays de Burnouf, il n'y a pas de chaire de linguistique; dans le pays de Champollion, il n'y a pas de chaire d'épigraphie ni d'archéologie; dans le pays de Cuvier, il n'y a pas de chaire de paléontologie.

Si nous considérons, non plus l'organisation même de l'enseignement, mais son esprit, nous trouvons ici quelque chose de plus grave. La surveillance incessante des autorités fait que toute doctrine nouvelle, que toute doctrine véritablement originale est proscrite de l'enseignement, et qu'ainsi se trouve exécutée et exécutée à la lettre une phrase du plan que M. de Fontanes traçait à l'université qu'on devait organiser :

« Elle doit être, disait-il, une garantie contre les théories pernicieuses et subversives de l'ordre social.... (*Oui! oui! — Très bien! à droite.*) .... dans un sens ou dans un autre. » (*Rires et applaudissements ironiques à gauche.*)

Ainsi, messieurs, M. de Fontanes craignait que d'un côté ou de l'autre du monde politique on ne vînt à émettre des théories qui fussent pernicieuses et subversives de l'ordre social. Nous sommes en progrès, messieurs : il paraît qu'on ne les craint plus aujourd'hui que d'un seul côté. (*Nouveaux applaudissements et rires à gauche.*)

Peut-être, malgré la rapidité que j'ai donnée à cette esquisse, pourrait-on m'accuser d'avoir un peu trop chargé le tableau ; je sens donc le besoin de me mettre à couvert derrière une autorité que personne ne contestera. Un inspecteur général, un recteur, membre du conseil royal, membre des conseils impériaux de l'instruction publique, un homme dont le nom est un des plus importants de l'Université, M. Cournot, écrivait en 1864 les lignes suivantes :

« L'enseignement littéraire et scientifique, quand il ne s'adresse pas à des savants ou à de futurs savants.... — il faisait allusion à l'École normale, au Collège de France, à l'École polytechnique, au Muséum, — .... s'est transformé en un enseignement mondain, tenu d'être

brillant sous peine de tomber dans d'insipides médiocrités. De là cette singularité que l'enseignement que nous continuons d'appeler supérieur, parce qu'il se donne dans les facultés, est obligé, le plus souvent, de rester au-dessous quant au niveau scientifique de l'enseignement qui est appelé secondaire. »

Voilà en quels termes, en 1864, un homme considérable parlait de l'enseignement de nos facultés.

On a dit depuis, avec une certaine brutalité, je l'avoue, que nos facultés de province étaient soit de véritables athénées où se faisaient des conférences brillantes et mondaines, soit purement et simplement des fabriques de bacheliers; mais ce que disait en 1864 M. Cournot est malheureusement vrai aujourd'hui.

Or, cet état de choses si grave, puisque c'est presque la destruction de l'enseignement supérieur, cet état de choses si grave en soi, si grave par ses conséquences, puisque le résultat tend à abaisser le niveau intellectuel de la nation, cet état de choses a frappé nombre d'hommes modérés, prudents, raisonnables, qui se sont demandé si ce n'était pas le monopole de l'Université qu'il fallait incriminer, et si la meilleure manière de remédier au mal n'était pas de dresser en face ce monopole la liberté.

Ainsi donc la liberté est proclamée à la fois, pour des raisons politiques et pour des raisons morales.

Certes, messieurs, je suis de ceux qui pensent, — tout en proclamant bien haut qu'il n'y a point d'objection à faire à la doctrine générale de la liberté de l'enseignement, — que cette liberté est de droit naturel, qu'il suffit qu'on la réclame pour qu'il faille l'accorder à celui qui la demande. Et si vous me permettez de rappeler une parole que j'ai écrite autrefois, je répéterai qu'on a tort de parler du droit d'enseigner, que

c'est le devoir d'enseigner qu'il faut dire (*Très bien!*) parce que personne ne peut garder par devers soi une part de la vérité. Et cependant, je suis de ceux qui ne se font pas d'illusion, et qui croient que cette liberté qu'on demande ne guérira pas le mal, n'atteindra pas le but qu'on se propose d'atteindre.

Je crois qu'on peut faire autre chose simultanément avec la liberté ; je crois que nous n'avons pas le droit d'attendre que la liberté de l'enseignement montre son impuissance, impuissance que j'essayerai de démontrer tout à l'heure, et j'espère la démontrer aux yeux de tous ; je crois que nous devons, en même temps que vous la donnons, faire autre chose, que je vous demande la permission d'exposer aussi rapidement que possible. (*Parlez! parlez!*)

La France est le seul pays de l'Europe, excepté la Belgique, dans lequel se soit posée la question de liberté de l'enseignement dans les termes où elle se présente devant l'Assemblée, et où elle est agitée dans la presse. Partout ailleurs, et dans les pays où l'on est le plus jaloux de la liberté, on ne demande pas cette liberté d'enseignement. Pourquoi ? C'est que, apparemment, sans qu'elle soit inscrite dans les codes, elle existe dans les faits. Je considère qu'elle existe en Allemagne tout particulièrement.

En Allemagne, vous le savez, il n'y a point une université unique, recevant une impulsion d'ensemble, de telle sorte que tout soit similaire et simultané sur toute la surface du pays ; il n'y a point cet enseignement uniforme qui est un des étonnements des étrangers qui visitent notre pays ; cet enseignement simultanément donné à Rennes, à Toulouse, à Lyon, sans tenir compte des diversités de climat, de mœurs, de races. Cela n'existe pas en Allemagne ; il y existe, au contraire,

des universités multiples ; ces universités sont subventionnées par l'Etat ; elles sont subventionnées par les villes, et parfois, mais rarement, — on donne peu en Allemagne, — par les particuliers ; elles fonctionnent librement ; et elles ont la disposition de leur budget.

Dans ce budget figurent, pour une part importante, les cotisations personnelles des étudiants ; en telle sorte que l'université est intéressée, rien que par ce côté étroit, en outre du côté plus élevé qui ne peut manquer d'avoir sa grande importance, qu'elle est, dis-je, intéressée par ce côté pécuniaire, à avoir le plus grand nombre d'élèves possible. Et, comme elle nomme elle-même ses professeurs, elle est intéressée à choisir ceux dont le talent attire le plus grand nombre d'élèves, et par conséquent la cotisation la plus riche dans la bourse de l'université. Et, à côté de ces professeurs officiels qu'elle nomme, qu'elle choisit directement, des opinions politiques ou des idées philosophiques desquels elle ne s'inquiète point, mais auxquels elle demande simplement quels travaux ils ont faits, quelle autorité ils ont dans la science, quelle puissance ils peuvent avoir sur l'esprit de la jeunesse et comment ils attireront à leur suite cette grande cohorte dont parle le poète latin, — à côté de ces professeurs, se voit la foule innombrable des professeurs autorisés, qui font des cours absolument libres, qui choisissent le sujet de leur enseignement, le traitent à leur point de vue, et peuvent, s'ils sont distingués, attirer à eux les élèves en les soustrayant aux professeurs officiels.

Ainsi dans ces universités, se trouvent des professeurs quelquefois au nombre de plus de cent, qui enseignent la science aux points de vue les plus divers, avec des appréciations qui, sur les questions philosophiques et

historiques, sonneraient mal aux oreilles françaises.

Cette organisation, je le répète, donne toute liberté; elle réalise, selon moi, la vraie liberté de l'enseignement supérieur.

En effet, il y a là tout à la fois liberté pour l'élève qui choisit le professeur qu'il veut suivre ; liberté pour le professeur, qui choisit son enseignement, qui le qui le dirige comme il l'entend ; liberté pour toutes les doctrines, pour toute doctrine du moins susceptible d'être exposée en public et qui trouve un professeur capable de la défendre.

M. le baron de Vinols. — Les mauvaises doctrines corrompent la jeunesse !

M. Paul Bert. — Permettez-moi de vous citer un fait qui est à ma connaissance personnelle. A l'université de Berlin, on pouvait, il y a quelques années, assister à un spectacle qui paraîtrait étrange en France. Un des professeurs les plus éminents de l'université, son recteur actuel, M. Dubois-Raymond, professait un ensemble de doctrines qu'il avait passé vingt ans de sa vie à étudier, et qu'il considérait comme un édifice inébranlable ; et à peine était-il parti, qu'arrivait un autre professeur qui démontrait... (*Interruptions à droite*) je dis qui démontrait, à mon sentiment, — car je suis de son avis, — que le professeur titulaire avait tort. Et quel était ce second professeur? c'était l'assistant du premier. (*Hilarité.*) Oui, messieurs, c'était l'assistant, le second de ce professeur, qui, non convaincu par les doctrines de son maître, venait les battre en brèche devant d'autres élèves.

A droite. — C'est l'anarchie !

M. Paul Bert. — Je ne dis pas que j'envie un pareil spectacle... (*Ah ! ah ! à droite*), je ne dis pas qu'il n'y a pas là une certaine exagération ; mais tout au moins

vous avouerez bien qu'il y avait là l'exercice le plus complet de la liberté, un exercice plus complet même que vous ne le désireriez, puisque vous semblez protester contre lui.

Il y a donc dans ces universités liberté pour toutes les doctrines, liberté pour tous les professeurs, pour tous les élèves. Dans ces conditions, l'élève, obligé de faire un choix, s'habitue à la critique, prend la virilité d'esprit qui lui sera utile ; il ne faut pas l'oublier, c'est dans l'enseignement des universités allemandes, c'est au sein de cette liberté d'enseignement que s'est organisé ce grand mouvement qui, en 1813, a abouti à la guerre que vous savez. C'est dans le sein de ces universités que toute la jeunesse allemande a puisé cette idée de l'unité allemande, qu'elle a ensuite, — chacun d'eux retournant dans ses foyers, professeur, magistrat, industriel, général, — qu'elle a ensuite inculquée dans la société allemande et imprimée au plus intime de la fibre nationale. (*Interruption à droite.*)

C'est là, messieurs, la preuve que malgré cette liberté d'enseignement, si grande, et dont j'ai signalé même ce que je regarde comme un certain excès, il n'y a pas l'anarchie que vous craignez, qui vous inquiète, que vous indiquez dans vos interruptions ; car sur les grandes questions nationales, tout le monde est d'accord. Or, personne ne se plaint, en Allemagne, et personne n'y demande la liberté d'enseigner ; et cependant on y est très sensible à la liberté de la science, on n'est pas habitué à être gêné sur ce point ; mais on considère que l'organisation que je viens d'indiquer, constitue la vraie liberté d'enseignement.

Ne serait-il pas possible de faire en France ce qu'on a fait en Allemagne, en tenant compte, bien entendu,

des différences considérables dues à la centralisation, à nos habitudes séculaires, à notre tempérament, à notre tournure d'esprit? Toutes ces conditions devraient apporter d'importantes modifications dans une organisation qui, à coup sûr, ne pourrait pas être appliquée directement et immédiatement à la France. J'ai pensé qu'il en pouvait être ainsi, et c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, il y a un an aujourd'hui, une proposition de loi que l'Assemblée a bien voulu renvoyer à l'examen de la commission déjà chargée d'étudier la question de la liberté de l'enseignement supérieur. Un an, je le répète, s'est écoulé, la commission a eu le temps d'étudier à fond cette proposition. Mais lorsque je l'ai déposée, son rapport était déjà distribué; elle n'a pas cru devoir alors présenter un rapport supplémentaire, ni saisir l'Assemblée d'une modification à son projet de loi primitif.

Mon projet de loi tend à appliquer à la France le principe général des universités. Il crée en France quatre grands centres universitaires, indépendamment du centre parisien. Dans ces universités, il groupe toutes les petites facultés éparses actuellement dans les diverses villes de province; il leur attribue une organisation d'ensemble, il les rend solidaires les unes des autres, leur donne une action commune. L'État n'intervient que comme dotateur primitif ou, annuellement, en vertu des lois financières spéciales, pour accorder certaines allocations lorsque ces universités en ont un besoin démontré. Ce ne sont point des universités d'État, ce sont des universités agissant librement sous leur propre responsabilité; elles nomment leurs professeurs, ou du moins, pour ménager les transitions, elles ont dans cette nomination une part prépondérante qui appartient aujourd'hui au ministre de l'instruction publique. Elles doivent

recevoir des élèves une somme qui devra plus tard suffire au fonctionnement de l'université, suffire au traitement des professeurs, traitement qui sera ainsi proportionné aux services réels qu'ils rendent au pays, suffire aux dépenses des laboratoires, des bibliothèques et aux besoins matériels de l'Université. J'ai essayé ainsi d'arriver à briser cette centralisation universitaire dont souffre le pays et qui s'est retournée tout d'abord contre l'université elle-même, de détourner ces courants qui viennent s'engouffrer à Paris et s'y perdre, de rendre la vie intellectuelle plus active dans nos centres provinciaux.

Il n'y a, Dieu merci! plus rien à craindre pour l'unité française. Nous pouvons créer une université en Bretagne, en Flandre, en Aquitaine, sans risquer de réveiller des souvenirs qui, aujourd'hui, seraient criminels. Nous n'avons rien de pareil à redouter, nous ne pouvons, au contraire, retirer que des avantages.

Et, à côté des avantages purement techniques, il y a celui de donner aux élèves l'habitude de la critique, l'habitude du choix, l'habitude de la recherche.... (*Interruptions sur quelques bancs à droite.*)

M. Langlois *et plusieurs autres membres.* — Oui! oui! — Très bien!

Une voix à droite. — Dites l'habitude de l'indiscipline!

M. Paul Bert.... — de leur former le jugement, de ne pas les laisser, comme ils sont actuellement, dans la seule alternative ou de suivre le cours d'un professeur dont l'enseignement leur déplaît et froisse leur conscience, ou de se livrer à de vaines, bruyantes et inutiles manifestations. Ils auront le moyen simple, si l'enseignement d'un professeur ne leur plaît pas, de quitter son cours et d'aller suivre celui du professeur voisin.

Ils ne le peuvent aujourd'hui. (*Approbation à gauche.*)

Mais, messieurs, pour que cette véritable liberté soit instituée dans les universités, il faut renoncer à cette direction de l'enseignement, à cette surveillance jalouse des doctrines qui a été jusqu'à présent la règle dominatrice dans l'université. Il ne faut plus dire, comme l'a fait un homme dont je regrette d'avoir à citer en pareille occurrence le nom illustre, il ne faut pas dire, comme Royer-Collard, que « l'Etat est le gardien des vraies doctrines religieuses, philosophiques et politiques. » Je crois, messieurs, que les doctrines de la Restauration n'étaient pas les mêmes que celles du gouvernement de Juillet, de l'empire, du gouvernement actuel, en matière religieuse, philosophique et politique.

Il ne faut donc pas donner à l'État un rôle qu'il est incapable de remplir et lui mettre en mains une pierre de touche qui serait nécessairement fausse et dont les réactions varieraient avec tous les mouvements politiques. (*Très bien !*)

Il ne faut pas davantage dire, — je demande pardon de cette expression à notre éminent collègue Mgr Dupanloup, — il ne faut pas davantage dire, avec Mgr d'Orléans : « Sur le terrain de l'enseignement, toutes les phrases sur la liberté des opinions sont des sophismes coupables. »

Il ne faut pas davantage dire avec le cardinal-sénateur de Bonnechose, lorsqu'il demandait, au Sénat, la liberté de l'enseignement : « Il ne peut être question d'une liberté illimitée dont nous ne voudrions à aucun prix, et qui compromettrait tous les intérêts sacrés qui sont confiés à notre garde. »

Et, plus loin, expliquant cette phrase qui, en elle-même, est vraie, car personne ne veut de la liberté illimitée, la limite devant être la loi, Mgr de Bonne-

chose ajoute : « Il faut démasquer la fausse science; la vraie science est toujours modeste et religieuse.... » C'est-à-dire que la liberté ne doit être accordée qu'à la vraie science et qu'il faut démasquer la fausse science, « .... celle qui compromettrait tous les intérêts sacrés confiés à notre garde. »

Eh bien, je me permets de le dire, ce n'est point avec ces sentiments qu'il faut organiser les universités. Si l'on veut que la liberté de l'enseignement existe véritablement, il faut que toutes les doctrines puissent se produire, que toutes les opinions puissent s'affirmer.... (*Murmures à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Oui, il faut que les opinions les plus étranges puissent avoir leur chaire.... (*Interruptions à droite*), s'il y a un homme assez étrange et assez osé pour venir les produire en public. (*Dénégations sur les mêmes bancs.*) Nous ne craignons pour aucune de nos doctrines la plus complète liberté; nous ne craignons ni la contradiction, ni le plein soleil. En direz-vous autant? Qui donc les craint? Qui donc proteste pour les siennes?

Nous ne craignons pas la libre concurrence; nous sommes tranquilles : le vide se fera autour du professeur absurde ; les étudiants seront les meilleurs juges. (*Exclamations à droite.*)

M. de Carrayon. — Ils ont sifflé Rossi !

M. Paul Bert. — Quant à l'enseignement de doctrines contraires à la morale, vous n'avez pas besoin de loi particulière : l'enseignement est un acte public; la loi flétrit, elle punit ces doctrines; elle ne seront pas plus à couvert si elles se produisent du haut d'une chaire que dans tout autre lieu public. Pourquoi faire une législation spéciale et inventer un délit particulier? Pourquoi dire, comme l'a dit M. Alfred Giraud dans un

amendement sur l'article 21 de la loi, que si les déclarations de cours contiennent la mention d'un sujet contraire à la morale religieuse, le préfet du département, le procureur de la République et le recteur ou l'inspecteur de l'académie devront s'opposer immédiatement à ce que ce cours ait lieu ? Il y a donc là un délit nouveau? Le délit contre la morale religieuse est prévu par nos lois, mais on a toujours pensé qu'il fallait qu'il fût accompli pour être réprimé. Veut-on donc dire par là qu'un titre seul puisse constituer le délit contre la morale religieuse?

Nous avons vu sous l'Empire un professeur, un érudit, un linguiste illustre, renvoyé de sa chaire du Collège de France pour une leçon dans laquelle, dit-on, il avait porté atteinte à la morale religieuse. Vous savez, messieurs, de qui je veux parler. M. Renan avait dans son cours laissé entendre qu'il ne croyait pas à la divinité du Christ. On l'a renvoyé de sa chaire (*Interruptions diverses*).

Voix à droite. — On a bien fait! (*Exclamations à gauche.*)

M. Langlois. — Et la liberté ?

M. Paul Bert. — Puis, chose bien étrange, on a nommé à sa place un rabbin juif... (*Rires et bruyantes exclamations à gauche. — Bravos ironiques.*)

Un membre à droite. — Qui savait l'hébreu !

M. Paul Bert. — Je ne veux pas chercher si on a eu tort ou raison de renvoyer M. Renan; mais enfin on l'a renvoyé parce qu'on estimait qu'il avait commis un délit contre la morale religieuse. Vous voyez donc bien qu'on n'a pas prévu qu'un délit pourrait être commis par un nom seulement mis sur l'affiche, puisqu'il est bien incontestable que si le rabbin juif avait été appelé à parler de la même question, il en aurait parlé dans

le même sens et probablement avec plus d'énergie. (*Adhésion à gauche. — Dénégations à droite.*)

Un membre. — Il n'était pas appelé à parler de cela!

M. Paul Bert. — Donc, ou bien l'amendement de l'honorable M. Giraud crée un délit particulier de présomption d'outrage à la morale religieuse; ou bien il n'a pas de portée, car le délit d'outrage à la morale religieuse, lorsqu'il a été commis, est déjà puni par nos lois.

J'indique ces faits pour montrer que si l'on veut organiser les universités et leur faire produire ce que je crois qu'elles peuvent produire par la liberté véritable, c'est à la condition de ne point les mettre en suspicion, et de ne pas leur interdire tout un côté du domaine de l'intelligence, du domaine de l'enseignement.

La réforme que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée est considérable; elle soulève des questions secondaires d'une grande importance, et je dois dire que la France, si l'Assemblée entrait dans ces vues, ne serait pas le premier pays qui n'ait pas reculé devant ces réformes si importantes, si considérables, quelquefois si douloureuses pour certains intérêts privés.

L'Autriche l'a fait. L'Autriche avait des facultés organisées à la française, si vous me permettez de me servir de cette expression abréviatrice, et en 1849, sur le vu d'inconvénients identiques à ceux qui se produisent en France, elle reconnut la nécessité d'opérer des réformes. Elle créa un certain nombre d'universités à la façon allemande, et elle continue d'en créer tous les jours. Dans ce pays encore on ne demande pas la liberté de l'enseignement, parce qu'on la possède réellement dans le sein des universités.

J'ai donc l'honneur de demander à l'Assemblée que, lors de la seconde lecture, la discussion s'établisse sur le projet de loi que j'ai déposé et sur la proposition de

loi concernant la liberté de l'enseignement supérieur.

Si l'Assemblée, repoussant ma demande, s'occupe uniquement de la liberté de l'enseignement supérieur telle qu'elle est entendue au projet de loi, alors des établissements universitaires libres vont s'organiser; puis il arrivera qu'un jour — car cela viendra fatalement, — on apportera dans l'enseignement de l'État des réformes, je ne dis pas celles que je demande, mais certainement des réformes considérables, et qu'on changera les conditions de concurrence dans lesquelles se seront fondées les universités nouvelles. En sorte que ces universités auxquelles vous aurez cru donner une longue vie, se trouveront peut-être tuées par la concurrence de celles de l'État.

Ou bien, car il faut tout prévoir, on n'organisera rien de vraiment sérieux, et on restera avec ce qui existe comme enseignement de l'État, et avec des universités libres qui seront fondées à côté de nos facultés actuelles.

Je crains, dans cette hypothèse, les résultats les plus funestes.

Le projet de la commission autorise la création de facultés ne contenant que quatre ou cinq professeurs, et il ne pouvait pas faire autrement; on ne peut imposer aux facultés libres des conditions plus sévères que celles que l'État accepte pour ses propres facultés, et, puisqu'il consent à ce que ses propres facultés n'aient que quatre ou cinq professeurs, la commission ne pouvait pas dire que ce n'est pas suffisant.

Il y aura donc des facultés avec quatre ou cinq professeurs. On peut s'attendre à ce que, dans ces conditions, un grand nombre de ces établissements se fonderont de toutes parts, et alors entre ces établissements s'élèvera la concurrence. Tout le monde a senti cet

argument; tout le monde est allé au-devant. On a dit : La concurrence est féconde ; la concurrence, c'est la base de la richesse commerciale et industrielle. Messieurs, cette formule est vraie dans ce domaine, elle ne l'est plus dans le domaine intellectuel. Certes, la concurrence est utile dans le sein d'un même établissement, entre professeurs divers, à la façon allemande, que j'indiquais tout à l'heure; mais entre établissements opposés qui dresseront en quelque sorte autel contre autel, prospectus contre prospectus, qui promettront monts et merveilles, elle amènera les résultats les plus fâcheux.

Il ne faut pas se figurer que, quand ces facultés seront fondées, elles s'occuperont de ce qu'il a de plus élevé dans les questions scientifiques, que les problèmes d'origine du langage, que les questions abstruses de physiologie ou d'analyse mathématique les intéresseront le plus. Qu'est-ce qu'elles feront? elles tendront à devenir des facultés professionnelles, à fabriquer le plus rapidement possible le plus de médecins et d'avocats possible. Le résultat incontestable sera d'abaisser le niveau des études : vous aurez beau faire, cet abaissement se manifestera, quelque précaution que vous preniez.

On instituera, dit-on, un jury d'État; cela servira de peu. Je vais beaucoup plus loin : je prétends que, quand même les professeurs des facultés d'État seraient appelés à examiner les élèves des facultés libres, ce que je serais loin de considérer comme une chose bonne et juste, je suis persuadé qu'on n'empêcherait pas les professeurs de ces petites facultés de devenir des répétiteurs au lieu de rester des professeurs... (*C'est cela! — Très bien! sur divers bancs*), d'être, si vous me permettez cette expression, de véritables manuels vivants. (*Rires d'approbation sur les mêmes bancs.*)

On bourrera les élèves, suivant l'expression anglaise; on s'arrangera de manière à leur permettre de parfaitement répondre à l'examen; on fera ce que l'on fait déjà; on recueillera toutes les questions qui tombent de la bouche des examinateurs; on les réunira dans de petits livres avec la réponse en face. Si bien que malgré lui, le jury d'État, qui paraît une institution très raisonnable, très juste en elle-même, sera forcé de donner licence, de donner diplôme à de jeunes hommes qui lui auront répondu assez congrument le jour de l'examen et qui, le lendemain, ne sauront plus du tout ce qu'ils auront dit la veille. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

Ce sera une conséquence fatale; on aura beau faire, l'impatience des élèves, l'impatience même des parents forcera à hâter le plus possible ces éducations manquées.

Mais, est-ce que c'est là une hypothèse absolument sans base? Est-ce qu'il y a là, de ma part, une pure et simple imagination? Mais non, l'expérience est faite; elle a eu lieu à côté de nous, en Belgique, où, sur ce point, tout le monde est d'accord. Il est très remarquable qu'à quelque parti qu'appartiennent tous ceux qui ont écrit sur cette question, en Belgique, ils sont tous d'avis que le niveau de l'enseignement s'est abaissé par le fait de la concurrence. M. Rogier, ministre de l'instruction publique et de l'intérieur, disait: « On ne peut plus mettre en doute que le niveau des études universitaires et parlementaires ait baissé en Belgique. A moins de supposer que tous les hommes qui prennent part aux examens des élèves se trompent, il faut bien constater avec eux que le niveau des études est baissé. »

Dans l'enquête faite par un autre ministre, M. Piercot, il est dit que: « La commission des présidents de jury

constate à l'unanimité que les études sont en décadence.»

Tout cela est très naturellement la conséquence de la concurrence qui s'établit entre des universités qui, au fond, n'ont d'autre but que de faire recevoir le plus d'élèves possible dans le moindre temps possible et au meilleur marché possible.

A gauche. — C'est vrai! c'est vrai!

M. Paul Bert. — Voilà un inconvénient grave : c'est l'abaissement des études. Il y en a un autre plus grave encore, si vous constituez immédiatement la liberté d'enseignement.

Tout le monde sait où vont se fonder les premières universités libres; on peut même dire le lieu où il y en a déjà une en partie organisée ; elle fonctionne, paraît-il, avant que soit close la première délibération de la loi que vous êtes appelés à examiner. C'est celle de Lille ; c'est à Lille que se fondera la première université. Elle prendra le titre d'université catholique.

Je ne sais si elle sera, comme l'université de Louvain, sous la direction immédiate des évêques de la circonscription; s'il y aura un serment préalable exigé des élèves; si les élèves seront obligés d'assister aux offices religieux... (*Interruptions.*)

M. le comte de Rességuier. — On ne contraint personne!

M. Paul Bert... — je n'en sais rien, mais ce sera une université catholique. (*Oui! oui! à droite.*)

Eh bien, vous pouvez vous attendre à ce que, en face de ces universités catholiques, il se fondera d'autres universités qui, tout naturellement, prendront d'elles-mêmes ou recevront, pas précisément de ceux qui voudraient voir les élèves y affluer, le nom d'universités libres pensieuses.

D'autre part, les facultés de l'État, dont les profes-

seurs se trouveront pour ainsi dire mis en suspicion au point de vue religieux par cette création de facultés catholiques, très vraisemblablement prendront dans leur enseignement un ton accentué que jusqu'ici ils ont eu toujours... (*Rumeurs à droite*) ou presque toujours la prudence d'éviter; et de neutres absolus qu'ils sont, ou qu'ils doivent être, ils deviendront peut-être des professeurs antireligieux.

Vous allez introduire dans l'enseignement des querelles de partis; vous allez y faire naître une sorte de guerre latente, politico-religieuse, en suscitant les scrupules de la conscience. Vous aurez des universités catholiques opposées à des universités anticatholiques, des universités orthodoxes et des universités hétérodoxes. Quelle en sera la conséquence? C'est que l'on enseignera dans les unes une philosophie orthodoxe, et dans les autres une philosophie non orthodoxe. Passe encore pour la philosophie; mais vous aurez le droit, l'histoire, la linguistique, les sciences elles-mêmes, qui seront enseignées au point de vue orthodoxe d'un côté et au point de vue antiorthodoxe de l'autre. De façon que le professeur, ce magistrat de la vérité démontrée, quittera son rôle et son siège pour plaider une cause et enseigner dans une direction particulière qui lui sera imposée par le titre de l'université où il professera.

M. le baron Chaurand. — Il n'en suivra pas d'autre que celle de sa conscience!

M. Paul Bert. — L'histoire est pleine de faits, dans cet ordre d'idées, qui montrent le danger dans la pratique. On m'a reproché un jour de remonter jusqu'à Galilée; il n'en est pas moins vrai qu'il fut un temps où enseigner que la terre tourne n'était pas de la cosmographie orthodoxe. (*Adhésion à gauche. — Exclamations et rires sur quelques bancs à droite.*)

Tout récemment, on enseignait encore dans beaucoup d'établissements considérables que toutes les langues dérivent de l'hébreu : c'était la linguistique orthodoxe. Il est évident que le professeur qui était chargé d'enseigner cette doctrine, n'avait plus pour mission de chercher à savoir si réellement toutes les langues dérivent de l'hébreu, ce qui était son vrai rôle du professeur, mais de démontrer cette thèse, c'est-à-dire d'accumuler les arguments pour et laisser de côté les arguments contre. Est-ce là le rôle du savant et du professeur ? N'est-ce pas fausser la science, n'est-ce pas en empêcher le libre développement?

Et cela est mauvais non pas seulement au point de vue de la science, mais à un point de vue plus élevé ; oui cela est peut-être plus dangereux encore. Vous allez organiser un enseignement dans lequel se classeront, dès leur sortie des établissements d'enseignement secondaire, suivant leurs propres tendances ou les tendances de leur famille, les jeunes gens, les jeunes hommes — car ce sont déjà des citoyens — qui iront dans l'une ou dans l'autre de ces universités ; vous complétez par là une séparation qui existe déjà, mais qui n'a pas de très grands inconvénients dans les limites où elle est restreinte aujourd'hui.

Voilà deux enfants, dont l'un suit l'école primaire congréganiste, l'autre l'école laïque; je suppose que l'une et l'autre sont des écoles libres. Le premier, une fois sorti de l'école congréganiste libre, ira dans un de ces collèges secondaires qui se sont fondés en grand nombre sous le patronage de diverses associations religieuses ; l'autre ira au lycée, ou dans un de ces établissement libres laïques qui accentuent l'opposition beaucoup plus que ne le fait le lycée, qui doit rester neutre.

C'est là ce que nous voyons jusqu'ici. Mais du moins

ces deux enfants, lorsqu'ils sont arrivés à l'âge d'homme, se retrouvent sur les mêmes bancs, suivent le même enseignement, se fréquentent, se rencontrent dans les mêmes facultés. Dorénavant il n'en sera plus ainsi ; ils ne se rencontreront plus jamais; ils iront puiser dans des établissements rivaux des directions philosophiques qui les mettront, je ne veux pas dire en haine les uns contre les autres, mais en antagonisme, ou tout au moins en défiance. (*Approbation à gauche.*) Vous aurez pour ainsi dire organisé une sorte de guerre civile dans les esprits... (*Murmures à droite. — Nouvelles marques d'approbation et applaudissements à gauche.*) Oui, vous aurez ainsi organisé dans les esprits une sorte de guerre civile.

Un membre à droite. — Vous parliez tout l'heure de la liberté comme en Allemagne!

M. Paul Bert. — Eh! messieurs, si vous considérez que nous avons reçu la même instruction, que pour la plupart nous nous sommes assis sur les bancs des collèges de l'Etat, ou que du moins nous nous sommes rencontrés dans les facultés de droit ou de médecine, assistant aux mêmes cours, suivant les mêmes professeurs, échangeant nos idées, nous contredisant les uns les autres; si vous considérez que malgré ces conditions, qui sont des conditions d'union et de confiance, les relations de famille, les habitudes d'esprit sont tellement fortes que nous nous trouvons sur la plupart des questions en dissentiment si complet, que sera-ce, je vous prie, quand vous aurez organisé officiellement, pour ainsi dire, les causes de ces dissentiments? (*Très bien! à gauche.*)

M. le comte Benoist d'Azy. — Et la liberté!

M. Paul Bert. — Vous êtes très susceptibles, messieurs...

M. LE COMTE DE RESSÉGUIER. — Mais non!

M. PAUL BERT. — ... sur la question du péril social, et vous avez raison; mais, je vous le demande sans sonorité de langage et sans phrases, n'y a-t-il pas là une cause d'augmentation de ce péril social, un danger de plus pour cette harmonie des esprits à laquelle tous nous devons et voulons travailler?

Je vous signale ce point de vue, que je crois très important, et qui paraît plus important encore quand on le rapproche de cette autre considération que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que le niveau des études s'abaissera et que le libre développement scientifique sera entravé.

Je sais bien que tous ces résultats seront une conséquence de la liberté. (*Ah! voilà! à droite.*)

Vous me le disiez avec raison dans une interruption, je n'y contredis pas, je reconnais que ce ne sont pas là des arguments décisifs contre la liberté de l'enseignement, et en cela je suis peut-être un peu plus logique que certains d'entre vous qui, sur d'autres terrains, par exemple sur celui de la liberté de la presse, du droit de réunion et d'association, donnent tant d'importance à ces objections qu'ils en tirent cette conséquence, qu'il faut refuser ces libertés à cause des inconvénients qu'elles présentent.

Je ne demande pas qu'on refuse la liberté de l'enseignement, j'indique seulement les inconvénients qui résulteraient de cette liberté laissée à elle-même, dans les conditions indiquées par le projet de loi, c'est-à-dire si vous n'organisiez pas en même temps une liberté véritable par la constitution de ces vastes universités dont j'ai parlé. Avec ces grandes universités, au contraire, les inconvénients que j'ai signalés n'auront pas, tant s'en faut, la même importance. Mais, en dehors de

cette création, vous ne ferez que marcher, je le répète, à l'abaissement des études, et vous ferez naître une cause nouvelle de désaffection entre ces deux groupes de Français qui resteront séparés depuis l'école primaire. (*Très bien! à gauche.*)

J'ai terminé, messieurs. Je dois remercier l'Assemblée de l'attention bienveillante dont elle m'a honoré. J'espère qu'elle me rendra cette justice que, dans une discussion qui était ou qui paraissait de nature à exciter certaines susceptibilités, je n'ai froissé aucun sentiment respectable. (*Marques d'assentiment.*)

Je m'adresse aux hommes qui demandent la conquête de la liberté de l'enseignement, non pas dans un esprit de secte ou de parti, mais par la considération de l'état fâcheux de l'enseignement supérieur que j'ai résumé tout à l'heure. A ces hommes qui estiment que la liberté de l'enseignement consiste en ce que tout puisse être enseigné, en ce que tout homme capable d'enseigner puisse professer, en ce que tout élève puisse choisir professeur et doctrine; à tous ceux pour qui c'est là la véritable formule de la liberté d'enseignement, je demande, en même temps qu'ils donneront satisfaction à ce désir légitime, contre lequel je ne vois aucune objection sérieuse, à ce désir d'organiser des établissements libres, établissements dont les certificats d'étude devront à mon sens, après certaines conditions remplies, avoir, aux yeux de l'État, une valeur que déterminera la loi, — je leur demande, dis-je, d'organiser les universités de l'État en même temps qu'ils décréteront la liberté.

Je suis profondément persuadé qu'en créant ces vastes universités dont j'ai indiqué brièvement le plan tout à l'heure, on donnerait satisfaction à tout ce qu'il y a de véritablement légitime dans les réclamations que

nous entendons depuis si longtemps. Là, dans la pleine liberté des maîtres et des élèves, par la fréquentation réciproque, d'où naît la critique, critique sérieuse et raisonnée, que devront nécessairement faire les élèves de leurs maîtres, puisqu'ils seront appelés à choisir; là, dis-je, se formera un esprit qui tiendra au calme et à la concorde, un véritable esprit d'éclectisme, non pas de cet éclectisme qu'on a trop réussi à fonder, et qui n'est, en réalité, qu'une forme du scepticisme, mais de cet éclectisme qui, loin d'être une abdication, a pour vrai nom la tolérance.

Je demanderai donc à la Commission si elle est disposée, lorsque viendra la deuxième délibération sur ce projet de loi, à discuter en même temps la proposition de loi que l'Assemblée lui a renvoyée pour qu'il puisse y avoir un vote d'ensemble sur ces deux points de la question, ou si, au contraire, elle persiste à se borner à son projet de loi primitif, qui ne vise que la liberté de l'enseignement elle-même. Dans le premier cas, je voterai à coup sûr pour la seconde lecture; mais, dans l'éventualité contraire, je n'hésite pas à déclarer que je m'opposerai à la seconde lecture d'un projet de loi que je trouve incomplet et dangereux, par les conséquences que l'esprit de secte en pourrait tirer. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALGÉRIE

(17 février 1879.)

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Je répondrai très brièvement aux observations que vient de présenter mon honorable collègue et excellent ami M. Duvaux, et cela pour deux raisons : La première, c'est que nous sommes d'accord sur le fond même de la question ; la seconde, c'est que M. le Ministre a déjà partiellement répondu.

Nous pensons tous, en effet, qu'il est indispensable de créer immédiatement en Algérie une institution qui représente notre enseignement supérieur français. Nous pensons tous que rien ne peut être plus utile, au point de vue de l'élévation des esprits, dans cette colonie jeune encore et où les préoccupations de la lutte pour l'existence sont toujours prédominantes, que de créer des cours où se développeront les études, les questions de nature à agrandir les visées de l'esprit. Tous nous pensons qu'il serait d'un bon exemple, pour ces populations affairées et soucieuses du présent, de leur mon-

trer un groupe d'hommes ayant consacré leur vie à la recherche de la vérité et à la préparation de l'avenir. Nous croyons encore que des cours d'ordre théorique, dans leurs applications aux nécessités de cette région nouvelle et encore peu connue, peuvent avoir des conséquences de la plus grande importance, non plus seulement pour l'élévation des esprits, mais pour le développement de la richesse nationale.

Nous pensons donc que, à côté des sciences pures, il sera nécessaire d'enseigner ce qui peut amener à la culture perfectionnée, à l'utilisation des richesses minières, à la mise en œuvre de toutes les ressources que présente cette Algérie, dont, il faut bien le dire, nous n'avons pas su tirer un parti suffisamment utile jusqu'à ce jour. Sur ce point, pas de difficulté.

Mais, quant à la façon de mettre en œuvre ce programme sur lequel nous sommes d'accord, un dissentiment s'élève. L'honorable M. Duvaux demande la création de facultés identiques, ou à peu près identiques, aux facultés que nous voyons fonctionner dans nos quatorze académies provinciales. La commission, au contraire, vous demande une création nouvelle, qui, dans son esprit, doit répondre à des besoins nouveaux.

La commission a entendu les observations que lui a présentées M. Duvaux ; elle les a discutées avec toute la déférence due à la compétence de notre collègue en matière d'enseignement public, et, après la discussion, elle s'est trouvée du même avis que dans ses premières réunions.

Elle est ainsi restée en communion d'idées avec toutes les autorités compétentes à la fois en fait d'enseignement public et en fait de questions algériennes. Elle s'est trouvée d'accord avec le gouvernement général algérien civil, dont le chef est sans doute — M. Duvaux

avait raison — un militaire, mais qui possède des renseignements de nature à donner à son opinion un grand poids dans la balance ; elle s'est trouvée d'accord avec les autorités universitaires algériennes, avec le comité consultatif de l'enseignement supérieur, avec le conseil supérieur de l'instruction publique, avec les deux ministres successifs de ce département, avec la députation algérienne entière. Il semble donc que la solution s'impose, puisqu'elle a l'assentiment de tous ceux qui ont autorité pour prendre un parti en pareille matière.

Cependant, messieurs, il faut vous donner les raisons qui ont décidé l'opinion de la commission et des autorités dont je vous faisais tout à l'heure l'énumération.

M. Duvaux demande la création de facultés qui soient organisées à peu de chose près sur le plan de nos facultés françaises. Il admet dans la faculté des sciences une chaire de chimie agricole qui est une exception dans nos facultés de France; il admet dans la faculté des lettres une chaire de langue arabe qui n'existe, je crois, qu'à la faculté des lettres de Montpellier ; mais, à part cela, les facultés qu'il propose de créer sont, je le répète, organisées à peu près comme nos facultés françaises.

Ce que M. Duvaux a dit à la tribune nous permet de pousser l'assimilation plus loin que ne le permettait son projet primitif.

Répondant aux objections que lui a faites le rapport : Mais vos facultés sont incomplètes; comment voulez-vous qu'elles puissent conférer les grades de licence, puisqu'elles n'ont pas les professeurs nécessaires, puisque dans la faculté des lettres il manque le professeur de philosophie, puisque dans les facultés des sciences il n'y a qu'un seul professeur pour toutes les sciences

mathématiques? M. Duvaux, dis-je, répondant à ces objections, dit : Nous ajouterons une chaire, deux chaires, s'il le faut, et nous arriverons ainsi à remplir les nécessités du programme.

Ainsi le programme de M. Duvaux est incomplet, et il le reconnaît lui-même, pour ce qui a rapport aux sciences et aux lettres. Je vais plus loin et je dis qu'il est inacceptable tel qu'il l'a présenté.

D'abord l'enseignement de la médecine, il le laisse de côté ; mais cela n'est que demi mal, puisqu'il existe déjà une école de médecine à Alger.

Mais, ce qui est bien plus grave, il laisse de côté l'enseignement du droit. Il faudrait donc, pour qu'on pût voter son projet, que tout au moins son article 2 fût suivi d'un article 3 visant l'enseignement du droit, ordonnant la création d'une faculté de droit.

Mais le projet de l'honorable M. Duvaux pèche par un autre côté bien autrement important.

En effet, notre collègue a parfaitement compris qu'il n'était pas possible de transporter *hic et nunc*, sans y faire aucune espèce de modification, la faculté de Caen, ou la faculté de Clermont-Ferrand sur le territoire algérien. Il a compris qu'à côté de cet enseignement d'ordre tout à fait théorique et supérieur, il faudrait placer un enseignement qui vise deux nécessités différentes : la première, c'est l'application, toujours dans le domaine théorique, des études de l'enseignement supérieur aux connaissances nécessaires aux Algériens, aux besoins spéciaux que présente l'Algérie. Il disait avec grande raison, et nous sommes tous de cet avis : l'Algérie est un monde encore inconnu; dans le domaine des sciences naturelles, dans le domaine de l'histoire, elle recèle d'immenses richesses; et ces missions permanentes que recevront nos professeurs seront comparables,

par la fécondité de leurs résultats, aux missions qu'on a envoyées dans les grandes villes détruites de l'Orient.

Il nous faudra donc, à côté de la première catégorie de professeurs, de ceux qui auront fait preuve, par leur licence, leur doctorat, de connaissances suffisantes pour pouvoir préparer aux grades supérieurs, pour pouvoir surveiller cette confection de vers latins, qui existe encore, pour pouvoir prendre part à la correction des thèmes grecs, critiquer les textes, ou, dans le domaine des sciences, se livrer aux études profondes et abstruses des mathématiques transcendantes, à côté de ces professeurs, il en faudra d'autres. Ce sont ceux qui se préoccuperont d'étudier d'une manière théorique les richesses spéciales à l'Algérie.

C'est une deuxième catégorie pour laquelle on ne sera pas toujours sûr de trouver des docteurs, c'est-à-dire des hommes ayant subi les épreuves de la licence, ayant consacré leur temps à des études qui, dans la majorité des cas, ne conduisent qu'à l'enseignement des lycées. Par conséquent, si l'on exige d'eux les mêmes conditions que des autres professeurs, on risque de ne pas utiliser des hommes qui rendraient dans cet ordre d'enseignement les plus importants services.

Puis, il y aura un troisième ordre d'enseignement qui visera les applications des sciences, de la géologie, par exemple, à la recherche des gisements minéraux si riches, si nombreux en Algérie et qui ne sont pas exploités, parce qu'ils ne sont encore pas signalés. Ceux-là surtout devront posséder des connaissances qui ne seront pas toujours le fait de licenciés ou de docteurs ès sciences ou ès lettres.

Et cependant, si vous voulez, sans reculer devant les conséquences budgétaires d'une telle résolution, créer des facultés complètes qui enseigneront tout, depuis

les sciences mathématiques dans ce qu'elles ont de plus abstrus et de plus élevé, jusqu'aux applications les plus variées des sciences, si vous voulez, pour cela, doubler ou tripler le nombre ordinaire des professeurs de vos facultés, vous aurez fondé une institution incomparable et qui rendra d'immenses services. Je ne le nie pas ; mais cependant je comprends difficilement son fonctionnement intérieur.

En effet, ces professeurs, que vous aurez appelés à ces diverses branches de l'enseignement, vous leur aurez demandé de présenter des garanties, des grades très différents, très inégaux en valeur ; vous ne pouvez pas espérer trouver des docteurs ès lettres ou des docteurs ès sciences pour l'enseignement des applications des sciences ; et alors quelle sera la situation de ces professeurs en présence de leurs collègues ? Vous aurez donc dans un même établissement deux ou trois espèces de professeurs, des professeurs inégaux par le grade, par la considération, par le rang qu'ils pourront tenir dans l'école. Vous aurez des professeurs aptes à faire passer les examens des licences, d'autres qui ne pourront qu'y assister, s'asseyant peut-être au bureau, mais jouant le rôle de professeurs muets.

Ou bien, chose inespérée, vous aurez, dans chacune de vos facultés, 15 ou 20 professeurs, docteurs des divers ordres des facultés françaises.

Ce système, pour être logique, devrait donc vous amener à des conséquences quasi impraticables au point de vue budgétaire, au point de vue pratique. Aussi n'est-ce pas cela ce que nous vous proposons. Nous vous proposons pour des besoins spéciaux, une organisation spéciale.

Nous ne vous proposons pas de prendre toute faite la faculté française et de la transporter sur le sol algérien

où elle aurait beaucoup de chance de végéter et de mourir, nous proposons de créer des établissements particuliers auxquels nous donnons le nom d'*Écoles supérieures*.

Ce nom a fourni à mon honorable collègue un argument que je vais détruire d'un mot. Il rappelle, il est vrai, des institutions françaises qui ne ressemblent en aucune façon à la création que nous proposons. C'est une faute, je le reconnais; et si vous voulez me laisser plaider en ce qui m'est personnel, les circonstances atténuantes, je vous dirai que j'ai essayé de corriger cette faute par un terme d'ensemble qui n'existe nulle part en France, et c'est précisément parce qu'il n'existe nulle part que la commission l'a refusé. Je demandais qu'on créât un *Institut d'enseignement supérieur* en Algérie.

En définitive, nous constituons donc quatre écoles sur le même modèle, modèle qui nous a été fourni par l'école secondaire de médecine et de pharmacie.

Devant cette école, deux ordres d'élèves se présentent pour suivre les cours : les uns devront terminer dans son sein leur carrière scientifique et universitaire; c'est ce qui se passe actuellement pour les officiers de santé et les pharmaciens de seconde classe, qui y naissent, s'y développent et y reçoivent leur brevet définitif.

Les autres commencent leurs études dans l'école, au voisinage de leurs familles, dans des conditions de surveillance et d'économie que n'offrent pas les facultés lointaines ; mais ils n'y reçoivent que le début d'un enseignement véritablement supérieur ; ils restent là deux ans, suivant l'ancienne législation, trois ans et quelque fois quatre maintenant. Ils suivent les cours, passent les examens premiers, prennent les inscriptions, puis

ils vont dans les facultés recevoir une investiture plus élevée et un grade définitif.

C'est là ce que nous avons voulu faire pour les trois autres écoles. Voyons celle de droit d'abord. Là se présenteront les élèves qui voudront obtenir un grade qui existe dans nos facultés de droit, c'est-à-dire le brevet de capacité qui est exigé pour certains officiers ministériels.

En outre, et sans doute en bien plus grand nombre, on y verra des élèves qui devront recevoir un grade nouveau dont la commission demande la création, création qui a été accueillie avec faveur par toutes les autorités algériennes. Ce grade permettrait d'avoir enfin là-bas, sur le sol algérien, des fonctionnaires qui, dès leurs débuts, sauraient ce que c'est que l'Algérie, connaîtraient les mœurs et les coutumes de ce pays. On ne verrait plus des juges de paix prendre, en débarquant, comme j'en ai vu un exemple, des Bédouins pour des femmes arabes. (*On rit.*) On ne verrait plus arriver des fonctionnaires administratifs et des fonctionnaires judiciaires, des commissaires civils, des sous-préfets, des juges de paix, des substituts, montrant la plus complète ignorance de la langue, des mœurs du pays. Grâce à ce grade qui pourrait être acquis après quelques mois d'études, on aurait des fonctionnaires qui connaîtraient ce que j'appellerai — malgré l'observation d'un de nos collègues — le droit musulman, qui connaîtraient les rouages d'une administration que nous essayerons de simplifier, mais qui sera toujours très compliquée, puisqu'elle devra toujours tenir compte des relations des Français entre eux, des relations des Français avec les Européens, des relations des Européens avec les indigènes, des relations des civils avec les militaires, multiples complications qui néces-

sitent un ensemble de connaissances et d'études qui ne peuvent s'acquérir dans aucun des établissements du continent.

Vous pouvez être sûrs que dans cette école de droit se présenteront en nombre considérable des élèves destinés à devenir des fonctionnaires algériens, et qui donneront à cette école une vie suffisante.

A côté de ces élèves, qui recevront l'investiture dans l'école elle-même, se trouveront ceux qui se prépareront à être licenciés ou docteurs, qui pourront recevoir dans l'école algérienne le grade de bachelier, puis quitteront la France trans méditerranéenne pour venir dans la vieille France, aux facultés de droit du continent, recevoir la licence ou le doctorat.

Enfin, les écoles des sciences et des lettres!

Ah! je sais bien que c'est ici que les objections présentées tout à l'heure par votre honorable collègue M. Lorois peuvent prendre une apparence véritablement autorisée au point de vue budgétaire. Je sais bien que là il serait possible — on peut le craindre, du moins — qu'on ne vît pas un très grand nombre d'élèves devant ces professeurs qui ne seront chargés que d'enseigner la science pure, dont l'enseignement n'aura pas de sanction professionnelle, qui ne devront ni donner des grades utiles pour les diverses carrières, ni enseigner des connaissances qu'on pourra immédiatement appliquer. Il serait bien possible que ces écoles secondaires d'Alger n'aient pas plus d'auditeurs que la moitié de nos facultés des sciences et des lettres de France. Cela, je n'en disconviens pas.

Et cependant quelque chose me rassure, n'est l'étonnant développement de l'enseignement public en Algérie.

Tout à l'heure, M. le ministre vous rappelait les

merveilleux succès obtenus par l'Algérie à l'Exposition au point de vue de l'enseignement primaire, et du rang élevé qu'elle prend dans la série des nations.

Mais, s'il avait parlé de l'enseignement secondaire, il l'eût placée bien plus haut encore. Il n'est pas un peuple qui puisse vous présenter, pour une population aussi restreinte, un nombre aussi considérable d'enfants recevant dans les écoles et dans les lycées cet enseignement secondaire qui forme les guides, les officiers de l'armée sociale et qui, par conséquent, est le plus important de tous.

On ne compte, en effet, dans les lycées, les collèges et les établissements d'enseignement secondaire libre de l'Algérie, pas moins de 3,400 enfants pour une population qui ne dépasse guère 200 000 âmes. Comparez ces chiffres à ceux que nous fournit un département français de même population !

Dans un pays où le culte des études secondaires est aussi développé, je n'ai pas peur pour la fréquentation de nos établissements d'enseignement supérieur; je suis persuadé qu'ils auront une population d'élèves suffisante pour justifier les dépenses que nous vous demanderons d'inscrire au budget.

On dit : Vos écoles de sciences et de lettres n'auront pas de grades à donner.

Oui et non. Elles n'auront pas de grades, parce qu'il n'existe pas dans notre organisation de l'enseignement supérieur, — et c'est un point sur lequel je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre — parce qu'il n'existe pas de grade intermédiaire entre le baccalauréat et la licence. Le baccalauréat, ces écoles le donneront ; leurs professeurs seront constitués en un jury présidé par un professeur des facultés françaises ; et je ne crains pas qu'ils se sentent par là humiliés, comme

le disait l'honorable M. Duvaux, pas plus que les professeurs des écoles de Montpellier ou de Toulouse ne se sentent humiliés aujourd'hui parce qu'ils sont présidés par un professeur des facultés de médecine, quand il s'agit de conférer certains grades de leur ressort. Mais il y a, en outre, quelque chose à faire, et je tirerai occasion de cette discussion pour demander à M. le ministre de mettre cette question importante à l'étude.

Le baccalauréat est un grade que prennent à peu près tous les élèves de l'enseignement secondaire ; tout au moins c'est celui vers lequel ils tendent à peu près tous.

Quant aux licences, au contraire, ce sont des grades qui ne sont conférés qu'à des hommes se destinant à l'enseignement. Il est très rare de voir un homme qui n'a pas l'intention de professer dans un collège ou dans un lycée s'astreindre à suivre les cours des facultés et à prendre les grades de licence ès lettres ou de licence ès sciences. Et cela se comprend, car ces grades, dans leur programme, dans les connaissances qu'ils exigent, conservent pieusement une tradition qui est excellente en elle-même, puisqu'elle a formé votre admirable corps de professeurs de l'enseignement secondaire, incontestablement supérieur à tous ceux des autres nations, mais qui ne répond pas à ce besoin, si développé dans tant de jeunes esprits, d'une culture supérieure à celle qu'ils ont reçue dans les lycées : culture qui n'est pas l'enseignement professionnel que donnera la faculté de médecine ou de droit, qui n'est pas non plus l'étude du vers latin, la critique des textes, l'exégèse, qui seraient exigées pour la licence.

Il conviendrait donc de créer un grade intermédiaire entre le baccalauréat et la licence, une sorte de baccalauréat supérieur dans lequel on demanderait des notions plus étendues en histoire, en philosophie, en

sciences. Ce grade, vous pourriez l'exiger pour l'obtention de certaines fonctions universitaires; vous pourriez le faire donner par l'école supérieure algérienne, et vous lui auriez assuré ainsi une population d'élèves et une sanction pour son enseignement. (*Très bien !*)

Voilà l'organisation telle que nous la concevons. Est-ce à dire que nous espérons la créer de toutes pièces? Nous ne demanderions pas mieux ; mais nous avons eu, ayant étudié la question, à tenir compte de trop de difficultés pour avoir cette espérance. Aussi nous vous demandons de distinguer deux sortes de professeurs, les professeurs définitifs, les vrais professeurs, et les chargés de cours. Quelle sera la différence entre ces deux ordres de fonctionnaires?

Les chargés de cours pourront, au début, être très nombreux dans l'établissement. Il pourra, en effet, y avoir les plus grands avantages à demander à un ingénieur des mines de venir faire dans l'école un cours de géologie appliquée à la recherche des richesses minières de l'Algérie; à un officier du génie de venir faire un cours de topographie; à un magistrat de faire un cours de droit musulman. Aucun des fonctionnaires auxquels je fais allusion ne voudrait quitter, pour cet enseignement transitoire, la fonction relativement supérieure à laquelle il était attaché; mais aucun d'eux ne vous refusera son concours, pour vous faciliter les débuts, en acceptant la position de chargé de cours.

Quant aux professeurs définitifs, nous en exigeons davantage au point de vue des grades universitaires. Nous demandons : pour les professeurs de l'école des sciences et de l'école de médecine, le grade de docteur en médecine ou celui de licencié ès sciences ; pour les professeurs des écoles de lettres et de droit, le grade de docteur en droit ou de licencié ès lettres.

Sur ce point, mon honorable ami de s'exclamer et de dire : Comment! vous considérez qu'il est suffisant d'être docteur en médecine pour enseigner l'astronomie, les mathématiques supérieures, ou d'être docteur en droit pour enseigner la littérature grecque?

Non, pareille idée n'a pu naître dans la pensée de personne.

Mais croyez-vous donc que vous ne trouverez pas des docteurs en médecine qui, dans l'école des sciences pourront faire un cours de botanique ou de zoologie? Des docteurs en droit qui, dans l'école des lettres, pourront faire un cours d'histoire?

Ne pourra-t-il pas se faire qu'un docteur en droit, qu'un avocat à la cour, qui aura trouvé le temps d'utiliser ses loisirs à des études archéologiques approfondies, vienne vous demander à enseigner l'archéologie dans votre école?

Si vous lui demandez, comme vous l'exigez pour vos facultés, si vous lui demandez de prendre d'abord le grade de licencié ès lettres, il vous dira : Je ne peux pas retourner sur les bancs pour apprendre à faire des vers latins ou corriger des thèmes grecs.

Tout cela est l'affaire du ministre de l'instruction publique, dans les heureux choix duquel nous avons toute confiance, et à qui nous avons voulu donner une grande liberté d'action.

Voilà notre organisation : quatre écoles ; des écoles formant des élèves qui recevront des titres particuliers dans le sein même de l'école, et qui la quitteront pour aller exercer certaines professions ; des écoles recevant, en outre, des élèves qui n'y prendront que le commencement de l'enseignement supérieur et les quitteront pour aller perfectionner et terminer leur enseignement supérieur dans les facultés du continent ;

des écoles dans lesquelles vous aurez d'une part, des professeurs définitifs, munis de grades sensiblement adéquats les uns aux autres dans l'opinion publique, car on associe volontiers comme preuve de valeur intellectuelle et de connaissances, la licence ès lettres et le doctorat en droit, la licence ès sciences et le doctorat en médecine — d'autre part, des chargés de cours, ce qui vous permettra d'utiliser les spécialités qui, sans cela, resteraient en dehors de vos établissements au grand détriment de leur succès.

Voilà ce que nous demandons. C'est, vous le voyez, une conception tout à fait différente de celle de notre honorable collègue. Ce n'est plus la faculté française que nous transportons en Algérie, ce sont des besoins algériens auxquels nous donnons satisfaction avec l'organisation nouvelle. (*Très bien! très bien!*)

On parle d'assimilation ; nul n'en est plus partisan que moi. Je connais l'Algérie ; il y a plus de vingt ans que cette idée de l'assimilation apparaît à mon esprit comme la solution définitive du problème ; mais il y a des choses que vous n'assimilerez jamais. Vous n'identifierez jamais les conditions climatériques, ni les conditions sociales, ni les conditions ethniques de l'Algérie avec celles de la France.

Vous ne pouvez pas faire que l'Algérie ne soit un pays ensoleillé, tandis que le nord ne soit un pays brumeux ; vous ne pouvez pas faire que le sol algérien ne porte deux millions d'indigènes ; vous ne pouvez pas les supprimer. Eh bien, si vous voulez introduire dans cette Algérie l'organisation des facultés françaises, sous le prétexte qu'elle fonctionne en France, je crois que vous ferez une faute capitale, et que rien ne marchera.

Nous avons assez fait de copies de cette sorte, sous prétexte d'assimilation.

Sans doute, en Algérie, je ne sors pas du domaine de l'enseignement, on crée des lycées de quatre étages parce qu'en France, dans un pays sans soleil et sans tremblement de terre, les lycées ont quatre étages; sans doute, on mène à la promenade en Algérie les enfants de nos lycées avec des tuniques fermées, parce que cela se fait dans nos lycées français. Mais, ce sont là de mauvais exemples à suivre ; et nous les suivrions en créant là-bas des facultés des sciences et des facultés des lettres, parce qu'il existe en France des facultés des sciences et des facultés des lettres. (*Nombreuses marques d'approbation et applaudissements.*)

V

CRÉATION D'ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

(Discussion générale, 17 mars 1879.)

M. Paul Bert, *rapporteur*[1]. — Messieurs, la commission doit se féliciter tout d'abord, et je crois qu'il me sera permis de féliciter ses honorables contradicteurs, de ce que la discussion sur un projet qui emporte création d'écoles normales primaires, n'a pas donné lieu, dans cette Assemblée, aux excès de langage qui ont signalé devant l'Assemblée législative de 1850 les débats relatifs à ces mêmes écoles. Dans les deux discours que vous venez d'entendre et qui combattent le projet de loi, il n'a pas été répété d'accusations comparables à celles qu'en 1850 le parti clérical, libre de ses allures, maître souverain et ne craignant pas d'être combattu par une majorité parlementaire, faisait entendre contre les écoles normales primaires en demandant leur suppression. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En ce temps-là, il ne s'agissait pas de savoir si l'on peut obtenir des instituteurs par d'autres moyens que la préparation dans les écoles normales primaires ; il ne

1. M. Paul Bert était à la fois l'auteur et le rapporteur de la loi.

s'agissait pas de savoir si la création ou l'entretien des écoles normales primaires serait une charge budgétaire trop lourde ; non, on déclarait hautement, parce qu'alors on était libre et l'on disait le fond de sa pensée, on déclarait hautement que les écoles normales primaires étaient des lieux de perdition, que les instituteurs qui en sortaient, étaient les ennemis de la religion, de la famille et de la société.

M. Keller, *se levant*. — Soyez persuadé, monsieur Paul Bert, que j'ai dit à la tribune ce qui est au fond de ma pensée !...

M. Gambetta, président. — Je ne puis pas vous laisser interrompre l'orateur.

M. Keller. — Veuillez, monsieur le président, excuser cette interruption.

M. le président. — Je vous ferai observer, monsieur Keller, que la Chambre vous a écouté sans vous interrompre, et que je vous ai maintenu la parole contre tout obstacle.

M. Keller. — Je le sais, monsieur le président, et je vous en remercie.

M. le président. — Je vous demande de respecter à votre tour la parole de l'orateur qui est à la tribune. Quant au fond de la pensée, les expressions de M. Paul Bert s'adressaient à un parti et non à une personne. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. — M. le président vient de traduire parfaitement ma pensée.

M. le président. — Veuillez continuer, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. — Oui, en ce temps-là, le parti clérical, trouvant des orateurs qui exprimaient le fond de sa pensée, déclarait que les écoles normales primaires étaient, — nous avons entendu cette littérature bien

souvent pendant les périodes électorales, — des sentines et des lieux de perdition, qu'il n'en pouvait sortir que des hommes dangereux pour l'ordre social établi. Et comment pouvait-il en être autrement, disait-on, dans ces écoles normales, véritables palais où l'on envoie des jeunes gens sortis de la campagne, au milieu de ces villes où ils trouvent toutes les jouissances du luxe et les satisfactions de la fortune, avec une instruction si développée qu'elle dépasse de beaucoup celle dont ils auront besoin dans leur enseignement de tous les jours; comment voulez-vous que ces jeunes gens n'emportent pas de ces relations, de cette éducation, de ces habitudes, la haine d'une société qui après leur avoir donné leurs brevets, les condamne à la vie misérable de simples instituteurs de village?

Voilà à peu près textuellement ce qui se disait à la tribune de l'Assemblée législative et ce qui a motivé une loi qui tendait à la destruction des écoles normales. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Personne, je pense, ne prétendra que M. Dupanloup n'était pas en situation d'apprécier la loi; or, c'est ainsi qu'il la caractérisait : « Enfin nous avons obtenu la destruction des écoles normales primaires! »

Aujourd'hui, on ne va pas jusque-là. On sait bien que si l'on demandait la destruction des écoles normales primaires, on ferait une campagne destinée à peu de succès. Mais on s'oppose à ce que nous augmentions le nombre et l'importance des écoles actuellement existantes.

Je ne reviendrai pas sur l'historique qu'a fait l'honorable M. Keller. Nous n'avons certes pas à nous plaindre de voir qu'une proposition de loi aussi restreinte, sinon dans ses visées, au moins dans son objet, ait donné lieu à un débat qui a pris une ampleur peut-

être inattendue, peut-être excessive. Je ne reviendrai pas, je le repète, sur ce qui a été dit de l'historique de l'instruction primaire en France, sur ce que M. Keller me permettra d'appeler un paradoxe, que vous connaissez, et d'après lequel l'instruction publique aurait été plus développée en France avant la Révolution qu'aujourd'hui... (*Sourires et marques d'approbation à gauche*); je ne parlerai pas de ces nombreuses écoles, dont des statisticiens faciles à convaincre ont chargé les colonnes de leurs tableaux. Il me suffira de rappeler à tous ceux qui sont au courant de ce qu'on a écrit au siècle dernier sur l'état de l'instruction de nos paysans, que s'il existait de telles écoles, au moins elles ne produisaient pas grands fruits. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

De l'historique qu'a fait M. Keller des diverses lois présentées, soit à la Chambre dissoute en 1877, soit devant la Chambre actuelle, je ne retiendrai qu'un mot.

Au courant de son exposé, il a montré que, dans mon rapport, j'avais indiqué un article 35, ainsi conçu :

« Le ministre de l'instruction publique, après avoir consulté le conseil supérieur et le conseil général, pourra autoriser un département qui a fondé une école normale primaire, à la conserver provisoirement et pour un temps déterminé. »

J'aurais dû, en effet, faire distribuer plus tard, à la Chambre, un erratum portant que l'article 35 n'était pas l'article de la loi votée, mais bien un article de la proposition de loi dont le rapporteur était M. Beugnot. M. Keller n'aurait pas alors si facilement triomphé, en s'écriant : Comment! vous prétendez que les écoles normales primaires ne sont plus aujourd'hui conservées qu'à titre provisoire, qu'elles peuvent être rayées d'un

trait de plume? Vous mettez une pareille énormité à la charge à la loi de 1850 !

En réalité, voici la disposition de la loi votée qui remplace cet article 35 :

« Les écoles normales primaires peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent être également supprimées par le ministre en conseil supérieur sur le rapport du conseil académique. »

Voilà ce que dit le texte voté. Je vous demande si ce n'est pas exactement la même chose ; si ces écoles normales primaires ne sont pas actuellement, puisqu'elles sont régies par la loi de 1850, à l'état provisoire?

M. Keller. — Veuillez lire la fin de l'article 35.

M. le rapporteur. — Je n'ai pas le texte là.

Il est dit, je crois que les droits des boursiers sont réservés.

M. Keller. — Le même article 35 annonce qu'un programme sur les conditions d'entrée et de sortie des élèves, sur le mode de nomination et sur tout ce qui concerne les écoles normales va être déterminé par un règlement préparé en conseil supérieur de l'instruction publique. Par conséquent, on ne songeait pas à supprimer les écoles normales, puisqu'on préparait un règlement pour leur organisation.

M. le rapporteur. — Ce que vient de dire l'honorable M. Keller, ne diminue en aucune façon la portée de l'observation que je présentais à la Chambre. Il est bien évident que pour les écoles normales que l'on conservait, il fallait faire un règlement. Mais les délibérations de la deuxième et de la troisième lecture montrent que dans la pensée de la commission et dans la pensée de l'Assemblée législative, il fallait supprimer les écoles normales, et alors on disait : Il appartiendra aux conseils généraux de les supprimer ! Et comme les conseils géné-

raux pouvaient ne pas aller assez vite, on déclarait que le ministre pourrait prendre l'initiative de cette suppression.

Cependant, le ministre de l'instruction publique d'alors, qui ne doit pas être suspect à nos adversaires, montait à la tribune, et, implorant l'appui de la Gauche, demandait qu'on déclarât que la résolution prise par un conseil général de supprimer une école normale, ne serait pas exécutoire *ipso facto*, qu'il faudrait que le ministre, en conseil supérieur de l'instruction publique, en reconnut le bien fondé, parce qu'il avait peur, disait-il, de l'influence, de l'entraînement des passions locales.

Cela lui fut refusé impitoyablement par l'Assemblée. On maintint que les conseils généraux seraient libres absolument...

M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique. — Le règlement dont vient de parler l'honorable M. Keller n'a été fait que seize ans après, en 1856 ! (*Ah! ah! à gauche.*)

M. le rapporteur. — M. le ministre de l'instruction publique fait observer que le règlement dont a parlé M. Keller n'a été fait que seize ans plus tard; par conséquent, il n'avait pas la portée que voulait lui attribuer notre honorable contradicteur!

M. Keller. — Ce n'est pas la faute de l'assemblée de 1850, si le règlement n'a été fait que seize ans plus tard!

A gauche. — Laissez parler!

M. le rapporteur. — Les conseils généraux étaient donc en réalité sollicités de supprimer les écoles normales; on ne disait pas qu'en principe ils pourraient créer des écoles normales; on disait qu'en principe ils pourraient supprimer celles qui existaient. Ainsi,

ces suppressions venant de l'initiative des conseils généraux, qui décidaient sans appel, s'ajoutant à celles qui venaient de l'initiative du ministre de l'instruction publique, il n'était pas possible de faire davantage, à moins de rayer complètement toutes les écoles normales d'un trait de plume, ce qu'on n'a pas osé entreprendre alors.

Je m'arrête, messieurs, dans cette discussion historique. La vérité est celle-ci : à l'heure qu'il est, à la disposition impérative de la loi de 1833, qui ordonnait à chaque département d'avoir une école normale d'instituteurs, mais qui ne prévoyait pas les écoles normales d'institutrices, s'est substituée la loi de 1850, qui permet de détruire les écoles normales existantes. Le projet que nous vous présentons a pour but de rétablir la disposition impérative de 1833 et de l'étendre aux écoles normales d'institutrices.

Mais, nous dit-on, pourquoi avez-vous extrait cette proposition de loi particulière, étroite, spéciale, de la loi générale? Pourquoi n'avez-vous pas attendu le projet d'ensemble qui est du reste à l'étude, et sur lequel sans doute la Chambre sera appelée à délibérer dans un temps peu éloigné, afin que nous puissions discuter, dans leur ensemble aussi, toutes les vastes questions qui ressortissent au domaine de l'enseignement public? Mon Dieu! messieurs, pour une raison bien simple, que j'ai eu l'honneur de dire d'un mot à la Chambre, et à propos de laquelle elle avait bien voulu accorder à ma proposition de loi la déclaration d'urgence : c'est parce que, avant tout, il ne faut ménager ni le temps ni l'argent quand il s'agit de créer des pépinières; c'est parce que nous voulons créer des pépinières d'instituteurs et d'institutrices, qu'il n'y a pas de temps à perdre, et que si nous attendions la discussion de ces lois

sur l'enseignement public, il pourrait encore se passer un an, peut-être deux, avant que notre projet fût mis à exécution.

Or, j'appelle l'attention de la Chambre sur la durée d'exécution fatale de la loi que nous débattons aujourd'hui : je la suppose votée à la Chambre et votée au Sénat dans la session actuelle. Il faut quatre ans, dit-elle, pour organiser des écoles normales; il faudra, pour qu'il en sorte des jeunes filles et des jeunes gens instruits, qu'ils y aient passé trois ans; c'est donc au minimum sept ans que vous avez encore à attendre, sept ans pour avoir le personnel que vous recherchez et que vous voulez obtenir au moyen de ces institutions !

Vous voyez bien qu'il n'y a pas de temps à perdre. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis obligé de dire qu'à l'exception de la question de chiffres qu'a traitée tout à l'heure l'honorable M. Granier de Cassagnac, il me semble que dans la discussion il a été peu question de l'école normale primaire proprement dite. On a disserté sur les mérites ou les démérites de l'enseignement laïque et de l'enseignement congréganiste. Je me permettrai de le dire à l'orateur qui descend de cette tribune, il est mauvais d'introduire, par un accident de discussion, cette belle et vaste question de l'enseignement laïque, laïque quant au programme au nom de la liberté de conscience, quant au personnel au nom de l'égalité des citoyens.

Lorsque le jour sera venu, lorsque nous discuterons la loi générale sur l'enseignement primaire, nous vous dirons pourquoi, nous, commission — et je l'espère, la majorité de la Chambre, — pourquoi nous demandons que les jeunes citoyens et citoyennes... (*Rires ironiques à droite.*)

Un membre à droite. — Des citoyens de cinq ans!

M. LE RAPPORTEUR. — Le mot vous étonne, messieurs, et vous fait rire? Eh bien, permettez-moi d'en employer un autre... (*Mais non! à gauche*), qui vous offusquera moins, et qui, sans doute, ne soulèvera pas vos murmures. Je l'emprunte au langage que vous employiez vous-mêmes quand il s'agissait des enfants du souverain : vous les appeliez les *Enfants de France*.

Permettez-moi donc de dire que, pour élever les enfants du souverain, les enfants de la nation, les enfants du suffrage universel, les Enfants de France, nous demandons qu'on place à la tête de nos écoles des citoyens, des hommes et des femmes qui ne reçoivent pas d'autres ordres que les ordres de la loi française... (*Très bien! très bien! à gauche*), qui n'obéissent pas à une autre volonté qu'à la volonté nationale représentée par le suffrage universel. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais cette discussion est prématurée; il ne s'agit pas de cela aujourd'hui, nous n'avons pas à nous occuper, en ce moment, du mérite ou du démérite des institutrices laïques ou congréganistes. Aussi je passerais immédiatement sur cette partie de la discussion de mon honorable contradicteur s'il n'avait énoncé un fait, s'il n'avait exposé une idée, s'il n'avait développé une sorte d'églogue destinée à vanter les vertus de ces hommes et de ces femmes voués, disait-il, à l'enseignement et à la religion, qui s'en vont dans nos plus pauvres campagnes, là où l'instituteur ou l'institutrice laïque ne peut ou ne veut pas vivre, pour y porter le pain de l'âme et de l'esprit à ces enfants qui, sans leur secours, croupiraient dans l'ignorance la plus profonde.

Eh bien, messieurs, c'est là une idylle pure et simple. Regardons les faits, examinons les chiffres et nous verrons que, s'il y a de pareilles écoles, ce sont des écoles mixtes, et des écoles de hameau, auxquelles sont obli-

gées d'avoir recours les 16,000 communes dont a parlé M. de Cassagnac.

M. Granier de Cassagnac père. — Je vous demande pardon. Des écoles mixtes se trouvent dans les communes au-dessus de 500 âmes et il y en a 13,000.

M. le rapporteur. — Mais il y en a encore plus dans les communes au-dessous de 500 âmes. Ce sont des écoles de hameau qui sont dans de petites localités où ne peuvent pas, dites-vous, pénétrer des instituteurs ni des institutrices laïques. Je relève les chiffres officiels et je lis ceci : Le département de la Haute-Marne compte 272 écoles mixtes et de hameau; le département de la Meuse en compte 176; eh bien, il n'y en a pas une dans ces deux départements qui soit dirigée par des congréganistes, toutes le sont par des laïques.

Les chiffres des tableaux annexés à mon rapport de 1877, ce rapport que M. Keller m'a fait l'honneur de citer souvent avec une bienveillance relative... (*Rires à gauche*), ces chiffres montrent que dans tous les départements il en est ainsi, et le total le prouve.

Il y a en tout, en chiffres ronds, en France, 15,000 écoles mixtes et de hameaux, dirigées par des instituteurs et des institutrices laïques; et il y a 1,300 écoles mixtes et de hameaux dirigées par des instituteurs et des institutrices congréganistes... (*Applaudissements à gauche*), c'est-à-dire qu'il n'y a pas un dixième de ces dernières écoles. Je suis donc obligé de reléguer dans le domaine de la poésie le petit tableau qui nous a été présenté par M. Keller. (*Rires et marques nombreuses d'approbation à gauche.*)

On nous a dit aussi, que pour ces institutrices congréganistes, Messieurs les inspecteurs d'académie, consultés, avaient répondu d'une manière extrêmement élogieuse, et qu'ils les mettaient beaucoup au-

dessus des instituteurs et des institutrices laïques.

M. Keller. — Je n'ai pas dit cela !

M. le rapporteur. — Vous avez cité un document tendant à montrer que les instituteurs et institutrices laïques sont au moins sur le pied de l'égalité.

M. Keller. — Je n'ai pas un seul instant cherché à démontrer la supériorité de l'enseignement congréganiste sur l'enseignement laïque; j'ai demandé le maintien des deux enseignements sur le même pied.

M. le rapporteur. — Vous avez cherché à démontrer l'égalité, au moins; autrement votre argumentation n'aurait pas de but, car, évidemment, vous n'avez pas voulu démontrer leur infériorité. (*On rit.*) Un seul document extrait par vous de la série de ceux qui sont reproduits dans mon rapport, — documents qui, par parenthèse, ont disparu complètement du ministère de l'instruction publique, ce qu'il est assez intéressant de savoir et de dire à la Chambre.... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien, dis-je, parmi ces documents, vous en avez extrait un qui est favorable aux instituteurs et aux institutrices congréganistes. Mais je ne veux pas fatiguer la Chambre par la lecture des quatre pages en très petits caractères contenant les extraits des rapports des nombreux inspecteurs d'académie, qui, tous, sans exception et parfois dans des termes bien durs, disent la même chose, — il y en a même un qui émane d'un ecclésiastique et qui ne peut vous être suspect, — oui, tous, sans exception, caractérisent sévèrement l'enseignement dans les écoles congréganistes.

A gauche. — Lisez! lisez!

M. le rapporteur. — Je ne peux pas les lire tous, mais j'en prends un au hasard, sur lequel mes yeux tombent, mais absolument au hasard :

« MEURTHE. — Dans le département de la Meurthe, deux congrégations sur trois ont fourni pendant longtemps des institutrices d'une ignorance incroyable. Il y en avait 24 en 1860 qui ne parlaient pas le français. »

Voilà qui doit toucher le patriotisme de M. Keller.

M. DE LA BASSETIÈRE. — A Paris, vous avez les concours et les examens qui prouvent le contraire. C'est un fait authentique, qui ne peut pas être dénié, ce qui répond à tout.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas!

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas entendu l'interruption.

De l'enquête de 1864 on nous a extrait un document qui est tout seul; je ne veux pas dire qu'il fasse tache ; non, mais il est tout seul en face des autres qui sont dans un sentiment contradictoire. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

M. KELLER. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, je le répète, ce n'est pas là qu'est la question. La véritable question est celle-ci, et elle a été touchée par l'honorable M. Keller. Dans l'état actuel des choses, il se forme des instituteurs et des institutrices laïques de trois façons.

Il s'en forme dans les écoles normales, qui sont au nombre de 79 pour les garçons et de 18 pour des filles; il s'en forme dans les cours normaux, qui sont au nombre de 40 environ, et presque tous dirigés par des congréganistes ; et il s'en forme dans l'enseignement libre, en dehors des établissements réguliers.

Or, il n'est pas besoin d'insister sur cette vérité, tant elle est évidente, tant est unanime l'assentiment de toutes les personnes qui en France et dans tous les pays, se sont occupées de l'enseignement public, c'est qu'il y a une différence énorme entre les instituteurs formés au hasard et ceux qui sortent des établissements où s'enseignent non

seulement les choses, mais encore la manière de les enseigner. La supériorité de ceux-ci est incontestable et, par conséquent, nous n'avons à comparer entre eux que les écoles normales et les cours normaux, et nous verrons alors qu'il faudrait procéder de façon à faire sortir toutes les institutrices des écoles normales.

M. Louis Le Provost de Launay. — Voilà la liberté!

M. le rapporteur. — Il ne s'agit pas de la liberté, mais de l'avenir de la patrie! (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président, *s'adressant à droite.* — Messieurs, ne faites pas dévier la discussion; il vaut mieux s'en tenir au sujet débattu.

M. le rapporteur. — Je ne dévierai pas, monsieur le président.

Il faut donc examiner comparativement ce qui se passe dans les écoles normales et dans les cours normaux. On vous le disait à cette tribune, entre ces établissements il y a cette différence : que, dans les écoles normales, tout est ordonné, inspecté, surveillé, et que, par conséquent, l'État sait ce qui s'y passe, a la responsabilité des élèves qui en sortent, et peut prendre les mesures nécessaires pour y former des instituteurs et des institutrices dignes de ce nom.

Pour les cours normaux, il en va tout autrement; personne n'y pénètre, car malheur à l'inspecteur primaire qui se permettrait de les inspecter trop fréquemment, et qui voudrait en parler sincèrement, qui oserait critiquer, dire la vérité!

Du moins je parle de temps passés, bien que récents. En effet, le temps n'est pas loin où l'inspecteur qui aurait fait un rapport défavorable sur un cours normal congréganiste, aurait vu sa hardiesse nuire bien plus au rédacteur du rapport qu'au cours normal qu'il

aurait apprécié. (*Rires et approbation à gauche.*)

On n'entrait guère dans les cours normaux congréganistes, et il était extrêmement difficile de savoir ce qui s'y passait. J'espère qu'aujourd'hui sous l'impulsion de M. le ministre de l'instruction publique (*Vive approbation à gauche*), les inspecteurs pourront y pénétrer librement, et que ce ne sera plus par l'effet du hasard qu'un membre du Parlement pourra se procurer des renseignements sur ce qui se passe dans les cours normaux congréganistes.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre deux documents qui sont des sujets de composition donnés dans un cours normal congréganiste. C'est par un bien grand hasard que ces documents sont tombés entre mes mains.

Un membre à droite. — Un hasard providentiel !

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne sais pas s'il est providentiel, mais s'il en est ainsi, vous avouerez que la Providence n'est guère favorable aux cours normaux. (*Hilarité au centre et à gauche. — Interruptions diverses à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Ces deux documents sont venus entre nos mains d'une manière très naturelle. Voici le premier document :

« Manière brève et facile de faire sortir les âmes du purgatoire. »

« On devra tenir cette feuille suspendue dans un endroit où on passe le plus souvent et on doit faire des numéros », — il y a une série de numéros avec une légende, — « et les mettre dans un petit sac ou dans une boîte qu'on fixera à côté de la feuille, afin que chacun puisse, en passant, tirer un des numéros ; lire le verset en rapport, dire un *De profundis*, et remettre le numéro à sa place. »

Voici quelques-uns des versets de ces numéros :

« Pour celles qui doivent souffrir jusqu'au jour du jugement. Pour celles qui ont été, réciproquement avec vous ou avec d autres, cause de quelque péché » (*Rires à gauche*). « Pour celles des sentenciées... » — vous reconnaissez là, messieurs, cet étrange français tout spécial; nous dirions « condamnés », nous autres laïques; ici on dit « sententiées. » — Pour celles des sentenciées qui ont volé, trompé, assassiné. Pour celles » — autre français — « pour celles desquelles vous êtes la cause de leurs souffrances. »

Eh bien, c'est une composition que chaque élève a dû faire, bien proprement, sur une feuille de papier...

M. Barodet. — C'est un cours d'idiotisme !

M. le rapporteur... — et qui a sans doute été l'occasion d'un classement avec des numéros, des rangs dans l'école.

M. Louis Le Provost le Launay. — Est-ce certifié ? Où cela s'est-il fait !

M. le rappopteur. — Je ne fais pas métier de dénonciateur à la tribune. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. Louis Le Provost le Launay. — Alors votre pièce n'a aucune valeur !

M. Germain Casse. — Dans toutes vos écoles cela se fait; ou n'invente pas ces choses-là ! (*Interruptions diverses à droite.*)

M. le rapporteur. — Ceci, messieurs (*l'orateur développe une carte*), est une carte de géographie. (*Echange d'interruptions.*)

M. le président. — Messieurs, vous causez d'un banc à un autre ; veuillez faire silence !

Continuez, je vous prie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. — Ceci est une carte de géographie intitulée : «Océan de l'amour divin. » (*Rires à gauche*

et au centre.) Elle représente une île, ou du moins une presqu'île, la presqu'île de la perfection, reliée au continent du monde, vers laquelle on navigue en suivant un itinéraire extrêmement compliqué, tracé en très belle calligraphie et qui est indiqué dans la marge.

M. Fauré. — Où avez-vous trouvé cela?

M. Barodet. — A côté de la « carte du Tendre »!

M. le rapporteur. — Cette carte même indique des provinces comme celles-ci : « Province de l'amour de Dieu, Désert de l'Aridité, Province de la Charité, etc... » (*Rires et bruyantes exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président. — Messieurs, je vous prie de faire silence.

Un membre à gauche. — Laissez-nous rire un peu!

M. Louis Le Provost de Launay. — Quelle est l'origine de cette pièce? Nous ne savons pas d'où elle vient!

M. Barodet. — M. Paul Bert ne l'a pas inventée, je vous l'assure.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre!

M. le rapporteur. — Je me permettrai de confirmer l'observation de mon ami Barodet. Je vous donne ma parole d'honneur que je n'inventerais pas des choses comme celles-là. (*Rires approbatifs à gauche et au centre.*)

M. Louis Le Provost de Launay. — Il y a certaines gens qui savent vous les fournir. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. — Messieurs, voilà un échantillon qui peut vous mettre à même de choisir entre ces cours normaux congréganistes où nul ne pénètre, où l'Etat n'a ni la direction de l'enseignement, ni le choix du personnel, ni l'inspection des études, et qui ne peuvent faire juger leurs résultats que devant une commission qui décerne des brevets après un seul examen, épreuve si insuffisante quand il s'agit d'apprécier la

valeur d'un homme et surtout la valeur d'un instituteur, et nos écoles normales primaires, où un personnel d'élite, choisi avec soin, donne un enseignement complet, où des examens trimestriels et annuels permettent de juger, d'apprécier, de classer des jeunes gens et des jeunes filles qui ne sont déjà entrés dans ces établissements qu'après des concours difficiles; de telle sorte que, à la fin de leur première année, ils se trouvent déjà au-dessus du brevet d'instituteur qui ne sera exigé d'eux qu'à la fin de leurs trois années d'études. Je ne crois pas qu'il soit possible d'hésiter. Et c'est pourquoi nous vous demandons de substituer aux cours normaux tant vantés de véritables écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

Il y aura donc, si vous acceptez la proposition de loi, huit écoles normales primaires d'instituteurs à créer, et environ soixante-dix écoles normales primaires d'institutrices.

On vous a fait un monstre de la dépense; on a dit: La dépense sera supportée par l'État, et quelle sanction aurez-vous pour forcer les départements à construire des écoles normales?

Quoique cette question doive donner occasion à une discussion de détail quand nous en arriverons aux articles, je vous demande la permission d'en dire un mot dans la discussion générale.

Nous n'avons, en aucune façon l'intention d'ordonner aux départements de construire des écoles normales primaires; nous leur ordonnons seulement de les installer, laissant aux conseils généraux à choisir parmi les solutions possibles : la location d'une maison, l'emploi d'un immeuble départemental, enfin la construction de toutes pièces. Mais nous avons dû nous préoccuper de ce qu'avait oublié le législateur de 1833,

c'est-à-dire d'un délai et des moyens d'exécution. Le législateur de 1833, s'est contenté de dire : « Tout département devra établir une école normale primaire d'instituteurs, » nous répétons cette phrase et ajoutons les mots « et d'institutrices. » Nous indiquons en même temps la durée, et donnons un délai que nous fixons à quatre ans, délai sans lequel la loi ne serait qu'une lettre morte.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Mais, dans quatre ans, la République sera morte et enterrée! (*Rires ironiques à gauche et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry-d'Asson, veuillez bien au moins garder ces prophéties pour les faire en dehors de cette Chambre.

M. LE RAPPORTEUR. — Je pense que l'honorable M. de Baudry-d'Asson m'annonce que, dans quatre ans, un temps sera venu où l'on ne s'occupera pas d'écoles normales primaires, sinon pour les détruire.

A droite. — Il n'a pas dit cela !

M. LE RAPPORTEUR. — Je pense qu'il a dit cela; mais je n'ai pas bien entendu son interruption.

Maintenant, messieurs, il faut des ressources; voici comment nous comptons les fournir.

Nous offrons aux départements, lorsqu'ils voudront assumer immédiatement le maximum de la dépense, c'est-à-dire la construction, nous leur offrons d'abord des subventions sur le budget général de l'État; nous leur offrons ensuite une part dans ces 60 millions que vous avez consacrés par votre vote à des prêts pour constructions de maisons d'écoles primaires, joignant ainsi les écoles normales primaires aux écoles primaires proprement dites.

Lorsque le département se contentera de locations, lorsqu'il se contentera d'aménagements qui seront peu

importants relativement à la dépense première, ses dépenses annuelles en seront d'autant augmentées; elles devront, alors, avec le reste des dépenses ordinaires de l'école primaire, être prélevées sur le produit des quatre centimes spéciaux.

Je ne me dissimule pas le moins du monde que dans un très grand nombre de départements ces quatre centimes spéciaux étant épuisés déjà, ou devant l'être bientôt par l'application de la loi, c'est le budget de l'État qui devra intervenir. Cela, du reste, paraît évident aussitôt qu'on y réfléchit. Mais est-ce une raison, parce qu'il y a une somme de 12 à 15 millions à dépenser, pour que nous renoncions à fournir aux enfants de notre pays des instituteurs véritablement capables de leur donner cette instruction primaire dont un programme prochain vous montrera toute l'étendue? Est-ce une dépense de 12 à 15 millions, — et si considérable qu'elle puisse paraître, elle est bien minime en présence du but qu'on se propose d'atteindre, — est-ce une dépense de 12 à 15 millions qui arrêtera la Chambre ? Je ne le crois pas. La Chambre a déjà montré, dans le vote des budgets successifs, et spécialement lorsqu'il s'est agi de voter 120 millions pour la création de maisons d'école, quels étaient son zèle et son dévouement en matière d'enseignement public.

Nous ne craignons pas, sous ce rapport, un échec devant votre volonté, nous croyons que vous ferez, vous, Chambre républicaine, ce qu'ont fait les Chambres de Louis-Philippe; nous croyons que vous ne voudrez pas, en 1879, déclarer qu'il est mauvais d'édicter des dispositions impératives, déjà votées en 1833 et supprimées par la réaction de 1850, pour obtenir la création d'écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

Messieurs, en terminant, j'ai à cœur de répondre en ı mot, non pas à une objection, car le projet de loi 'était pas visé, mais à une attaque directe qui a été ɔrtée contre moi. Notre honorable collègue M. Keller, ıisant allusion à un passage de mon rapport, dans quel j'ai montré ce que font nos voisins, non seuleıent sur le sol d'Alsace-Lorraine, mais en Prusse même ù ils ont créé, depuis 1870, vingt écoles normales, ı'a accusé de manquer de patriotisme...

M. Keller. — J'ai dit le contraire !

M. le rapporteur. — Vous avez dit le contraire, mais e telle façon que j'ai dû comprendre ainsi ! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

... de n'avoir pas senti trembler ma main lorsque écrivais ces lignes, de n'avoir pas senti mon cœur 'émouvoir aux souffrances de l'Alsace.

Nous ne sommes pas ici pour faire un vain étalage e sentimentalité patriotique ; nous sommes ici pour aire du patriotisme vrai.

Nous les connaissons, ces phrases sonores, ou plutôt es attaques !

A gauche et au centre. — Très bien ! très bien !

M. le rapporteur. — Lorsque, il y a dix ans, on veıait nous dire que, de l'autre côté du Rhin, il se faisait le grands projets d'armement, que des armées s'orgaıisaient contre nous, que la France pouvait être en péril, on s'écriait alors aussi qu'on manquait de patrioıisme.

Voix diverses à droite. — C'était M. Jules Simon qui disait cela ! M. Jules Simon et vos amis !

M. le rapporteur. — Aujourd'hui, il ne s'agit plus de préparatifs militaires, il ne s'agit plus de création de forces matérielles accumulées contre la France ; il s'agit de progrès moraux, de progrès intellectuels réalisés

chez nos voisins, il s'agit de quatorze écoles normales instituées en Alsace depuis l'occupation allemande. Je ne crois pas qu'en signalant à une Chambre française un fait de cette importance, au point de vue d'un bon exemple à suivre, je ne crois pas que le rapporteur de la commission ait mérité d'être accusé de manquer de patriotisme. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

VI

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Discussion générale, 21 juin 1879.)

M. Paul Bert, *président de la Commission.* — Messieurs, il serait, je crois, superflu d'appeler l'attention de la Chambre sur l'importance, sur la gravité des questions qui lui sont soumises par le projet de loi du gouvernement. Peut-être convient-il même de ramener ce débat dans des limites qui soient plus près de la réalité des choses. Il s'est, autour de ces projets, élevé dans le pays comme une sorte de tumulte : on a crié à l'oppression, on a crié au martyre; et jusque dans le discours de l'honorable orateur[1] qui a occupé la tribune au début de la discussion, ces préoccupations se font jour. Il semble que les fondements mêmes de la société soient ébranlés, il semble que tout soit remis en question.

M. de Baudry-d'Asson. — C'est vrai.

M. Paul Bert. — Il semble que la liberté de l'enseignement inscrite dans nos lois depuis 1833 pour l'enseignement primaire, depuis 1850 pour l'enseignement secondaire, depuis 1875 pour l'enseignement su-

[1] M. F. Boyer, député de la droite.

périeur, soit compromise; il semble que cette liberté de conscience pour laquelle, nous, fils de la Révolution, de la Révolution qui l'a proclamée, de la Révolution, à laquelle tout le monde ne pardonne pas de l'avoir proclamée, il semble que cette liberté de conscience soit elle-même menacée.

Eh bien, je pense qu'il n'en est rien ; je pense que la question, malgré son importance réelle, ne touche pas à ces grands principes.

A mon sens et au sentiment de la commission qui m'a fait l'honneur de me nommer son président, à mon sens, la loi qui vous est soumise, n'est ni une loi de doctrine ni une loi d'organisation.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — C'est une loi de désorganisation !

M. GAMBETTA, PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, ou je serai forcé de vous rappeler à l'ordre.

M. PAUL BERT. — C'est simplement une loi de défense sociale. (*Très bien ! à gauche.*)

Ce n'est pas une loi de doctrine, car elle ne touche pas au principe de la liberté d'enseignement; elle le proclame : il y a plus, elle lui rend son véritable sens, et sa véritable activité; elle retranche des lois antérieures les dispositions draconnienes qui avaient supprimé la véritable liberté d'enseignement, c'est-à-dire la liberté d'enseignement pour chaque citoyen; seulement elle la règle dans des conditions nouvelles, elle crée, si vous voulez, une incapacité nouvelle pour une classe de citoyens.

Ce n'est pas une loi d'organisation, car elle ne touche en rien aux conditions que la loi votée par l'Assemblée nationale en 1875, a imposées pour l'ouverture, la création, l'entretien des établissements d'enseignement supérieur.

Elle ne fait que leur enlever un titre qui constituait une véritable usurpation. (*Marques d'approbations à gauche et au centre. — Réclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISSACCIA. — Alors cette loi est une loi d'usurpation !

M. PAUL BERT. — Enfin elle est une loi de défense sociale, et cela pour deux raison : la première, c'est qu'elle remet l'État en pleine possession d'une prérogative...

M. DE LA BILIAIS. — Du monopole !

M. PAUL BERT... — qui n'a jamais pu lui être sérieusement disputée : celle de choisir librement les membres des jurys qui seront chargés de délivrer les grades exigés, soit pour obtenir certaines fonctions d'État, soit pour ouvrir l'accès de certaines professions à l'entrée desquelles il a semblé nécessaire de demander certaines preuves de capacité.

La seconde raison, c'est qu'elle vous demande d'enlever le droit d'enseigner à tous les degrés, primaire, secondaire, supérieur, à un ensemble d'hommes qu'elle juge, — à tort ou à raison ; nous discuterons plus tard ce point, — qu'elle juge ne devoir faire usage de ce droit que pour combattre nos libertés, que pour attaquer les bases mêmes sur lesquelles repose notre société civile, démocratique et laïque ! (*Applaudissements à gauche et au centre. — Réclamations à droite.*)

M. ERNEST DE LA ROCHETTE. — Il y a ici deux ministres qui ont été élevés chez les jésuites !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas ; veuillez écouter M. Paul Bert, comme on a écouté M. Boyer.

M. HUON DE PENANSTER. — On ne l'a pas écouté !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon, on l'a écouté comme il méritait de l'être par le talent dont il a fait preuve.

M. PAUL BERT. — Et ce n'est pas seulement pour des

raisons de doctrine que le projet enlève à cette catégorie d'hommes le droit d'enseigner que leur laissent actuellement les lois; c'est en outre parce que ces hommes ont la prétention de vivre au sein de notre société à l'état d'association secrète, et sans avoir présenté leurs statuts à l'approbation de l'État. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Leurs statuts sont publics; ils ont été publiés et tout le monde les connaît.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit, vous aurez la parole à votre tour; en attendant, veuillez ne pas interrompre.

M. PAUL BERT. — Et parmi ces groupes d'hommes, il en est un; parmi ces compagnies il en est une, dont le nom est tellement célèbre, dont les agissements sont si connus, qui a tant de fois encouru, dans notre pays et dans beaucoup d'autres les jugements des tribunaux, les proscriptions légitimes des gouvernements, qu'il semble que la loi ne soit dirigée que contre elle; si bien que, dans l'esprit public, dans l'opinion nationale, auprès de nos commettants, la loi qui vous est soumise a pour but d'enlever aux jésuites le droit d'enseigner la jeunesse française, et que voter pour ou contre cette loi équivaudra à voter pour ou contre l'existence et le droit d'enseigner reconnus à la Société de Jésus. (*C'est cela! Très bien! à gauche.*)

M. HUON DE PENANSTER. — Cela prouve que vous en avez peur.

M. PAUL BERT. — C'est pour cette raison, messieurs, que votre commission, avec une unanimité qu'a seule troublée la voix dissidente de notre honorable collègue, M. Gaslonde, a repoussé les amendements qui lui avaient été soumis avant le dépôt du rapport, et a découragé ceux de ses membres qui avaient quelque in-

ention d'en déposer de nouveaux. C'est pour cette raison que son président a retiré spontanément une proposition de loi qu'il avait antérieurement déposée sur le même sujet, et sur laquelle il ne peut s'empêcher de jeter un coup d'œil de regret paternel. (*Sourires à gauche.*) C'est pour cette raison que nous avons refusé de savoir si l'on pouvait faire plus, si l'on pouvait faire mieux, que nous n'avons pas voulu amender le projet du gouvernement et que nous vous le présentons, sauf quelques détails sans importance, exactement tel qu'il nous a été soumis.

Nous avons pensé que ce n'était pas au moment où le gouvernement que nous avons mis à notre tête, prenait position, au moment où le gouvernement que l'Assemblée des 363 avait mis à sa tête marchait à l'ennemi, qu'il était opportun de faire de la coquetterie parlementaire et de nous séparer de lui sur des points de détail.

A droite. — Qui appelez-vous l'ennemi ? Vous n'avez pas le droit de nous traiter d'ennemis ! On ne peut pas traiter ici des Français d'ennemis !

Un membre à gauche. — Ce ne sont pas des Français !

M. Paul Bert. — On vous l'a dit...

M. Huon de Penanster. — Il y a longtemps que M. le président nous aurait rappelés à l'ordre, si nous nous étions permis une parole semblable.

M. Paul Bert. — On vous l'a dit à cette tribune, avec une éloquence incomparable, et vous savez que c'est à la suite de cette parole que vous avez été chassés de cette enceinte...

M. Huon de Penanster. — Mais nous y sommes toujours, dans cette enceinte !

M. Paul Bert. — « ... le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Alors moi, je dis que la majorité républicaine est la lèpre dévorante de la société. (*Oh! oh! à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Baudry-d'Asson, je vous rappelle à l'ordre. (*Exclamations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Est-ce qu'il est permis de dire que nous sommes des ennemis?

M. LE PRÉSIDENT. — Quand on parle des jésuites, on ne parle pas des membres de cette Chambre. (*Protestations à droite.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Voilà la loi de liberté et d'apaisement!

M. PAUL BERT. — C'est pour cette raison, messieurs, que nous nous sommes groupés unanimement et que nous espérons que la Chambre, à une immense majorité, se groupera derrière le gouvernement, au moment où il veut enlever au parti de la contre-révolution la plus récente et on peut dire la plus audacieuse et l'une de ses plus précieuses conquêtes, au moment où il veut enlever à ceux qui se sont faits les adversaires de la société...

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — Il n'y a pas ici de parti qui attaque la société.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas! Vous n'avez pas la parole.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Rappelez-nous à l'ordre, si vous voulez : qu'est-ce que cela nous fait, après que vous avez dit que, en nous traitant d'ennemis, on ne nous attaque pas!

M. LE PRÉSIDENT. — Non, on ne vous attaque pas. (*Vives réclamations à droite.*)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Nous défendons nos droits de père de famille, et personne ne nous en empêchera.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez le droit de répondre
ı tribune, mais vous n'avez pas le droit d'interrom-
; je ne vous le permetterai pas.
Continuez, monsieur Paul Bert.
M. LE COMTE DE KERJÉGU. — On n'a pas le droit de
ıs insulter, monsieur le président.
M. LE PRÉSIDENT. — Mais encore une fois, on ne vous
ulte pas. Je ne puis pas vous laisser dire cela. (*Nou-
les interuptions à droite.*)
M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — On nous
ite d'ennemis !
M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Nous demandons que l'ora-
r retire l'expression.
M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole.
M. PAUL BERT. — Quelle expression ai-je à retirer ?
M. DE BAUDRY-D'ASSON. — L'expression « d'enne-
ı. »
Vous pouvez le refuser, mais nous le demandons
mellement.
M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas le droit de le
nander.
M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Pardon !
M. LE PRÉSIDENT. — Du tout ! je vous rappelle à l'or-
: avec inscription au procès-verbal. (*Très bien ! à
uche et au centre. — Exclamations à droite.*)
M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Oh ! vous pouvez en user !
uit.)
M. PAUL BERT. — Vos protestations ne m'étonnent
ı. Elles prouvent une chose, c'est qu'il plane sur
tte discussion une véritable confusion, c'est qu'il y a
une équivoque qui n'a été dissipée ni en 1850, ni
1875, et que cette équivoque, il est temps de la
ssiper, il est temps de parler à visage découvert. (*Ah !
ı ! à droite.*)

Nous employons les mêmes mots, mais ils n'ont pas le même sens. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Vous auriez dû tenir ce langage avant les élections ; si vous l'aviez fait, vous ne seriez pas ici !

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais appel aux membres qui siègent de ce côté. (*M. le président se tourne vers la droite.*)

Il n'est pas possible que lorsqu'un orateur du talent et de la compétence de M. Paul Bert, entame un pareil débat, où il est nécessaire plus que jamais de maintenir tout entière la liberté de la tribune, il n'est pas possible qu'on vienne hacher son discours par des interruptions dont la Chambre peut apprécier la portée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Nous ne parlons pas le même langage, nous, les fils de la Révolution, je l'ai déjà dit, — et ce mot suffit — et, d'autre part, les représentants, les champions et les défenseurs de l'Église catholique, puisqu'elle est seule en cause dans le débat.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ah ! très bien !

M. PAUL BERT. — Non, nous ne parlons pas le même langage.

M. BLACHÈRE. — Nous ne parlons que le français.

M. PAUL BERT. J'en connais d'autres modèles, monsieur ! (*Rires à gauche.*)

Nous employons des mots qui sont semblables, mais qui ne signifient pas la même chose ; nous faisons appel à des principes qui ont la même étiquette, mais qui n'ont ni la même origine ni le même but. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

Et lorsque nous parlons de liberté, nous ne pouvons ni nous entendre ni nous comprendre ; il faut définir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La liberté pour nous... — oh ! je ne ferai pas de métaphysique, je ne veux pas parler d'autre chose que de la liberté d'enseignement, — la liberté d'enseignement pour nous, c'est la mise en jeu d'une liberté personnelle.

M. Charles Floquet. — C'est cela !

M. Paul Bert. — C'est un cas particulier de cette liberté précieuse qu'avait consacrée la première *Déclaration des Droits de* 1791, de cette liberté, pour tout citoyen, d'exprimer sa pensée par toutes les formes et dans toutes les circonstances possibles, sous la tutelle et la surveillance des lois.

C'est cette liberté qui, pour nous, est la liberté d'enseignement ; pour nous qui croyons au progrès, pour nous qui croyons à la perfectibilité, traduire, enseigner à nos semblables ce que nous avons appris, c'est notre droit, je dirai plus : c'est notre devoir.

Et je m'honore d'avoir écrit, il y a déjà lontemps, cette parole : « On parle du droit d'enseigner ! c'est le devoir d'enseigner qu'il faut dire ; nul ne peut, sans être égoïste, sans être coupable, garder par devers lui une part de la vérité. » (*Très bien ! très bien ! et bravos à gauche.*)

Cette liberté, messieurs, comme toutes les autres, dans sa mise en jeu, dans son exécution ne connaît qu'une limite, — définie encore par la Déclaration des Droits, — la liberté des autres ; elle ne s'arrête que là où elle froisse la liberté des autres citoyens.

En est-il de même de la liberté comme l'entend et doit l'entendre l'Église catholique ? Cela ne se peut pas. Nous procédons du droit humain ; l'Église catholique procède du droit divin. Elle a reçu son investiture d'en haut ; elle a reçu une institution sacrée ; elle a reçu l'ordre d'enseigner. Il lui a été dit : *Ite et docete.*

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — C'est là de la théologie!

A gauche. — N'interrompez pas!

M. LE PRÉSIDENT. — Vraiment, monsieur de Perrochel, vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre, et je le regretterais beaucoup pour vous, car d'habitude vous n'interrompez pas. Je vous demande de vouloir bien avoir la patience d'écouter M. Bert, puisque vous vous êtes proposé de lui répondre.

M. PAUL BERT. — On me dit : C'est de la théologie! Messieurs, est-ce qu'on voudrait me dire par là que ce n'est pas de l'histoire? S'il en est ainsi, j'accepte l'interruption. (*Rires à gauche.*)

Je disais que l'Église catholique déclare qu'elle a la mission, la mission divine, d'enseigner la vérité, qu'il lui a été révélé la vérité tout entière sur les faits terrestres et sur les secrets d'en haut; que nul ne peut la contredire, qu'elle a le signe sacré, que la lumière ne lutte pas et ne daigne pas lutter contre l'obscurité, que l'erreur doit disparaître devant la vérité. Elle possède la vérité absolue, immuable, éternelle, suprême; par conséquent, elle est intolérante, et c'est son droit.

Messieurs, par cela seul qu'elle puise son investiture dans des régions où nous n'avons pas pénétré, par cela seul sa liberté n'est pas seulement, comme la nôtre, le droit de dire le vrai, d'enseigner tout ce qui constitue sa doctrine; sa liberté se trouve froissée par le fait seul qu'en face d'elle quelqu'un dit et enseigne quelque chose qui contrarie sa doctrine. (*Très bien! à gauche.*)

Cette liberté ne peut pas supporter la concurrence, elle ne le doit pas, elle s'y refuse.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — La concurrence! mais c'est ce qu'elle demande!

M. PAUL BERT. — Prenez garde à l'hérésie, si vous demandez cela! (*Rires à gauche.*) Car il est écrit que nul

ıe peut limiter les droits de l'Église catholique, que 'Église catholique doit avoir la direction et la surveilance de tous les enseignements; que lorsque les écoles le pestilence — ce sont celles qui ne sont pas exclusiıement catholiques — se dressent devant l'Église, c'est ın outrage à sa liberté!

Je vois bien que votre silence prouve que vous accep:ez cette doctrine. (*Dénégations à droite.*)

Un membre à droite. — Pas du tout! L'Église n'a jamais dit cela.

Voix à gauche. — Laissez donc parler!

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Que notre président nous permette de répondre, alors!

M. LE COMTE DE MAILLÉ, *s'adressant à l'orateur.* — Si c'est là votre théologie, je ne vous en fais pas mon compliment!

M. PAUL BERT. — Puisque vous n'acceptez pas mon raisonnement, puisque vous pensez que je traduis mal,— et cela ne m'étonne pas, — la pensée de l'Église catholique et ses doctrines, vous voudrez bien me permettre de m'abriter derrière des autorités plus compétentes.

Je disais que l'Église catholique doit avoir non seulement la liberté, mais le monopole; elle le veut, elle l'exige. Je dis qu'elle a raison, car l'intolérance est une des marques de la certitude, et, en matière religieuse, la tolérance est une des formes du scepticisme. Elle l'exige et elle exige aussi que les gouvernements viennent à son aide et la débarrassent de ce qui l'offusque, la froisse et lui fait injure. (*Rumeurs à droite.*)

Écoutez, puisque vous ne me croyez pas:

« Le devoir de l'État est d'assister l'Église,... dans le travail de l'éducation et de l'enseignement publics.... Il a parfaitement le droit de susciter et de fonder des écoles publiques, des chaires pour toutes sortes de fa-

cultés et de branches d'enseignement; il peut confier l'enseignement à toutes sortes de personnes, aux laïques, comme aux religieux, comme aux ecclésiastiques; mais toujours à la condition que l'Église, seule dépositaire de la foi et des intérêts du Christ et des âmes, surveille l'enseignement, empêche l'erreur de s'y glisser sous prétexte de science, ou de littérature, ou d'histoire.... (*Sourires à gauche*), et puisse trouver dans ses maîtres des auxiliaires pour la grande œuvre dont Dieu l'a chargée.

« Telle est, dans toute son ampleur, la thèse de la liberté d'enseignement et d'éducation.

. . . . . .

« Nous sommes heureux, quand nous jouissons véritablement de cette misérable égalité entre le mensonge et la vérité, entre l'hérésie et la foi, que dans le style moderne on appelle liberté d'enseignement. Pour nous, c'est bien de la liberté, quoique ce ne soit pas la pleine et entière liberté; pour les autres, pour les maîtres rationalistes, protestants, libres penseurs, ce n'est que de la licence. Quand ils demandent la liberté d'enseigner ce qu'ils veulent, ils demandent, non la liberté d'enseignement, mais la licence d'enseignement. Ils réclament et ils obtiennent, non le beau droit d'user, mais la désastreuse faculté d'abuser de l'enseignement.

« Dans notre pauvre France, c'est le cas de l'enseignement universitaire. »

Voilà la doctrine.

A droite. — Quel est l'auteur de ces lignes?

M. Paul Bert. — Je suis tout disposé à vous le dire. L'auteur est un dignitaire ecclésiastique distingué et fort connu, Mgr de Ségur, et le livre que je cite est approuvé par un bref papal. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Vous confondez toujours la question dogmatique avec la question pratique. (*Exclamations et nouveaux rires à gauche.*)

M. PAUL BERT. — L'honorable M. de Maillé a raison, et je le remercie de son interruption, non que je confonde la question théorique avec la question pratique, mais enfin je devais parler de l'une avant l'autre.

Il s'est ouvert à Rome, cette année, des écoles dirigées par des protestants ou même, paraît-il, par des libres penseurs.

Eh bien, il ne s'agit plus ici de Mgr de Ségur, il s'agit du pape lui-même. Il ne s'agit plus ici de théorie; il s'agit d'un fait. Que dit le pape?

« Nous ne pouvons taire qu'avec une impudence étrange on en est venu jusqu'à ouvrir des écoles anticatholiques sous nos propres yeux, aux portes du Vatican....

« .... La situation qui en résulte pour nous est telle que nous sommes contraints de voir l'erreur libre d'élever sa chaire dans notre ville sans qu'on nous laisse user des moyens efficaces pour lui imposer silence. » (*Rires à gauche.*)

Je pense que voilà la question pratique. Et si vous ne comprenez pas ce texte, eh bien, vous n'avez qu'à vous tourner du côté du moyen âge, et à lire cette phrase à la lueur des bûchers de Vanini et de Giordano Bruno! (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre. — Rumeurs et interruptions ironiques à droite.*)

Telle est la thèse, messieurs! Et s'il y en a un de vous qui proteste et qui rie, je lui dirai:

« Anathème;

« Anathème à qui dira : Toute la direction des écoles publiques, dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine

mesure, les séminaires épiscopaux, peut et doit être remise entre les mains de l'autorité civile; et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

« Anathème à qui dira : Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et les intérêts de la vie sociale sur cette terre. »

Voilà la vérité, voilà la situation.

Avais-je raison de vous dire que lorsque vous prononcez « liberté », lorsque vous dites « liberté », nous ne pouvons pas nous comprendre? Avais-je raison de dire que lorsque vous dites « liberté », vous entendez et nous comprenons « monopole. » (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Ah! je sais bien que les temps sont durs et difficiles, qu'on est parfois obligé de composer avec l'esprit du siècle et qu'alors il faut se contenter de demi-libertés.

Oui, M. de Ségur le dit encore :

« L'Église peut se trouver face à face, soit avec des pouvoirs ennemis, soit avec des pouvoirs indifférents, soit avec des pouvoirs amis.

« Elle dit aux premiers : Pourquoi me frappez-vous? J'ai le droit de vivre, de parler, de remplir ma divine mission qui est toute de bienfaisance; vous avez tort de me faire du mal, de ne pas me laisser libre.

« Elle dit aux seconds : Celui qui n'est pas avec moi est contre moi. Pourquoi demeurez-vous indifférents à la cause de votre Dieu? Pourquoi traitez-vous le mensonge comme la vérité, le mal comme le bien, Satan

comme Jésus-Christ? Vous n'avez pas le droit de rester dans cette indifférence.

« Elle dit aux troisièmes : Vous êtes dans le vrai et vous faites la volonté de Dieu; aidez le plus qu'il vous est possible à faire régner Jésus-Christ et, par lui, la vérité, la justice, la paix, le bonheur; aidez-moi à faire disparaître le plus complètement possible tout ce qui est contraire à la très sainte volonté de Dieu et au vrai bonheur des hommes.

« Tel est le langage de l'Église au milieu du monde : au fond, elle ne demande qu'une seule et même chose : la liberté du bien, la seule vraie liberté. »

Messieurs, je maintiens que lorsque vous dites « liberté », vous voulez dire « monopole. » Et je dis que lorsque nous faisons une loi de l'ordre de celle qui vous est apportée à cette tribune, vous pouvez peut-être, au nom de la logique de nos principes, nous attaquer, nous dire : Vous êtes en contradiction avec vos principes, vous les violez, vous n'êtes pas logiques et nous allons vous le montrer. C'est votre droit, c'est de la discussion. Mais il y a une chose que vous n'avez pas le droit de faire : c'est de vous indigner, parce que cette indignation se retourne contre vos propres principes. Eh! messieurs, la preuve de ceci se trouve dans l'histoire de la liberté de l'enseignement en notre pays.

Avant la Révolution, était-il question de la liberté d'enseignement? Il y avait alors une grande université florissante, celle de Paris, un certain nombre d'autres petites universités, la plupart en déchéance, quelques-unes mêmes à peu près fermées. Aucune école ne pouvait, en dehors d'elles, s'ouvrir sans l'assentiment du roi. Et ces universités ne donnaient des grades que par une délégation directe de la puissance séculière; il n'était pas question de la liberté d'enseignement. Çà et

là des congrégations ouvraient quelques collèges; on leur interdisait sévèrement toute collation de grades, quelquefois même toute préparation aux grades, et elles n'ouvraient leurs établissements qu'après avoir reçu des licences du roi.

C'était le monopole. Et pourquoi l'Église le supportait-elle avec tant de patience? C'est parce qu'elle en était maîtresse; c'est parce que ses universités recevaient l'institution canonique, parce que rien n'y pouvait être enseigné, absolument rien, qui sentît l'hérésie. C'est parce que la composition du corps enseignant, la surveillance des évêques et la surveillance du roi lui-même y garantissaient l'orthodoxie des doctrines; c'est parce que les bûchers de la Sorbonne, bien que devenus assez bénins, puisqu'ils ne brûlaient plus, au siècle dernier, que des livres, étaient encore une protection efficace.

Et d'ailleurs le roi, conservateur, protecteur, défenseur, exécuteur des droits de l'Église catholique, — ce sont, je crois, les expressions de Domat, — le roi qui jurait, à son sacre, d'exterminer les hérétiques, protégeait suffisamment l'enseignement contre toute velléité dangereuse. Et qui donc aurait osé demander alors la liberté de l'enseignement?

Les philosophes en étaient réduits aux presses clandestines ou aux presses de Hollande; et quant aux protestants, encore en 1787, ils en étaient à demander l'état civil pour leurs enfants.

M. de la Bassetière. — Louis XVI le leur donna!

M. Paul Bert. — Oui, Louis XVI le leur accorda; mais à la presque unanimité les cahiers du clergé en 1789 protestèrent contre cette mesure. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

C'est à la Révolution qu'apparaît la thèse et la doc-

trine de la liberté d'enseignement. Elle est implicitement contenue dans la déclaration des droits de 1791; elle est formellement inscrite dans la législation par le décret du 29 frimaire an II, dont l'article 1er porte : « L'enseignement est libre. »

Mais en même temps des conditions étaient imposées à ceux qui voudraient donner l'enseignement; et c'est là le véritable terrain.

La liberté d'enseignement, de droit naturel, telle que l'entendait la Révolution, telle que nous l'entendons, consiste à exprimer ses pensées librement. Donc toute liberté doit être donnée, toutes facilités doivent être laissées par la loi à celui qui, publiquement, s'adresse à des citoyens semblables à lui, à des esprits faits, mûrs, qui leur expose certaines doctrines, certaines théories, tend à les enrôler dans certains partis scientifiques, historiques, littéraires ou doctrinaux.

Mais lorsqu'il s'agit de s'adresser, non pas à des adultes, mais à des enfants; lorsqu'il s'agit, non plus de parler en public, mais de parler dans une classe, dans une école à huis-clos, lorsqu'il s'agit de tenir de jeunes esprits en chartre privée, de les éloigner de tout contact, d'avoir sur eux une influence unique, souvent même isolée du contrôle de la famille; lorsqu'il s'agit, à cet âge si tendre, sur cette cire malléable, d'imprimer une marque qui restera toujours, oh! alors, le législateur intervient. Il intervenait dès frimaire an II, et il imposait certaines conditions de capacité, de dignité, sans lesquelles il n'était pas permis d'ouvrir des écoles; l'école une fois ouverte, il fallait que certaines précautions fussent prises pour surveiller son fonctionnement.

Le législateur y introduisait des inspecteurs pour savoir si rien dans les doctrines ou dans les actes ne constituait un danger pour la paix et la moralité publi-

ques. Voilà la véritable thèse, telle qu'elle a été proclamée par la Révolution. (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

On proteste encore contre ce que je dis; je sais bien qu'aujourd'hui ces protestations n'ont pas une grande énergie; mais quiconque a suivi les campagnes pour les lois d'enseignement secondaire et primaire qui ont commencé en 1830 pour se terminer en 1850, sait dans quels termes on s'élevait alors contre cette doctrine. On disait qu'elle portait atteinte au droit des pères de famille, — comme on le dit aujourd'hui, — en les empêchant de choisir les maîtres qu'ils voulaient donner à leurs enfants, en forçant ces enfants et les professeurs désignés par les pères de famille à subir certaines inspections. On disait que l'État se substituant aux pères de famille avait des prétentions dont il était indigne, car il n'avait pas de doctrine et ne pouvait pas avoir d'autorité pour l'enseignement.

Je retrouvais dans le discours de l'honorable M. Boyer une trace de cette pensée quand il disait que l'État n'a pas de doctrine, que l'État n'a pas de morale; et c'est là une chose qui m'étonnait de la part d'un esprit aussi sagace, de la part d'un homme aussi considéré dans la Chambre et dans le pays. Dire que l'État n'a pas de morale! Mais que sont donc nos codes, et qu'est donc l'ensemble de notre législation? (*Vive approbation.*)

Et ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes, de même qu'en tête d'autres livres où on inscrit ces mots: « Commandements de Dieu et de l'Église », ne pourriez-vous pas, en tête de nos codes mettre ceux-ci: « Commandements de l'État? »

L'État a donc une morale et des doctrines. Ce que vous pouvez dire, ce qu'il aurait fallu dire, au lieu de la célèbre phrase de Royer-Collard sur l'État enseignant,

c'est que l'État n'a pas de religion ni de métaphysique. (*Nouvelle approbation.*)

On prétendait que les conditions préalables et la surveillance portaient atteinte aux droits des pères de famille. Oh! ces droits des pères de famille, nous avons bien le droit de les invoquer, nous; mais nous nous demandons comment on ose les invoquer de l'autre côté. On a exprimé en termes éloquents cette passion et ces douleurs du père de famille obligé d'envoyer ses enfants dans une école où il leur sera enseigné des doctrines qui offensent sa conscience, qui compromettent, à ses yeux, leur salut éternel et leur moralité terrestre.

On a dit tout cela et on a eu raison; mais ceux qui s'indignaient ainsi, devaient s'estimer heureux de parler au dix-neuvième siècle et d'être catholiques, car s'il leur fût advenu de vivre en 1686, et d'être protestants, ils auraient subi les effets de cet édit de Louis XIV, qui enlevait, dès l'âge de cinq ans, les enfants des protestants pour les envoyer de force dans les écoles catholiques!

M. Bourgeois. — Cela prouve que nous voulons être de notre temps!

M. Paul Bert. — Est-ce que vous voulez pactiser avec le progrès et la civilisation moderne?

M. Bourgeois, *et plusieurs autres membres à droite.* — Oui! Oui!

A gauche. — Ah! ah!

M. Bourgeois. — Il y a place pour Dieu et la science, dans le monde!

Un membre à gauche. — Le pape dit : Non!

M. Clémenceau, *ironiquement.* — La science est hérétique!

M. Le comte de Maillé. — La liberté de conscience a été donnée pour la première fois en 1814 par la Charte,

et je défie n'importe qui de dire et de prouver le contraire ! (*Bruits divers.*)

M. Paul Bert. — On nous dit que les choses vont changer, qu'il y a de nouvelles doctrines, qu'on est de son temps, qu'on peut pactiser avec la liberté, avec le progrès, qu'il y a un libéralisme catholique. Je ne veux pas vous renvoyer à l'*Univers* ou à la *Civilta cattolica*, mais écoutez le dernier anathème du Syllabus de 1864 :

« Anathème à qui dira : Le pontife romain peut et doit se réconcilier et se mettre en harmonie avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » (*Vive approbation et applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

M. Bourgeois. — Il ne faut pas citer cet anathème sans l'expliquer.

M. Paul Bert. — Vous n'avez pas le droit de l'expliquer.

M. Bourgeois. — Je l'expliquerai.

M. Paul Bert. — Le Pape, dans un bref de 1869, a déclaré qu'il n'appartenait à personne d'expliquer ou d'interpréter ses paroles, qu'elles devaient être appliquées à la lettre.

Je vous lirai ce bref si vous voulez !

M. de Soland. — Il a félicité l'évêque d'Orléans qui en a donné un commentaire !

M. Paul Bert. — Lisez jusqu'au bout la lettre de félicitations ; elle est de celles dont on n'a pas lieu d'être très heureux. (*Ah ! ah ! à gauche.*)

Le droit de l'État, qu'on a contesté, peut-il être mis en doute ? Non. Comme je le disais, l'Etat n'a pas de doctrines scientifiques : il laisse à l'Église le soin d'avoir une astronomie, une géologie, une physique, une histoire à elle... (*Sourires à gauche.*) Il n'a pas de

doctrines scientifiques : il a des doctrines morales, des doctrines de conservation sociale.

Sur ce terrain, il est souverain maître : sur ce terrain, il doit scrupuleusement examiner si les hommes auxquels il confie ou il laisse confier l'enseignement des jeunes citoyens, sont dignes de cette confiance ; il a le droit d'examiner si leurs doctrines ne sont pas périlleuses pour la paix publique, pour l'ordre social ; il a le droit d'examiner si, en leur remettant ces jeunes hommes, il ne prépare pas la guerre civile dans un délai plus ou moins rapproché. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. DE LA BILLAIS et ERNEST DE LA ROCHETTE. — C'est une insulte ! Nous avons été élevés dans ces établissements ! Nous protestons !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, n'interrompez pas !

M. PAUL BERT. — Je ne comprends pas les interruptions !

M. ERNEST DE LA ROCHETTE. — Nous ne pouvons pas nous laisser attaquer !

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur a le droit de juger et d'examiner les doctrines qui, à diverses époques et sous l'autorité judiciaire et royale dont vous vous réclamiez tout à l'heure, ont été considérées comme capables d'amener les excès que condamne l'orateur. Vous aurez la parole à votre tour, vous referez l'histoire, vous rétablirez vos doctrines, mais en grâce, laissez continuer la discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. PAUL BERT. — Je vous en supplie, messieurs, je n'en suis pas encore là. Quand nous en serons là je comprendrai vos interruptions et vos protestations. Nous sommes ici sur un terrain de doctrine générale, où s'est placée la royauté, avant que la République l'y suivit, à savoir que l'État, d'une manière absolue,

d'une manière abstraite plutôt, a le droit de se préoccuper des conséquences des doctrines qu'on imprègne dans les jeunes esprits. Ce n'est pas douteux.

Ah! je comprendrais vos protestations s'il s'agissait d'un monarque! Je ne sais si vous les feriez alors, mais je les comprendrais. Il s'agirait d'une volonté unique, suprême, de la volonté d'un homme arrivé au trône par le hasard de l'hérédité ou par l'usurpation. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Je suis en pure doctrine, et j'avoue que je ne comprends pas vos protestations; ceci me fait présager des orages pour le moment où j'arriverai dans la région des faits.

Je dis qu'il pourrait être à craindre que cette puissance de l'État, si elle est remise entre les mains d'un monarque, ait des conséquences funestes, qu'elle dégénère en tyrannie — nous en connaissons des exemples; — mais cette défiance, justifiée par l'autorité d'un seul homme, comment pouvez-vous l'avoir dans une République démocratique? Qui donc ici est le maître sinon la nation? Qui donc édicte des lois, impose ses conditions, sinon l'universalité des citoyens consultée et en quelque sorte condensée dans une ou plusieurs Chambres? Et qui donc sera souverain dans la nation sinon la nation? Qui donc pourra juger la nation sinon la nation?

Direz-vous que c'est l'Église?

Avouez donc alors que vous rentrez dans votre thèse d'absolutisme, vous serez dans la vérité; mais ne me parlez pas de liberté d'enseignement!

A la liberté proclamée par la Révolution succède l'Université.

C'est là une conception qui, certes, avait sa grandeur;

lle l'a montré, elle le montre encore. Mais cette université portait dans ses flancs un vice : le monopole ! Et le monopole consistait en ce que, au lieu de dire, comme le disait la thèse républicaine : Vous aurez la liberté d'enseigner, sous la condition d'avoir accompli préalablement certaines formalités et montré certains certificats de capacité et de moralité, elle disait : alors même que vous aurez ces certificats de capacité et de moralité, vous n'ouvrirez d'écoles qu'avec mon autorisation.

Voilà le monopole !

Cependant, l'enseignement donné par les écoles de l'État était si sage, si modéré, tellement en rapport avec les besoins moraux de la majorité de la nation, que les esprits libéraux ne protestèrent pas. L'Église seule protesta, et avec une ardeur, une intolérance sans pareilles.

Aujourd'hui on a bien adouci la thèse, on en a bien abattu ! On dit volontiers qu'on respecte l'Université ; on s'honore d'avoir été son élève, de compter des amis parmi ses maîtres. Tout cela est fort bénin. Mais il n'en était pas ainsi lorsque autrefois on l'attaquait en face.

M. Bourgeois. — Je ne sais pas. Je n'étais pas né !

M. Paul Bert. — En ce temps-là l'Université, c'était l'école de pestilence, c'était — car cette expression a été une sorte de mot d'ordre, — le grand bazard de l'instruction publique. Ecoutez comment on en parlait. C'était « la négation, l'anéantissement de toutes les notions du bien et du mal, de toutes les lois divines et humaines, de toute sanction véritable : le fatalisme, le suicide, les crimes de tout genre, la destruction de toute morale. » (*Le Monopole universitaire*. Paris, 1843.)

Voilà un extrait entre mille.

Des évêques, par leurs insultes, se faisaient décréter d'abus.

Donc, seule, l'Église protesta contre le monopole universitaire. Et pourquoi donc protesta-t-elle, elle qui acceptait si volontiers le monopole de l'ancien régime? Tout simplement et toujours par la même raison : c'est qu'elle était maîtresse de l'ancien enseignement, et que l'Université, sans l'exclure de la direction, — tant s'en faut, — ne l'avait laissée souveraine absolue ni des programmes, ni de l'enseignement, ni du personnel.

Et cependant, le législateur de 1808 avait écrit en tête de la constitution de l'Université: « L'enseignement sera donné suivant les doctrines de la religion catholique. »

Et cependant, en 1814, l'Église catholique étant devenue Église d'État, ces principes s'imposaient encore davantage.

Mais qu'importe! Le temps avait passé, la Révolution avait fait son œuvre. L'idée de liberté de conscience était entrée dans les mœurs et, tout en respectant les dogmes généraux de l'Église, on faisait à l'enseignement de la religion une place à part dans l'enseignement universitaire. Il ne dominait pas en souverain. De là cette querelle, de là cette levée de boucliers au nom de la liberté, de là la campagne de 1831, de là la campagne triomphante enfin de 1850.

Si l'Église avait osé, alors, formuler ses réclamations dans les termes que j'indiquais au début de ce discours, nul doute qu'elles n'eussent été repoussées par le bon sens et la sagesse du pays. Mais on s'abritait derrière la liberté du père de famille, derrière cette liberté sacrée dont le moindre froissement porte atteinte à ce qu'il y a de plus intime, de plus vibrant en nous.

Cette liberté servait de bouclier à ceux qui venaient demander le monopole de l'Église, à ceux qui en seraient revenus s'ils eussent été les maîtres, à la déclaration de 1686, c'est-à-dire à la suppression de la liberté du père de famille.

Vous savez par quelle complicité d'illusions généreuses, pour ne pas dire plus, la loi de 1850 fut votée, la loi de 1875 fut votée. Avait-on alors la liberté? Est-ce la liberté d'enseignement qu'on a proclamée en 1875? Il est facile de reconnaître que non, et, cela à un seul caractère.

Je vous ai dit que, pour nous, la liberté d'enseignement procède du droit individuel. Or il est de règle dans la législation française que, lorsque les droits individuels se réunissent, ils ne s'additionnent pas totalement : toujours, par le fait seul qu'ils s'associent, ils perdent quelque chose de leur plénitude. L'État intervient.

Or, chose étrange, il est arrivé pour cette loi de 1875 un phénomène unique dans notre législation ; le droit individuel est réduit par la loi de 1875 à des conditions véritablement misérables, au point qu'il n'a pas été possible de l'exercer, — à preuve les dénonciations de certains journaux contre les conférences de l'école d'anthropologie! — Eh! bien, ces limites imposées à chaque droit individuel ont disparu quand ces droits individuels se sont réunis; de cette juxtaposition, de cette union de droits incomplets sont nés des droits plus complets, des droits qui vont jusqu'à empiéter sur le domaine même de la puissance publique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ne crois pas que notre législation fournisse un autre exemple d'une hérésie aussi singulière.

Le projet de loi qui vient en discussion devant vous

rétablit les choses à peu près dans leur état normal; il rend cette liberté véritable d'enseignement; il rend cette liberté d'enseignement à tous ceux qui font preuve de capacité et de moralité dans des conditions déterminées. Il ne revient pas au monopole, puisqu'il ne revient pas à l'autorisation préalable; il laisse subsister ce qui existe actuellement pour la liberté des hommes groupés, associés; mais il rétablit cette liberté sur ses véritables fondements : la liberté individuelle.

Qu'y a-t-il donc de nouveau? Qu'est-ce donc que cet article 7, car il faut bien que nous y arrivions, puisqu'il soulève tant de colères? Il est l'addition aux conditions déjà exigées, d'une condition nouvelle.

A gauche et au centre. — C'est cela! c'est cela!

M. Paul Bert. — C'est la création, — je n'insiste pas sur le mot, je sais combien il peut paraître blessant, — c'est la création d'un nouvel ordre d'indignité particulière qui pèsera sur une catégorie de citoyens.

M. Plichon. — Et des plus honnêtes!

M. Paul Bert. — Voilà ce qu'il est, et la question est de savoir si cette indignité est justifiée, si cette incapacité est justifiée, si l'État a eu raison de créer cette indignité, cette incapacité. Voilà toute la question. (*Marques d'assentiment à gauche et au centre.*)

M. le comte de Maillé. — Cela vaut bien l'anathème dogmatique!

M. le président. — N'interrompez pas!

M. Paul Bert. — Notre honorable collègue, M. de Maillé, fait à notre ministre de l'instruction publique un bien grand honneur : il met l'article 7 de la loi au même niveau que l'encyclique *Quanta cura*. (*Rires à gauche.*)

Le principe même de la liberté n'est pas touché, une nouvelle condition d'indignité, — justifiée ou non

justifiée, nous le verrons plus tard, — une condition nouvelle d'indignité est établie.

Est-elle justifiée? C'est là une discussion qui demanderait bien du temps, qui nécessiterait la production à cette tribune de bien des documents, et qui m'arrête, quant à présent, par son importance même; nous verrons, quand nous en arriverons à la discussion spéciale de l'article, si les congrégations non autorisées méritent réellement de tomber sous le coup de l'indignité dont il est ici question.

C'est tout particulièrement les jésuites que vise l'article 7, puis les congrégations non autorisées.

Et d'abord, cette indignité, est-elle donc si extraordinaire et si nouvelle? Est-elle une invention de notre honorable ministre? Est-ce une nouveauté?

A l'indignation soulevée par cet article se joint la surprise. Je ne sais pas ce que vaut l'indignation, mais la surprise ne doit pas être sérieuse.

Déjà, en 1828, les Ordonnances, que vous connaissez bien, ont décidé que dans certains établissements on ne pourrait pas enseigner à moins de signer la déclaration que l'on n'appartenait à aucune congrégation non autorisée.

M. Blachère. — Il y avait le monopole à cette époque!

M. Paul Bert. — Je sais bien qu'on dit que ces ordonnances ne signifient rien; de même que l'on dit que le décret de messidor an XII est une œuvre de colère, on dit que c'est pour payer la rançon de M. de Villèle que Charles X s'est vu arracher le renvoi des jésuites de l'enseignement secondaire.

Ah! messieurs, cela ne semblerait indiquer qu'une chose : c'est que les jésuites devaient être bien détestés par toute la population, pour qu'on ait pu espérer que,

en les sacrifiant, on sauverait le ministère de Villèle, si fortement compromis. Oui, il fallait qu'ils fussent bien impopulaires, pour qu'un homme qui, certes, n'était pas un radical, M. de Carné, ait proclamé à la Chambre des députés que cette mesure avait été accueillie avec enthousiasme par la France entière! (*Rires et applaudissements à gauche.*)

En 1844, lorsqu'on discutait la loi de l'enseignement secondaire, un homme qui n'était pas non plus un radical, — je ne veux pas présumer la place qu'il occuperait aujourd'hui dans cette enceinte, ni faire des rapprochements qui pourraient froisser certaines personnes, — mais enfin un homme qui n'était certes pas un radical, l'honorable duc de Broglie, disait :

« Au diplôme, l'instituteur privé... doit joindre une déclaration écrite qu'il n'appartient à aucune association, à aucune congrégation dont la loi n'autorise pas l'existence. Cette obligation n'a rien de nouveau. »

Est-ce à dire, comme quelques personnes l'ont pensé, que l'article 7 n'est pas nécessaire? Je ne dis pas justifié, pour ne pas exciter de colères, je dis nécessaire.

Je suis de ceux qui pensent que les ordonnances de 1828 ayant été rendues sous l'empire du monopole, et la loi de 1850 ayant donné la liberté d'enseigner à tous les citoyens, les membres des associations religieuses actuellement non reconnues ont le droit d'enseigner aux trois degrés. (*Très bien! à droite.*)

C'est précisément ce qui explique pourquoi l'honorable ministre de l'instruction publique vous demande de leur enlever ce droit. (*Très bien! à gauche et au centre. — Exclamations et rires à droite.*)

Cela est très simple, et je m'étonne de vos rires.

Est-ce à dire, d'autre part, que cet article 7 soit périlleux, par ce fait qu'il semble abroger la législation

actuelle en matière d'existence des congrégations religieuses non reconnues? En leur enlevant le droit d'enseigner que leur conserve la législation actuelle, disent quelques personnes, vous reconnaissez par là leur propre existence, et toute la législation antérieure devient caduque.

Je ne crois pas cela. Je suis de ceux qui pensent, — et des juristes plus autorisés qu'un simple licencié en droit viendront à la tribune plaider cette thèse importante, — je suis de ceux qui pensent que la loi de 1790, que la loi de 1792, que le décret de messidor an XII, sont encore en vigueur. Je suis de ceux qui disent comme M. Thiers en 1845, que si ces lois qui prohibent les congrégations religieuses sont caduques, alors les congrégations tombent sous l'application de l'article 291 du code pénal et de la loi de 1834 sur les associations. J'ajoute que si ces dernières lois ne s'appliquent pas aux congrégations, c'est que celles-ci sont régies par les lois antérieures de 1790 et 1792.

M. Bourgeois. — Parlez-nous de M. Thiers en 1850.

M. Paul Bert. — Ainsi, ou bien elles tombent, comme congrégations, sous le coup de la loi de 1790; ou bien elles tombent, comme associations, sous le coup de l'article 291 du code pénal.

Car enfin, vous ne pouvez pas imaginer que ces associations ne soient régies par aucune loi.

Un homme d'une grande autorité, M. le chancelier Pasquier, qui, lui non plus, n'était pas un radical, a dit en 1827 : « C'est un principe éternel et indépendant des lois positives, que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État, sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation. »

Donc, les congrégations sont en présence et sous l'action, soit de la loi de 1790, soit de l'article 291 du

code pénal ; ou bien si, par impossible, ni l'une ni l'autre loi ne s'applique, il faudra immédiatement faire une loi sur les congrégations, qui n'auraient, j'en suis sûr, rien à y gagner.

Mais supposez que M. le ministre de l'instruction publique et M. le garde des sceaux, acceptant la thèse qui consiste à dire que l'article 291 du code pénal est applicable aux congrégations religieuses, en poursuivent les membres et les fassent condamner aux peines excessives de cette loi de 1834 dont j'espère bien que nous voterons l'abrogation, alors immédiatement, en vertu de l'article 26 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, de l'article 8 de la loi sur l'enseignement supérieur, les congrégations seraient frappées d'interdiction, d'incapacité d'enseigner. Je crois, messieurs, qu'il aurait été plus prudent aux congréganistes d'accepter cet état transitoire, tranquille, modéré, proposé par M. le ministre de l'instruction publique et de s'en servir comme d'une sorte de reconnaissance tacite de leur existence même.

M. de Baudry-d'Asson. — Vous êtes bien bon pour nous !

M. Paul Bert. — Nous nous sommes trouvés, dans la commission, en présence d'un amendement sur lequel, sans doute, il s'élèvera, dans cette Chambre, un débat considérable. On nous disait : Que craignez-vous de l'enseignement des congrégations religieuses? Que voulez-vous combattre par l'article 7 du projet de loi? Vous voulez combattre les doctrines qu'elles enseignent, parce que vous les jugez périlleuses. Vous croyez, à tort ou à raison, qu'il existe, au sein de notre société basée sur la souveraineté nationale, des associations qui enseignent le mépris de cette souveraineté nationale. Vous croyez que, dans ce pays, dont la politique s'appuie

sur le suffrage universel et se caractérise par la forme républicaine, il existe des associations qui enseignent le mépris et du suffrage universel et de la forme républicaine. Vous redoutez un danger social qui réside dans des doctrines, les doctrines des jésuites tant de fois proscrites, et qui ont soulevé contre elles la réprobation universelle, au moins dans le siècle dernier.

Et vous dites qu'en raison de ces doctrines il faut proscrire l'enseignement des jésuites. Mais prenez garde ! ces doctrines étaient simplement des doctrines jésuitiques au siècle dernier ; elles ne le sont plus aujourd'hui, elles sont devenues les doctrines mêmes de l'Église catholique. Toutes les congrégations, et bien plus, tous les membres du clergé séculier, tous ceux qui reçoivent l'investiture catholique, tous sont obligés, par devoir de conscience, d'enseigner les doctrines des jésuites. L'Église catholique s'est pour ainsi dire cristallisée autour du jésuitisme. (*Très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si donc c'est à raison des doctrines que vous voulez interdire aux congrégations non autorisées l'enseignement public et l'enseignement privé, soyez logiques, étendez aux congrégations reconnues, au clergé séculier lui-même, cette interdiction, parce que l'enseignement sera tout aussi dangereux dans leurs mains que dans celles des jésuites.

Voilà, messieurs, la thèse qui a été soutenue, qui sera soutenue sans doute à la tribune par notre éloquent collègue M. Madier de Montjau. La commission a refusé de le suivre dans cette voie ; elle a refusé pour deux raisons. D'abord, nous sommes-nous dit, si le Gouvernement a cru devoir faire une distinction entre ces deux ordres de personnes qui peuvent être assimilées au point de vue des doctrines, c'est qu'il a

sans doute des motifs pour penser que si certains dangers existent d'un côté, ils sont atténués de l'autre ; il a peut-être, par les renseignements dont il dispose à l'intérieur, et surtout en dehors des frontières, des raisons de croire que quelque changement se prépare ; il aperçoit peut-être quelques prodromes des modifications appelées par des esprits sérieux, par bien des catholiques sincères, qui puissent ramener quelque harmonie entre l'Église, d'une part, et d'autre part les progrès, le libéralisme et la civilisation modernes.

D'ailleurs, nous sommes-nous dit encore, la logique n'est pas de ce monde, et, si le Gouvernement nous demande de tracer cette ligne de démarcation entre les congrégations non autorisées et celles qui le sont, c'est qu'il a des raisons pour le faire.

Alors nous nous sommes réfugiés derrière une maxime de saint Augustin. (*Rires à gauche.*)

Saint Augustin a dit à peu près ceci :

« Dieu, qui est tout-puissant, souffre en ce monde un peu de mal qu'il pourrait empêcher, sans doute, de peur que de plus grands bien ne soient supprimés et de plus grands maux provoqués.

« De même les gouvernements », — c'est encore saint Augustin qui parle, — « sont souvent tenus de tolérer un certain mal, de peur d'empêcher un grand bien ou de laisser se faire un mal plus grand encore. »

Voilà notre première raison : j'ai fait ce que j'ai pu pour la couvrir d'une autorité qui la rende acceptable à tout le monde. (*Très bien! et rires à gauche.*)

Voici notre deuxième raison : c'est qu'en réalité, il y a loin du clergé séculier aux congrégations religieuses ; il y a loin aussi des congrégations reconnues aux congrégations non reconnues.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Pas comme doctrine : elles ont prouvé le contraire.

M. PAUL BERT. — Sans doute; et je ne me place plus au point de vue des doctrines.

Je dis qu'il y a loin, — et, vous le savez tous, il est inutile d'insister, — entre les congrégations religieuses et le clergé séculier nommé par les évêques, fonctionnaires de l'État, clergé composé lui-même de fonctionnaires investis par l'État, payés par l'État.

Ce clergé a notre confiance, il doit l'avoir; nous ne pouvons pas lui interdire l'enseignement dans le domaine privé. Les congrégations, autorisées ou non, se ressemblent par leurs doctrines; mais pour l'État laïque, il y a loin des associations qui se soumettent aux conditions imposées par ses lois, qui lui apportent leurs statuts, les modifient à sa demande, comme l'ont fait les Frères de Saint-Yon au commencement de ce siècle, qui implorent l'assistance et reconnaissent les droits de l'État, à ces groupes qui s'associent en dehors des lois, en dehors de l'État, refusent de montrer leurs statuts, refusent de se soumettre à la société civile et de reconnaître ses droits et sa suprématie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Un membre à droite. — C'est une erreur.

M. PAUL BERT. — Pourquoi ne demandent-ils pas la reconnaissance de leurs statuts?

M. PLICHON. — Ils connaissent la société civile et toutes ses lois.

M. BLACHÈRE. — S'ils violent les lois, poursuivez-les!

M. PAUL BERT. — Généralement ceux qui tournent autour des lois sont ceux qui les connaissent le mieux. (*Très bien! et rires à gauche.*) Je ne nie pas qu'ils les connaissent.

Ce qui est certain, c'est qu'ils ne veulent pas venir

se soumettre à l'État, c'est qu'ils ne reconnaissent pas la nation comme souveraine; ce qui est certain, c'est qu'ils violent ce principe, posé par M. le chancelier Pasquier, ce principe éternel et indépendant des lois positives qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un État sans l'approbation des grands pouvoirs de la nation.

Je dis que ceux-là se mettent en état de guerre vis-à-vis de l'État, font injure à l'État... (*Bruit à droite*); et je dis que l'État a le droit de venir leur dire : Vous n'avez pas voulu me reconnaître, et moi je ne veux pas, à vous qui méprisez mes droits, vous permettre d'enseigner à la jeunesse. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Bourgeois. — La preuve !

M. Paul Bert. — On me demande des preuves. Quelles preuves? La preuve que ces sociétés ne sont pas reconnues par la loi?

M. Bourgeois. — Qu'elles ne reconnaissent pas la loi.

M. Paul Bert. — Qu'elles ne veulent pas présenter leurs statuts? Mais c'est le fait lui-même.

M. Bourgeois. — Chassez-les, si elles violent les lois.

M. Paul Bert. — Je dis donc qu'il y a entre ces congrégations non reconnues et les congrégations reconnues l'immense distance qui sépare des gens qui ne se soumettent pas aux lois de l'État, de ceux qui veulent bien les reconnaître. C'est pour cela que nous avons accepté l'article 7 avec la séparation qu'il établit entre les congrégations reconnues et les congrégations non reconnues.

On fait une autre objection de forme. On nous dit : Cet article 7 n'est pas à sa place ; il traite des congrégations religieuses. Ce n'est pas dans une loi d'enseignement qu'il fallait le mettre. On ajoute encore :

L'article vise l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire; il est trop général pour être placé dans une loi spéciale à l'enseignement supérieur.

L'honorable ministre de l'instruction publique répondra à cette argumentation, il y répondra triomphalement. Nous, commission, nous n'avons pas voulu, par une espèce de coquetterie parlementaire, par un scrupule de légiste, nous mettre en contradiction avec le Gouvernement au moment où il faisait acte viril, et refuser de voter un article que nous approuvions, sous prétexte que peut-être il n'est pas à sa place. Et pourquoi ne l'avons-nous pas voulu? Parce qu'on n'aurait pas donné à notre décision sa valeur réelle; c'est le droit des partis politiques. On n'aurait pas dit que nous avions repoussé l'article par formalisme, mais bien parce que nous repoussions son principe. Nous n'avons pas voulu donner cette satisfaction à nos adversaires.

Voilà, messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à voter l'article 7, la partie la plus importante, la plus considérable, la plus nouvelle de la loi.

A côté se trouve une disposition qui semble aujourd'hui passée au second plan, si bien que les colères qu'elle a excitées ne semblent que l'écho d'anciennes et lointaines colères.

C'est l'article qui rend à l'État le droit de collation des grades.

Lorsque, il y a deux ans, l'honorable M. Waddington a proposé une loi fort analogue, on a suscité un grand mouvement dans le pays, un mouvement de pétitions, pétitions qui sont venues ornées de deux ou trois cent mille signatures; ces signatures sont semblables à la plupart de celles qui nous ont été plus récemment présentées, et n'ont été apposées que par un petit nombre de citoyens actifs.

A droite. — Il y en a quinze cent mille !

Un membre à gauche. — Compris les enfants !

M. Paul Bert. — Quinze cent mille, je veux le croire, je n'en sais rien ; on n'a daigné nous en adresser qu'une assez petite quantité, cent vingt-six mille cent cinquante trois, réservant l'honneur de la grosse masse à la Chambre haute.

Il y aurait certes lieu à en défalquer les signatures de femmes, les signatures d'enfants qui sont, dit-on, en nombre considérable.

M. le comte Louis de Kerjégu. — Pas tant que cela !

M. Paul Bert. — Il y aurait lieu à défalquer les signatures toutes écrites de la même main. (*Rires à gauche.*)

J'en ai vu un certain nombre, jusqu'à huit de suite dans une pétition.

Il faudrait peut-être aussi défalquer les signatures qu'on a recueillies l'autre jour dans une des prisons de Paris. (*Rires.*)

M. de la Biliais. — Ah ! quant à ceux qui habitent là, ils sont privés de la liberté !

M. Paul Bert. — Mais laissons ces misères. Prenons votre chiffre, acceptons vos 1,500,000 signatures. Je dis que ce n'est pas dans cette enceinte, devant cette Assemblée qu'il faut parler de ces 1,500,000 signatures : nous en représentons bien d'autres. Il y a deux ans, à la suite d'un ordre du jour...

Voix à gauche. — Il n'y en a pas 1,500,000 !

M. le président. — Nous ne pouvons vérifier le fait en ce moment. Il faut donc, de part et d'autre, se dispenser de pareilles réclamations.

M. Paul Bert. — A la suite d'un ordre du jour qui visait les menées ultramontaines, d'un ordre du jour voté par 363 membres, a commencé une campagne

sous laquelle cette Chambre a succombé. La dissolution est intervenue, nous sommes retournés devant les électeurs; nous les avons faits juges entre les actes de ceux qui nous avaient dissous et notre propre conduite; nous leur avons dénoncé les menées cléricales, ou plutôt les menées des jésuites, pour les appeler par leur propre nom. Vous savez ce qu'ils ont répondu; ils nous ont renvoyés ici, non pas 363, mais 385. Nous ne représentons pas 1,500,000 signatures, en y comprenant celles de femmes, d'enfants et de prisonniers, nous représentons ici 6 millions d'électeurs! (*Bravos et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Anisson-Duperron. — Et nous 5 millions.

M. Ernest de la Rochette. — C'est l'art de grouper les chiffres!

M. de Maillé. — Les loges maçonniques, voilà ce que vous représentez! (*Bruit.*)

M. de Baudry-d'Asson. — Vous représentez la République mourante, la République à l'agonie! (*Exclamations à gauche. — Rires sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. — M. de Baudry-d'Asson, c'est là un système d'interruption intolérable! (*Rumeurs à droite.*)

Messieurs, je comprends très bien certaines interruptions, et vous voyez que je ne les réprime pas; mais il n'est pas possible, même quand on les fait au hasard... (*Rires à gauche*) et sans autorité, de laisser dire que nous représentons la République mourante. Trop de gens savent ici qu'elle vit et qu'elle vivra! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. de Baudry-d'Asson. — Il faudrait aller à votre école, M. le président, pour apprendre à interrompre comme vous le faisiez quand vous étiez sur ces bancs! (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry-d'Asson, si c'est de votre part un parti pris d'interrompre, je consulterai la Chambre et je la prierai de mettre un terme à ce système. (*Approbation à gauche et au centre.*)

Que cet avertissement vous suffise.

Continuez, M. Paul Bert, et ne vous laissez pas détourner de votre discussion.

M. PAUL BERT. — L'honorable M. de Baudry-d'Asson disait que nous représentions ici la République mourante.

M. DE BAUDRY-D'ASSON. — Parfaitement!

M. PAUL BERT. — Les convenances m'interdisent de dire quel est le parti qui meurt aujourd'hui[1]. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. BOURGEOIS. — Ce n'est pas à nous que vous vous adressez!

M. PAUL BERT. — Messieurs, cette restitution à l'État d'une prérogative qui ne peut être discutée par personne, a été l'objet de récriminations très pressantes en 1876, récriminations qui se sont quelque peu atténuées, car il fallait bien que celles qui visent l'article 7 vinssent avant et fussent plus bruyantes qu'elles. Ces récriminations ont porté plus particulièrement et porteront encore, à coup sûr, dans les discours des orateurs qui se succèderont à cette tribune, sur les droits acquis et sur le grand principe de la stabilité des lois.

On vous dira: Vous portez atteinte à des droits acquis; on vous dira: Sur la foi de la loi de 1875 des capitaux se sont réunis, des établissements ont été créés, des engagements réciproques ont été pris entre des professeurs et ces établissements, de grandes

[1] On venait d'apprendre la mort du fils de Napoléon III.

dépenses ont été faites. Vous n'avez pas le droit, d'un trait de plume, de supprimer ces engagements, de rendre ces dépenses stériles.

On vous dira encore : Que devient le principe de la stabilité des lois, si une loi votée en 1875 est abrogée en 1879, si tout est ainsi sans cesse remis en question ; la République sera-t-elle donc le gouvernement de l'instabilité perpétuelle?

Messieurs, lorsqu'on veut tenir un pareil langage sur la stabilité des lois, lorsqu'on veut qu'une loi reçoive une exécution longtemps prolongée, il faut faire en sorte que cette loi soit votée à un moment où l'Assemblée ait encore sa pleine puissance d'action et représente réellement l'opinion nationale. Il ne faut pas attendre, comme on l'a fait en 1875, qu'une Chambre qui avait prolongé son mandat au delà de toute mesure et de toute prévision, et même, selon près de la moitié de ses membres, au delà de son droit, soit arrivée, mourante et presqu'à son dernier jonr, pour voter une loi à 50 voix de majorité.

M. de la Bassetière. — C'est cette Assemblée qui a fait la République !

M. Paul Bert. — Pendant la discussion même de la loi, les avertissements n'ont pas manqué ; plusieurs orateurs ont déclaré que cette loi ne survivrait guère à l'Assemblée nationale.

Pendant les vacances parlementaires qui suivirent le vote du 12 juillet 1875, des voix autorisées, des voix dont l'autorité et la puissance allaient grandir encore, ont déclaré que cette loi serait bientôt abrogée.

La plupart d'entre nous ont pris de semblables engagements au cours de la période électorale, si bien qu'au début même de son arrivée aux affaires, le Gouvernement, dans son manifeste, et peu après, dans un

projet de loi, nous demandait de revenir sur ce qu'il y avait d'excessif dans la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, sur la collation des grades et le jury mixte.

Ce projet, voté par nous, fut repoussé par le Sénat à deux voix de majorité. Vous le savez.

Je vous demande de bonne foi s'il était possible de penser que la loi dût encore avoir longue durée; je vous demande si ces capitalistes qui se sont réunis à la voix des évêques de France, — assemblés en violation du Concordat, mais n'insistons pas là-dessus, — qui se sont réunis à la voix des évêques pour fonder ces universités de Lille, de Lyon, etc., pourraient de bonne foi dire qu'ils seront surpris le jour où cet excès de puissance leur sera enlevé? Oh! s'il s'agissait de détruire des établissements, de les fermer, d'en chasser tout un personnel enseignant, tout un personnel d'élèves, je le reconnais, malgré tous ces avertissements, vous pourriez avoir des raisons à donner, des motifs de crier à la persécution.

A gauche. — Des raisons apparentes!

M. Paul Bert. — De ces raisons, la Chambre serait juge; mais dans la situation actuelle, je maintiens que vous n'avez aucune apparence de raison à donner; je maintiens qu'il n'a été possible à aucun fondateur d'université, à aucun professeur engagé, de penser que le jury mixte continuerait à exercer au delà de quelques mois après la réunion de la Chambre qui allait être nommée en 1876.

M. de la Bassetière. — Et pourquoi?

M. Paul Bert. — On dit encore que la collation des grades ne touche pas à des questions de principe; qu'il n'y a là rien de fondamental, de vital; que le Gouvernement cherche seulement une mesure vexatoire et

ıse, afin d'inquiéter et d'empêcher de vivre les rsités catholiques.

crois, au contraire, et la Chambre a pensé, en , à une immense majorité, qu'il s'agit ici d'un dont il est impossible de dépouiller l'État, et la ı en est bien simple. Dans tous les pays du monde, tous les temps, l'État a exigé de ses fonction- ; certaines garanties de capacité, et ces garanties ɔuvaient être données que par des délégués de .

DE LA BASSETIÈRE. — Ayez le jury spécial, nous ne s rien.

PAUL BERT. — De même, lorsqu'il s'agit d'embrasser nes professions que l'État, à tort ou à raison, a dérées comme pouvant devenir dangereuses pour ıté ou pour la sécurité publiques, si on les laisse ument libres, de même l'État a exigé que certaines ʼes de capacité fussent faites. Il était bien évident que ces preuves de capacité ne pouvaient être que devant des délégués de l'État.

ceci résulte, de la manière la plus nette, que . doit être absolument libre dans le choix de ses ués. Or, que fait la loi de 1875? Elle lui enlève liberté. Elle le force à prendre dans certains corps itués à côté de lui, sur le recrutement desquels ı aucune espèce d'action, sur lesquels il n'a qu'un d'inspection extrêmement vagues, dans certains ; que réellement il ne connaît pas; elle le force à lre dans le sein de ces corps une partie des mem- de son jury d'examen, alors qu'il devrait être abso- nt et souverainement libre dans ses choix.

peut y avoir quelque chose de séduisant dans la du jury spécial d'État, qui sera certainement e à cette tribune. La commission n'a pas manqué

projet de loi, nous demandait de revenir sur ce qu'il y avait d'excessif dans la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, sur la collation des grades et le jury mixte.

Ce projet, voté par nous, fut repoussé par le Sénat à deux voix de majorité. Vous le savez.

Je vous demande de bonne foi s'il était possible de penser que la loi dût encore avoir longue durée; je vous demande si ces capitalistes qui se sont réunis à la voix des évêques de France, — assemblés en violation du Concordat, mais n'insistons pas là-dessus, — qui se sont réunis à la voix des évêques pour fonder ces universités de Lille, de Lyon, etc., pourraient de bonne foi dire qu'ils seront surpris le jour où cet excès de puissance leur sera enlevé? Oh! s'il s'agissait de détruire des établissements, de les fermer, d'en chasser tout un personnel enseignant, tout un personnel d'élèves, je le reconnais, malgré tous ces avertissements, vous pourriez avoir des raisons à donner, des motifs de crier à la persécution.

A gauche. — Des raisons apparentes!

M. Paul Bert. — De ces raisons, la Chambre serait juge; mais dans la situation actuelle, je maintiens que vous n'avez aucune apparence de raison à donner; je maintiens qu'il n'a été possible à aucun fondateur d'université, à aucun professeur engagé, de penser que le jury mixte continuerait à exercer au delà de quelques mois après la réunion de la Chambre qui allait être nommée en 1876.

M. de la Bassetière. — Et pourquoi?

M. Paul Bert. — On dit encore que la collation des grades ne touche pas à des questions de principe; qu'il n'y a là rien de fondamental, de vital; que le Gouvernement cherche seulement une mesure vexatoire et

ruineuse, afin d'inquiéter et d'empêcher de vivre les universités catholiques.

Je crois, au contraire, et la Chambre a pensé, en 1879, à une immense majorité, qu'il s'agit ici d'un droit dont il est impossible de dépouiller l'État, et la raison en est bien simple. Dans tous les pays du monde, dans tous les temps, l'État a exigé de ses fonctionnaires certaines garanties de capacité, et ces garanties ne pouvaient être données que par des délégués de l'État.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ayez le jury spécial, nous ne dirons rien.

M. PAUL BERT. — De même, lorsqu'il s'agit d'embrasser certaines professions que l'État, à tort ou à raison, a considérées comme pouvant devenir dangereuses pour la santé ou pour la sécurité publiques, si on les laisse absolument libres, de même l'État a exigé que certaines preuves de capacité fussent faites. Il était bien évident alors que ces preuves de capacité ne pouvaient être faites que devant des délégués de l'État.

De ceci résulte, de la manière la plus nette, que l'État doit être absolument libre dans le choix de ses délégués. Or, que fait la loi de 1875? Elle lui enlève cette liberté. Elle le force à prendre dans certains corps constitués à côté de lui, sur le recrutement desquels il n'a aucune espèce d'action, sur lesquels il n'a qu'un droit d'inspection extrêmement vagues, dans certains corps que réellement il ne connaît pas; elle le force à prendre dans le sein de ces corps une partie des membres de son jury d'examen, alors qu'il devrait être absolument et souverainement libre dans ses choix.

Il peut y avoir quelque chose de séduisant dans la thèse du jury spécial d'État, qui sera certainement portée à cette tribune. La commission n'a pas manqué

de s'en occuper. Elle n'a pas manqué non plus de s'occuper de la solution qui vient d'être acceptée en Belgique, qui consiste à donner, par une délégation directe et spéciale de l'État, à des universités libres, le droit de conférer leurs propres grades. Du reste, un de nos honorables collègues, M. le duc de Feltre, l'en avait saisie par son projet.

Mais si, à la rigueur, on peut concevoir une violation des principes que je viens d'indiquer tout à l'heure, alors qu'il s'agit comme en Belgique d'universités qui avaient déjà une longue durée d'existence, qui avaient donné de certaines garanties, s'étaient fait apprécier du public, apprécier de l'État pendant vingt ou trente années, il est impossible de discuter la question de savoir si l'État va se désarmer et livrer la collation des grades par la seule raison qu'une faculté serait installée avec 4 ou 5 professeurs. Aussi avons-nous repoussé la proposition de M. le duc de Feltre comme insuffisante, dangereuse et prématurée. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il reste la thèse du jury d'État ; ce jury, où le trouver ?

Il n'est venu à la pensée de personne de dépouiller les professeurs de l'État du droit de donner leurs grades à leurs propres élèves...

M. DE LA BASSETIÈRE. — D'être juges et partie !

M. PAUL BERT. — Il aurait fallu, par conséquent, créer un jury pour les universités libres. Ce serait donner à un même grade deux origines, la chose la plus fâcheuse et la plus inconséquente qui se puisse imaginer. Nous avons repoussé ce système.

Le véritable jury d'État, nous l'avons trouvé tout fait, c'est le corps enseignant et actuellement examinant des facultés de l'État. Voilà les raisons pour lesquelles

nous avons voté l'article qui rend à l'Etat la collation des grades.

Mais, nous dit-on, cet article est destructeur et ruineux ; il va faire fermer les universités. Et à cette ruine, se joint le déshonneur. Car voici que vous leur enlevez les titres qu'elles portaient depuis le treizième siècle. On dit bien depuis le treizième siècle ; car, par un miracle de généalogie tout particulier, des universités qui sont fondées depuis trois ans invoquent le souvenir des antiques facultés et se considèrent comme leurs héritières. (*Rires à gauche.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est vrai ! Ce sont leurs filles légitimes !

M. PAUL BERT. — On nous dit : Vous les dépouillez d'un titre qu'elles possèdent depuis le treizième siècle, — avec un certain interrègne. (*Nouveaux rires à gauche.*)

C'est une injure que nous faisons à ces universités, ajoute-t-on.

En vérité j'ai été très étonné de trouver cette thèse développée dans une de nos plus importantes revues, sous la plume d'un écrivain qui porte un nom respecté dans l'université. Cet écrivain proteste et s'écrie : que les choses ne s'étaient pas passées de la même façon en 1850, qu'on n'avait pas alors fait la même injure aux établissements d'enseignement secondaire, qu'on ne leur avait pas refusé le droit de porter le titre de lycées, de collèges.

Je ne sais pas si l'on a eu cette pensée en 1850 ; on n'a pas édicté cette interdiction, cela est certain. Mais ce qui certain aussi, c'est que sous l'empire, un décret de 1860 a restreint aux établissements de l'État le droit exclusif de porter le titre de collèges ou de lycées, et il le leur a interdit par cette raison que ces titres sont des

titres d'Etat, qu'il y a là possession d'État, que cette usurpation constituait une véritable violation de propriété, et qu'en même temps il y a là une question de loyauté.

Et, pour le dire en passant, je recommande l'application trop négligée de ce décret à la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique, qui pourra avoir plus d'une occasion de la remettre en vigueur.

Messieurs, je ne pense pas que ce fait d'enlever aux établissements d'enseignement supérieur leurs titres de facultés, d'universités, et que cet autre fait de leur enlever la collation des grades, pour la restituer au jury d'État, puissent être de nature à porter atteinte à l'existence de ces établissements. J'ose croire que ceux-là mêmes qui protestent avec tant d'âpreté n'ont, en aucune façon, l'intention de fermer leurs établissements, ni la crainte que ces établissements chôment.

Nous avons, dans ce sens, des exemples à citer.

Une école qui prend de l'autorité, qui devient célèbre, même à l'étranger, l'École des sciences politiques, instituée à Paris depuis un certain nombre d'années, prospère, a des élèves nombreux. Elle ne s'appelle pas « faculté », elle ne décerne aucun grade, ou du moins les certificats de capacité qu'elle donne n'ont aucune valeur officielle.

Il en va de même pour une école plus récente mais qui n'en arrivera pas moins à la célébrité : l'École d'anthropologie.

Et je ne puis m'empêcher de songer que c'est aujourd'hui même que se célèbre la cinquantaine de la fondation de cette illustre École centrale, qui ne portait pas le titre de faculté, et dont les brevets si recherchés n'avaient aucune autorité d'État. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Non, vous n'avez rien à craindre ; si vous faites ce ue vous avez annoncé devoir faire, si vous voulez comler certaines lacunes, donner certains enseignements égligés par l'État, ou seulement faire mieux que l'enseignement dans les écoles de l'État, si vous voulez availler réellement aux progrès des sciences, à l'amélioration de l'enseignement supérieur, vos établisseents prospéreront.

Mais, si ce n'est pas là ce que vous avez voulu; si ous vous êtes désintéressés des véritables progrès de la ience, si vous n'avez fait appel aux catholiques, inniété et passionné les consciences, que pour augmenr l'actif de la caisse des établissements libres... (*Rires gauche et au centre*), si, comme le disent certains lomniateurs, vous avez voulu seulement — et ce vous » ne s'applique à personne dans cette enceinte, - si vous avez voulu seulement avoir, au meilleur mpte possible et en plus grand nombre possible, dans s facultés de médecine des médecins qui disposent le alade ou le préparent... (*Nouveaux rires à gauche au centre*) ; si vous avez voulu avoir dans toutes les cultés de droit des notaires qui donnent des conseils r les testaments... (*Applaudissements sur les mêmes ncs. — Protestations à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULT, DUC DE BISSACCIA. — Ce sont s insinuations odieuses !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Monsieur le président, voilà s insinuations qu'il n'est pas possible d'admettre et ue je défère à votre haute justice.

Il n'est pas permis de venir à une tribune française porter de pareilles allégations sans preuves à l'appui.

M. PAUL BERT. — J'ai dit, messieurs, que ce « vous » e s'appliquait à personne dans cette enceinte. (*Exclaations à droite.*) Voulez-vous que je dise qu'il ne s'ap-

plique à personne dans les universités existantes, et que je fais une hypothèse par impossible?

M. DE LA BASSETIÈRE. — Pourquoi en parlez-vous?

M. PAUL BERT. — Eh bien, je vous demande, messieurs, si, par impossible, il y avait de ces universités qui n'aient d'autre but que de préparer dans ces conditions et pour ces fins, notaires, avocats...

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Puisque vous êtes un homme de talent, discutez en homme de talent!

M. DE KERJÉGU. — Pourquoi discuter sur des hypothèses par impossible?

M. PAUL BERT. — Messieurs, il est presque aussi difficile de parler ici d'hypothèses que de réalités. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Enfin, si les universités dites libres n'accomplissent pas la mission pour laquelle elles ont été fondées.

Un membre à droite. — Laissez-les vivre; vous verrez!

M. PAUL BERT... — Il est parfaitement possible que la loi actuelle leur porte une atteinte mortelle; mais alors de quoi se plaindraient-elles?

Je n'ai pas vu d'un bon œil la création de cette liberté de l'enseignement supérieur. Non pas que je sois hostile à son principe...

M. DE LA ROCHETTE, *ironiquement.* — Au contraire!

M. PAUL BERT.... — mais j'en redoutais, je l'avoue, les conséquences.

Je me suis expliqué sur ce point à la tribune de l'Assemblée nationale, et je vous demande la permission de rappeler l'hypothèse que j'indiquais alors.

Je disais, parlant d'abord du régime du monopole: Voici deux enfants qui naissent dans le même village, fils de deux amis; ils iront ensemble à l'école du village, de là au collège royal, de là à la faculté d'État. Ils

se retrouveront sur les mêmes bancs, suivront le même enseignement ; ils ne seront pas coulés dans le même moule, comme on l'a dit, ils ne seront pas les effigies d'une même empreinte, — et nos dissensions à nous qui avons été élevés dans ces conditions en sont la preuve suffisante, — mais du moins ils auront appris à se connaître, à s'aimer.

Parmi leurs professeurs, parmi leurs condisciples plus avancés en âge, ils auront rencontré l'expression de sentiments, d'opinions, de doctrines différentes ; ils les auront comparées avec celles qui leur étaient directement enseignées dans le sein de la famille ; et alors ils se seront fait une doctrine à eux, une conviction à eux, qui pourra être une erreur, mais qui au moins sera imprégnée de cet esprit de tolérance qui est le fruit de la contradiction sincère. (*Exclamations à droite.*)

Voilà la conséquence du monopole. Il avait des inconvénients, je l'ai dit, mais vous voyez qu'il avait aussi son utilité et sa grandeur.

Et maintenant, dans l'état actuel des choses, que va-t-il, ou que peut-il arriver ? L'un de ces enfants suit cette évolution dont je viens de parler ; il va à l'école laïque, au lycée d'État, à la faculté d'État ; et sur son chemin il reçoit cette instruction à laquelle je faisais allusion, cette éducation toute imprégnée de tolérance.... (*Rires à droite.*)

Oui, messieurs, c'est précisément parce qu'elle est toute imprégnée de tolérance, parce qu'elle est ennemie de tous les fanatismes, que les fanatiques ont prétendu qu'elle amène l'affaissement des caractères.

L'autre enfant ira à l'école congréganiste, au collège des jésuites, enfin, à la faculté catholique, sans plus revoir son camarade avant de longues années. Et quelle espèce d'enseignement aura-t-il reçu ? Je ne parle pas

de l'enseignement scientifique ; cela intéresse peu la Chambre, bien que je ne puisse m'empêcher de me rappeler cette maxime dont l'esprit aura dominé toute son éducation, cette maxime d'un célèbre et éloquent docteur qui, s'il vivait aujourd'hui, défendrait les universités catholiques, Joseph de Maistre : « L'ignorance vaut mieux que la science, car la science vient des hommes et l'ignorance vient de Dieu. » (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. DE LA BILIAIS. — Il ne mettait pas cette maxime en pratique ! (*Exclamations à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Oh ! monsieur, ce sont des maximes qu'on met en pratique sur les autres, sur ceux qu'on veut dominer et dont on veut faire des instruments de pouvoir. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Citez-nous les paroles de Voltaire qui ne voulait pour le peuple que l'aiguillon, un joug et du foin !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas !

M. PAUL BERT. — Messieurs, si vous ne voulez pas que je vous cite de Maistre, je vous raconterai des faits dont j'ai été témoin, et je vous parlerai de ces élèves se présentant au baccalauréat et mettant dans leur encrier quelques gouttes d'eau de Lourdes afin d'être reçus. (*Double salve d'applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

M. BOURGEOIS. — Et le professeur ne sera peut-être pas assez savant pour en faire l'analyse chimique !

M. PAUL BERT. — L'enseignement moral, nous en parlerons à l'article 7, quand nous le discuterons spécialement, et nous verrons si la casuistique moderne a suffisamment repoussé les répugnantes maximes de Sanchez et de Liguori.... (*Vives réclamations à droite.*)

Vous verrez si le mot est excessif ; comme je n'en donne pas la preuve aujourd'hui, je le retirerai, si vous voulez ; mais quand j'en viendrai à l'expliquer, vous me demanderez vous-mêmes de le rétablir. (*Très bien ! à gauche.*)

Voilà pour la science, voilà pour la morale ; mais nous sommes une assemblée politique ; voyons ce que l'enfant aura appris au point de vue politique.

Il aura appris que l'Église doit être maîtresse souveraine et dominer de haut les gouvernements laïques, qui n'ont que des devoirs envers elle, alors qu'elle a tous les droits, car elle est reine ou elle n'est rien, comme disait M. de Montalembert.

Et pour peu qu'il ait été à l'école de droit de Lyon, il aura appris que, « même dans les questions de simple utilité sociale, le Gouvernement ne peut rien faire s'il n'a pas l'assentiment de l'Église. »

Il aura appris que « la loi, telle que la Révolution nous la fait pratiquer, est une séduction satanique plus dangereuse que toutes les violences. »

Il aura appris — ce sont des paroles sacrées — qu'il y a « anathème contre quiconque prétend qu'il appartient au pouvoir civil de déterminer quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer. »

Il aura appris de la bouche de Grégoire XVI que la liberté de conscience est un délire : *deliramentum.*

Il aura appris de la bouche du dernier pape, que le suffrage universel est un mensonge universel ; que c'est un délire de prétendre que les citoyens ont droit à la liberté de manifester leur opinion ; il aura appris, en un mot, à mépriser — et de là, à les haïr, il n'y a qu'un pas — tous les principes sur lesquels repose notre état social, notre état politique. Et bien heureux, s'il n'a pas été élevé, par exemple, dans le diocèse de

Toulouse, et si l'on ne l'a pas enrégimenté dans la milice sacrée, dans la milice papale, si on ne lui a pas dit, dans des ordres du jour enflammés, que l'heure est venue, que la trompette a sonné, que le drapeau est déployé, et qu'il est temps pour les nouveaux Macchabées de tirer l'épée et de marcher au triomphe ou au martyre.

Et bien, je vous le demande, lorsque celui qui aura subi cet enseignement retrouvera son camarade, de quel œil le regardera-t-il? Quelle préparation aurez-vous faite pour la paix publique? Je vous le disais, et je vous le répète, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Oui, vous aurez préparé la guerre civile dans les esprits! Fasse Dieu que le sentiment national et le bon sens public l'empêchent d'aller plus loin! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais on nous dit: c'est la conséquence de la liberté!...

M. de Baudry-d'Asson. — Mais il y a ici deux ministres qui ont été élevés chez les jésuites!

M. Bourgeois. — Ceux qui viennent de vous applaudir mettent leurs fils chez les jésuites! Ils sont bien inconséquents!

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre!

M. Paul Bert. — Je vous demande, messieurs, si les citations que je vous ai faites tout à l'heure, émanant de bouches autorisées et parfois de bouches sacrées, n'ont plus cours dans l'enseignement des congrégations? Je vous demande s'il n'est pas vrai, le mot d'un homme que je regrette de ne plus voir ici, car il n'était pas de ceux qui dissimulent leur pensée, l'honorable comte Albert de Mun...

A droite. — Vous n'en avez pas voulu! — Vous l'avez invalidé!

M. Paul Bert. — Je l'ai invalidé, oui, par les nécessités de la justice, mais avec un profond regret, car son caractère et son talent honoraient cette Chambre. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Eh bien, vous savez ce qu'il disait à cette tribune ; vous vous rappelez cette parole qui a été recueillie, publiée dans les enseignements donnés dans les facultés catholiques, notamment à la faculté de Lyon : « Il ne vous est pas possible à vous, Gouvernement, de dire où commence et où finit l'Église catholique. Son autorité s'étend sur tout. »

Mais on nous dit : Ce sont là les conséquences de la liberté. Je ne le crois pas ; je crois qu'on pouvait faire la liberté dans d'autres conditions ; je crois qu'on pouvait organiser la liberté même dans les établissements de l'État.

Je l'avais rêvée toute autre. J'avais rêvé la liberté en plein soleil, en pleine lumière, en pleine contradiction ; j'avais pensé que nous pourrions rouvrir les grandes universités dans lesquelles toutes les doctrines auraient été enseignées, toutes les théories, toutes les opinions se seraient fait jour. Je n'avais pas peur de la contradiction. Un de mes honorables collègues me le disait hier encore : Vous ne seriez pas digne du nom d'homme de science, si vous craigniez la contradiction. Je n'en ai pas peur, mais à une condition, je le répète, c'est que la contradiction se fasse à armes égales, en pleine lumière, en plein soleil. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Anisson-Duperron. — Il ne fallait pas exclure vos adversaires !

M. Paul Bert. — Ce n'est pas là ce qu'on a voulu ; on a voulu tenir les esprits en chartre privée ; on a monté la garde autour d'eux ; on n'a voulu qu'aucune contradiction ne parvint jusqu'à eux, parce que c'était le

meilleur moyen d'être sûr de se préparer des hommes pour les éventualités de l'avenir. (*Très bien! à gauche.*)

On ne s'en est pas extrêmement caché, je ne dis pas dans les assemblées politiques où l'on est plus prudent, mais dans certains livres où l'on dit : « Notre devoir à tous est de profiter des pauvres libertés étranglées que nous avons encore pour préparer un noyau de générations chrétiennes fortement trempées dans la foi, ardentes pour la cause de l'Église, intelligentes de la vraie liberté, afin que l'avenir, du moins, soit meilleur que le présent et qu'un beau printemps succède à notre interminable hiver ! » (*Très bien! à droite.*) « Hélas ! pauvres enfants ! pauvre jeunesse ! que d'âmes perdues par la fausse liberté d'enseignement ! » (*Très bien! à droite.*)

M. de la Biliais. — Nous avons besoin de songer à l'avenir pour nous consoler du présent.

M. Paul Bert. — Voilà ce qu'on a voulu et ce qui peut se résumer en un mot : On s'est mis à l'abri derrière la liberté afin de préparer la servitude. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je vous demande à vous, assemblée politique, si, lorsque de pareilles doctrines sont enseignées à huis clos, vous pouvez vous désintéresser à ce point de désarmer l'État de ce pauvre et insuffisant droit qu'il aura de s'enquérir en interrogeant les élèves, si ces doctrines ne les ont pas empêchés d'acquérir au moins des connaissances positives.

Je demande si, lorsque certains hommes ont refusé de se soumettre aux lois de l'État, de lui apporter leurs statuts pour obtenir son autorisation...

Voix à droite. — On ne les leur a pas demandés!

M. Paul Bert. — Vous vous figurez donc que c'est au

Gouvernement à demander les statuts d'une société secrète? Mais voilà une étrange doctrine!

Est-ce que vous pouvez contester au Gouvernement le droit de refuser à ceux qui veulent enseigner la jeunesse la possibilité de faire ce que j'ai indiqué tout à l'heure? (*Murmures à droite.*)

Ce que vous voulez, c'est un Gouvernement sourd, un gouvernement impuissant, un gouvernement incapable, c'est le nihilisme gouvernemental, c'est l'abdication gouvernementale. (*Exclamations à droite.*)

Eh bien, nous ne souscrirons pas à cette abdication, et tant qu'il nous restera un souffle, nous combattrons pour que la nation soit souveraine chez elle et ne reçoive d'ordres de personnes. (*Interruptions à droite.*)

M. de Baudry-d'Asson. — Vous ne serez pas seul à combattre, M. Paul Bert, je vous en réponds : il y a une France catholique derrière vous, ne l'oubliez pas!

M. Paul Bert. — Ces messieurs réclament, je crois, un hommage que je suis tout disposé à leur rendre. Je sais bien que lorsque le tocsin a sonné aux frontières, lorsque le pied de l'ennemi a foulé le sol de la patrie, vous vous êtes trouvés là...

A droite. — Oui! oui!

M. Paul Bert. — .... et si je l'avais oublié, vous l'avez assez souvent répété pour qu'on se le rappelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Viette. — Il n'y a pas qu'eux qui ont défendu la patrie! Tout le monde a pris part à cette défense.

M. Paul Bert. — Mais il n'y a pas que vous qui l'ayez fait, et cela ne signifie rien pour le passé, sinon peut-être que votre liberté d'enseignement n'avait pas encore porté tous ses fruits. (*Très bien! à gauche.*)

Je crois avoir démontré que vous devez restituer à l'État une prérogative qui lui appartient, et dont le

retour n'excitera pas même une surprise légitime ; je crois avoir démontré qu'il y a des doctrines dangereuses, que vous avez le droit d'empêcher ceux qui les prêchent et qui ne se sont pas mis en règle avec l'État, de les inculquer à la jeunesse nationale. C'est là toute la thèse de la loi.

Maintenant, avant de descendre de cette tribune, voulez-vous me permettre, je ne dis pas un conseil, vous ne le supporteriez pas, mais une sorte d'avertissement. Cet avertissement, je me suis permis de le donner lors de la discussion de la loi présentée par l'honorable M. Waddington ; il n'a pas été écouté. J'ai dit alors à beaucoup d'entre ses adversaires qu'ils feraient sagement d'accepter cette loi.

Si elle est acceptée, leur disais-je, on pourra la considérer comme une transaction.

M. de Baudry-d'Asson. — Nous ne voulons pas de transaction ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Paul Bert. — Ce n'est pas à vous que je veux donner des conseils, monsieur de Baudry-d'Asson.

M. de Baudry-d'Asson. — Vous ferez bien, parce que je ne les accepterais pas.

M. le président. — Alors n'interrompez pas ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Paul Bert. — Si elle est votée, disais-je alors, cette loi constituera une sorte de terrain transactionnel duquel il sera difficile de sortir, et ce que vous appelez la liberté de l'enseignement supérieur se trouvera singulièrement protégé par cette loi votée par des Chambres républicaines. Si vous la repoussez, votre triomphe ne durera pas longtemps. Bientôt des élections nouvelles vont venir ; bientôt des élections sénatoriales vont rétablir l'harmonie entre les deux Chambres, et cette fois-ci il ne s'agira peut-être pas seulement de

cette disposition si modeste de la collation des grades : vous pouvez perdre beaucoup pour n'avoir pas su abandonner un peu.

Un membre à droite. — Nous pouvons aussi gagner beaucoup.

M. Paul Bert. — On ne m'a pas écouté. On ne m'écoutera pas davantage si je répète à peu près dans les mêmes termes le même avertissement.

Messieurs, la loi qui vous est soumise peut se résumer par cette formule donnée par l'illustre Locke : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en servir que pour enseigner à haïr et à renverser toutes les libertés. » (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

Voilà le sens du projet de loi actuel.

Et je vous dis maintenant : Prenez garde ! car si le projet de loi était repoussé, si l'intolérance des sectes, si les menées jésuitiques et ultramontaines continuaient à surexciter le sentiment public, il pourrait arriver quelque jour, dans une autre enceinte peut-être, que des hommes plus audacieux à coup sûr, moins prudents sans doute, moins sages, je penche à le croire...

M. Bourgeois. — Plus logiques !

M. Paul Bert. — ... Mais plus logiques, comme on me le suggère, demandassent qu'on traduise en langage législatif et administratif la fin de la formule du grand philosophe : « La tolérance elle-même n'est pas due aux intolérants. » (*Applaudissements répétés à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

VII

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTICLE 7

« Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre que ce soit, ni à donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

(5 juillet 1879).

Messieurs,

J'ai été appelé à la tribune par un mot de l'honorable orateur qui vient d'en descendre à l'instant. Il a dit tout à l'heure qu'on n'oserait pas revenir sur cette série de mensonges — c'est son expression — qui, depuis plusieurs siècles, sont entassés autour de l'histoire des jésuites.

M. Keller. — Ce mot ne vous est pas personnel.

A gauche. — Nous l'espérons bien !

M. Paul Bert. — Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'un tel mot pût m'être personnel.

A gauche et au centre. — Très bien ! très bien !

M. Paul Bert. — Si j'ai été appelé à cette tribune par une expression qui dépasse quelque peu les limites du langage parlementaire, je tromperais la Chambre — et j'essayerais en vain de le faire, car elle ne s'y laisserait pas prendre — si je lui disais que mon

intervention est absolument impromptue et imprévue. (L'orateur montre une liasse de livres et de documents. — *Rires approbatifs à gauche et au centre.*) Non : je viens accomplir ici un engagement que j'ai pris en prononçant un premier discours au début de la discussion du projet de loi qui nous occupe.

J'ai dit que, dans l'article 7, la liberté de l'enseignement n'était pas en jeu...

A droite. — Oh ! oh !

M. Paul Bert. — J'ai dit que la loi actuelle consacrait le principe de la liberté d'enseignement, mais que, cependant, elle ajoutait aux conditions d'incapacité, aux conditions d'exclusion préalable qu'établissent sagement les lois de 1850 et de 1875 pour tous ceux qui veulent tenir une école même privée, qu'elle ajoutait, dis-je, à ces conditions une condition nouvelle.

J'ai dit qu'elle ajoutait à la catégorie de ceux auxquels il n'est pas permis d'ouvrir école, auxquels il n'est pas permis d'enseigner, les membres des congrégations non reconnues, et qu'elle les y mettait *ut singuli*, suivant l'expression de l'honorable rapporteur, M. Spuller.

Ce principe posé, j'ai dit — et je n'ai pas été interrompu, et cette thèse a été acceptée — j'ai dit qu'il s'agissait seulement de prouver qu'on avait raison de faire cette exclusion ; j'ai ajouté que cette preuve ne pourrait venir utilement qu'à propos de l'article 7, et qu'il serait prématuré d'essayer de la faire dans la discussion générale.

A gauche et au centre. — C'est vrai ! — Très bien !

M. Paul Bert. — Aujourd'hui, l'article 7 est en discussion.

Il s'agit donc, à cette heure, de savoir si M. le ministre de l'instruction publique, si le Gouvernement,

a eu de bons motifs pour demander que les membres des congrégations non reconnues ne puissent plus prendre part à l'enseignement, et, spécialement, si cette exclusion est justifiée vis-à-vis de cet ordre célèbre des jésuites qui est particulièrement visé par l'opinion publique, et autour duquel — tout le monde l'a reconnu — se groupent tous les autres ordres religieux : car ils le regardent aujourd'hui comme chef et comme maître.

M. le ministre de l'instruction publique, dans son premier discours, a apporté à cette tribune des documents qui ont singulièrement frappé et ému la Chambre. Il a montré que les prévisions qui avaient été indiquées par plusieurs orateurs, qui tendaient à signaler comme redoutables les conséquences de l'enseignement de l'histoire, les conséquences de l'enseignement du droit, de l'enseignement de tout ce qui touche aux bases mêmes de notre société moderne, il a montré que ces prévisions étaient justes ; il l'a fait en vous citant plusieurs passages de livres d'histoire en usage dans les établissements appartenant aux congrégations religieuses.

On a discuté sur quelques points de détail. M. Keller a cherché à établir que les livres d'histoire dont il était question n'étaient pas les seuls qui existassent dans les établissements des jésuites ; qu'ils étaient représentés par un nombre d'exemplaires très petit ; qu'il avait même fallu chercher avec une échelle pour en trouver un exemplaire.

Je n'insisterai pas sur ces vétilles : M. le ministre est mieux que moi, en situation de répondre à cet ordre d'arguments. Je n'insisterai pas sur cet ordre de faits particuliers, bien qu'il me soit facile de mettre sous vos yeux des textes ayant la plus grande analogie avec ceux qu'a cités M. le ministre : ce serait tomber dans des redites inutiles.

Il faut, suivant moi, regarder plus haut.

Messieurs, l'enseignement de l'histoire et tous les autres enseignements ne sont qu'une conséquence des principes généraux de la morale de ceux qui enseignent. Ce qu'il faut faire pour rechercher, pour savoir si l'enseignement d'un certain groupe d'hommes est dangereux, redoutable pour la morale publique, ce n'est pas d'épiloguer sur quelques textes tirés d'ouvrages secondaires : non, il faut aller droit aux livres où ces hommes ont consigné leurs sentiments, il faut y voir comment ils comprennent les principes de nos sociétés, et la morale elle-même ; il faut aller, passant par-dessus les détails, à l'éducation même qu'ils donnent, puisqu'on dit que c'est là qu'ils triomphent, et que c'est cette éducation qu'on vante aux mères et aux pères de famille ; il faut rechercher ce qui s'adresse non pas à l'étudiant, mais à l'homme, ce qui tend à faire l'homme lui-même, c'est-à-dire le principe et la base de la morale.

Eh bien, voyons comment les jésuites de tous temps, depuis l'organisation de leur ordre, jusqu'à nos jours, — et y compris ce jour même, — comment ils entendent ces grandes vérités sur lesquelles repose non pas seulement la société moderne, mais toute société. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Un jour, M. Dupanloup, évêque d'Orléans, disait éloquemment à la tribune de l'Assemblée nationale : « Les peuples se meurent de ne point obéir au Décalogue, de ne point savoir le Décalogue. »

Voyons comment les jésuites connaissent et interprètent le Décalogue ; voyons ce qu'ils font de ces principes éternels de morale, du respect de la famille, du respect de la propriété, du respect de la foi jurée.... (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre*)

du respect de la vie humaine; et, quand nous aurons vu tout cela, il sera peu intéressant de rechercher comment ils appellent ces principes dans le domaine de l'histoire.

Ce qu'étaient les jésuites, il y a tantôt deux cents ans, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le dire. Dans un pamphlet immortel qui a pris rang dans l'histoire en même temps que parmi les chefs-d'œuvre de la littérature française, Pascal les a suffisamment dépeints. Nous avons tous présentes à l'esprit ces citations où véritablement le ridicule le dispute à l'odieux. Nous savons tous de quoi était composée cette morale : de réticences secrètes, de compensations occultes, de doutes ou de péchés philosophiques, de probabilisme, d'amphibologie. Personne n'ignore comment tous les principes moraux étaient ébranlés, détournés ; comment le libre arbitre était énervé et comme engourdi : c'est ce qu'il le fallait, en effet, pour livrer l'homme tout entier entre les mains d'un directeur.

Un membre à droite. — Cela est bien vieux !

M. Paul Bert. — J'entends une interruption justifiée ; on me dit : « Tout cela est bien vieux ! »

Oui, tout cela est vieux ; tout cela remonte, en effet, avant 1655, époque où ont paru les Provinciales ; avant 1662, année de la mort de Pascal. Cela est bien vieux, en effet ; aussi n'irai-je pas chercher dans les vieux casuistes, je ne demanderai rien à Tambourin, ni à Decastille, ni à Filliucius, ni à Emmanuel Saa, ni à Suarez, ni à Sanchez, ni à Escobar, le plus célèbre de tous.

Un membre à gauche. — Vous alliez l'oublier.

Paul Bert. — Je ne leur demanderai pas ce qu'ils pensaient de la morale ; vous me diriez : On s'est perfectionné depuis ce temps ; on avait une morale au seizième et au commencement du dix-septième siècles;

on en a changé au dix-huitième et au dix-neuvième.

Cependant, messieurs, on lit dans l'histoire des jésuites une parole célèbre dont l'origine, paraît-il, n'est pas bien connue, car mon honorable ami M. Spuller, ayant répété, après tout le monde, qu'elle venait du célèbre et infortuné général Ricci, a été fort morigéné ; oui, il paraît que ce n'est pas un jésuite qui a dit : *Sint ut sunt, aut non sint*, mais bien le pape Clément XIII. Mais, du moins, c'est un jésuite qui a dit, bien après Pascal : *Sumus tales quales*. N'aurait-il pas dit vrai?

Voyons donc ce qu'étaient les jésuites cent ans après Pascal.

A ce moment, en 1762, un grand événement se passe dans l'histoire des jésuites de France.

Les aventures de divers ordres qui les avaient signalés à l'attention publique, — j'emploie un mot adouci, parce que je ne veux pas avoir d'interruptions en ce moment, — avaient déterminé le Parlement à se préoccuper d'eux. et, en 1762, un arrêt célèbre demandait au roi de les proscrire.

Un membre à droite. — Louis XV !

M. Paul Bert. — Si vous voulez refuser à Louis XV votre culte royal, ce n'est pas moi qui me substituerai à vous. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Cet arrêt demandait au roi de prendre des mesures contre des gens dont « les doctrines iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et par conséquent à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par l'enseignement de la compensation occulte, des équivoques, des restrictions mentales, du

probabilisme et du péché philosophique ; à détruire tous les sentiments d'humanité parmi les hommes en favorisant l'homicide et le parricide ; à anéantir l'autorité royale, etc... »

Puis viennent des accusations qui n'ont pas d'intérêt pour nous, qui ne sommes pas une assemblée théologique.

Ces formules si solennelles et si terribles, qui émanent du premier corps constitué que possédait alors la France, du Parlement délibérant toutes Chambres réunies, ne peuvent pas être accusées, comme on l'a dit assez souvent pour le pamphlet de Pascal, d'être l'expression d'une médiocre et étroite passion religieuse.

Au reste, le Parlement a pris ses précautions ; car à son arrêt se trouvent annexées des pièces en nombre considérable, qui sont la base précisément et la preuve de l'accusation que le Parlement portait contre l'ordre des jésuites.

Ces pièces, nul ne peut dénier leur exactitude, nul ne l'a déniée. On a dit qu'elles avaient été rassemblées comme à plaisir. C'est une objection que font tous les accusés à tous les actes d'accusation. Généralement on cherche dans les actes de celui qu'on accuse ce qu'il y a de particulièrement criminel. C'est ce que fit le Parlement.

Voici, messieurs, le volume qui les contient. Il est énorme et imprimé en tout petits caractères ; ce n'est pas, par conséquent le hasard d'une doctrine propre à un jésuite particulier, ce n'est point un individu sorti du rang même, *cum superiorum permissu ;* ce n'est point un homme isolé qui s'exprime dans ces pages, c'est l'ordre tout entier.

Et ici se place une observation générale que je me

permettrai de faire à propos des dernières citations apportées par M. Keller.

Tous les partis ont leurs exagérés; mais lorsque, suivant une méthode en usage jadis à l'Assemblée nationale et qui paraît n'avoir pas fait beaucoup d'élèves ici, je ne sais pourquoi, suivant une ancienne méthode, on va tirer de livres ou de journaux républicains, des citations qui exagèrent les doctrines du parti, on n'a pas le droit de comparer ces extraits à ceux que nous faisons, dans le sens inverse de vos livres ou de vos journaux.

Et voici pourquoi : c'est que ces citations émanent de personnalités qui sont aux avant-gardes, qui appartiennent à des opinions exagérées et qui parfois même tirent sur le gros des troupes; ces citations ne représentent pas l'opinion de la masse du parti républicain; elles ne sont pas acceptées par lui ; elles sont le produit de l'exagération et de l'ardeur de certains enfants perdus, ou sont le fait de certaines personnalités un peu hors rang, hors cadre.

De votre côté, il en est autrement : plus les citations sont excessives, plus les expressions sont violentes, plus les doctrines sont absolues, agressives, de nature à susciter quelquefois l'indignation publique, plus nous nous rapprochons du gros de votre armée; plus nous sommes près du centre des doctrines, plus nous sommes sûrs de rencontrer, derrière l'œuvre de ces soldats qui ne publient rien sans l'autorisation de leur général, l'approbation du chef suprême, parfois plus violent qu'eux, c'est-à-dire le pape. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Voilà la différence qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit.

Revenons aux jésuites.

Les chefs d'accusation pour lesquels ils ont été condamnés par le Parlement de Paris sont au nombre de dix-huit. Plusieurs n'ont pas d'intérêt pour nous ; il nous importe peu de savoir en quoi ils étaient répréhensibles au point de vue de la religion, au point de vue de l'idolâtrie.

Mais la question morale est traitée sous divers titres ; le premier de tous est intitulé « le Probabilisme. » Vous savez tous ce que cela veut dire. Au reste, les citations que je vais avoir l'honneur de faire passer sous vos yeux vous le rappelleront d'une manière très précise.

Voici comment un jésuite, qui en même temps était cardinal, a défini le probabilisme. Il dit :

« En général, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs... — Remarquez ceci, messieurs, c'est la formule de l'infaillibilité papale, *vel fide vel moribus.* — « En général, soit en matière de foi, soit en matière de mœurs, il est permis à chacun de suivre quelque opinion que ce soit, directement moins probable et moins sûre, quoique l'opposée soit plus probable et plus sûre, et soit regardée comme telle. Mais il faut restreindre la proposition et l'entendre d'une opinion dont la probabilité pratique est certaine à celui qui agit. » (*Rires à gauche*).

Ainsi, lorsqu'un homme se trouve embarrassé et qu'il est forcé de choisir entre deux solutions pour un acte quelconque de sa vie, il lui est parfaitement loisible de suivre la pire, fût-elle même criminelle, à la condition qu'il y ait là une probabilité pratique qui lui paraît certaine — et utile. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres. — C'est de la théologie, cela!

M. Paul Bert. — Messieurs, on me dit : C'est de la théologie.

Un membre à droite. — De la théologie mal comprise.

M. Paul Bert. — En vérité, j'aurais bien peu connu ceux dont je parle si je ne m'étais pas attendu à l'interruption.

Mais, puisque cela vous paraît être de la théologie, nous allons voir quelles sont les applications de ce principe dans un domaine qui n'est pas théologique.

« On demande, dit Grégoire de Valence, si un juge peut, sans faire exception de personnes, déterminer, suivant les intérêts de son ami, son jugement à la faveur d'une probabilité applicable indistinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorsqu'un point de droit partage les jurisconsultes. Je dis d'abord : Si le juge estime que l'une et l'autre opinion soient également probables, il peut licitement, pour favoriser son ami, juger suivant l'opinion qui autorise la prétention de cet ami. Bien plus, il pourrait même, dans le but de servir son ami, juger tantôt conformément à une opinion et tantôt suivant l'opinion contraire.... » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Un membre à gauche. — C'est le suprême de l'art.

M. Haentjens. — C'est la doctrine des validations et des invalidations. (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Paul Bert. — Vous vous en êtes assez plaint pour ne pas en approuver la formule. Mais je continue, car la fin est précieuse :

« .... pourvu toutefois qu'il n'en résulte point de scandale. » (*Ah! ah! à gauche.*)

C'est-à-dire, par exemple, dans le cas particulier dont parlait tout à l'heure M. Keller, pourvu qu'on ne retrouve pas de dépêches télégraphiques. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). —

Les dépêches du gouvernement de la Défense nationale sont intéressantes.

M. Gambetta, président. — Vous pouvez les lire à loisir; mais veuillez ne pas interrompre.

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — Tout à l'heure la gauche interrompait à loisir.

M. le président. — Je vous prie, pour la seconde fois, de ne pas interrompre.

M. Paul Bert. — Voilà pour les jugements, ce qui n'est point matière théologique; mais enfin c'est matière spéciale.

Voici maintenant pour les simples particuliers :

« Est-il permis de suivre, tantôt une opinion probable, tantôt une autre, sur la même matière? Il est probable, par exemple, que cet impôt a été mis injustement; il est aussi probable qu'il a été justement imposé. Puis-je aujourd'hui, moi qui suis établi par le roi pour faire payer cet impôt, l'exiger? Et demain, et même aujourd'hui, puis-je, parce que je suis marchand, frauder ce droit en secret?

« De même, il est probable que l'on peut être dédommagé par de l'argent de la perte de sa réputation; il est aussi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé.

« Puis-je donc aujourd'hui, moi dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie un dédommagement en argent; et demain, et même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuser de le dédommager par cette somme d'argent, de la perte de sa réputation que je lui ai ôtée? »

Et que dit le savant jésuite?

« J'assure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos, en faisant tantôt une chose, tantôt l'autre. » (*Rires à gauche.*)

Messieurs, je passe très vite, mais pour peu que vous ne soyez pas convaincus, j'ai d'autres citations à votre disposition.

Un membre à droite. — Nous avons lu les *Provinciales !*

M. Paul Bert. — J'ajouterai seulement, puisqu'on me disait tout à l'heure que je parlais théologie et non pas enseignement, une citation relative à l'enseignement :

« Les docteurs et les professeurs qui occupent les chaires ne sont point obligés d'enseigner les sentiments qui leur paraissent le plus probable ; car, souvent, ces sentiments sont les moins reçus et les moins autorisés et causeraient du scandale ; et ce serait imposer un joug pesant aux maîtres, s'ils étaient dans l'obligation d'enseigner ce qui leur paraît le plus probable. »

D'où il suit, monsieur le ministre, que vous aurez bien de la peine, même avec vos inspections, à savoir ce qu'on enseigne chez les jésuites, et surtout les opinions qui paraissent les plus probables aux maîtres qui y enseignent.

Après le grand chapitre sur le probabilisme qui est tout entier plein d'extraits tout à fait semblables à ceux dont je vous ai donné lecture, vient un autre chapitre sur le péché philosophique. Il n'est pas moins intéressant ni moins fourni en détails. Je n'en extrairai qu'un seul :

« Quoique nous sachions tous », — c'est le Père Lacroix qui a écrit cela en 1757, — « quoique nous sachions tous cette loi naturelle, que le mensonge est naturellement défendu, comme aussi qu'il n'est ordinairement permis de tuer personne de sa propre autorité, cependant il peut se trouver telle circonstance où nous pensions invinciblement que ces choses sont permises dans le moment présent. C'est ainsi que Cassien

homme saint et docte.... et d'autres ont pensé que le mensonge officieux est quelquefois permis.... C'est ainsi qu'un homme grossier, suivant que le rapporte Vasquez, pensait qu'il pouvait honnêtement et pieusement faire en sorte, en retournant un malade d'un autre côté, que par une mort plus prompte il fut délivré de douleurs très considérables.... C'est ainsi qu'un autre, comme le rapporte Sarasa dans son *Art de se réjouir toujours....* » — Cela rappelle la confrérie des Souriants qui vient de se fonder en Vaucluse, je crois; mais sérieusement j'appelle sur ce passage l'attention de ceux qui sont si jaloux, et avec raison, des droits des pères de famille..... « C'est ainsi qu'un autre, par zèle pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, baptisait les enfants des Maures que les parents lui amenaient, et les tuait aussitôt, afin qu'ils fussent certainement sauvés, et de peur que ramenés chez leurs parents, ils ne fussent de nouveau séduits. » (*Oh! oh!*)

Passons vite, messieurs, vous voyez que je franchis des centaines de pages à la fois et je cite un peu au hasard, comme disait tout à l'heure l'honorable M. Keller. (*Rires à gauche.*)

J'arrive au titre de la fausseté et du parjure. Est-ce encore de la théologie?

« L'on demande avec quelle précaution l'on peut user d'amphibologie. Je réponds : 1° Que, sans rejeter ce qui a été dit dans la question précédente, pour bien concevoir l'amphibologie, il faut distinguer deux manières selon lesquelles les personnes qui ont du jugement peuvent s'en servir. La première consiste à avoir intention de ne dire extérieurement que des paroles matérielles et, pour plus grande sûreté, lorsqu'on commence à dire : « je jure! » il faut ajouter tout bas cette restriction mentale, « que aujourd'hui », et continuer

tout haut : « je n'ai pas fait ceci ou cela. » Car tout le discours est vrai de cette manière. » (*Nouveaux rires à gauche.*)

En 1719, le père Cassendi déclare qu'il a découvert une nouvelle manière de ne point mentir et cependant de cacher en même temps la vérité. (*Rires à gauche et au centre.*) Et cela, non plus en se taisant, c'est l'affaire des vieux casuistes, mais par le discours :

« Cette manière consiste à ne parler que matériellement et à prononcer des paroles sans intention de leur faire rien signifier, comme si en effet elles ne signifiaient rien : tout comme lorsque je prononce le mot *blictri*..... »

« En supposant une fois que ce mot « je ne sais, je ne l'ai pas fait », ou d'autres semblables ne signifient rien dans le cas où il faut parler et cependant cacher en même temps le secret du cœur, on explique aisément comment non seulement il n'y a point, mais il ne peut y avoir de mensonge dans celui qui parle. Car personne ne ment que par des paroles qui signifient quelque chose d'opposé à ce qui est dans l'esprit.

« Il est permis d'user de serments purement matériels toutes les fois qu'outre une raison grave qui oblige de se servir de paroles non signifiantes, il y a encore une raison plus considérable pour faire un serment purement matériel.

« Celui qui jure matériellement ne jure point. Car pour jurer, il faudrait se servir de ce mot « je jure », comme significatif du serment. Donc celui qui se sert de ce mot « je jure » comme n'étant point significatif, ne jure pas. » (*Applaudissements ironiques.*)

Vous voyez, messieurs, que la doctrine se perfectionne ; nous sommes en plein dix-huitième siècle, plus de cinquante ans après Pascal.

plus loin que que ce je viens de dire tout à l'heure. « Car celui qui est extrêmement pauvre, dit-il, peut prendre tout ce qui lui est nécessaire, etc., et ce que quelqu'un peut faire pour soi, il peut aussi le faire pour un autre qui est dans une extrême indigence. » C'est la doctrine précitée.

Mais voici bien mieux : « Un pauvre dans ce cas pourrait même tuer celui qui l'empêcherait de prendre la chose qui lui est ainsi nécessaire, comme on peut tuer un ravisseur qui enlève des biens d'une grande conséquence ou du moins nécessaires, ou qui les retient par violence, selon ce qui a été dit plus haut. »

Ainsi, voici le vol autorisé et l'assassinat aussi, lorsque celui auquel on veut dérober la somme d'argent a la prétention de s'y opposer, sous le prétexte insuffisant qu'il ne la veut point donner. (*Protestations à droite.*)

Vous vous indignez qu'on puisse trouver dans ces thèses l'excuse de l'homicide, eh bien, mais j'ai des citations bien plus directes à vous faire, et vous verrez tout à l'heure qu'elles ont un intérêt tout particulier, car nous en retrouvons le principe en plein dix-neuvième siècle.

« Un fils, est-il dit, peut-il souhaiter la mort de son père pour jouir de son hérédité ? Une mère peut-elle désirer la mort de sa fille, pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter ?

« Si vous désirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événements, la réponse est facile; car il vous est permis de désirer ces choses et de les recevoir, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive. » (*Exclamations et rires à gauche.*)

On pose même un peu plus loin la question de sa-

voir si un fils peut tuer son père lorsqu'il est proscrit. (*Rumeurs à gauche.*) Mais si je vous disais que Jean Decastille affirme que cela est possible, vous me répondriez que cela date de 1641 et que tout est changé depuis; passons donc à des temps plus récents.

Voyons, nous voici au dix-huitième siècle. Georges Gobat se demande « s'il est permis à un fils de se réjouir du meurtre de son père, qu'il a commis étant ivre et cela à cause des grands biens qu'il en hérite », et il répond oui, avec l'explication fort ingénieuse qui suit :

« Comme il est supposé, d'une part, que le parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération causé par l'ivresse, et n'a point été prémédité auparavant; que d'ailleurs le parricide a pour effet de grandes richesses, effet qui est bon ou du moins qui n'est pas certainement mauvais, il s'ensuit que cette doctrine, qui pourrait paraître paradoxale, est vraie dans la spéculation, quoiqu'elle puisse être dangereuse dans la pratique. » (*Rires bruyants à gauche.*)

Il faudrait citer tout le volume et, messieurs, il n'y a que deux choses à faire en présence de ces citations : ou bien en nier l'exactitude, ce qui est impossible ; ou bien éprouver un profond sentiment d'indignation et de dégoût. (*C'est vrai! — Très bien!*)

On sort écœuré de cette lecture. Je l'ai faite tout du long. C'est véritablement un marais dans lequel on essaye vainement de prendre pied. Tout y est fange et tout y est boue. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

On est stupéfait de voir qu'un grand nombre de ces doctrines et de ces citations ne proviennent pas de purs théologiens, de purs casuistes, de philosophes s'adressant à des hommes mûrs, mais qu'elles ont été écrites par des professeurs ou ont été saisies sur des cahiers

d'élèves, dans les collèges des jésuites à Amiens ou à Sens, par exemple.

Voilà, messieurs, la morale des jésuites à la fin du dix-huitième siècle. Je ne concluerai pas encore, parce que vous me diriez : Il y a cent ans de cela ! Le *Sumus tales quales* n'est peut-être plus de mise; la doctrine a pu changer ; elle s'est plus rapprochée de l'Évangile : le Décalogue ne reçoit plus aujourd'hui de pareilles injures de la part de ceux qui se présentent à nous comme ses défenseurs les plus autorisés.

Franchissons donc un siècle encore ; arrivons aux temps actuels et voyons ce qu'écrivent aujourd'hui ceux qui se sont donné la mission d'enseigner la jeunesse, et auxquels M. le ministre de l'instruction publique, le Gouvernement et je pense, la Chambre, veulent enlever cette mission dont nous ne les croyons pas dignes.

Mon Dieu ! voici un *Compendium* qui est de 1834.

Vous allez peut-être trouver que c'est encore vieux; mais je vous avoue que je n'en ai pas de plus récent. Il est vrai qu'il y en a eu beaucoup d'éditions.

Le révérend père Moullet, dans son *Compendium theologiæ moralis, etc..., cum superiorum permissu.* (*Rires à gauche.*) Fribourg 1834 :

« On doute, dit-il, s'il est permis de tuer un homme qui veut s'emparer de biens temporels d'une grande valeur, mais non cependant nécessaires à la vie ?

« L'opinion affirmative paraît la plus probable. » (*Interruptions et rires à droite.*)

« La raison en est que la charité n'exige pas que, pour sauver sa vie ou la vie d'autrui, on sacrifie une part notable de sa fortune. »

M. de La Bassetière. — C'est la théorie de tous les propriétaires contre les voleurs!

M. René Goblet, sous-secrétaire d'État de la justice. — Ce n'est pas celle du Code pénal !

M. Louis Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — Vous ne voulez pas qu'on se défende contre les voleurs qui entrent dans votre maison ?

M. Paul Bert. — Je demande simplement que le sténographe veuille bien enregistrer ces interruptions approbatives ! (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

Mais puisque cela fait discussion de ce côté (*la droite*), nous allons prendre autre chose.

A la page 221, on demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper.

Réponse : « Il n'est tenu à rien en vertu de la religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable. » (*Exclamations et rires à gauche.*) « Mais il est tenu par justice de faire ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

Je le crois volontiers, car il est probable que les tribunaux ne se contenteraient pas de cette réponse qu'on n'est tenu à rien par la seule raison qu'on n'a pas prêté un serment véritable. (*Rumeurs à droite.*)

M. Louis le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). — Et ceux qui ont prêté serment à l'empire ! (*Bruit.*)

M. Paul Bert. — Messieurs, ces théories embarrassent parfois les élèves des révérends pères, en voici une preuve : Un jour, à un examen de baccalauréat, dans une composition de philosophie qui portait sur l'universalité de la loi morale, un élève des jésuites se trouva fort empêché pour répondre à cette expression générale : « Le vol est défendu. » Et il fit cette objection : « Pourquoi Dieu permit-il au Hébreux fuyant les Égyptiens de prendre tout ce qu'ils pourraient emporter? N'était-ce donc pas un vol? Les objets dont ils

s'emparaient n'appartenaient-ils pas aux sujets de Pharaon? »

Voilà l'objection d'un honnête homme. Rassurez-vous, sa bonne éducation l'a mis à l'abri contre sa propre conscience. « Sans doute, mais ils appartenaient d'abord à Dieu, souverain maître de toutes choses. Et il peut bien à son gré reprendre aux uns les biens qu'il leur a donnés pour y faire participer les autres. » (*Exclamations et rires.*)

Voulez-vous une autre nature d'actes qui constituent tout un grand chapitre du gros volume que j'ai là sous les yeux et à propos cependant duquel je n'ai pu vous faire aucune citation, parce qu'il n'y en a aucune qu'on puisse faire honnêtement en public?

Un membre à gauche. — Pas même en latin!

M. Paul Bert. — Pas même en latin! (*Oh! oh! Rires.*)

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Demandez le comité secret! (*Bruit.*)

M. Paul Bert. — Il est vrai que le révérend père Moullet, dans son manuel de morale, trouve le moyen de tourner la difficulté en employant des mots qui se peuvent lire tout haut.

« Si quelqu'un, » dit-il, page 126, « trouve plaisir à entretenir des relations coupables avec une femme mariée non point parce qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est belle... » (*Bruyante hilarité au centre et à gauche*), « et, en faisant abstraction du fait du mariage, ce plaisir n'implique point le crime d'adultère. » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

« C'est » dit-il, « une très vieille opinion de Liguori. »

Le révérend père Liguori a été canonisé par l'église! (*On rit.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Saint Alphonse de Liguori n'était pas un jésuite ! (*Exclamations à gauche.*)

M. PAUL BERT. — Alors, je vais vous citer des jésuites. Du reste, messieurs, il importe peu, et nous aurons à parler tout à l'heure de cet argument qui consiste à dire : Celui-ci n'est pas un jésuite !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je vous ai interrompu pour constater un fait, mais nullement pour dire que sa doctrine ne soit pas la doctrine catholique. L'Église a approuvé les doctrines de saint Alphonse de Liguori, et dès lors nous n'avons pas le droit de déclarer que ce n'est pas la vraie doctrine. Nous sommes catholiques jusqu'au bout. (*Bruyantes exclamations et applaudissements et rires ironiques à gauche et au centre.*)

Plusieurs membres à gauche. — Alors, c'est votre doctrine ?

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande la parole.

Un membre. — C'est un argument en faveur du divorce !

M. PAUL BERT. — Voici, messieurs, les *Instructions chrétiennes pour les jeunes gens et les jeunes filles*, avec approbations de NN. SS. les archevêques et évêques de Lyon, de Besançon, de Bordeaux et de Nancy, publiées à Lyon en 1840, par le R. P. Humbert.

Eh bien, messieurs, il m'est absolument impossible de vous en faire des citations. Je les tiens à la disposition de ceux qui voudraient.... (*Interruptions nombreuses.*)

De divers côtés. — Lisez ! lisez !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Pas d'insinuations. Lisez !

M. PAUL BERT. — Eh bien, puisqu'on insiste, j'en citerai la partie la plus présentable. (*Rires.*)

Un membre. — En latin ?

M. HAENTJENS. — Dites-le en grec !

A gauche. — Laissez causer!

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit pour parler immédiatement après M. Bert; je vous engage donc à ne pas l'interrompre, afin que je puisse exiger également le silence quand vous serez à la tribune, à votre tour.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Mais la calomnie reste.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Maillé, je vous rappelle à l'ordre! Vous ne pouvez pas parler de calomnie, quand on vient de vous lire textuellement la première page de ce livre.

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous l'aurez à la fin de la séance.

PAUL BERT. — Messieurs, la question est de savoir si les doctrines odieuses de morale flétries par Pascal et condamnées par le Parlement de Paris, sont restées les doctines des jésuites, si elles sont aujourd'hui enseignées par les jésuites. (*C'est cela! — Très bien à gauche.*)

M. LE VICOMTE KERMENGUY. — J'ai été élevé chez les jésuites; mes fils l'ont été aussi, et j'affirme monsieur, que ni mes professeurs, ni les leurs, n'ont jamais enseigné à aucun de nous les livres dont vous parlez. (*Bruit.*)

M. PAUL BERT. — Eh bien, presque tous les orateurs de ce côté de la Chambre (*la droite*) qui sont montés à la tribune nous ont dit qu'il n'y avait plus de distinction à faire entre les jésuites, les autres congrégations religieuses et même le clergé séculier; ils nous ont dit — et c'est la vérité — que le monde catholique tout entier s'est rallié aux idées, aux doctrines jésuitiques. Par conséquent, nous avons le droit de dire, lorsque nous trouvons ces doctrines exprimées par un membre

d'une congrégation quelconque ou du clergé séculier, nous avons le droit de dire : Ces doctrines sont des doctrines jésuitiques, sans avoir besoin de rechercher autre chose. (*Approbation à gauche.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est l'Église que vous attaquez!

M. PAUL BERT. — Je vous en ai cité des jésuites! Ah! je sais bien qu'ils ont aujourd'hui la très grande habileté de se dissimuler derrière des membres d'autres congrégations, derrière des membres du clergé séculier, et même derrière des laïques; mais, quand il s'agit d'un livre qui a l'investiture officielle, qui est approuvé par les évêques ou par le pape, on peut dire que ce livre professe les doctrines jésuitiques, et j'ai le droit de m'en emparer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors c'est l'Église entière que vous voulez proscrire!

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Citez au moins le nom de l'auteur!

M. LE PRÉSIDENT. — Mais l'orateur l'a déjà cité!

A gauche et au centre.. — Lisez! lisez!

M. PAUL BERT. — « D. — Peut-on agir selon une conscience probable? etc...

« R. Dans ce qui concerne la foi, la validité du sacrement... »

Je passe rapidement sur cette première partie, parce que vous pourriez me dire encore que c'est de la théologie.

« Hors ces circonstances, c'est-à-dire hors la question de foi, on peut, sans pécher, suivre l'opinion la plus probable, quoique la moins sûre; agir ainsi, c'est agir avec prudence. » (*Rires.*)

Messieurs, ne reconnaissez-vous pas ici la théorie du probabilisme, du juge de tout à l'heure, du marchand

qui pouvait ne pas payer l'impôt parce que, comme marchand, il ne le considérait pas comme justement établi, mais qui cependant pouvait l'exiger comme agent du fisc, parce que après tout l'impôt était peut-être juste et que, dans ce cas, il en tirait profit? (*Très bien! à gauche.*)

Il ne s'agit plus, remarquez-le, d'un ouvrage de 1750, il s'agit d'un livre imprimé en 1870.

Je lis encore, page 181 :

« D. Est-il permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir à cause de l'avantage qui en doit résulter?

« R. Il n'est jamais permis de désirer une mauvaise action ou de s'en réjouir, quel que soit l'avantage qui en résulte... Mais... »

Il y a ici, messieurs, une coïncidence remarquable avec une des citations anciennes que je vous ai lues tout à l'heure, coïncidence bien singulière si M. Marotte n'est pas jésuite. Voyez :

« Mais il est permis de se réjouir d'un avantage, quoiqu'il résulte d'un mal. Par exemple, un fils peut recueillir avec plaisir la succession que lui procure le meurtre de son père. » (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Un membre au centre. — Qui a approuvé ce livre?

M. Albert Joly. — Ce sont des évêques!

M. Paul Bert. — Ce livre, vous pouvez l'acheter, il en est à sa septième ou huitième édition, ce qui est une preuve que l'approbation de nos seigneurs les évêques lui a porté bonheur et qu'il ne mérite pas les marques d'indignation qu'il excite sur certains bancs. (*Rires à gauche.*)

Un membre à droite. — Pas du tout!

M. Paul Bert. — Ah! vous ne vous indignez pas!

Le sténographe le constatera. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Je continue, page 259 :

« D. Est-il quelquefois permis de tuer un innocent?

« R. Il n'est jamais permis de tuer directement un innocent, même en vue de l'intérêt public... (*Exclamations à gauche*) mais on peut, dans une nécessité grave et urgente, faire une action bonne en elle-même, quoique capable de causer la mort d'une ou plusieurs personnes innocentes, pourvu que celui qui fait cette action n'ait en vue que le bien qui doit en résulter, et qu'il éloigne de tout son pouvoir le mauvais effet qu'il redoute. »

C'est la doctrine de l'intention secrète, dont nous avons, dans le gros volume émané du Parlement, des centaines d'exemples.

Je vous disais tout à l'heure que les pères jésuites se sont beaucoup efforcés de savoir à quel moment commence le vol, au point de vue de la valeur des choses volées.

M. Marotte éprouve le même embarras ; seulement, comme il écrit en 1870, il sait ce que vaut l'argent, et il précise.

« Cela dépend, dit-il, non seulement de la chose volée considérée en elle-même, mais encore de la condition et des besoins de la personne à laquelle elle appartient, du dommage que cette personne souffre, etc. Ainsi, un vol de 10 francs, même au préjudice du plus riche, est toujours péché mortel; mais à l'égard des pauvres, des ouvriers, de ceux qui sont dans l'aisance, un vol de 1 franc, de 2 ou 3 francs, de 4 à 5 francs, est aussi péché mortel. »

Ainsi, jusqu'à 10 francs, ce n'est pas péché...

Un membre à droite. — Mortel !

M. Paul Bert. — ... mortel, que de voler aux riches. — Page 266 :

« D. Est-on toujours coupable de vol, quand on prend le bien d'autrui? »

Voilà une question nettement posée par M. Marotte, vicaire général, à un enfant des écoles chrétiennes, en développement de ce précepte du Décalogue : « Tu ne déroberas pas ! »

Eh bien, l'enfant doit commencer par répondre : Non ! La première orientation de ce jeune esprit vers cette question : « Est-on toujours coupable de vol, quand on prend le bien d'autrui? » La pensée dominatrice et maîtresse, c'est : non !

« Il peut arriver que celui dont on prend le bien n'ait pas le droit de s'y opposer, ce qui a lieu, par exemple, lorsque celui qui prend le bien d'autrui est dans une nécessité extrême et qu'il se borne à prendre de ce dont il a besoin pour en sortir, ou lorsqu'il prend en secret au prochain, par manière de compensation, ne pouvant le recouvrer autrement, ce que celui-ci lui doit à titre de justice. » (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je crains de fatiguer la Chambre par ces citations...

A gauche et au centre. — Non ! non ! — Parlez ! parlez !

M. Paul Bert. — J'en passe beaucoup ; j'avoue que je retiens les plus intéressantes...

A gauche. — Nous en ferons faire une brochure !

M. Paul Bert. — Page 276 : « Peut-on quelquefois être exempt de l'obligation de restituer quand on a volé ?

« R. Oui.

« D. Et quelles sont les causes qui permettent de différer la restitution.

« R. Ces causes sont :

« 1° L'impuissance physique, c'est-à-dire l'état du débiteur qui n'a rien ou qui est dans la nécessité extrême ;

« 2° L'impuissance morale ; c'est-à-dire cet état dans lequel le débiteur ne pourrait restituer, sans déchoir notablement de sa position justement acquise... (*Exclamations à gauche.*) ... sans tomber ou sans entraîner sa famille dans la misère ou sans s'exposer au danger de perdre sa réputation. » (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

Les autres choses n'ont plus qu'un intérêt médiocre à côté de ces grands et solennels principes, si remarquablement burinés dans une œuvre destinée à l'enfance. (*Murmures à droite.*)

M. Louis Le Provost de Launay (*Côtes-du-Nord*). — Ce livre est l'œuvre d'un fou!

M. Paul Bert. — Vous êtes bien dur, messieurs, pour nos seigneurs les évêques et archevêques qui l'ont approuvé, pour Louis, évêque de Verdun, pour André, évêque de Strasbourg, etc., etc.

Je ne crois pas qu'ils eussent approuvé l'œuvre d'un fou, ni une œuvre qui n'enseignât pas les pures doctrines! Ceci, messieurs, est la pure doctrine!

M. Laroche-Joubert. — Les évêques n'ont pas lu cela avant de l'approuver.

M. Paul Bert. — Ce livre est répandu partout ; il est l'abrégé d'un cours complet d'instructien chrétienne où vous trouverez ces maximes développées avec un luxe de considérants qui rappelle absolument le gros livre dont je faisais des extraits tout à l'heure.

M. Albert Joly. — Il y a une nouvelle édition qui est de 1874; elle est encore pire que celle-là et elle est destinée aux écoles.

M. Haentjens. — Est-elle expurgée? (*Rires bruyants. — Applaudissements ironiques sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Paul Bert. — Le mot « expurgé » pourrait paraître un peu sévère à quelques membres de ce côté (*l'orateur désigne la droite*); mais, enfin, je puis donner satisfaction à la demande qui vient d'être faite. L'édition dernière est expurgée; on y a introduit des cartons sur deux ou trois des passages que j'ai cités, notamment celui où il est parlé de la satisfaction que peut éprouver un fils du meurtre de son père.

J'ai entre les mains l'édition de 1870, qui a été enseignée pendant fort longtemps dans les écoles; c'est la quatrième. Et si je pouvais dépouiller devant vous les différents catéchismes qui sont en usage dans les écoles de nos campagnes, je vous montrerais que l'on y rencontre exactement les mêmes doctrines.

Je tiens, à propos de ces citations, à me justifier d'un reproche qui m'a été fait l'autre jour. On a dit que j'avais fait des hypothèses; on a dit qu'il ne pouvait venir à la pensée de personne que l'enseignement des facultés catholiques puisse être dévié de telle sorte qu'il deviendrait en réalité un art de tourner autour du Code civil et du Code pénal sans risquer d'en éprouver les effets fâcheux.

J'ai là, — ce n'est plus un jésuite, il est vrai, c'est M. le comte Anatole de Ségur, — j'ai là des extraits d'une brochure publiée d'abord par la *Semaine religieuse* du diocèse de Montpellier, à une date toute récente, en 1872, journal qui est honoré de l'approbation de M. l'évêque de Montpellier. Ces extraits, par conséquent, peuvent être considérés comme représentant, eux aussi, les pures doctrines, ou du moins, — car il faut distinguer, vous l'avez vu, entre la spécula-

tion et la pratique, — comme représentant quelques indications qui, fâcheuses peut-être du côté de la spéculation, méritent du moins d'être mises en pratique.

M. le comte de Ségur se préoccupe beaucoup des précautions prises par le Code civil pour empêcher que les legs et les dons ne puissent parvenir à des personnes qui n'ont pas qualité pour hériter, qui ne sont pas des personnes civiles. Il précise très nettement, avec un art véritablement juridique, — ce qui prouve que les élèves des facultés catholiques ne seront pas embarrassés devant les professeurs de l'université, monsieur le ministre, — M. le comte Anatole de Ségur, dis-je, précise d'une manière toute particulière, mais avec une science toute juridique, les points délicats, ce qu'il appelle « les points de contact de la liberté charitable et religieuse, — encore une autre liberté ! — et de la législation civile. »

« Une fois ces points de contact connus, dit-il, il se sera bien facile de les éviter ». Cela est bien simple ; c'est, en effet, par là qu'il faut commencer : et il donne des consultations pour tous les cas possibles.

« Bien des personnes pieuses, dit-il, qui veulent consacrer une partie de leur fortune à faire le bien se trouvent arrêtées par la rigueur de ce principe. Elles voudraient choisir les intermédiaires de leurs libéralités, joindre l'aumône spirituelle à l'aumône matérielle, et elles répugnent à confier à d'autres mains qu'à des mains pieuses l'exécution de leurs volontés charitables. »

En d'autres termes, ces personnes voudraient bien tourner la loi ; mais comment faire? Et alors suit, je le répète, une série d'indications qui peuvent être utiles à ceux que la loi gêne.

Puis, M. de Ségur ajoute avec une simplicité charmante :

« .... Au moyen de ces tempérances parfaitemer légitimes et de facile usage, les bienfaiteurs des pauvre peuvent concilier le respect des principes rigoureux d la loi avec leurs préférences et l'accomplissement d leurs volontés pieuses. »

Je m'arrête ici, messieurs. Je vous ai fait connaît quelques échantillons de ce qu'est cet enseignemer entre les mains de ces hommes qu'on a présentés ici la tribune, qu'on présente partout comme les sûrs gar diens de la plus pure doctrine, de la plus excellent morale. On va répétant que la société est entraînée pa le torrent révolutionnaire, qu'ils sont l'ancre de salut que c'est à eux qu'il faut s'attacher pour prendre pie ou surnager.

Vous savez maintenant, messieurs, quelles idées quels principes de morale les guidaient jadis et le guident encore aujourd'hui, idées qui leur est impos sible, à coup sûr, de ne pas faire passer du domaine d la spéculation dans le domaine de la pratique. (*Marque d'approbation à gauche.*)

Si je parlais de l'art pédagogique avec lequel sont inculqués ces principes, il y aurait beaucoup à dire et des choses curieuses ; mais vous me répondriez que je fais ici la critique des écoles privées, non plus au point de vue de la morale, mais au point de vue de la valeur pédagogique et que je viens vanter les écoles universitaires par contraste avec les écoles jésuitiques et congréganistes.

On me dirait qu'un semblable procédé ne peut pas être de mise à la tribune française. C'est absolument mon avis, et je ne suivrai pas, par conséquent, les exemples du même ordre, mais en sens inverse, qui m'ont été donnés par nos adversaires. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.*)

Voilà, messieurs, pour l'enseignement des garçons.

Mais il s'est passé depuis un siècle environ quelque chose de tout à fait particulier et de nouveau. L'enseignement des filles, jusqu'au moment de la Révolution, était presque exclusivement entre les mains des congrégations religieuses. Ces congrégations donnaient un enseignement qui, au point de vue de l'instruction proprement dite, était généralement assez faible, sauf pour quelques grandes maisons célèbres et distinguées. Mais, d'après tous les documents du temps, les jeunes filles y recevaient une très bonne éducatiou au point de vue de la morale.

On avait grand soin, dans les couvents, de ne pas élever les jeunes filles qui devaient rentrer dans le monde et devenir des mères de familles comme de futures nonnes ou religieuses. On n'excitait pas en elles le sentiment mystique; on leur inspirait certes des sentiments religieux, mais d'un ordre élevé, en rapport avec la plus pure morale. Il en résultait cette tranquillité sociale, ce calme au sein de la famille dont on regrette quelquefois la disparition à notre époque.

Aussi, depuis le commencement du siècle dernier, depuis la célèbre histoire de l'abbé Girard et de la Cadière, depuis l'histoire plus célèbre encore de Marie Alacoque, les jésuites se sont-ils efforcés de mettre la main sur l'enseignement des filles. Il ne le pouvaient pas directement; les statuts de leur ordre le leur défendaient. Ils ont alors suscité un grand nombre de congrégations qui n'ont plus aucun rapport avec les vieilles congrégations que nos pères et nos mères ont connues.

En effet, elles portent pour la plupart les dénominations de Sacré-Cœur de Jésus, de Sacré-Cœur de Marie, etc...; ce qui indique qu'elles sont d'une date récente.

Ces congrégations jésuitiques s'efforcent, au contraire des vieilles et sages congrégations, d'imprégner l'esprit des jeunes filles d'un mysticisme outré, d'un mysticisme singulier ; car ces exagérations intellectuelles s'unissent à ce qu'on pourrait appeler un organicisme le plus matériel du monde...

A gauche. — C'est cela! — Très bien! très bien!

M. Paul Bert. — Alors qu'autrefois on avait soin, dans les questions de dogmes, dans les récits de légendes, d'histoires religieuses, de passer rapidement sur certaines circonstances délicates, sur lesquelles il n'est pas bon d'arrêter l'esprit des enfants, surtout des jeunes filles, aujourd'hui, au contraire, il semble qu'on prenne plaisir à l'y fixer, et on l'y appelle à l'aide des procédés intellectuels qui sont les plus curieux et les plus dangereux du monde. Je ne sache pas de livre plus intéressant à lire sous ce rapport que celui des *Méditations sur la vie et les mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, selon la méthode de saint Ignace, — il s'agit bien, vous le voyez, des jésuites, — et d'après les célèbres exercices du fondateur de l'ordre. Ces livres sont destinés aux jeunes filles ; par conséquent, je ne sors pas du sujet qui nous occupe. Celui-ci, par exemple, est dédié spécialement aux jeunes personnes, et il fait partie de l'enseignement des pensionnats du Sacré-Cœur.

En le parcourant, messieurs, on est étonné de voir au point de vue des sujets étudiés, au point de vue de la manière de les étudier, de quelle façon véritablement redoutable on procède, au sein de ces établissements qui appartiennent tous à des congrégations non reconnues. Au point de vue de la méthode, c'est une exagération de mysticisme qui tend à mettre la jeune personne absolument en dehors du monde, en dehors des connais-

sances extérieures et des impressions temporelles qui l'entourent. Elle doit se placer dans un endroit obscur et silencieux, elle doit s'isoler, faire abstraction de toutes choses, concentrer son esprit sur un point particulier d'une histoire religieuse, s'y fixer, sens et âme, avec une attention absolue. Elle médite; il y a des préludes, des oraisons préparatoires, un ensemble de manœuvres, de procédés, grâce auxquels elle arrive à s'isoler entièrement du monde.

Et alors, — cela devient extrêmement curieux, — cette jeune fille, dans cet état de quasi-somnambulisme, endormie pour ainsi dire, éloignée de ce monde, est appelée à mettre en exercice tous ses sens, les uns après les autres, et à les appliquer à l'objet sur lequel a été fixé son esprit et qui est là présent, vivant en quelque sorte, devant elle.

Il y a là, messieurs, je n'hésite pas à le dire, toutes les conditions d'une hallucination préparée, organisée. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Après chacune des méditations, vient ce qu'on appelle « l'application des sens »; c'est la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, enfin le toucher. Voilà pour la méthode.

Songez, messieurs, combien elle est périlleuse ! Ceux qui l'ont inventée ou plutôt qui l'ont appliquée non plus à des religieuses, comme le voulait saint Ignace, mais à des jeunes filles qui devront devenir des femmes, vivant dans le monde, ceux-là sont véritablement coupables et responsables de bien des folies. Et, si ceux qui écrivent ces livres ne sentent pas ce qu'ils ont fait, je les renvoie au traité de l'*Éducation des filles*, de Fénelon; ils y trouveront de bonnes et sévères leçons. (*Interruptions à droite.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Ce livre est destiné à de futures religieuses !

M. Paul Bert. — Je vous demande pardon, monsieur de la Bassetière. Il ne s'agit pas de religieuses mais de jeunes filles. Il y a deux éditions !

M. le président, *se tournant vers la droite.* — Je vous ferai observer, messieurs, que nous avons donné au débat une étendue et une ampleur telles que vos orateurs ont pu faire des excursions sur tous les sujets historiques, politiques et religieux ; il faut laisser la même liberté à vos contradicteurs, afin qu'on puisse vous la maintenir tout à l'heure, à vous-mêmes. (*Très bien.*)

Veuillez continuer, M. Paul Bert.

M. Paul Bert. — M. de la Bassetière me dit que ce livre est destiné à des religieuses. Je tiens à répondre à cela, car l'argument sans avoir une portée énorme, pourrait présenter quelque valeur.

Je dis que M. de la Bassetière commet une erreur ; il y a deux éditions, l'une destinée aux religieuses, — celle-là je ne l'ai pas, elle ne m'intéresse pas ; je reste dans le domaine de l'enseignement, — et l'autre destinée aux jeunes filles ; et certes vous êtes plus en situation que moi de savoir qu'on s'en sert quotidiennement dans les établissements du Sacré-Cœur et dans d'autres.

Voilà la méthode. Je n'ai pas été embarrassé jusqu'ici, parce que je ne franchis pas les limites de ce qu'on pourrait appeler l'application de la médecine à la pédagogie ; mais je serais bien embarrassé pour parler des sujets qui sont traités dans ces méditations, et pour faire des citations textuelles. Pourtant, il faut bien les indiquer. Or, savez-vous sur quoi l'on appelle particulièrement l'attention des jeunes filles ? C'est l'Annonciation, par exemple. Il y a une douzaine de méditations sur l'Annonciation et sur les conséquences

l'Annonciation. (*Rires à gauche.*) Il y a trois ou qua-
méditations sur la vie cachée de Jésus dans le sein de
mère, méditations dans lesquelles la jeune fille est
itée non pas seulement à réfléchir, mais à se mettre
état d'interroger, par chacun de ses sens, la situation
uelle de Jésus. (*Exclamations à gauche et au
itre.*)

Je pourrais les lire.

Et, après l'Annonciation, il y a la Visitation. Le
ème ordre de questions est suivi. On va même plus
n....

M. Margaine. — Et l'opération du Saint-Esprit ?

M. Paul Bert. — Voici deux pages entières de médi-
tions : c'est la Contemplation, puis l'application des
ns sur la Circoncision... (*Exclamations et rires. —
sez !*)

La 33e contemplation sur la Circoncision présente
ois préludes, trois points, un colloque et une résolu-
on. (*Hilarité.*)

M. de la Bassetière. — Il est très facile d'habiller
ut cela ; mais le fond ne peut être exact !

M. Paul Bert. — M. de la Bassetière me reproche
habiller tout cela : je vais le lire tout nu. (*Très bien !
ès bien ! à gauche. — Lisez ! lisez !*)

M. du Bodan. — Ce n'est pas possible : il y a des
mes et des jeunes filles dans les tribunes !

M. Paul Bert. — Notre honorable et respecté collè-
ue, M. Du Bodan, me fait observer que nous ne sommes
s seuls ici, qu'il y a des dames et des jeunes personnes
ns les tribunes.

M. Fauré. — Attendez que les tribunes soient éva-
uées.

M. Paul Bert. — Je le reconnais et de là viennent
utes mes hésitations ; mais avouez que c'est une situa-

tion étrange que de se trouver, à une tribune française, devant une assemblée d'hommes, en présence d'un auditoire d'adultes, et de ne pas oser y lire ce qui est fait et écrit pour être lu, médité, réfléchi en son particulier par une jeune personne, monsieur Du Bodan ! (*Vive approbation et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande très respectueusement à M. le président... (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la parole tout à l'heure ! Vous ne pouvez interrompre constamment !

M. PAUL BERT. — Vous nous avez accusé d'habiller les citations, et vous ne voulez pas que nous les lisions?

A gauche. — Lisez ! lisez !

M. PAUL BERT. — Nous lirons et nous ferons justice de tout cela !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et la date d'édition !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Bassetière... (*Interruptions à gauche.*)

Un membre à gauche. — Il n'y a pas d'explications à donner ! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez, messieurs ! je suis juge de la question de savoir si l'on doit donner ou non des explications.

M. de la Bassetière pose une question à laquelle il a d'ailleurs été répondu il y a au moins un quart d'heure.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je n'avais pas entendu !

M. LE PRÉSIDENT. — Mais je la trouve utile à reproduire : M. de la Bassetière demande le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage et l'année de son apparition.

M. Paul Bert, vous avez la parole. (*Interruptions et bruit.*)

Messieurs, veuillez écouter la réponse !

M. Paul Bert. — Nous demanderons une séance spéciale pour les interruptions. (*Rires à gauche.*)

Je lis :

« Méditations selon la méthode de saint Ignace, sur la vie et sur les mystères de N.-S. J.-C. — 4 volumes in-12, édités par la librairie Lecoffre, 1867, avec une dédicace à saint Joseph et une autre aux jeunes personnes du Sacré-Cœur. »

M. de Bosredon. — Par qui ce livre est-il approuvé?

M. Paul Bert. — On s'en sert partout ; il a eu je ne sais combien d'éditions !

M. de la Bassetière. — Quel est l'auteur?

M. Paul Bert. — Il n'y a pas de nom d'auteur. (*Exclamation à droite.*)

M. de la Bassetière. — Nous protestons... (*Bruit.*) S'il n'y a pas de nom d'auteur... (*Rumeurs*)... s'il n'y a pas de nom d'auteur... (*A l'ordre !*)

M. le président. — Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, monsieur de la Bassetière! Veuillez ne pas interrompre.

M. de la Bassetière. — Je dis que s'il n'y a pas de nom d'auteur, et s'il n'y a pas d'approbation épiscopale, ce livre n'a absolument aucune valeur! (*Très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Paul Bert. — Aucune espèce de valeur! C'est dur pour un livre qui est en usage dans les maisons d'éducation religieuse.

M. de la Bassetière. — C'est ce qu'il faut prouver!

M. Paul Bert. — Il en est à sa 7e ou 8e édition.

A droite. — Ce n'est pas une raison !

Un membre à droite. — L'*Assommoir* en a eu plus de cinquante!

M. Paul Bert. — Il a été édité par la librairie Lecof-

fre. Vous pouvez élever contre la librairie Lecoffre l'accusation d'hérésie; vous vous arrangerez avec elle.

Mais du reste ces diverses méditations selon la méthode des exercices de saint Ignace ne portent que rarement un nom d'auteur ; un certain nombre sont approuvées, d'autres ne font mention d'aucune approbation.

J'ai là un catalogue tout entier de ces sortes d'ouvrages, il sont tous conçus dans le même esprit; tous consacrent une méditation à chacun de ces cas particuliers si scabreux que j'indiquais tout à l'heure. Je ne dis pas que je n'ai pas choisi les citations les plus favorables à la thèse que je voulais soutenir. Celle que je vais lire est plus complète que les autres peut-être, mais je maintiens que toutes sont dangereuses.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les menus, les misérables et honteux détails dans lesquels on entre dans ces méditations qui sont de nature à troubler l'imagination des jeunes filles : c'est la situation même dans laquelle on les place, les invitant à contempler ces scènes, et, après l'oraison préparatoire, à y appliquer tous leurs sens : premier point, la vue; deuxième point, l'ouïe; troisième point, le goût; quatrième point, l'odorat; cinquième point, le toucher.

Voilà, en particulier, les dispositions que l'on doit apporter à l'étude de la circoncision. (*Bruit à droite.*)

M. le comte Jean Colbert-Laplace. — Prononcez le huis clos.

M. Laroche-Joubert. — Il faudrait demander le comité secret.

M. Paul Bert. — Je vous demande la permission de ne pas lire. Du reste j'ai donné des indications; tout le monde pourra consulter le livre à la Bibliothèque nationale, par exemple, à moins qu'on ne proteste, et

Messieurs, veuillez écouter la réponse !

M. Paul Bert. — Nous demanderons une séance spéciale pour les interruptions. (*Rires à gauche.*)

Je lis :

« Méditations selon la méthode de saint Ignace, sur la vie et sur les mystères de N.-S. J.-C. — 4 volumes in-12, édités par la librairie Lecoffre, 1867, avec une dédicace à saint Joseph et une autre aux jeunes personnes du Sacré-Cœur. »

M. de Bosredon. — Par qui ce livre est-il approuvé?

M. Paul Bert. — On s'en sert partout ; il a eu je ne sais combien d'éditions !

M. de la Bassetière. — Quel est l'auteur?

M. Paul Bert. — Il n'y a pas de nom d'auteur. (*Exclamation à droite.*)

M. de la Bassetière. — Nous protestons... (*Bruit.*) S'il n'y a pas de nom d'auteur... (*Rumeurs*)... s'il n'y a pas de nom d'auteur... (*A l'ordre !*)

M. le président. — Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre, monsieur de la Bassetière ! Veuillez ne pas interrompre.

M. de la Bassetière. — Je dis que s'il n'y a pas de nom d'auteur, et s'il n'y a pas d'approbation épiscopale, ce livre n'a absolument aucune valeur ! (*Très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Paul Bert. — Aucune espèce de valeur ! C'est dur pour un livre qui est en usage dans les maisons d'éducation religieuse.

M. de la Bassetière. — C'est ce qu'il faut prouver !

M. Paul Bert. — Il en est à sa 7e ou 8e édition.

A droite. — Ce n'est pas une raison !

Un membre à droite. — L'*Assommoir* en a eu plus de cinquante !

M. Paul Bert. — Il a été édité par la librairie Lecof-

fre. Vous pouvez élever contre la librairie Lecoffre l'accusation d'hérésie; vous vous arrangerez avec elle.

Mais du reste ces diverses méditations selon la méthode des exercices de saint Ignace ne portent que rarement un nom d'auteur ; un certain nombre sont approuvées, d'autres ne font mention d'aucune approbation.

J'ai là un catalogue tout entier de ces sortes d'ouvrages, il sont tous conçus dans le même esprit; tous consacrent une méditation à chacun de ces cas particuliers si scabreux que j'indiquais tout à l'heure. Je ne dis pas que je n'ai pas choisi les citations les plus favorables à la thèse que je voulais soutenir. Celle que je vais lire est plus complète que les autres peut-être, mais je maintiens que toutes sont dangereuses.

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les menus, les misérables et honteux détails dans lesquels on entre dans ces méditations qui sont de nature à troubler l'imagination des jeunes filles : c'est la situation même dans laquelle on les place, les invitant à contempler ces scènes, et, après l'oraison préparatoire, à y appliquer tous leurs sens : premier point, la vue; deuxième point, l'ouïe; troisième point, le goût; quatrième point, l'odorat; cinquième point, le toucher.

Voilà, en particulier, les dispositions que l'on doit apporter à l'étude de la circoncision. (*Bruit à droite.*)

M. le comte Jean Colbert-Laplace. — Prononcez le huis clos.

M. Laroche-Joubert. — Il faudrait demander le comité secret.

M. Paul Bert. — Je vous demande la permission de ne pas lire. Du reste j'ai donné des indications; tout le monde pourra consulter le livre à la Bibliothèque nationale, par exemple, à moins qu'on ne proteste, et

qu'on ne dise encore que c'est pour mettre un habit à ces citations que je ne les présente pas.

M. LE COMTE DE PERROCHEL. — Il n'y a ni nom d'auteur, ni approbation épiscopale !

M. PAUL BERT. — Vous voulez des livres qui aient l'approbation épiscopale? En voici :

Ici, je l'avoue, il ne s'agit plus de livres de classes. (*Ah ! ah ! à droite.*)

Il s'agit de livres de prix (*Rires à gauche*), de livres de lecture ; il s'agit de ces petits livres s'adressant à la jeunesse chrétienne et approuvés par Mgr l'évêque de Limoges.

Voici un extrait de cette *Bibliothèque chrétienne et morale.* Très certainement, si un simple almanach avait publié la première histoire qu'il contient, — je ne dis pas que la commission de colportage ne l'aurait pas laissé passer, elle en a fait bien d'autres, — mais les procureurs généraux auraient pu l'arrêter.

A droite. — Lisez-la !

M. PAUL BERT. — C'est « le Triomphe de la Charité », par M. Baudan, à Limoges, chez Barbou frères.

Il n'y a pas de date non plus.

Ce « Triomphe » consiste en un dialogue entre Eustachius, préfet d'Alexandrie, un des plus ardents persécuteurs de la religion, et une vierge nommée Théodose.

Le préfet somme la vierge d'avoir à sacrifier aux faux dieux ; la vierge refuse et le préfet lui dit :

« Il y a une ordonnance des empereurs qui porte que les vierges qui refuseront de sacrifier aux dieux seront exposées dans un lieu infâme.... »

M. MARGAINE. — C'est un préfet de l'ordre moral ! (*On rit.*)

M. PAUL BERT. — Suit un dialogue entre la vierge qui exprime des préoccupations très justes et fait preuve

d'une instruction spéciale assez développée, et le préfet qui, après une insistance des plus fâcheuses, condamne la jeune fille à être conduite dans le lieu de débauche. Les débauchés s'empressent autour d'elle ; mais Jésus-Christ vient la protéger et elle est tirée de là, à son grand honneur, par un jeune homme qui se met à sa place et l'habille de ses vêtements.

M. LE COMTE JEAN DE COLBERT LAPLACE. — Lisez complètement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des limites à la curiosité.

M. PAUL BERT. — Puisque vous insistez, je puis lire encore quelques lignes. Vous verrez ce qu'on écrit pour les jeunes enfants avec approbation de l'évêque de Limoges : (*On rit.*)

Théodose dit : « La seule grâce que je vous demande, c'est qu'on n'attente pas à ma pudicité. »

Le préfet lui répond :

« Sacrifiez aux dieux, ou dans peu de temps vous aurez perdu cette virginité dont vous vous glorifiez. »

A gauche et au centre. — Assez ! assez !

M. ÉDOUARD LOCKROY. — Et cela est approuvé par un évêque !

M. PAUL BERT. — Nous avons des documents plus récents encore et qui rentrent dans l'ordre des livres de classe. Telles sont des dictées faites par un vicaire dans une école normale de filles. Ces dictées, par exemple, je ne puis guère en dire que les titres :

« Y a-t-il différentes manières de commettre le péché contre la pureté ?

On peut le commettre de cinq manières différentes : par action, par parole, par regards, par désirs et par pensées. »

Jusque-là, cela va bien, quoiqu'il soit un peu singulier qu'un jeune vicaire se préoccupe de dicter à des

jeunes filles de seize à vingt ans le nombre et la nature des manières de pécher contre la pureté. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Mais il ne se contente pas de cette énumération tout à fait de rituel, et alors il dit :

« On peut pécher par action de trois manières.... » (*Bruyantes exclamations à gauche.*)

Plusieurs membres. — C'est trop fort!

M. LE BARON ÉTIENNE DE LADOUCETTE. — Ce doit être l'histoire d'un prêtre à l'esprit malade dont il a été parlé à Nancy et qui a été exclu de l'enseignement[1].

M. PAUL BERT. — Messieurs, je m'excuse d'être entré dans tant de détails nauséeux et d'avoir divulgué ici des choses qui n'ont jamais vu le jour à la tribune française. Ce n'est pas ma faute; c'est la faute de ceux qui disent et proclament avec audace *urbi et orbi* qu'ils sont les gardiens de toute morale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Eh bien, qu'en font-ils, de la morale? Vous en voyez quelques échantillons. Vous pouvez imaginer ce que peut être leur enseignement oral par ce que vous connaissez de leur enseignement écrit.

Vous voyez, messieurs, ce qu'ils ont fait pour les garçons et ce qu'ils ont tenté de faire pour les filles : c'est à vous de voir si vous ne voulez par arrêter cet enseignement étrange, — pour ne pas dire plus, — c'est à vous de l'arrêter en votant l'article 7.

Laissons là toutes ces hontes, toutes ces ignominies; voyons les choses à un autre point de vue qu'au point de vue pédagogique et moral, voyons-les au point de vue politique. Il a été indiqué déjà dans cette discussion, ou plutôt il n'a été qu'effleuré.

[1] Allégation absolument erronée.

Pour bien comprendre, à mon sens, le côté politique de cette question, en ce qui touche particulièrement les jésuites, et consécutivement les congrégations religieuses qui se sont agrégées autour d'eux, il faut bien voir dans quelles conditions a été institué cet ordre célèbre, et comment ces conditions ressemblent singulièrement à celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

Les jésuites datent de 1534. La Réforme venait de naître ; un vent de libre examen passait sur l'Europe occidentale. Le traité de Nuremberg avait enlevé l'Allemagne à la papauté en assurant la liberté des cultes. La France était menacée ; Calvin venait de publier son premier livre. Ignace de Loyola parut.

Ce n'était point un homme médiocre : il comprit que, à côté des vieux ordres monacaux portant des costumes divers, dévoués à des œuvres particulières, il y avait place pour une milice spéciale qui aurait pour but unique de combattre le libre examen et de ramener à l'obéissance au pape les peuples qui tendraient à s'en écarter. A cette milice, comme à une troupe militaire, l'obéissance absolue, passive, était indispensable.

Il fonda la Société de Jésus. Et cette Société répondait a un besoin tellement pressant, que, à peine fondée, elle eut une éclosion qui ressembla à une explosion. Moins de cent ans après, les jésuites étaient partout dans le monde, gouvernant, agissant et, un peu déjà aussi, partout irritant et excitant, puisque c'est déjà dans ce temps qu'on chantait le vieux cantique :

Gubernant spirituale,
Gubernant et temporale,
Gubernant omnia male.

Avec le refrain :

O vos, qui cum Jesu itis,
Non ite cum Jesuitis.

Déjà, en ce temps, ils avaient excité la jalousie d'abord, puis la colère, et quelquefois même l'indignation.

Cependant, leur œuvre était faite; ils avaient arraché à l'hérésie la France, l'Espagne et la Savoie menacées.

Que pouvaient-ils de plus ?

L'Allemagne, l'Angleterre, les pays scandinaves étaient perdus pour la foi catholique.

En France, en Espagne, au contraire, il n'y avait plus rien à craindre pour la foi catholique. Après la Renaissance, avaient sombré simultanément dans les pays latins et la liberté de conscience et la liberté politique.

Des rois tout-puissants, oints du Seigneur, issus du droit divin, professant la religion catholique, juraient d'exécuter les lois de l'Église dont ils se déclaraient les fils dévoués, juraient d'exterminer les hérétiques : ces rois offraient toute garantie à Rome et à l'Église. Désormais, il n'y avait presque plus rien à faire pour les jésuites, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine temporel. Les papes traitaient directement avec les rois, et ces deux puissances se passaient réciproquement quelques empiètements, d'un côté sur le terrain du temporel, de l'autre sur la région du spirituel.

Les jésuites, au milieu de tout cela, s'occupent d'instruction, et aussi d'affaires, de négoce. Vous savez que cela les a menés à mal. Ils s'occupent beaucoup de confession, de casuistique ; ils présentent aux princes des peuples ce « chemin de velours » pour aller au paradis, dont parle Escobar. Mais ils ont perdu beaucoup de leur importance,

Assurément, certaines individualités éminentes de

leur ordre ne sont pas sans action, grâce à leur situation de confesseurs de rois, sur la destinée des peuples; mais le gros de la société abandonne la scène purement politique.

Cependant, même dans leurs luttes de casuistique, de dogme, ils n'oubliaient pas le but particulier pour lequel ils avaient été créés. D'une part, l'attaque était reprise par eux contre les moindres manifestations du libre examen, et Port-Royal tombait sous leurs coups; d'autre part, ils s'efforçaient de faire partout et toujours triompher la puissance papale.

Ainsi, tandis que les rois tantôt les proscrivaient, tantôt les appuyaient, suivant le caprice d'un favori ou d'une maîtresse, d'une Maintenon, d'un Pombal ou d'une Pompadour, les papes seuls, reconnaissants et clairvoyants, soutenaient toujours leurs meilleurs soldats. Si bien que ce ne fut qu'avec des déchirements intérieurs et une vraie douleur que Clément XIV les supprima, comprenant bien que l'ordre des jésuites était une milice entièrement dévouée aux intérêts du saint-siège et de l'Église.

Puis arriva la Révolution.

La Révolution ne proclama pas, ne créa pas de religion comme avait fait la Renaissance. Après une courte phase de persécution, elle rendit libres toutes les religions, tous les cultes; mais, par cela même, elle permit aux jésuites de reparaître et de reprendre leur autorité sur le monde catholique.

En effet, le péril était le même, pour la papauté, jusqu'au seizième siècle. Ce n'est plus le protestantisme, c'est le rationalisme qui menace. Le pouvoir civil s'est définitivement laïcisé. L'Église pourra être consultée quelquefois, elle ne commandera plus. Mais cette Révolution est-elle sans appel, sans espoir? Les

jésuites qui ont contribué à sauver la papauté dans la grande crise de la Réforme, vont se mettre à la tête du mouvement pour essayer de la sauver de la Révolution. Mais ils feront payer leur concours, et ils le feront payer cher au catholicisme tout entier.

C'est ainsi que, après avoir traversé une longue période durant laquelle ils n'avaient pas joué un rôle plus important que celui des autres ordres religieux, ils sont parvenus, depuis la Révolution, à faire prédominer dans l'Église leurs opinions particulières, à tel point que ces opinions sont devenues des articles de foi.

C'est qu'en même temps qu'ils combattaient pour le pape et l'Église, en même temps que la vieille compagnie, — et il faut prendre le mot dans un sens militaire, car, en l'adoptant, Loyola se rappelait les faits héroïques de sa jeunesse, — reprenait les armes pour le service du pape, en même temps elle faisait ses conditions, elle imposait au catholicisme ses opinions personnelles et elle le forçait d'accepter le dogme de l'Immaculée-Conception et celui de l'infaillibilité du pape parlant *ex cathedrâ*. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Oui, messieurs, la Société de Jésus a été chargée de retenir le monde moderne sur la pente de la libre pensée. Elle espère d'abord ramener repentante au pape et à l'Église sa fille bien-aimée, sa fille si riche et si puissante, la France, qui s'en est séparée. Elle a pour mission de mettre la main sur notre société au nom de l'Église; non pas certes d'une façon brutale, car il s'en faut que le pape veuille commander directement aux princes et républiques : mais elle doit faire en sorte que ces princes et ces républiques en arrivent à rendre au catholicisme, à l'Église, toute sa puissance, toute son autorité perdues.

Et c'est pour cela que s'élève en ce pays et dans les pays voisins, contre la Société de Jésus, une lutte suprême ; c'est pour cela que l'article 7, à mon sens, n'est qu'un accident momentané, ou plutôt un premier acte de ce grand combat.

A droite. — Cela promet.

M. Paul Bert. — A vrai dire, il n'y a pas, — permettez-moi ce rapprochememt qui sera très court, — il n'y a pas que la religion catholique qui soit dans ce cas vis-à-vis des gouvernements laïques. Une autre religion, tout aussi considérable au point de vue du nombre des sectateurs, offre le même spectacle. Les musulmans voient aussi leurs chefs qui, autrefois, unissaient dans la même puissance le religieux et le temporel, tendre sous la pression des événements à donner la préeminence à l'élément civil, à se laïciser de plus en plus. Les chrétiens, les juifs eux-mêmes, prennent part à leurs conseils.

Et alors qu'arrive-t-il? De même que vous voyez, en nos pays, l'Église lutter contre le pouvoir civil avec la Société de Jésus à sa tête, de même vous voyez des sultans, des beys, des empereurs, des khédives, obligés de combattre la sourde opposition religieuse de leurs peuples, opposition que soulève et dirige cette congrégation des Khouans, à laquelle Ignace de Loyola a emprunté sa devise.

Et c'est un fait étrange sur lequel il est intéressant, en passant, d'appeler l'attention des historiens que, dans sa constitution suprême, Ignace a copié, non pas les anciens ordres monastiques, non pas l'œuvre de Dominique ou de François d'Assise, mais bien l'organisation des Khouans, avec son obéissance passive, ses provinciaux, son général tout-puissant.

On lit dans l'histoire d'Ignace le récit d'une longue

t curieuse conversation d'Ignace et d'un Maure dans es montagnes de l'Aragon, de laquelle il est permis 'inférer que le fondateur des jésuites connaissait les tatuts de l'ordre des Khouans.

Je vous demande pardon, messieurs, d'introduire et épisode. En tout cas, il y a là une coïncidence sinulière. (*Parlez! parlez!*)

Vous connaissez la formule de l'ordre de la Companie de Jésus : « Tu seras dans la main de ton supérieur omme un cadavre. »

Un membre. — Oui ! *Perindè ac cadaver!*

M. Paul Bert. — Eh bien, les Khouans ont un chef, n véritable général analogue au général des jésuites, t la formule des Khouans est celle-ci : « Tu seras dans a main de ton chef comme un cadavre dans la main lu laveur des morts, qui le tourne et le retourne à son gré. »

Or, aujourd'hui, sur tout le littoral méditerranéen, a lutte est engagée entre les gouvernements musulnans et les Khouans, la même qui s'engage aujourl'hui chez nous, entre le gouvernement, les catholiques t les jésuites. Et, par une coïncidence étrange et curieuse, nous, France, qui avons à gouverner au nord le la Méditerranée des populations catholiques, au sud les populations musulmanes, nous luttons avec les jéuites ici sur l'article 7, avec les Khouans là-bas dans 'Aurès. (*Approbation à gauche.*)

Messieurs, il faut bien se rendre compte de la nature lu combat qu'engage contre les gouvernements laïques a Société de Jésus marchant à la tête de l'Église catholique. Il n'est pas d'ordre politique, il est d'ordre social. Et il faut bien le déclarer, ce n'est pas à vrai dire l'Église qui a déclaré la guerre! Elle peut se considérer comme provoquée, par l'isolement où veulent la

réduire les gouvernements, car elle affirme que, d'investiture et d'autorité divines, elle a droit de leur commander. Elle redemande simplement la place qu'elle occupait et qu'elle se croit légitimement due.

M. Keller disait, et il avait cent fois raison : l'Église ne fait pas de politique, les jésuites ne font pas de politique. C'est hors de doute, mais à une condition, c'est que vous entendrez le mot politique dans le sens le plus étroit. Non, les jésuites ne sont royalistes, ni républicains. Et je crois même que s'ils avaient à choisir ils seraient républicains; car dans une république il n'y a pas de roi qui revendique sa part du pouvoir, et ils pourraient, si les circonstances étaient bonnes, l'accaparer tout entière.

Aussi, là où ils ont été maîtres absolus, dans la Sud-Amérique, qu'ont-ils fait? Ils se sont bien gardés d'aller chercher un roi; ils ont fondé des républiques.

De même ils accepteront très volontiers la République française, mais sous cette condition, de s'en emparer, et d'en faire la servante de l'Église catholique.

Et comment y parvenir? Il n'est plus ici question de roi, et un confesseur n'y suffirait pas. C'est la nation qui est souveraine, c'est d'elle qu'il se faut emparer. Ce sont les classes bourgeoises qui la dirigent, il faut mettre la main sur elles. Et alors ils ont déployé leurs merveilleuses et habituelles ressources.

Ils se sont dit que le monde va au plus fort, ou du moins à celui qui paraît être le plus fort, et qui le dit hautement. Et alors, à l'abri de mille causes diverses, avec la complicité secrète des gouvernements, qui se sont bien trompés en ces matières, qui ont cru se servir des jésuites, quand au contraire c'étaient les jésuites qui se servaient et se raillaient d'eux, profitant de la complicité des gouvernements, de la peur de la bour-

geoisie à la suite de nos guerres des rues, de l'effarement des âmes après les grands désastres de la patrie, de l'appui du clergé rallié autour d'eux, et qui leur apportait le secours de sa puissance, de son autorité, des inépuisables ressources qu'il sait si bien trouver chez les fidèles, et du budget même des cultes; profitant de tous ces moyens, de toutes ces circonstances, ils ont constitué le parti clérical.

Notez que je n'ai garde de dire le parti catholique. Car la distinction est importante. Les catholiques sont des citoyens qui ne demandent à la société civile que de les protéger dans le libre exercice de leur foi; (*C'est cela!*) le parti clérical demande à la société civile de se soumettre aux dogmes du catholicisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est bien différent.

Ils ont donc constitué le parti clérical. Ce parti, il est partout et il n'est nulle part; c'est la fée, dont parlait l'honorable M. Keller, et qu'on rencontre partout sans pouvoir la saisir nulle part. Il est dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, dans la vie civile, dans toutes les branches de l'activité humaine, à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Ce parti constitue une masse à la fois dispersée quant aux individus, agglomérée quant aux intérêts, et toute-puissante, pourquoi? Parce que ses différents membres s'entr'aident, s'appuient, se soutiennent, se défendent, se poussent, pour prendre une expression vulgaire; parce qu'on a fait croire à la bourgeoisie française que pour avancer dans les diverses branches de l'administration (*Très bien! C'est cela!*), que pour obtenir les grades élevés dans l'armée, pour briller aux premiers rangs de la magistrature ou de la diplomatie; que pour trouver comme médecin ou comme avocat, dès ses débuts, une clientèle toute faite; que, dans le commerce même,

pour avoir une maison bénite, commanditée, achalandée (*Applaudissements à gauche et au centre*), il suffisait de s'inféoder au parti clérical, de lui témoigner respect, aide et affection. Et de ces mérites nouveaux, la Société de Jésus est seule juge.

Voilà ce qu'on a persuadé à la bourgeoisie française; et quand on le lui eût bien persuadé, il s'est trouvé que c'était la vérité. (*Applaudissements.*)

Et l'on a pu espérer ainsi qu'on la possédait définitivement, et avec elle le pouvoir.

Cependant, ces triomphes-là ne pouvaient suffire à la Compagnie de Jésus. Il eût été imprudent de s'endormir en se confiant à de pareilles troupes. Des hommes qui ne sont ralliés que par intérêt, ne méritent pas qu'on soit sûr d'eux. Qui sait? si le pôle vers lequel ils s'orientent venait à changer, sans doute, en boussoles fidèles, ils le suivraient et changeraient aussi!

Après la possession de ceux qui combattent par et pour l'intérêt, il fallait la possession de ceux qui combattent par et pour la foi; pour les former, il fallait s'adresser non à des hommes faits, mais à des enfants. Pour cela, il fallait s'emparer de l'éducation de la jeunesse; je rentre ici, messieurs, dans mon sujet, pour en finir bientôt.

M. le comte de Maillé. — Oui, vous entrez dans le sujet! (*Rumeurs à gauche.*)

M. Paul Bert. — Oui, les jésuites ont alors décidé de s'emparer de l'éducation de la jeunesse, parce que ce n'est qu'en prenant l'enfant tout petit, qu'en le tenant dès ses plus jeunes années en chartre privée, qu'on peut l'imprégner de sentiments durables. Alors seulement ils pouvaient être sûrs qu'il ne leur échapperait pas et qu'ils le conserveraient inféodé, fanatisé, inattaquable aux mauvaises tentations.

Aussi qu'ont-ils fait? Avec une sagacité admirable, le premier jour où le parti clérical est devenu maître dans une assemblée, en 1850, il a demandé la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le second jour, vingt ans après, quand il est devenu maître encore dans l'Assemblée de 1871, il a complété son œuvre par la liberté de l'enseignement supérieur. Et ainsi, à tous les degrés, il s'est préparé des soldats, les véritables soldats de l'armée de Loyola. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qui constitue pour moi le danger; c'est sur ce terrain qu'il faut combattre, sans trève ni repos. Ce que la France redoute, ce qu'elle repousse, c'est cette imprégnation des esprits des jeunes générations par l'esprit de la Société de Jésus, qui est la domination du monde civil par le monde spirituel. Car s'ils parvenaient alors à s'emparer du pouvoir, c'en serait fait de la liberté publique, c'en serait fait de ce que nous avons de plus cher.

Voilà le péril.

C'est pour l'écarter que le ministre de l'instruction publique nous a présenté son projet de loi et que la Chambre le votera à une immense majorité.

On a parlé de politique. Non, n'ayez pas peur. Ce n'est pas sur le terrain politique, dans le sens étroit du mot, qu'il faut poser la question.

Les jésuites, le parti clérical, qui est leur expression, leur moyen d'action, les jésuites ont commis une faute politique, — qu'ils me permettent de le dire avec toute la révérence que je dois à leur habileté. (*Sourires.*)

Ils se sont, malheureusement pour eux, attachés à un parti dont le nom est peu populaire, vous êtes bien obligés de l'avouer (*l'orateur se tourne vers la droite*),

et je puis même dire sans vous froisser, qui soulève un peu — c'est un préjugé peut-être — les colères populaires, les colères du suffrage universel.

Ils ont commis cette suprême maladresse. Ce parti a sombré. Le danger n'est plus de ce côté; le danger est du côté de l'avenir, le danger, c'est de les voir devenir républicains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le danger du côté de l'avenir, c'est de les voir dénoncer une alliance dangereuse, rompre avec la vieille monarchie et de se débarrasser de cet ancien régime qui leur servait de marque, de signe, aux yeux des populations.

Mais, messieurs, il nous suffira d'avoir démasqué à l'avance ces menées, de les avoir signalées à l'avance à la généreuse et sage population française. Nous pouvons être tranquilles, jamais dans un pays comme le nôtre, jamais dans cette France dont le nom est synonyme de franchise, non, jamais les jésuites ne règneront! (*Applaudissements répétés.— L'orateur, en regagnant sa place est entouré de ses collègues qui lui adressent de vives félicitations et l'accueillent par de nouvelles salves d'applaudissements.*)

VIII

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES FILLES

INTERNATS

(20 janvier 1880.)

M. Paul Bert. — Messieurs, il me suffira, je l'espère, de peu de paroles pour expliquer et justifier la disposition nouvelle de la commission. J'en rappelle tout d'abord le texte.

Après l'article 1er, lequel déclare qu'il sera créé des établissements secondaires pour l'enseignement des jeunes filles, viendrait un article 2 ainsi conçu :

« Ces établissements seront des externats.

« Des internats pourront y être annexés sur la demande des conseils municipaux et après entente entre eux et l'État. »

Pour justifier cette disposition, il me suffirait presque de faire appel aux souvenirs immédiats de la Chambre et de juxtaposer la partie du discours de M. Camille Sée, qui montre la nécessité des internats, à celle du discours de M. Bardoux, qui montre les difficultés de ces internats créés en grand nombre et au compte de l'État.

Mais, permettez-moi de résumer, en quelques mots, les raisons qui ont décidé la commission.

Nous devons aux jeunes filles ce que nous devons à leurs frères. Or, pour ceux-ci, depuis longtemps, l'État a créé des établissements d'enseignement secondaire. Il doit donc créer semblablement pour les jeunes filles des établissements dans lesquels sera donnée l'instruction.

Il est évident que, ceci fait, son devoir strict est épuisé. L'État n'a pas autre chose à faire qu'à préparer les jeunes filles à être des femmes utiles dans la société, de même qu'il doit préparer les garçons à être des hommes utiles dans la société. Par conséquent, à la grande rigueur, notre projet de loi pourrait s'arrêter là et déclarer qu'il n'y aura que des cours, qu'il n'y aura que des externats. Mais des nécessités de fait se dressent devant nous, qui font que ce qui est le strict devoir ne serait pas le devoir suffisamment rempli. M. Bardoux y faisait allusion et M. Camille Sée les a développées : c'est que l'externat ne pourrait s'adresser qu'aux jeunes filles dont les familles habitent les localités mêmes où se feront les cours.

Plusieurs membres à gauche. — C'est cela ! très bien !

M. Paul Bert. — Et par conséquent, les jeunes filles des autres pays, c'est-à-dire l'immense majorité, vont être obligées, si elles veulent profiter de cet enseignement, de se diriger vers les villes et d'entrer dans des internats.

Nous n'avons pas besoin de rechercher philosophiquement les avantages et les inconvénients de ces internats, c'est affaire d'Académie et non d'Assemblée législative. (*Oh ! oh ! à droite. — Assentiment à gauche.*)

Ces inconvénients des internats, nous les connaissons tous, pourquoi y insister ? Mais nous sommes pris entre

deux choses contradictoires, entre deux principes, à savoir que l'internat n'est pas chose parfaite, et cependant que l'internat est nécessaire. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.*)

Eh bien, qu'avons-nous voulu faire? Nous sommes entrés jusqu'à un certain point dans les idées de l'honorable M. Bardoux, et nous avons dit: Il pourra se faire que, dans un grand nombre ou dans un certain nombre de villes, les jeunes filles de la campagne puissent venir recevoir l'éducation en se mettant à l'abri dans quelques établissements particuliers, dans ces pensionnats laïques dont on disait tout à l'heure beaucoup de mal et un mal fort exagéré.

Lorsque cela pourra se faire, pourquoi la commune, pourquoi l'État se préoccuperaient-ils d'ouvrir un internat?

Si l'État doit l'instruction à la jeune fille, il ne lui doit ni le vivre, ni le couvert, si le vivre et le couvert indispensables pour que l'enseignement puisse être reçu, peuvent être donnés par d'autres que par l'État. Il n'y a pas de raisons pour que les communes et l'État en prennent alors les charges, les difficultés et la responsabilité.

Mais il pourra arriver qu'il n'en soit pas ainsi; il pourra arriver que dans telle ou telle ville ces pensions laïques ne puissent se fonder, qu'elles aient à lutter contre certains préjugés, qu'elles ne trouvent pas le personnel suffisant pour leur donner vie et consistance; c'est dans ces conditions qu'on voit apparaître la nécessité que l'État intervienne pour le pensionnat, afin que l'internat puisse conduire à l'externat. L'externat pour l'État est toujours le but, l'internat n'est qu'un moyen. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Or, qui peut être juge de ces conditions, de cet état

de choses? Les conseils municipaux seuls, dans les communes, peuvent faire cette appréciation. Et cela pour deux raisons. D'abord, parce qu'ils ont les renseignements et qu'ils savent ce qui se passe; ensuite, parce qu'ils disposent des deniers de la commune. Aussi demandons-nous que ce soit à la sollicitation des conseils municipaux que des internats puissent être créés à côté de l'externat, et ces internats dès lors devront être fondés après entente entre le conseil municipal et l'État; ils nécessiteront, bien entendu, un vote préalable de fonds proposé par les communes.

Et puisqu'on a cité ici des exemples, permettez-moi d'en indiquer un, à mon tour, qui fait trop d'honneur au conseil municipal et au maire de la ville dont je vais parler, pour que je ne saisisse pas l'occasion favorable qui se présente de les signaler à la Chambre, et d'appeler sur une solution, qui peut être prochaine, la bienveillante attention de M. le ministre.

Il s'agit de la ville d'Abbeville, dont le conseil municipal, sous l'impulsion d'un maire énergique et intelligent, a pris, il y a déjà quelques mois, une délibération aux termes de laquelle il demande la création d'une école secondaire de filles, et il offre dores et déjà une somme de 150,000 francs et un terrain qui vaut peut-être autant; sous la seule condition que M. le ministre voudra bien compléter la somme, c'est-à-dire accorder une subvention tout à fait analogue à celle qu'on donne pour l'établissement des lycées de garçons en circonstance semblable.

Voilà donc, messieurs, justifiée je le pense, la proposition de la commission, proposition que j'appellerai intermédiaire entre les deux systèmes extrêmes que vous venez d'entendre exposer devant vous.

Quelle objection peut-on lui faire en dehors de l'ob-

jection générale contre l'internat, objection d'ordre philosophique et qui s'adresse aussi bien aux internats laïques libres qu'anx autres internats?

On a dit tout à l'heure: il n'est pas utile de faire une loi puisque, dès maintenant, à la suite d'une circulaire de M. le ministre encourageant les municipalités à cette œuvre utile, il s'est fondé dans un grand nombre de villes des cours de jeunes filles. Du moment qu'il est possible de le faire par cette voie plus simple, il n'est donc pas nécessaire d'édicter une loi, il suffit d'encourager M. le ministre à persévérer dans la voie où il est entré.

A cela, messieurs, nous répondrons ceci: d'abord, si le ministre peut faire ce qu'il a fait, il peut aussi ne pas le faire; tandis que si une loi existe, il sera contraint de l'exécuter. C'est un premier point.

Et puis, il faut bien le dire, ce ne sont pas ces cours que nous voulons prendre pour modèle ou du moins que nous voulons copier. Nous rendons pleine justice au dévouement, à l'intelligence, à la générosité pécuniaire des conseils municipaux qui ont organisé ces cours; mais ces cours sont insuffisants et sont donnés par des professeurs empruntés aux établissements d'enseignement secondaire de garçons: car, tant que les établissements d'enseignement secondaire pour les filles n'existeront pas légalement, aucun professeur ne s'y consacrera exclusivement, personne n'y pouvant faire sa carrière. Nous espérons, nous, dans un bref délai, avoir un personnel spécial.

Du reste, le programme des études, qui constitue l'un des articles suivants dont la discussion va s'ouvrir, nous indiquera qu'elles seront bien autrement étendues que les cours actuellement existants.

Une seconde objection, c'est que les villes, quand

elles verront fonctionner les externats, seront satisfaites et ne voudront plus d'internats. J'avoue que cette raison me touche médiocrement. En effet, si les villes, si les populations, si les conseils municipaux sont satisfaits, je ne vois pas pourquoi nous irions les troubler dans leur satisfaction et leur demander des sacrifices qu'ils ne jugent pas nécessaires.

Un membre. — Et les autres jeunes filles du département?

M. Paul Bert. — Nous n'avons pas dit qu'il n'y aurait qu'une école secondaire par département. Les autres communes du département pourront en fonder. Elles pourront aussi s'adresser au conseil général pour demander des subventions, car il y aura là un intérêt évidemment départemental.

Enfin on dit: Mais prenez-y garde! vous armez vos propres adversaires si vous créez simplement les externats. Ces établissements laïques que vous rêvez ne se fonderont pas; ceux qui ont existé sont morts ou ont diminué en nombre d'une façon fort inquiétante pour ceux qui survivent, et là-dessus vient une statistique nécrologique qui est des plus lugubres, je le reconnais. Et alors, dit-on, comme ces établissements laïques ne se fonderont pas et que ceux qui existent encore disparaîtront, vous livrerez tout simplement l'enseignement de ces externats aux jeunes filles des couvents qui viendront à vos cours.

Pour le premier point, je me permettrai de répondre que le passé n'aura rien de commun avec l'avenir, c'est-à-dire que la situation des établissements laïques actuels n'aura rien de commun avec ce qu'ils seront lorsque vous aurez voté la loi.

En effet, au lieu de ces établissements où l'instruction est donnée dans des conditions souvent très

fâcheuses, ce qui explique leur chute, vous aurez des établissements qui se borneront à enseigner à la femme ce qui ne peut lui être enseigné dans les cours publics officiels : ces bonnes habitudes de discipline intérieure, de tenue de maison, ces conseils maternels, qui évidemment ne pourront jamais tomber du haut d'une chaire magistrale. Ces établissements n'auront pas à s'occuper de l'instruction proprement dite. Alors, débarrassés de ce souci, ils acquéreront une autorité et une indépendance qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Quant à la seconde face de l'objection, pour ce qui est de dire que les élèves des congréganistes viendront à ces cours laïques, je me permettrai seulement de faire observer à la Chambre, d'abord que je n'y crois pas ; ensuite que si cela est, je m'en réjouirai très fort pour ma part.

Par conséquent l'objection, à mon sens, ne porte pas. Je crains, bien loin de l'espérer, que les congrégations ne gardent très jalousement leurs élèves. Non, elles ne les enverront pas à ces cours laïques. Elles se rappelleront les objurgations de l'évêque de Nîmes dans sa lettre à l'évêque d'Orléans, où il lui montrait les périls extraordinaires que courent les jeunes filles, alors que, même au bras de leurs mères, elles quittent la maison paternelle pour aller suivre un cours laïque.

Je n'ai donc à m'arrêter à aucune des trois objections qui ont été exposées devant vous ; par conséquent, revenant à la disposition de la commission, j'espère que vous la consacrerez par votre vote, parce qu'elle me paraît être un intermédiaire juste, sage et pratique entre deux systèmes qui ont chacun leur valeur philosophique, mais dont, ni l'un ni l'autre, à mon sens, ne pouvait avoir d'application législative. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*)

IX

SUPPRESSION DE LA LETTRE D'OBÉDIENCE

AMENDEMENT BOYER

(25 mai 1880.)

M. Paul Bert, *rapporteur*. — L'amendement que vient de développer devant vous l'honorable M. Boyer, n'est rien moins, en pratique, que la négation de la loi. Il tend, en effet, à reporter, tout d'abord, au 1er octobre 1882, l'application de l'exigence, pour toutes les nominations nouvelles, du brevet de capacité. Il tend, en second lieu, à donner à toutes les personnes qui, non pas au jour du vote de la loi, mais au 1er octobre 1882, seront en possession du fait d'enseigner soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles privées, il tend à leur donner le droit définitif d'enseigner, sans être dorénavant soumises à l'exigence du brevet.

Si, laissant de côté ce qui paraît tout de suite un peu excessif, cette disposition consistant à reporter l'exécution de la loi au 1er octobre 1882, qui constitue la première partie de l'amendement, l'on se contente de demander, comme voulaient le faire quelques-uns de nos honorables collègues, que l'obtention du brevet ne soit pas imposée à toutes les personnes qui, au moment de

la promulgation même de la loi, professeront soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles privées; si l'on pose la question en ces termes, on a pour soi les apparences de l'équité et du respect des droits acquis.

Il y a donc nécessité de présenter des raisons d'ordre sérieux, élevé, impératif, pour pouvoir faire renoncer cette Chambre tout entière à ce respect de droits acquis, qui ont été consacrés par les législations antérieures.

Cet amendement ne peut étonner personne. J'ose dire que, quant à moi, je l'attendais depuis le début même de cette discussion. J'avais même craint un instant que ce fût sur lui, et sur lui seul, que se portassent les efforts des adversaires de la loi. Qu'il me soit permis de faire cette confidence : j'avais craint que, vaincus par l'évidence de l'équité qu'il y avait à rétablir l'égalité à la place du privilège, ils concédassent le principe de la loi et se contentassent d'en discuter les dispositions transitoires.

Il n'en a pas été ainsi; je suis loin de le regretter et je demande simplement à en tirer cette conséquence : qu'on se heurte, quoi qu'on fasse, lorsqu'on aborde ces questions, à une sorte de *non possumus* vis-à-vis duquel aucune transaction n'est possible.

Il faut avouer que nos adversaires font une situation bien difficile et au Gouvernement et à la majorité de cette Chambre. Lorsque, nous appuyant sur ce que nous considérons comme un fait et un fait indiscutable, à savoir que l'Église catholique constitue une société à la fois plus étendue et plus restreinte que la société civile, et dont les membres ne reconnaissent les lois de la société civile que lorsqu'elles sont d'accord avec les lois de l'Église elle-même, lors, dis-je, que nous considérons cet état de choses, et que nous en tirons cette conclusion, qu'il importe que les membres actifs de

cette société soient dans un état particulier au sein de la société civile, vous vous écriez que nous faisons des lois d'exceptions et vous criez à la persécution.

Et lorsque, à l'inverse, comme dans le cas actuel, nous voulons vous ramener aux principes du droit commun, et, proclamant le principe d'égalité, vous mettre sur le même pied que les autres citoyens, vous criez encore à la persécution, et vous en inventez une espèce nouvelle, la persécution du droit commun. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais enfin, la Chambre a prononcé sur ce point, et je reste en présence de l'amendement de M. Boyer. Dans cette situation, je le répète, il est nécessaire de donner des raisons sérieuses et des raisons de fait pour triompher de l'importance qu'a sur ce terrain du droit l'argumentation qui vient de vous être exposée par un homme au talent et au caractère duquel nul ne rend un hommage plus sincère que moi.

Mais, messieurs, quelles peuvent donc être ces raisons? Elles sont, à mon sens, tirées exclusivement des faits. Si le privilège de la lettre d'obédience, — car en somme c'est un privilège, de quelque façon qu'on discute et qu'on argumente sur la valeur exacte des mots, — si le privilège de la lettre d'obédience avait été considéré par les autorités ecclésiastiques, par celles qui sont en situation de l'accorder aux congréganistes, hommes et femmes, avec, j'oserai dire, un sérieux et un respect suffisants; si ces lettres n'avaient été données qu'à bon escient, si toutes les conditions qu'on a énumérées au début de cette séance avaient été réunies, si en réalité des épreuves délicates, difficiles, ou un stage qui vaut parfois mieux qu'un examen avaient été subis dans ces espèces d'écoles normales qu'on nous a

représentées au sein des couvents; si toutes les jeunes filles, les jeunes adjointes munies du certificat d'études s'étaient montrées sur le pied d'égalité dans la pratique avec les adjointes sorties des écoles normales ou ayant reçu le brevet commun, il serait difficile de répondre. Malheureusement, messieurs, — je dis malheureusement, car si c'est une fortune pour l'argumentation de ce jour, elle a été chèrement payée par le pays, — malheureusement, il n'en est pas ainsi.

On vous a dit que l'enseignement des congrégations était égal, sinon supérieur, à l'enseignement laïque. Je vous demande la permission de ne point suivre les honorables préopinants sur ce terrain; car, comme je l'ai dit dans une interruption que je regrette, on s'est trompé de persécution.

Lorsque nous demanderons à cette tribune de n'avoir plus dans les écoles publiques, pour enseigner un programme laïque, au nom de l'État laïque, que des instituteurs laïques, vous pourrez venir nous vanter l'enseignement congréganiste. Aujourd'hui nous n'en sommes pas là.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Nous avons votre rapport; nous en sommes saisis.

M. GAMBETTA, PRÉSIDENT. — Il n'est pas en discussion!

M. DE LA BASSETIÈRE. — Cela éclaire singulièrement la question!

M. LE RAPPORTEUR. — Chaque chose viendra en son temps. Il s'agit aujourd'hui de la comparaison des fonctionnaires ou des instituteurs libres, n'ayant que la lettre d'obédience, avec ceux qui ont le brevet. Voilà le point du litige, il n'y en a pas d'autre.

Que pouvons-nous faire pour apprécier la valeur de ces instituteurs ayant divers grades? Nous en rapporter à notre appréciation personnelle? Aucun de nous

n'oserait le faire. Notre expérience personnelle est trop peu étendue, et d'ailleurs chacun de nous apporte dans l'examen de ces questions des idées préconçues, soit favorables, soit défavorables, suivant la nature de l'école, qui font qu'on ne peut considérer son propre sentiment comme faisant preuve. Les statistiques tirées des concours ne signifient pas grand'chose, pas plus des concours entre laïques que des concours entre laïques et congréganistes. Nous savons tous, au moins tous ceux qui ont passé par l'enseignement, comment ces concours se passent; très souvent la supériorité d'une copie ne prouve pas la supériorité de l'élève qui l'a faite, ni surtout celle de la classe à laquelle il appartient. Ce n'est pas contesté.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est très contestable et très contesté.

M. LE RAPPORTEUR. — J'incline mon expérience pédagogique devant la vôtre, mais j'en connais de plus autorisés que nous deux qui sont de mon avis.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Alors pourquoi ne supprimez-vous pas ces concours dans l'Université?

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne demande pas mieux et je l'ai même réclamé à cette tribune.

Il faut donc s'en rapporter à un autre ordre de renseignements, aux fonctionnaires qui sont en situation, par la fréquentation quotidienne qu'ils font des classes publiques, d'apprécier le mérite des instituteurs. Or, nuls autres que les inspecteurs ne sont mieux placés; car ils ne sont pas comme les visiteurs qui ne visitent que les écoles congréganistes, ils inspectent à la fois les écoles congréganistes et les écoles laïques.

Il y a eu, en 1864, un grand rapport d'ensemble dont on a parlé à cette tribune avec un certain dédain, un dédain non justifié, et sur lequel cependant

on s'est appuyé pour dire que les conclusions des inspecteurs étaient favorables à l'enseignement des congréganistes.

Je suis obligé de rétablir l'exactitude des choses, et de vous montrer, par un petit nombre de citations, ce que pensaient de l'enseignement congréganiste les inspecteurs de 1864.

Tout d'abord, bien loin de cette formule générale qui j'ai notée pendant le discours de M. Boyer : les inspecteurs sont favorables aux institutrices munies de la lettre d'obédience; je trouve que sur 89 rapports il y en a 78 qui, très nettement, sont défavorables ; 4 n'émettent aucune opinion et 7 seulement laissent penser qu'ils sont favorables aux institutrices munies de la lettre d'obédience, sans s'exprimer avec une très grande netteté sur ce point.

Si de cette constatation statistique, qui a de l'importance, nous passons à l'énumération des faits, nous trouvons dans les citations des arguments de la plus haute importance. Voulez-vous me permettre de vous en énumérer quelques-unes? Je prends parmi ces 78 rapports, par exemple, le rapport de l'inspecteur des Hautes-Alpes. Il dit :

« Les frères de la Doctrine chrétienne envoient dans une commune plusieurs sujets dont le chef seul est breveté, mais on remarque presque toujours chez les autres la plus grande ignorance, sans compter que celui qui est breveté n'enseigne pas lui-même. »

Celui de l'Ardèche a une phrase un peu plus pittoresque, un peu plus vive.

« On voit des maîtresses qui auraient besoin d'aller à l'école au lieu de la faire. »

Celui de l'Aude :

« Leurs classes sont d'une infériorité frappante, on

le comprend : les bonnes sœurs, qui étaient hier occupées des travaux de l'agriculture, sont transformées en institutrices sans aucune préparation sérieuse. »

Nous voici bien loin des années de noviciat dont on vous parlait tout à l'heure.

Dans les Bouches-du-Rhône :

« Les lettres d'obédience sont, en effet, devenues un gage de savoir plus que douteux ; elles sont quelquefois accordées à des personnes qui ont peine à signer leur nom, et chose certaine, c'est que les neuf-dixièmes des institutrices munies de la lettre d'obédience échoueraient aux épreuves du brevet sur la composition en orthographe. »

J'en passe. Voici maintenant le rapport de l'inspecteur d'Eure-et-Loir :

« Quelques-unes des religieuses qui ont été mises à la tête des établissements publics ou libres ne possèdent qu'une instruction très imparfaite. Elles font tenir leurs écoles par une adjointe. Ainsi, par une étrange bizarrerie, le titre appartient à l'une, la capacité, peut-être encore douteuse, appartient à l'autre.

« D'autres ont reparu, au bout d'un peu de temps, dans la même localité et sous un costume différent de celui qu'on leur avait vu quand elles quittaient leur village. Elles partaient simples ouvrières ou employées dans la ferme ; elles revenaient religieuses et institutrices. On ne fait pas impunément violence au bon sens public. »

A droite. — Oh ! oh !

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, c'est l'inspecteur qui parle ainsi. Je trouve, du reste, qu'il a parfaitement raison, et je suis prêt à accepter la responsabilité de sa conclusion.

Celui de la Haute-Garonne qui, vraisemblablement,

ne s'était pas entendu avec celui de la Haute-Loire, est peut-être encore plus explicite :

« Impatientes d'occuper le plus de terrain possible, les congrégations, manquant de sujets, enrôlèrent à la hâte des jeunes filles de la campagne, des couturières, des servantes ; et, après les avoir façonnées tant bien que mal, elles les déléguèrent par lettres d'obédience pour enseigner ce qu'elles ne savaient pas. Aussi, dans plusieurs communes et à la tête de classes nombreuses, trouve-t-on des institutrices sachant à peine lire et incapables de s'énoncer en français. »

M. Hamille. — Dans quel département?

M. le rapporteur. — Dans la Haute-Garonne en 1864.

M. de la Bassetière. — C'est comme les béates dont on parlait l'année dernière.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Hamille. — On n'avait pas dit dans quel département.

M. le président. — Pardon, M. Bert avait même fait remarquer que l'inspecteur de la Haute-Garonne n'avait pu s'entendre avec celui de la Haute-Loire. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Voulez-vous que je parle des béates? C'est un point particulier, mais je crois qu'il serait préférable de n'en pas parler.

M. Edouard Lockroy. — Parlez! parlez!

M. le rapporteur. — J'arrive au Loiret.

L'inspecteur du Loiret indique une coutume fort curieuse et qui n'est pas malheureusement spéciale à ce département.

Il reconnaît qu'un certain nombre d'institutrices, de religieuses congréganistes arrivent à un degré d'instruction convenable et, dit-il, « elles fournissent aux

aient la même valeur intellectuelle que les laïques et que leur enseignement soit aussi solide. Et si la lettre d'obédience est impuissante à communiquer l'instruction et les mérites pédagogiques à celle qui la reçoit, si cette impuissance se trahit dans des écoles importantes où les congréganistes envoient et ont intérêt à placer leurs sujets les plus capables, que doit-on penser de l'état des communes rurales, à la tête desquelles elles mettent les plus faibles ? Obéissance n'engendrera jamais seule intelligence. »

Et il touche là encore un point bien intéressant qui n'est pas tout à fait d'accord avec certaines allégations des orateurs qui m'ont précédé aujourd'hui à cette tribune ; c'est à savoir que les congréganistes mettent leurs meilleures institutrices dans les écoles de villes, tandis que, autant que faire se peut, elles ne vont pas dans les écoles de campagne.

On a beaucoup parlé de l'humilité de leur vie, on a beaucoup dit que les religieuses peuvent vivre là où les laïques ne le pourraient pas. On a dit qu'elles recherchaient les postes les plus obscurs, les plus humbles, et qu'elles étaient heureuses de donner ces preuves d'humilité qu'elles considèrent comme une condition de leur salut éternel.

Tout ceci, si je me permettais de reprendre une expression dont on s'est servi tout à l'heure, tout ceci est de la rhétorique. Mais à côté, voyons les faits, les chiffres.

Prenons des chiffres, et que voyons-nous? Sur 3,142 écoles de hameau, 293 seulement sont tenues par des congréganistes.

M. de la Bassetière. — Nous prouverons le contraire, monsieur Bert.

M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique. —

Comment! Ce sont des chiffres extraits d'un rapport officiel.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je démontrerai l'inexactitude de ces chiffres par le rapport d'un de vos inspecteurs. Vous ne le dénierez pas!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — De quel inspecteur?

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je vous le ferai connaître tout à l'heure.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous ne pouvez pas contredire les chiffres qui, département par département, vous donnent la liste des écoles et la qualité des personnes qui tiennent ces écoles, Ceci, c'est affaire d'arithmétique qui, malgré la différence de nature du brevet et de la lettre d'obédience, est la même dans les deux cas. (*Rires d'assentiment à gauche.*)

Donc, sur 3,142 écoles de hameau, 293 sont tenues par des congréganistes; c'est moins d'un dixième; quant aux écoles mixtes, celles qui se trouvent dans les plus petits villages, la proportion diminue encore ; elle était tout à l'heure de moins d'un dixième ; elle n'est plus maintenant que 7 pour 100. Mais dans les grandes villes, vous trouvez que la proportion des écoles tenues par les congréganistes est plus que la moitié, et dans certaines villes même elle est l'universalité.

A gauche, ironiquement. — Bien entendu!

M. LE RAPPORTEUR. — Que l'on tire donc de ces chiffres toutes les conséquences que l'on voudra, mais je vous en supplie, messieurs, n'en tirez pas celle du dévouement et de l'humilité des congréganistes. (*Vive approbation à gauche.*)

Le département de la Meurthe présente une situation d'un caractère particulièrement saisissant.

« La loi du 15 mars 1850, dit l'inspecteur, a eu pour effet de multiplier les écoles de filles, mais au point de vue de l'instruction publique elle a eu dans ce département de la Meurthe une triste conséquence. Deux congrégations sur trois y ont fourni pendant longtemps des institutrices d'une ignorance incroyable. Il y en avait vingt-quatre en 1860 qui ne parlaient pas le français. » (*Exlamations et rires à gauche.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Comment se fait-il alors que leurs élèves aient les plus grands succès aux examens? C'est très extraordinaire cela. (*On rit à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas la statistique des concours du département de la Meurthe, et d'ailleurs il n'est pas impossible que les élèves de ces institutrices qui ne parlent pas le français aient eu les prix de dessin dont on parlait tout à l'heure.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Cela n'empêche pas les autres!

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, songez que ces vingt-quatre communes dans lesquelles les institutrices ne savaient pas le français et parlaient exclusivement allemand, sont aujourd'hui obligées de parler officiellement allemand.

M. KELLER. — Elles sont encore françaises de cœur, monsieur Paul Bert, autant que n'importe quelle commune de France. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers autres bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je le sais comme vous, monsieur Keller. Mais je ne crois pas que l'usage de la langue nationale ait pu nuire au patriotisme. (*Très bien! à gauche*).

Du reste, ce n'est pas seulement dans les Vosges que se passe ce fait; il est d'une constatation universelle dans tous les rapports des inspecteurs d'académie;

dans tous les pays où l'on parle une autre langue que le français, qu'il s'agisse d'une véritable langue comme le breton ou de simples patois, dans tous ces pays les congréganistes, soutenus par le clergé qui exige qu'on apprenne le catéchisme en patois, font leurs efforts pour qu'on n'apprenne pas la langue française... (*Réclamations et dénégations à droite. — Très bien! à gauche.*)

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — C'est une erreur! nous protestons!

M. JANVIER DE LA MOTTE (Eure). — Cela ne se fait pas, ni en Bretagne, ni ailleurs!

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est un roman!

M. LE RAPPORTEUR. — Je suis charmé de voir, que quand on vous parle de ce qu'il y a de plus intime et de plus profond dans le sentiment national, vous riez, et vous traitez de romanciers des inspecteurs d'académie qui n'ont pas l'habitude de se livrer à des écarts d'imagination.

Mais vous parlez de la Bretagne. Le hasard fait que le rapport relatif au Morbihan est précisément ouvert sous mes yeux. Qu'est-ce que j'y trouve? « On peut citer telle commune où le catéchisme n'est enseigné qu'en breton, quoique tous les enfants comprennent le français, et que toutes les familles demandent que l'instruction religieuse leur soit donnée en français. » (*Applaudissements à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Un membre à droite. — Qu'est-ce que cela prouve?

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Ils apprennent leur religion dans leur langue.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai pris la peine de feuilleter devant vous cette collection de rapports si intéressants, si suggestifs, si pleins de conséquences; je regrette que vous ne l'ayez pas fait vous-mêmes, que vous n'ayez

pas lu ces documents extraits de cette grande enquête que M. le ministre offrait tout à l'heure de mettre à la disposition de nos collègues.

Ces documents sont annexés à mon rapport d'ensemble, et rien n'était plus facile pour vous que les consulter.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est votre faute ; vous n'avez pas voulu qu'on discutât, et vous voulez commencer la discussion à la dernière heure.

A droite. — Nous n'avons pas eu le temps de les lire.

M. DRUMEL. — Il y a trois mois que le rapport est déposé !

M. LE RAPPORTEUR. — Ceci ne peut pas s'appliquer à l'espèce actuelle, puisque M. de la Bassetière a déclaré qu'il ne les avait pas lus.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je vous demande pardon, je les ai lus très attentivement.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez donc pas ainsi...

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL. — Il faut bien qu'il réponde à une attaque directe.

M. LE PRÉSIDENT. — ... je vous prie, messieurs, de ne pas souligner tous les mots de l'orateur par des interruptions.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je veux dire seulement, monsieur le président...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, monsieur de la Bassetière ; vous l'aurez après l'orateur, mais je vous demande de ne pas la prendre.

M. DE LA BASSETIÈRE. — C'est un mot.... (*N'interrompez pas ! — A l'ordre !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas la parole, et je ne peux pas vous la donner.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Mais, monsieur le président,

c'est bien naturel ; on me pose une question, on me demande si j'ai lu le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne vous a pas posé de question.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Pardon, on m'a demandé si j'avais lu les documents.

A gauche. — A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande de ne pas me mettre dans l'obligation de vous rappeler à l'ordre.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je demande la parole pour répondre à M. Paul Bert après son discours.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aurez la parole après le rapporteur.

Un membre à droite. — Oui, mais on demandera la clôture ! cela s'est vu !

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut pas prononcer la clôture (*Exclamations à droite*); il s'agit d'un fait personnel.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je me sens autorisé à insister un peu sur ces lectures qui paraissent être des révélations pour toute cette Chambre. Si l'on n'a pas lu cette partie de mon rapport avant l'ouverture de la discussion, il y a gros à parier qu'on ne la lira pas après. Et par conséquent, pour l'instruction de tous, il serait bon que je vous fisse connaître encore quelques passages. Cependant je n'en lirai qu'un, tiré d'un rapport de l'inspecteur du département des Basses-Pyrénées. Il présente un caractère particulier sur lequel nous aurons à insister plus tard quand il s'agira de la morale religieuse, au sujet de laquelle on a commencé aujourd'hui une discussion un peu prématurée.

« La dispense accordée aux institutrices congréganistes, une simple lettre d'obédience qui tient lieu de brevet, est du plus fâcheux effet, au point de vue de l'en-

seignement et de ses résultats pour les congréganistes elles-mêmes. Il y a lieu de s'en affliger, surtout pour les familles assez peu soucieuses de leurs intérêts ou plutôt assez ignorantes pour envoyer leurs enfants dans quelques-unes des écoles tenues par des membres de communautés religieuses ; c'est dans ces familles une génération perdue pour le progrès. » (*Rumeurs ironiques à droite.*) « Les bonnes sœurs sont pour la plupart si complètement nulles qu'elles ne comprennent pas le danger des détestables lectures qu'elles font faire à leurs élèves. A Oursbellile, près Tarbes, on a trouvé dans l'école communale des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes des filles de quinze à dix-huit ans. Elles avaient pour livre de lecture l'ouvrage intitulé : *Doctrine chrétienne* — il y en a beaucoup ayant ce titre. — L'une de ces élèves, invitée à lire la leçon du jour, donna la description de la concupiscence et des moyens de s'en guérir. (*Exclamations.*)

« A l'étonnement que l'inspecteur dut exprimer aux maîtresses, il lui fut répondu : « Les livres nous sont envoyés par la supérieure, il ne dépend pas de nous de les changer. »

M. DE LA BASSETIÈRE. — Mais Lhomond, est-ce que ce n'était pas un des universitaires les plus distingués?

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne dis pas le moins du monde, monsieur de la Bassetière, que ceci se trouve dans la *Doctrine chrétienne* de Lhomond ; vous devez savoir mieux que moi que les livres portant ce titre sont nombreux.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Je ne connais que la *Doctrine chrétienne* de Lhomond.

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà, messieurs, l'état de choses en 1864, et si vous voulez consulter les annexes de mon

rapport, vous trouverez des faits analogues signalés dans 78 départements.

Voilà l'état des choses en 1864, quant à l'usage que faisaient les supérieurs de la lettre d'obédience.

Cet usage s'est-il amélioré? Les renseignements que nous avons pu recueillir, mais qui n'ont pu être colligés et ne constituent pas un *corpus* aussi considérable que les deux volumes dont je vous parlais tout à l'heure, témoignent des mêmes faits.

Mais nous avons des documents peut-être plus incontestables encore, et à coup sûr plus récents; ce sont ceux que nous fournissent les conseils de revision.

Un membre à droite. — Quel rapport cela a-t-il à la question de l'enseignement?

M. LE RAPPORTEUR. — Vous allez le voir. La lettre d'obédience n'a pas eu seulement pour conséquence de multiplier les écoles congréganistes de filles, soit publiques, soit libres, et de multiplier dans ces écoles les adjointes dans une proportion considérable par rapport aux directrices. Elle s'applique également aux instituteurs congréganistes adjoints, car c'est en cela que l'affirmation de M. Keller est exacte; tous les instituteurs congréganistes titulaires sont munis du brevet. Il en résulte qu'elle a pu être donnée et qu'elle a été donnée non seulement en vue de multiplier le nombre des instituteurs, mais aussi en vue de multiplier le nombre des exemptions du service militaire. La loi de 1872, en effet, a introduit dans notre législation un principe des plus étranges, — vous parliez de surprise tout à l'heure; on en éprouve beaucoup quand on lit les lois de cette époque. — Elle a déclaré que le fait seul d'entrer dans une école privée avec une lettre d'obédience, exempte du service militaire celui qui présente cette lettre, tandis que la législation antérieure, même celle

de 1850 que vous ne récuserez pas, avait eu soin de déclarer que c'était seulement l'entrée dans une école publique qui procurait cette exemption du service militaire, assimilant ainsi le service public dans l'école au service dans la caserne. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Keller. — C'est M. Jules Simon et M. Bethmond qui l'ont demandé.

M. de la Bassetière. — L'adjoint laïque a les mêmes avantages.

M. le rapporteur. — J'ai déjà bien assez à faire de me défendre moi-même sans avoir à défendre encore ceux qui n'étaient pas de la même opinion que moi. (*Sourires approbatifs à gauche.*)

Mais, messieurs, cette exemption a immédiatement permis au nombre des instituteurs congréganistes exemptés d'augmenter dans des proportions considérables. Cette progression continue, chose singulière ! Bien que nombre des écoles congréganistes aille en diminuant, celui des instituteurs exemptés augmente ! Il est passé de 531, en 1873, à 629, en 1879.

Laissant de côté cette progression, il est facile de voir dans quelle proportion énorme les instituteurs congréganistes évitent le service militaire à l'abri de la lettre d'obédience.

On m'interrompait tout à l'heure en me disant que les laïques ont le même privilège. Non, car ils ne peuvent être nommés que par l'autorité universitaire ; par conséquent leur nombre est limité et il y en a un certain nombre qui, malgré le brevet, n'arrivent pas à l'exemption.

M. Janvier de la Motte (Eure). — Vous êtes dans l'erreur ! il en va tout autrement.

M. le rapporteur. — Il faut avoir pris l'engagement

décennal, il faut de plus que l'engagement soit accepté par le recteur, et enfin que le jeune instituteur soit entré dans une école publique. (*Dénégations à droite.*)

Il y avait en 1873, 45 000 écoles publiques, il n'y avait que 14 700 écoles congréganistes. Eh bien, la proportion des exemptions est celle-ci: 1705 instituteurs laïques exemptés, avec l'assentiment du recteur et avec l'engagement décennal ; 531 congréganistes. Or, si vous faites le rapport entre les écoles, il y a treize fois plus de laïques que de congréganistes, tandis qu'il y a seulement trois fois plus de laïques exemptés que de congréganistes. Ou bien, en comparant au nombre des écoles, vous trouvez la proportion renversée et il y a quatre fois plus de congréganistes exemptés que de laïques.

Vous voyez bien que nous ne rencontrons pas seulement ici les intérêts de l'instruction publique, mais encore ceux de l'armée. Mais bornons-nous à l'instruction publique.

Examinons ce que sont quelques cas de ces exemptés. L'heure est avancée, je ne vous citerai qu'une seule espèce, mais je prends, bien entendu, la meilleure que je connaisse. (*Sourires.*) Le 22 mars 1879 se présentaient devant le conseil de revision de la Côte-d'Or, trois jeunes conscrits. Ils se montrèrent incapables de signer leurs noms et ne surent pas répondre, ou ne répondirent qu'avec une étrange difficulté, aux questions si simples posées par les membres du conseil de revision. On fut singulièrement étonné lorsqu'en se reportant aux mentions spéciales, on trouva qu'ils avaient contracté l'engagement décennal à la suite de l'obtention de lettres d'obédience. Il y en avait, je le répète, trois de la sorte, dont l'un ne savait ni lire ni écrire.

M. Dethou. — C'étaient des phénix ceux-là !

M. LE RAPPORTEUR. — Aux observations qui furent faites, il fut déclaré que ce frère, en effet, ne devait pas être employé dans l'instruction, mais que dans l'école il devait remplir les fonctions de cuisinier. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Si c'est pour former des cuisiniers que vous voulez conserver la lettre d'obédience, dites-le ! (*Applaudissements à gauche.*)

Mais vous m'avouerez qu'elle ne peut guère exiger d'être considérée comme un droit acquis, lorsqu'elle est distribuée de cette sorte. Je ne voulais pas d'autre preuve de ma démonstration.

Oui, si la lettre d'obédience avait été respectée par ceux qui la donnent, vous auriez le droit, mon cher collègue, de parler comme vous l'avez fait ; vous pourriez invoquer le droit acquis. Vous pourriez dire, s'il n'y a pas privilège, il y a équivalence, adéquation : demander à ceux qui en sont pourvus un nouvel examen, c'est donner à la loi un effet rétroactif.

Mais nous disons, laissant de côté la théorie et la métaphysique : Peu importe que la mesure que nous proposons soit rétroactive ou non, lorsqu'il s'agit du salut du pays !

Vous avez fait déchoir la lettre d'obédience du rang qu'avait voulu lui donner le législateur de 1850 ! Elle n'est plus une équivalence. Ne dites donc pas qu'il y a un droit acquis ; il n'y a qu'une fiction de droit acquis !

Et pourquoi toutes ces réclamations ? Parce qu'on exigera le brevet de ceux qui possèdent la lettre d'obédience ?

Ah ! toute la différence entre notre thèse et la vôtre était contenue dans un mot que prononçait, au début de cette discussion, l'honorable M. Boyer. Il disait :

Vous voulez empêcher les religieux, les ecclésiastiques d'accomplir la fonction enseignante ; elle leur appartient parce que c'est une fonction de charité ! Je sais qu'en effet vous considérez l'enseignement comme une charité. Il en a toujours été ainsi de votre part, et dans le budget de la Restauration c'est sous le titre d'Écoles de charité que figurait la maigre subvention de 50 000 francs que faisait le roi à l'enseignement primaire.

Eh bien, nous ne concevons pas l'instruction ainsi ; à nos yeux, l'instruction est un droit pour l'enfant, et un devoir pour la société et pour la famille. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas une question de charité ; il appartient aux familles, à l'État, d'organiser les conditions d'instruction, et ils ne peuvent pas échapper à leur devoir; c'est pourquoi nous vous demanderons de le consacrer par une loi, quand nous arriverons à discuter l'obligation.

Mais n'est-il pas indispensable que ceux qui aspirent à l'honneur d'enseigner l'enfant fassent preuve de certaines connaissances élémentaires ; non pas seulement de ces connaissances qu'on exige pour ce brevet si petit, que, suivant le mot que M. Boyer nous donnait comme étant de M. Jules Simon, — ce brevet si petit qu'il faut se baisser pour le ramasser.

Non, messieurs, nous ne voulons pas qu'on ait à se baisser pour avoir le droit et l'honneur d'enseigner ; nous établirons des conditions plus élevées.

D'ailleurs, pourquoi protestez-vous? Ou ceux qui vont passer devant la commission d'examen sont capables, ou ils ne le sont pas.

S'ils sont capables, de quoi se plaignent-ils?

S'ils ne sont pas capables, de quoi vous plaignez-vous? (*Applaudissements à gauche.*)

La vérité, messieurs, c'est que la lettre d'obédience est un privilège, et il est temps qu'il disparaisse.

Vous nous avez parlé depuis quelque temps et avec une influence considérable dans ce pays si amoureux d'égalité, vous avez parlé d'égalité devant la loi, cela à propos de lois qui ne mettaient en péril ni la liberté, ni l'égalité.

Laissez-nous vous en parler à notre tour et dire : Voici le moment, pour la première fois peut-être, de rétablir les conditions d'égalité dans le domaine de l'enseignement, de faire cesser un privilège qui, au point où il en est arrivé, constitue un véritable scandale.

Faites en sorte que disparaisse pour toujours ce que l'inspecteur d'académie de l'Oise appelait « un brevet d'incapacité », et celui de la Lozère « la consécration de l'incapacité et de l'ignorance ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

X

GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Discussion générale; 6 juillet 1880.)

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Messieurs, si jamais la demande un peu banale d'indulgence et d'attention par laquelle on débute si souvent à cette tribune a été justifiée, il me semble que c'est dans les circonstances actuelles. L'impatience que témoigne, à juste titre, la Chambre d'en finir avec une question au moins aussi grave[1] que celle qui est en discussion en ce moment; cette impatience, je la supplie de la contenir, afin de me permettre d'exposer, aussi brièvement que possible, les raisons que je veux opposer aux arguments apportés ici par l'honorable M. Boyer.

La situation a de plus ceci de particulièrement difficile, que les observations de M. Boyer sont à peu près identiques à celles qu'a présentées l'honorable M. Beaussire, et que M. Allègre a déjà répondu à celles-ci. Il en résulte que je suis obligé, en quelque sorte, de faire devant vous une nouvelle édition du discours de M. Allègre; mais la faveur, si justifiée d'ailleurs, avec laquelle la Chambre a accueilli la première édition, me

1. La loi d'*amnistie* venait d'être inscrite à l'ordre du jour.

permet de compter sur sa bienveillance pour la seconde. (*Parlez ! parlez !*)

Messieurs, on a attaqué devant vous le projet de loi dans toutes ses parties, et la question sous toutes ses faces. On a nié la légitimité du principe de la gratuité absolue, on en a nié la justice, on en a nié l'efficacité; et enfin on a discuté les divers systèmes par lesquels on peut résoudre ce problème délicat et difficile au simple point de vue financier.

Ce sont ces quatre ordres de questions que je suis obligé d'envisager devant vous.

Voyons le principe en lui-même d'abord. Que l'honorable M. Beaussire me permette de le lui dire, j'ai été un peu étonné de lui entendre déclarer que cette loi était prématurée.

Comment appeler prématurée, surtout quand on appartient de cœur, comme lui, au parti républicain, une loi que la République dès son apparition, dès ses premiers vagissements, peut-on dire, a inscrite dans son programme, dans ses codes? Quoi! elle est prématurée, cette loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui! Elle a apparu dans la législation française dès le mois de septembre 1791, et après les intervalles monarchiques, nous la voyons reparaître en 1848, non pas seulement comme le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Boyer, dans le beau projet de l'honorable M. Carnot, mais dans le texte de la Constitution républicaine elle-même.

En effet, et il en est parmi vous qui ont collaboré à cette œuvre si élevée et si belle de la Constitution de 1848; or, un des articles de cette Constitution, l'article 13, si je ne me trompe, déclare que l'État doit l'enseignement gratuit à tous les citoyens.

Et si, dans la loi de 1850, nous voyons la gratuité

absolue disparaître au moins des promesses faites, elle reparaît aussitôt que renaît la République ; non point dans la loi, mais dans les propositions faites au Parlement, dans les sollicitations de l'opinion publique, dans les vœux des conseils municipaux et des conseils généraux, dans des pétitions couvertes alors de près de 2 millions de signatures, et dans des pétitions récentes qui portent l'assentiment de plus de 3000 conseils municipaux. Voilà une question qui, à mon sens, n'est pas prématurée, et je ne m'explique pas l'expression de M. Beaussire.

Je comppends bien mieux le dissentiment qui s'élève entre l'honorable M. Boyer et le groupe considérable qu'il représente et nous.

C'est qu'en effet, nous ne voyons pas les choses du même point de vue, et nous n'envisageons pas l'enseignement, particulièrement l'enseignement primaire, de la même façon. Pour nous, c'est un droit qu'a l'enfant, et pour vous, messieurs, c'est une charité que lui fait la société. (*C'est cela! — Très bien! à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. Jolibois. — Non ! c'est inexact !

M. le rapporteur. — Comment, non ?

M. Gambetta, président. — Messieurs, n'interrompez pas ! vous pourrez répondre à la tribune.

M. le rapporteur. — Comment se fait-il donc alors, — et je ne rappelle que ce fait, — que dans la seule loi d'instruction primaire qu'ait faite la Restauration, — je me trompe, ce n'est pas une loi, c'est une ordonnance de 1816, qui a réglé cette question, — comment se fait-il donc que les comités chargés de veiller aux progrès de l'instruction primaire ont pour titre : « Comités de charité » ? Vous voyez bien que c'est le terme juste, l'expression exacte de la façon dont vous pensez

que l'enfance doit recevoir l'enseignement primaire. (*Vive approbation à gauche.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Nous avons marché depuis!

M. LE RAPPORTEUR. — Et puisque vous me forcez d'insister sur ce que je considérais comme l'évidence de vos principes, je remonte à un principe plus élevé et je dis que cela tient à ce que nous, démocrates, pour ces questions d'enseignement primaire, nous nous inspirons des sentiments de dignité civique, tandis que vous, au contraire, vous vous inspirez des sentiments de l'humilité chrétienne. (*Très bien! très bien! à gauche. — Réclamations à droite.*)

Voilà la différence fondamentale. Oui, pour nous, l'enfant a droit à une certaine part de cette instruction, et la société a le devoir de la lui fournir : nous ne nions pas le droit de la famille et vous le savez bien, puisque nous proposons de la rendre obligatoire. Nous ne nions pas le droit de la famille, mais nous inscrivons aussi le devoir de la société, et nous avons d'autant plus le droit de le faire qu'il s'agit d'une société démocratique, d'un gouvernement qui a la forme républicaine; ce devoir se comprend mieux ici que dans tout autre forme de société.

En effet, toutes les sociétés, tous les gouvernements ont senti et sentent le besoin du développement de l'instruction primaire publique au point de vue social, car tous les gouvernements ont le sentiment que plus le peuple est instruit, plus il s'enrichit, plus il progresse, et plus le bien-être suit et amène la moralité; oui, cette raison sociale les frappe tous au même degré. Mais sous ce rapport, je ne connais pas un seul gouvernement pour qui, dans la question de l'enseignement public, l'intérêt politique soit aussi intimement

lié à l'intérêt social que le gouvernement républicain. Dans ce gouvernement, en effet, il ne s'agit pas seulement de former des sujets obéissants, des sujets intelligemment obéissants, mais des citoyens ; et tous les soins qu'on prend dans les pays monarchiques pour élever les jeunes souverains, nous devons les prendre, à notre tour, en faveur des enfants du vrai souverain, qui est le peuple lui-même. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

Voilà la raison pour laquelle nous voulons, dès le début, effacer ces distinctions — et je rentre ici très étroitement dans la question — qui dans l'école séparent l'enfant payant d'avec l'enfant gratuit...

M. DE LA BASSETIÈRE. — Il faudrait aussi alors le demander pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur.

Voix nombreuses à gauche. — Soyez tranquille ! nous le demanderons ! Cela viendra plus tard !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit.

M. LE RAPPORTEUR. — M. de la Bassetière me dit : Mais à ce compte-là vous devrez également la gratuité pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur.

M. de la Bassetière a raison ! Pour l'enseignement supérieur, nous n'avons pas besoin de la demander puisqu'elle existe — et c'est là un argument que je remercie notre honorable collègue de m'avoir fourni, car je l'aurais très vraisemblablement oublié, — oui, la gratuité existe pour l'enseignement supérieur. Vous n'avez qu'à aller vous asseoir sur les bancs de nos facultés, que ce soient les facultés professionnelles de médecine et de droit ou les facultés théoriques de lettres et de sciences, vous y recevrez gratuitement l'enseignement supérieur... (*Interruptions à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Sauf les examens! Il y a des inscriptions à payer!

M. LE RAPPORTEUR. — Vous n'avez qu'à vous présenter à la Sorbonne; vous ne pouvez pas, il est vrai, y prendre gratuitement les grades qui vous donneront le droit d'exercer certaines professions et d'arriver à certaines fonctions; mais vous y recevrez gratuitement l'enseignement supérieur. C'est une pensée très belle que celle qui a inspiré cette mesure; je suis bien loin de m'en plaindre, et certainement, un jour viendra où nous demanderons que, comme l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire soit gratuit. (*Très bien!*) Nous ne demanderons pas la pension gratuite, ce qui est tout autre chose, mais bien l'enseignement lui-même, qui devra se donner gratuitement dans les collèges et les lycées, comme il se donne dans les facultés, et comme il se donnera bientôt, je l'espère, dans les écoles primaires.

Oui, nous considérons qu'il y a là, pour l'enfant, un droit, et pour la société un devoir en même temps qu'un intérêt. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas devant une assemblée comme celle-ci qu'il est utile d'insister sur la nécessité du développement de l'instruction et, particulièrement de l'instruction primaire. Sous ce rapport, nous sommes tous d'accord. Je reconnais que la minorité comme la majorité ne fait aucune difficulté de voter les impôts ayant pour but de développer l'instruction primaire.

Il est donc inutile d'insister sur ce point, et, laissant aujourd'hui de côté tout ce qui a rapport à la laïcité et à l'obligation de l'enseignement, nous devons concentrer notre discussion sur la question de la gratuité de l'enseignement primaire. Et, ici, on nous dit : mais ce devoir social, la société l'accomplit aujourd'hui.

Eh bien, voyons ce qui se passe. La société dit au père de famille : Voici une école publique, — je ne m'occupe pas des écoles privées, — voici les maîtres que je paye, moi société; et devant ces maîtres et dans ces écoles publiques, tu peux, et j'espère qu'on dira bientôt, tu dois envoyer ton enfant. Et, de deux choses l'une : ou bien tu peux payer l'éducation de cet enfant, alors tu payeras, ou tu ne le peux pas, et alors je payerai pour toi, sur des ressources quelconques, puisque ton défaut de fortune ne te permet pas de le faire, parce qu'il y a intérêt pour moi, société, à ce que ton enfant ne soit pas ignorant.

Voilà ce qui passe. Est-ce bien ? Non, ce n'est pas bien; ce n'est suffisant ni en théorie, ni en pratique. C'est même mauvais en théorie et en pratique. Mauvais en théorie, parce que ce système crée une inégalité entre les enfants. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

Et, suivant une expression de mon rapport, que mon honorable ami M. Beaussire rappelait hier à la tribune, tandis que vous inscrivez au fronton de l'école le mot : égalité, vous établissez l'inégalité dans l'intérieur de cette même école. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, ajoute-t-on, cela est peu important, les enfants ne sont pas sensibles à cette inégalité, les parents n'y sont pas sensibles non plus : il n'y a là aucun inconvénient véritable. Les petits enfants n'y sont pas sensibles pour eux-mêmes; en effet, les petits enfants qui sont reçus à titre gratuit dans l'école ne sentent pas cette inégalité que vous vous considérez théoriquement; leurs camarades les traitant avec la même amitié, avec la même affection, avec la même camaraderie que s'ils étaient réellement sur un pied d'égalité.

Je ne peux pas savoir exactement ce qui se passe dans l'âme des petits enfants qui sont dans l'école sur

ce pied d'inégalité ; mais je crois que lorsque l'honorable M. Beaussire faisait des sentiments des enfants en général, une peinture aussi attrayante, aussi agréable à entendre et qui ferait peut-être bien un peu sourire le bon La Fontaine qui disait : *Cet âge est sans pitié*, je crois qu'il envisageait la question de bien haut, comme le faisait remarquer M. Allègre ; il l'envisageait en se plaçant au point de vue de l'enseignement supérieur, et du haut de l'estrade de la distribution des prix, à cette heure charmante et toute de joie et d'enthousiasme. Peut-être aussi interrogeait-il ses souvenirs personnels. Je le supplie de ne pas faire une règle de cette générosité de caractère que nous lui reconnaissons tous ; je ne peux pas penser que tous les enfants sont ce que lui, incontestablement, a été, parce que, incontestablement, tous les hommes ne sont pas ce qu'il est lui-même. (*Très bien ! très bien !*)

Cette générosité de caractère qu'il supposait au petit enfant, je n'y crois pas, et j'ai des raisons de ne pas y croire, car j'ai pour cela des observations directes aussi générales, aussi complètes que celles qu'il a fait connaître dans son éloquent discours.

Non, il s'en faut de beaucoup que, dans nos écoles, l'égalité règne au degré où l'entend M. Beaussire ; et c'est alors que s'éveille la susceptibilité du petit enfant pauvre qui ne serait pas née spontanément. Mais on lui dit l'état particulier dans lequel il se trouve ; et l'on ne fait pas que le lui dire, on le lui montre.

Le règlement qu'il y a huit jours élaborait le Conseil supérieur de l'instruction publique, ce règlement que M. le ministre a rendu obligatoire, ce règlement défend énergiquement, comme les règlements qui l'ont précédé, les marques de distinction, de séparation établies dans les écoles entre les enfants qui y reçoivent

l'enseignement gratuit et ceux qui payent. Cette séparation existe, et quand j'emploie le mot séparation, je n'ai pas seulement en vue l'apparence de la tenue de la classe, le soin plus ou moins grand que les instituteurs auront pour les enfants des riches ou pour les enfants des pauvres, pour ceux qui payent ou pour ceux qui sont dispensés de la rétribution scolaire; je ne fais pas seulement allusion à cette différence morale, je parle de la séparation matérielle, physique.

M. DE CLERCQ. — Je n'ai jamais vu cela dans les écoles que j'ai visitées. (*Marques d'assentiments à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je m'attendais si peu à cette dénégation que j'avais laissé à mon banc les preuves de ce que j'avance ; mais je vais vous les donner maintenant. Je suis obligé de dire, ce qui passionnera peut-être un peu le débat, à mon grand regret, car vous voyez que je n'en avais en aucune manière l'intention ; que c'est dans les écoles congréganistes que cela se fait presque exclusivement (*Sourires approbatifs à gauche*)... et si vous les aviez visitées — je vois que vous réservez vos visites aux écoles laïques, je ne saurais m'en plaindre — vous auriez trouvé que les choses se passent ainsi à peu près dans tous les départements, je ne dis pas dans toutes les écoles de France.

En effet, les rapports des inspecteurs d'académie de 1864, auxquels j'ai déjà eu occasion de faire quelques emprunts assez instructifs, paraît-il, ces rapports signalent fréquemment ce fait et s'en plaignent; ils disent qu'on a beau faire, on ne peut pas empêcher les congrégations de s'en rendre coupables.

Ils vont même beaucoup plus loin; ils disent que cette distinction est ordonnée par les Statuts des congrégations. Ici, je ne puis pas affirmer, je suis obligé

de m'en tenir à leurs déclarations, car ils ne nomment pas les congrégations, ce qui est une mauvaise condition au point de vue de l'affirmation, je le reconnais. Mais l'inspecteur du Tarn-et-Garonne, par exemple, dit ceci : « Quant à la séparation des élèves payantes et des élèves gratuites, elle a lieu généralement dans toutes les écoles de sœurs, et cette séparation est absolue dans les écoles destinées à desservir les localités tant soit peu importantes. Là, les jeunes élèves gratuites n'ont aucun rapport avec les payantes, ni avec l'intérieur de la maison. Cette sorte de séquestration étant prescrite par les Statuts des sociétés religieuses, l'administration a été dans l'impossibilité de mettre un terme à cette pratique si regrettable. » (*Dénégations à droite.*)

M. Villiers. — Quel est ce livre?

M. Ancel. — J'ai une école de sœurs dans ma commune, je n'ai jamais vu cela!

M. de la Bassetière. — Ce sont des écoles spéciales.

M. le rapporteur. — J'ai le regret de dire que ce livre est mon rapport. C'est un rapport fait au nom de la commission et distribué à la Chambre il y a tantôt huit ou dix mois; et je suis marri de voir qu'il soit si peu intéressant qu'on ne l'ait pas davantage consulté.

Des faits analogues sont relevés dans un très grand nombre de départements.

« *Oise.* — On signale la tendance des institutrices religieuses à établir des démarcations entre les élèves payantes et les élèves gratuites. »

« Au Grand-Fresnoy (il y a certainement ici des représentants de l'Oise; ils doivent connaître cette commune que, pour ma part, je ne connais pas), au Grand-Fresnoy, les sœurs de l'instruction chrétienne avaient entassé les élèves gratuites dans une salle étroite

où elles étaient complètement séparées des autres. »

M. Daguilhon-Pujol. — Ce n'est pas vrai pour les élèves des frères des écoles chrétiennes.

M. Dethou. — On parle des sœurs, on ne parle pas des frères.

M. le rapporteur. — Je n'ai pas vu une seule plainte élevée contre les frères de Saint-Yon....

M. Daguilhon-Pujol. — Les classes sont gratuites chez eux.

M. le rapporteur. — Nous reviendrons sur ceci tout à l'heure. Mais je trouve ce reproche élevé contre les frères de Marie, qui doivent être une branche assez voisine des frères de la doctrine chrétienne; mais je n'ai pas une érudition suffisante pour me retrouver au milieu des centaines de titres de ces communautés. (*Sourires à gauche.*)

« *Seine-et-Oise.* — .... Ce n'est que chez les religieuses que l'on trouve encore la condamnable coutume de séparer les enfants qui payent de ceux qui ne payent pas, et de reléguer ceux-ci dans des classes dont les institutrices ne sont jamais les meilleurs sujets de la communauté. On cite les communes de Draveil, Maule, Saint-Germain, Chaville, Sèvres, où l'on rencontre des écoles dans ce cas.

« Ailleurs, comme à Arpajon, Angerville, Meulan, Dourdan, Magny, on voit des congréganistes qui tiennent à la fois l'école communale et un externat libre avec pensionnat. Comme on le pense bien, elles ne conservent à l'école communale que les enfants pauvres ou qui ne peuvent payer qu'une faible rétribution, et attirent à l'externat les enfants des familles ayant quelque aisance, ou qui nourrissent encore ce funeste préjugé qu'il y a encore de la honte à être mêlé sur les bancs de l'école avec les indigents. »

affirmer que dans la discussion du règlement modèle, s'il y a eu l'unanimité des votants, il y a eu aussi quasi-unanimité d'opinion sur l'impossibilité de faire obéir les institutrices qui appartiennent aux congrégations. (*Très bien! à gauche.*)

Ainsi, messieurs, il y a là une inégalité de plus dans l'école, et cette inégalité est ressentie par les enfants auxquels, vous le voyez, on la rappelle incessamment, alors que peut-être l'insouciance naturelle à leur âge les aurait portés à l'oublier.

Mais n'y a-t-il donc que l'enfant? Et le père de famille? ne croyez-vous pas qu'il soit en jeu dans la question? On a dit qu'il n'avait qu'à venir demander l'inscription à titre d'indigent — car c'est le mot qu'il faut employer, — et que les choses se passaient de la façon la plus simple du monde, sans froissement de part et d'autre. Mais avez-vous questionné ces indigents? Et cette classe particulière, intermédiaire entre le pauvre et le riche? Car on a continuellement opposé le pauvre au riche, comme s'il n'y avait que ces deux catégories sociales, comme s'il n'y avait pas une classe qui s'interpose et qui n'est ni l'une ni l'autre. On a opposé les uns aux autres ceux qui sont classés comme ne pouvant payer l'instruction de leurs enfants, — et ce sont les indigents — et les riches pour qui l'écolage n'est pas une charge, et pour lesquels il semblerait odieux de faire payer la masse des contribuables. Or, cette classification ne tient pas debout, non plus qu'aucune autre classification, c'est dans la nature des choses.

Vous savez bien qu'entre ces indigents et ces riches, s'échelonne une série d'intermédiaires, progressivement gradués, de gens qui sont de moins en moins pauvres, ou de moins en moins riches. Tenez, le hasard m'a fait recevoir ce matin une lettre d'un homme qui se trouve

préjudice des enfants pauvres qui n'ont pas toujours meilleures maîtresses ; elles portent le nom d'écoles de pensionnats libres, et les bénéfices sont au profit congrégations.

« Ces établissements sont tenus dans les bâtiments ›ctés aux écoles publiques appartenant aux communes ou à la communauté, et cela sous la direction la même institutrice qui alors se trouve à la fois titutrice publique et libre. Les familles pauvres peut se blesser de cette séparation.

« .... A Neufchâteau, Lamarche, Mirecourt, Darney, nal, Plombières, le Val-d'Ajol, Rambervillers et Se-ıes, on a séparé de temps immémorial les élèves antes des élèves gratuites dans les écoles de filles ; ıt un abus qui a été souvent signalé, mais tous les ›rts pour le faire cesser sont restés impuissants.

« Excepté dans deux écoles libres, à Saint-Dié et à nbervillers, dirigées par des frères, cet abus n'existe s aucune des écoles publiques de garçons. »

'oilà les frères qui sont tombés à leur tour dans ces ›ments, je ne m'en étais pas aperçu en première ure.

I. Daguilhon-Pujol. — La gratuité est appliquée à t le monde chez eux. Il n'y a pas de séparation.

I. le rapporteur. — Je le répète, j'ai dit un grand ıbre d'écoles, je n'ai pas dit toutes les écoles.

I. Jules Ferry, *ministre de l'instruction publique 'es beaux-arts.* — Il y a une amélioration dans les ges !

I. le rapporteur. — Oui, il y a une amélioration s les Vosges, et vraisemblablement partout. Cepen-t, tout n'est pas terminé sous ce rapport. Je ne puis reproduire devant la Chambre ce qui s'est passé dans iscussion au sein du Conseil supérieur ; mais je puis

affirmer que dans la discussion du règlement modèle, s'il y a eu l'unanimité des votants, il y a eu aussi quasi-unanimité d'opinion sur l'impossibilité de faire obéir les institutrices qui appartiennent aux congrégations. (*Très bien! à gauche.*)

Ainsi, messieurs, il y a là une inégalité de plus dans l'école, et cette inégalité est ressentie par les enfants auxquels, vous le voyez, on la rappelle incessamment, alors que peut-être l'insouciance naturelle à leur âge les aurait portés à l'oublier.

Mais n'y a-t-il donc que l'enfant? Et le père de famille? ne croyez-vous pas qu'il soit en jeu dans la question? On a dit qu'il n'avait qu'à venir demander l'inscription à titre d'indigent — car c'est le mot qu'il faut employer, — et que les choses se passaient de la façon la plus simple du monde, sans froissement de part et d'autre. Mais avez-vous questionné ces indigents? Et cette classe particulière, intermédiaire entre le pauvre et le riche? Car on a continuellement opposé le pauvre au riche, comme s'il n'y avait que ces deux catégories sociales, comme s'il n'y avait pas une classe qui s'interpose et qui n'est ni l'une ni l'autre. On a opposé les uns aux autres ceux qui sont classés comme ne pouvant payer l'instruction de leurs enfants, — et ce sont les indigents — et les riches pour qui l'écolage n'est pas une charge, et pour lesquels il semblerait odieux de faire payer la masse des contribuables. Or, cette classification ne tient pas debout, non plus qu'aucune autre classification, c'est dans la nature des choses.

Vous savez bien qu'entre ces indigents et ces riches, s'échelonne une série d'intermédiaires, progressivement gradués, de gens qui sont de moins en moins pauvres, ou de moins en moins riches. Tenez, le hasard m'a fait recevoir ce matin une lettre d'un homme qui se trouve

dans une situation singulière, et vous verrez si sa dignité n'est pas froissée par le régime de la gratuité relative. C'est un chef de gare, qui semble par conséquent appartenir à une catégorie assez aisée de la société; mais il est père de onze enfants, dont cinq en âge d'aller à l'école, et il appelle de tous ses vœux la gratuité, car c'est une charge lourde d'élever cinq enfants à la fois après en avoir déjà péniblement élevé six. Croyez-vous qu'il va demander à être classé comme indigent? Croyez-vous que le conseil municipal le classerait comme indigent? (*Interruptions diverses.*)

Un membre à droite. — Certainement, s'il le demande!

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà donc un homme des plus intéressants, qui souffre de cet état de choses, qui souffre matériellement et moralement; et croyez-vous que cela soit exceptionnel? C'est exceptionnel quant aux onze enfants, malheureusement pour la France, mais non pas quant au désir de la gratuité. Ils sont extrêmement nombreux ceux qui la voudraient, mais qui craignent qu'on la leur refuse ou qui ne la demandent pas, parce qu'on les regarderait comme des mendiants et qu'ils seraient frappés d'une sorte d'indignité dans leur commune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je me suis promis de ne pas parler de laïcité ni d'obligation. Cependant, je suis bien obligé de faire une réponse à l'argument apporté à cette tribune par M. Beaussire et par M. Boyer. C'est qu'en effet nous allons vous demander l'obligation, et nous avons l'espérance que vous la voterez.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Nous ne la voterons pas!

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien, cette situation des pères de famille incapables de payer l'écolage, et obligés d'implorer la gratuité, voyez comment elle deviendrait

plus poignante encore. Ici je suppose la loi votée; ce ne sera plus une simple injonction morale qui les forcera d'envoyer leurs enfants à l'école, ce sera l'injonction légale.

A ce père de famille, vous lui direz, vous, conseil municipal : « Tu es un indigent ». Et il faudra que vous le catégorisiez vous-mêmes et que vous le forciez comme tel à comparaître devant vous. Or, les petits conseils municipaux n'échappent pas aux passions auxquelles nous n'échappons pas nous-mêmes.

Le père de famille sera obligé de recourir à leur justice, qui ne sera pas toujours impartiale, et de faire la preuve de ses moyens d'existence; de déclarer devant eux son actif et son passif. Ainsi la dignité du père de famille sera bien plus compromise encore lorsque l'obligation sera votée.

Mais d'ores et déjà, dans la législation actuelle, vous le voyez, si nous nous plaçons sur le terrain de l'expérience, nous reconnaîtrons qu'au point de vue de la dignité du père de l'enfant, c'est une mauvaise chose que la gratuité restreinte.

Vous savez comment les choses se passent et quelles inégalités existent d'une commune à l'autre à ce point de vue. L'honorable M. Allègre, à cet égard, est entré dans les détails; il vous a dit comment on pèche tantôt par excès d'indulgence, et tantôt par excès de sévérité, comment les passions électorales se donnent libre carrière, comment on arrive à accorder la gratuité à des enfants qui ne sont rien moins qu'indigents, tandis que dans la même commune on la refuse au fils d'un ennemi politique réellement indigent. (*Interruptions et rumeurs à droite. — Très bien! à gauche.*)

Vraiment je croyais dire des choses tellement évidentes qu'il n'était pas nécessaire d'insister. Je crois

que nous avons tous vu cela. Oui, dans des régions politiques absolument différentes, nous avons tous vu cela!

M. Bourgeois. — C'est peut-être vrai aujourd'hui, mais ce n'était pas vrai hier!

M. le rapporteur. — Et tenez, pour ma part, — cette coïncidence ne vous semblera pas extraordinaire, on m'écrit beaucoup en raison des projets de loi qui vont être discutés ici, — pour ma part j'ai reçu il y a deux jours une lettre dans laquelle on me racontait ce fait : Un criminel a été guillotiné....

M. Paul de Cassagnac. — C'est Danton!

M. le rapporteur. — ... mais il laisse des enfants....

M. Paul de Cassagnac. — Alors, ce n'est plus Danton, qui n'a laissé d'enfant que M. Cazot. (*Bruit.*)

M. le président. — N'interrompez donc pas!

M. le rapporteur. — Je ne réponds pas aux plaisanteries, je traite une question trop sérieuse.

Je parlais d'un criminel qui avait laissé des enfants; eh bien, sans doute en raison de l'indignation causée par son crime, indignation bien légitime, le conseil municipal a refusé d'inscrire à la gratuité les enfants de ce malheureux, dont la femme est digne de commisération. Il y a deux ans que cela dure, si bien que l'année dernière, comme cette femme voulait faire aller ses enfants à l'école, — se disant, sans doute, que c'était un des moyens de faire changer chez eux ce qui pouvait rester de mauvais dans l'hérédité, et des premières impressions qu'ils avaient reçues, — l'année dernière, dis-je, le percepteur a saisi son droit d'affouage pour payer l'école.

C'est un cas exceptionnel, je le reconnais. Mais nous en avons beaucoup d'autres qui peuvent faire transition entre ce cas extrême et les cas absolument réguliers et légitimes d'exclusion des listes de la gratuité.

Dans d'autres communes, au contraire, on étend ces listes à l'infini, et pourquoi? Pour deux raisons. D'abord pour faire plaisir à des amis; puis ensuite pour une raison qui se dit mieux, qui s'avoue davantage : pour une raison financière.

Vous savez qu'aujourd'hui pour avoir droit à la subvention de l'État, quand on proclame la gratuité absolue, il faut — l'honorable M. Allègre vous a expliqué tout à l'heure ce mécanisme par le détail — il faut voter un certain nombre de centimes qui pèseront sur les contribuables.

Lorsqu'au contraire on déclare que les enfants sont indigents, on peut arriver à faire la gratuité, non plus absolue, mais complète. Il y a une nuance entre les deux mots; dire que la gratuité est absolue, c'est supposer qu'elle est légale; dire qu'elle est complète, c'est supposer qu'en fait elle est entière.

On a donc ainsi la gratuité complète ou à peu près complète; et alors on se retourne vers le département et vers l'État pour montrer l'insuffisance de ses ressources, et sans voter de centimes nouveaux, on se fait payer la gratuité. (*C'est vrai! à gauche.*)

Voilà ce qui se passe dans la pratique. L'exposé des motifs du projet de loi présenté par l'honorable M. Waddington, qui proposait la gratuité sous une forme particulière, contient un certain nombre de faits de cet ordre.

J'ai dans la mémoire une commune qui avait 28 enfants reçus dans l'école; on en a compté 27 gratuits, 27 indigents.

M. DE TILLANCOURT. — C'est très fréquent!

M. LE RAPPORTEUR. — Cela est en effet tellement fréquent, mon honorable collègue, que, à l'heure qu'il est, les deux tiers des enfants en France sont élevés comme

indigents dans les écoles publiques. (*Mouvements divers.*)

Oui, messieurs, les deux tiers des enfants sont inscrits sur les listes d'indigence ; eh bien, je vous demande si notre pays en est réduit à ce degré de pauvreté. Vous répondez vous-mêmes!

Vous voyez donc que la situation est des plus déplorables, que ces habitudes de dissimulation dans les budgets communaux, de ces tromperies régulièrement organisées, avouées, constituent des violations secrètes et détournées de la loi. C'est ce qu'il y a de plus mauvais au point de vue de la morale administrative.

Par conséquent, à quelque point de vue que vous vous placiez, soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique, le régime de la gratuité relative est absolument mauvais; car enfin, il n'est pas possible de dénier ce que je viens d'établir jusqu'ici.

Mais, dit-on, vous voulez faire quelque chose de pis; pour corriger ces inconvénients qu'on est bien forcé de reconnaître, vous voulez en introduire, dans la loi, un bien plus grave encore; vous voulez, par la gratuité absolue, faire payer à tous les contribuables une certaine cotisation qui s'élève vraisemblablement à quatorze, à quinze millions aujourd'hui, cotisation qui, sous le nom de rétribution scolaire, est exclusivement payée par les riches. J'ai dit ce que je pensais du mot riche, ce sont les non-indigents qu'il faut dire, et ce sont eux qui payent cette rétribution scolaire. Car il ne faut pas parler de riches; en effet, l'immense majorité des riches n'envoient pas leurs enfants dans les écoles publiques, et par conséquent ne payent pas l'écolage.

On dit : Vous voulez faire payer cette part de la rétribution par tout le monde, par conséquent par les pauvres.

L'argument ne date pas d'hier, il a été apporté à la tribune de l'Assemblée nationale en 1850, par M. de Vartimesnil qui l'a formulé en disant : « Ce sont les pauvres qui payeront pour les riches. »

Ce sont les pauvres qui payeront pour les riches! En vérité, dans cette assemblée de 1850 — je ne parle pas de celle-ci qui montre une tolérance dont je me réjouis, — mais dans cette assemblée de 1850 qui était un peu intolérante, si quelque membre de l'extrême gauche s'était permis de dire que, par le fait qu'on augmente une contribution et qu'on prend sur le Trésor public de quoi solder une certaine dépense, ce sont les pauvres qui payent, on aurait trouvé qu'il faisait une critique si terrible de notre système d'impôt, que son affirmation aurait soulevé des tempêtes. Eh quoi! serait-il vrai que lorsqu'on fait appel au Trésor public, lorsqu'on prélève une certaine part sur les contributions annuelles de tous les Français, c'est sur les pauvres que cela pèse? Mais, s'il en est ainsi, il faut réformer immédiatement notre système d'impôt.... (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), et surtout lorsqu'on parle de l'impôt foncier; car il ne s'agit pas ici de l'impôt indirect, pour lequel cette thèse malheureusement a bien du vrai; il s'agit de l'impôt foncier, de centimes qu'on vous demande d'ajouter à l'impôt foncier, et par lesquels on comblera le vide qui résultera de la suppression de la rétribution scolaire.

Et vous venez dire que ce sont les pauvres qui payeront!

Est-ce que ce sont les pauvres qui ont le plus de terres, le plus de maisons bâties, qui payent le plus de patentes, qui payent le plus de contributions directes, et qui par suite payeront la plus large part? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Victor Hamille. — Mais nous ne disons rien de tout cela !

M. le rapporteur. — Je vous avoue qu'il m'est impossible de comprendre l'argument.

Mais, s'il en est ainsi, ne voyez-vous pas qu'il y a, dans la loi de 1850, quelque chose d'absolument monstrueux? je vous demande pardon du mot, il n'aurait rien d'excessif, si ce que vous dites est vrai.

Comment, pour payer la gratuité absolue, dans l'état actuel des choses, il faut s'imposer des centimes, et vous dites que ces centimes portent sur les pauvres!

Un membre à droite. — En partie ! Cela est évident!

M. le rapporteur. — .... que ce sont les pauvres qui payeront pour les riches!

Et qui appelez-vous donc à voter ces centimes? Sont-ce les pauvres? Non, ce sont les plus imposés; ce sont les plus riches de la commune qui vont être appelés à imposer des centimes que payeront les plus pauvres! (*Réclamations à droite.*)

Voilà ce que dit la loi de 1850. Demandez à la changer et l'argument tombera; mais tant que vous ne l'aurez pas demandé, tant qu'elle ne sera pas abrogée, l'argument aura sa valeur.

Oui, vous le savez bien, les centimes de la gratuité ne peuvent être votés par le conseil municipal qu'avec l'assentiment des plus fort imposés; par conséquent, en admettant que le conseil municipal soit la représentation équitable de tous les intérêts, des riches comme des pauvres — ce que je veux croire, ce que la loi a voulu en définitive, et cela peut s'appliquer à la majorité des cas — vous voyez bien que justement vous faites pencher la balance en demandant l'opinion des plus fort imposés, c'est-à-dire des plus riches, qui, d'après vos affirmations, sont appelés à voter un impôt

qui doit peser non pas sur eux, mais sur les pauvres. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Dethou. — Ils sont hostiles à l'instruction partout.

M. Haentjens. — Vous confondez l'impôt et le poids de l'impôt. Le pauvre supporte le poids de l'impôt et le riche paye l'impôt.

M. le rapporteur. — Je suis tout disposé à recevoir une leçon de finances de mon honorable collègue, si compétent en pareille matière; mais je ne saisis pas bien la distinction subtile qu'il essaye de faire dans son interruption, entre celui qui paye l'impôt et celui qui en supporte le poids. Je ne crois pas qu'elle soit de nature à détruire l'argumentation que je viens de présenter à la tribune, et je maintiens que, si la proposition du ministre acceptée par la commission devait être repoussée par vous, par cette raison que l'imposition de huit centimes additionnels destinés à l'établissement de la gratuité, porte sur les pauvres, vous devriez vous hâter auparavant de demander l'abolition du système de la loi de 1850.

M. le comte de Maillé. — On n'a pas dit un mot de cela!

M. Haentjens. — Nous demanderons que ce ne soit pas payé par des centimes additionnels.

M. Paul de Cassagnac. — Payez-le avec des plus-values d'impôts!

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre! Vous aurez la parole!

M. le rapporteur. — Il y a un autre argument qui consiste à dire : ceux-là doivent seuls payer un service public qui profitent de ce service public; ce sont les parents qui ont les enfants en âge d'aller à l'école qui doivent payer l'écolage. C'est le devoir des parents de

veiller à l'éducation de leurs enfants. C'est leur devoir moral si ce n'est pas encore leur devoir légal. Ils doivent le remplir, car, comme le disait très philosophiquement M. Beaussire, il n'y a pas de devoir sans peine.

Mais cette argumentation ne s'applique qu'à un devoir particulier, restreint et personnel; elle ne s'applique pas aux devoirs publics qui ont pour corrélatif un intérêt public auquel ils sont liés intimement.

Nous avons dit, et je le répétais en commençant, que c'est un droit pour l'enfant d'être instruit. Est-ce qu'un droit se paye et s'achète? Est-ce que vous ne faites pas payer par tous les contribuables la justice ? est-ce que tous ne payent pas les impôts pour les services de circulation?

M. Haentjens. — C'est un service d'État!

M. le rapporteur. — Ne faites-vous pas payer par les contribuables tout ce qui est service public, général, d'État? L'instruction primaire n'est-elle pas un service général, social ?

M. Haentjens. — C'est justement ce que nous disons!

M. le rapporteur. — N'allons pas trop vite : la thèse se présentera à propos de l'obligation.

Est-ce qu'il n'y a pas là un intérêt social qui domine l'intérêt pur et simple du père de famille? Et, s'il en est ainsi, ne voyez-vous pas qu'il est nécessaire de faire payer par l'ensemble de la société...

A droite. — Par l'État! par l'État! pas par les communes et les départements!

M. le rapporteur. — ... quand il y a un intérêt supérieur, l'ensemble des dépenses relatives à l'instruction primaire? Si vous le reconnaissez, qu'avez-vous à objecter à l'établissement de la gratuité absolue? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Comment, lorsqu'il s'agit de plaider devant le tribu-

nal, est-ce que vous distinguez le plaideur riche du plaideur pauvre? Est-ce que vous dites : Celui qui est riche payera le juge et celui qui est pauvre ne le payera pas ? En aucune façon. Pour tous, pauvres ou riches, la justice est gratuite, au point de vue des magistrats bien entendu. Eh bien, nous vous demandons semblablement que l'instruction soit gratuite pour tout le monde, et cela pour la même raison.

J'ai parlé de la justice, parce que c'est un intérêt suprême et que nous pouvons mettre sur un pied d'égalité, de parité avec l'instruction publique ; mais, il y a trois jours, vous votiez une loi bien inférieure, au point de vue du caractère et de l'élévation : vous supprimiez le péage des ponts ; pourquoi ? Pourquoi a-t-on abattu les barrières sur les routes ? Il est bien logique pourtant que ceux qui se servent d'un pont en acquittent le péage ; que ceux qui se servent d'une route acquittent les droits de barrière qui doivent pourvoir à l'entretien de la route qu'ils usent.

Pourquoi a-t-on fait disparaître tout cela ? C'est parce qu'il y a un intérêt social en jeu, bien inférieur à celui qui s'attache à l'instruction primaire, et dans ces conditions, vous avez décidé que ce serait la société qui payerait.

M. DE LADOUCETTE. — Faites payer l'État, et non la commune !

M. LE RAPPORTEUR. — Je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point ; pour le moment je suis dans la thèse de la gratuité absolue ; quant aux voies et moyens, nous verrons cela tout à l'heure.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Que l'État paie et nous serons avec vous ?

M. LE RAPPORTEUR. — Ainsi, les raisons pour lesquelles tous les grands services publics qui sont indispensables

à l'équilibre social sont à la charge de la société, toutes ces raisons s'appliquent à l'instruction primaire. Vous n'avez pas de motifs à donner pour maintenir une gratuité partielle, et pour opposer à la gratuité absolue la gratuité restreinte et même cette création étrange qui est éclose, non pas heureusement sous forme d'amendement, mais dans des articles de journaux, dans des brochures, et qu'on appelle la demi-gratuité. Vous n'avez pas de raisons à donner ni pour l'un ni pour l'autre de ces systèmes.

Je crois avoir établi la légitimité du système de l'établissement de la gratuité absolue. Je veux dire un mot de son efficacité ; car en définitive nous ne sommes pas une académie, et si ce que nous faisons ne devait aboutir à rien autre chose qu'à la réalisation d'un système agréable à contempler, nous ne ferions pas œuvre de législateurs.

Le système de la gratuité absolue sera-t-il efficace? Voilà la question qui doit nous préoccuper. Il est difficile d'y répondre avec les relevés faits en France. Mais la gratuité n'est point une invention française, elle existe dans d'autres pays, en Suisse, en Amérique.

En Belgique règne encore le système de la gratuité restreinte ; mais on a fait dans ce pays une statistique très exacte du nombre de jours pendant lesquels sont présents à l'école les enfants qui payent et les enfants indigents : — car c'est ici que se rencontre l'argument que je combats.

On nous dit : La gratuité ne sert à rien ; le paysan n'estime que ce qu'il paye. Quand vous ouvrez toutes grandes les portes de l'école sans le faire payer, il n'y envoie pas ses enfants régulièrement ; quand, au contraire, il est obligé de payer la rétribution scolaire, il veut, passez-moi l'expression, en avoir pour son ar-

gent, et, quand il a payé au commencement du mois ou du trimestre, il envoie ses enfants pendant tout le temps pour lequel il a payé.

S'il en est ainsi, les enfants payants doivent fréquenter l'école plus que les enfants gratuits, si je puis me servir de cette expression abrégée. Eh bien, ce n'est pas ce que l'on constate en Belgique. On trouve une différence en faveur des enfants gratuits : ceux-ci vont à l'école 184 jours par an, tandis que pour les payants le nombre est de 181 jours seulement. C'est bien peu de chose, il est vrai, et j'admets qu'on peut dire qu'il y a égalité entre les deux catégories d'écoliers. Mais veuillez remarquer d'abord que, dès lors, l'argument ne porterait pas ; et qu'en second lieu les enfants que j'appelle gratuits appartiennent à des familles indigentes, qui ont plus besoin de leurs petits services, et qui sont plus entraînés à les détourner de l'école ; par conséquent, s'il y avait un nombre d'absences plus grand, cela s'expliquerait par le besoin qu'ont les parents de conserver les enfants à la maison pour tous les petits services du ménage ; mais malgré cet élément, considérable dans la question, vous voyez que les enfants gratuits fréquentent l'école encore quelques jours de plus que les enfants payants.

En Amérique, les résultats sont encore plus considérables. Les documents que nous a fournis l'honorable M. Buisson, dans son très beau rapport sur l'exposition de Philadelphie, les rapports des surintendants de l'instruction publique dans les différents États, sont unanimes pour constater que le mouvement de la gratuité a donné des résultats excellents.

Vous me permettrez de vous en citer quelques uns : Dans le Connecticut, pour l'année 1869, les rapports constatent un accroissement notable de la fréquenta-

tion des enfants de parents indigents. Le système de la rétribution scolaire est enterré sans espoir de résurrection.

Pour le même État, un rapport de 1871 montre que pour les deux années écoulées il y a un accroissement de 11 952 élèves. Et comme le rapport pense qu'on lui objectera que ce résultat est dû à l'accroissement remarquable de la population dans les divers États américains, il ajoute : « Dans l'année qui précéda l'adoption de la loi, il n'était que de 432. »

Vous voyez que la gratuité a eu pour effet de faire entrer dans les écoles un flot d'enfants que les parents n'osaient pas y envoyer à cause de la déclaration d'indigence qu'ils étaient obligés de faire.

Dans l'État de New-York, la fréquentation moyenne avant la loi était de 183 jours ; dans les trois années suivantes (1871) elle monte à 196.

Rhode-Island, 1871. — Le nombre des élèves s'est largement accru et la fréquentation moyenne progresse.

New-Jersey, 1871. — La fréquentation a augmenté immédiatement. Actuellement il y a unanimité ; on ne comprend plus la discussion.

Tous les États parlent dans le même sens, et dans les rapports généraux rédigés à l'occasion de l'exposition universelle, à Paris, en 1878, qui contenaient une sorte de revue rétrospective sur tout le passé de l'enseignement primaire en Amérique, on ne trouve point la moindre divergence sur les résultats de la gratuité.

Ainsi, non seulement la gratuité est légitime, non seulement elle est nécessaire, mais vous voyez qu'elle est extrêmement efficace et qu'elle aura pour conséquence de faire entrer dans nos écoles une quantité d'enfants dont les parents n'osent pas demander aujourd'hui l'écolage.

Mais pourquoi rencontrons-nous cette opposition? Pourquoi devant cette thèse de la gratuité voit-on se dresser des résistances qui sont presque passionnées? La vraie raison, il faut pourtant bien la trouver? Est-ce pour une raison purement budgétaire? Certainement non !

M. le ministre de l'instruction publique pense que son système ne coûtera rien à l'État. (*Exclamations à droite.*)

Voix à droite. — Alors il coûtera aux communes.

M. Paul de Cassagnac. — Toute la question est là!

M. le rapporteur. — Je crois que M. le ministre est un peu optimiste et que le budget de l'État se trouvera chargé de quelques millions. Mais il est bien évident que les quelques millions qui forment la rétribution scolaire devront être trouvés quelque part, et que par conséquent les communes devront payer la part que l'État ne prendra pas à sa charge.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Ce sera la ruine des communes. (*Dénégations à gauche.*) C'est parfaitement vrai.

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Vous n'avez donc pas lu le projet de loi?

M. le rapporteur. — Est-ce cette raison budgétaire? Vous n'avez pas manifesté une résistance aussi considérable pour bien des lois qui devaient cependant entamer tout autant le budget de l'État.

Quelle est donc la raison que l'on invoque?

On dit : C'est parce que cette loi de gratuité est le premier acte d'une trilogie redoutable; M. le ministre a été plus habile que la commission, il a présenté — permettez-moi la comparaison — le coin par le petit côté pour le faire entrer plus sûrement.

On vous fera voter d'abord la gratuité, puis on vous

présentera l'obligation comme une conséquence de cette gratuité, et enfin on tâchera de vous persuader que la laïcité est liée plus ou moins à l'obligation et qu'elle fait partie du programme.

Voilà le plan qu'on vous prête.

L'honorable M. Boyer, dans un de ses élans oratoires, s'écriait : « Je veux rompre la chaîne que vous avez forgée en brisant au moins l'un de ses anneaux. »

Eh bien, je ne crois pas que ce soit encore là la vraie raison qui fasse repousser la gratuité par nos adversaires. Ils savent très bien que la gratuité n'entraîne pas nécessairement le principe de l'obligation ; qu'il y a des pays où l'on a admis la gratuité sans établir l'obligation. Ils savent que, dans cette enceinte, je dirai même dans toutes les Assemblées législatives, comme dans les divers gouvernements, il y a des hommes éminents qui sont partisans de la gratuité et qui repoussent l'obligation et que, réciproquement, il en est qui admettent l'obligation et n'acceptent pas la gratuité.

Un membre à droite. — C'est une inconséquence.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est donc pas cette raison là qui détermine leur opposition. Eh bien, allons au fond des choses, et voyons quelle est la vraie raison.

On repousse la gratuité, parce qu'on la considère — et on n'a pas tort — comme étant un très grand danger pour les écoles congréganistes. Voilà la vraie raison. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Nous savons tous comment s'établissent les écoles congréganistes, dans leur concurrence aux écoles communales.

Il se crée en face des écoles communales payantes des écoles congréganistes qui trouvent moyen d'être gratuites.

Elles ont pour cela des moyens d'action et des ressources que n'ont pas les simples laïques qui, eux, n'ont à leurs dispositions ni promesses ni menaces. Il en résulte que par l'appât de cette gratuité...

Voix à droite. — Il n'y a pas de menaces!

M. LE RAPPORTEUR. — Oh! je ne parle pas de ce monde! (*Sourires à gauche. — Murmures à droite.*)

Elles se présentent donc aux conseils municipaux, qui bientôt s'apercevant qu'ils pourront obtenir des écoles gratuites, sans avoir à voter de centimes spéciaux, font un peu la vie dure aux instituteurs et aux institutrices laïques, si bien que ceux-ci sont forcés de céder et qu'alors le conseil municipal prend une délibération qui est approuvée par le préfet — qui, du moins, était autrefois approuvée par le préfet sans aucune discussion, — et, aux termes de cette délibération, des congréganistes sont substitués aux instituteurs laïques.

Eh bien, si nous faisons la gratuité absolue, voici que cette comparaison ne pourra plus s'établir ; les deux écoles seront gratuites ; et il n'y aura plus à choisir entre elles pour des raisons matérielles, mais pour des raisons d'ordre supérieur sur lesquelles je n'ai pas à insister en ce moment.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Vos écoles auront les ressources de l'État et les nôtres n'auront rien. (*Rumeurs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de la Bassetière, n'interrompez pas. Vous êtes inscrit après l'orateur ; vous répondrez!

M. LE RAPPORTEUR. — Si l'on met en doute cette affirmation, je répondrai que, selon moi, le bruit qui s'est fait à l'encontre de la gratuité est basé sur la crainte qu'éprouvent les défenseurs de l'enseignement congré-

ganiste de voir cet enseignement frappé dans ses œuvres vives par la suppression de la rétribution scolaire (*Murmures à droite.*)

Et puisqu'on semble le nier, je vais citer quelques fragments de discours et rappeler une scène qui s'est passée à l'Assemblée en 1850.

La thèse fameuse, que c'est le pauvre qui paye pour le riche, avait été soutenue avec ardeur et éloquence par M. de Vatismesnil. Or, il arriva quelques jours après que M. Rigal, membre de la gauche, s'inspirant de cette argumentation, demanda que la rétribution scolaire fût perçue par la commune, alors même que l'école serait tenue par des frères de la doctrine chrétienne, qui exigent la gratuité. Aussitôt l'on s'indigne, on s'écrie que les frères ne peuvent pas admettre dans leurs écoles des élèves qui, directement ou indirectement, auront payé une rétribution quelconque.

Et le rapporteur repousse, en ces termes, l'amendement Rigal :

« En disant que le pauvre paye pour le riche, vous avez travesti la situation la plus acceptable, la mieux acceptée par tous, la situation la plus digne d'éloges qui se puisse rencontrer dans l'enseignement public.

« Ce bienfait immense de l'enseignement des frères, si bien approprié à l'instruction primaire des enfants, à qui les pauvres le doivent-ils ? Aux conseils municipaux, qui emploient les revenus de la ville à faciliter l'instruction des enfants dont les parents ne peuvent pas la payer eux-mêmes. »

Vous comprenez très bien, messieurs, que c'était enlever à l'institution des frères de la doctrine chrétienne, je ne veux pas dire son principal attrait, mais l'un de ses principaux attraits devant les conseils municipaux dans les villes où leurs écoles existent, car il

n'en existe pas dans les campagnes, vous le savez bien.

Un membre à droite. — Il en existe.

M. Livois. — Comment! Il n'y en a pas dans les campagnes?

M. le rapporteur. — Oh! très peu! ne me faites pas produire des statistiques, elles sont écrasantes.

Cela donc leur enlevait leur principal attrait, et parce qu'on avait plus d'intérêts matériels à choisir, il y avait à craindre qu'on ne les choisît plus. Aussi immédiatement protesta-t-on ; l'argument que le rapporteur de la loi trouvait bon quand il s'appliquait aux instituteurs laïques, il le trouvait mauvais quand il s'agissait des instituteurs congréganistes.

Nous, nous sommes logiques; nous demandons la gratuité absolue. Nous la demandons partout ; et nous ne disons pas comme on le disait en 1850, qu'elle est exécrable, qu'elle fait payer les pauvres pour les riches, quand il s'agit des instituteurs laïques, et qu'elle est excellente quand il s'agit des instituteurs congréganistes. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions diverses à droite.*)

Et maintenant, voulez-vous me permettre deux mots sur le système financier employé pour faire face aux difficultés.

On a remué beaucoup de chiffres autour de la question de la gratuité et j'ai ouï parler, dans cette enceinte même, par des hommes habitués à mesurer et à connaître les besoins de l'État ; j'ai ouï parler de 50 millions.

Il est bien clair que tout le problème se réduit à ceci: Il y a actuellement une rétribution scolaire payée par les parents. Nous la supprimons ; il faut la remplacer. Cette rétribution scolaire s'élevait en 1878 à 18 mil-

lions. Il est très vraisemblable qu'aujourd'hui, elle n'atteint pas 15 millions, parce que vous avez vous-mêmes voté des crédits supplémentaires considérables destinés à faire face aux applications croissantes de la loi de 1867. Ce sera donc une quinzaine de millions à trouver, pas plus, bien évidemment. Comment les trouver ?

La commission avait un système d'ensemble qui semblait avoir tout à l'heure, sur ces bancs (*la droite*), une approbation que je recueille et dont je demanderai de me servir peut-être à l'occasion. J'espère la retrouver. (*Très bien ! — C'est cela ! à gauche.*)

La commission avait un système d'ensemble qui revisait toute la législation de l'enseignement primaire et revisait particulièrement la partie financière, qui mettait en charge de l'État toutes les dépenses de l'instruction primaire comme sont en charge de l'État les dépenses de l'enseignement supérieur et une grande partie de celles de l'enseignement secondaire. Voilà quel était le système.

Ce système, nous ne l'avons pas abandonné.

M. Allègre vous a expliqué la raison et l'apparence du changement de front opéré dans la commission. Mais pour des raisons que vous connaissez tous, la loi d'ensemble n'ayant pu venir en discussion, M. le ministre de l'instruction publique est venu nous dire : « Les budgets des communes sont dans le désarroi le plus complet, les comptabilités communales sont obscures, on ne s'y reconnaît pas ; les municipalités prennent les habitudes les plus fâcheuses vis-à-vis des départements, et les départements, de leur côté en prennent de semblables vis-à-vis des finances de l'État ; c'est un état de choses qu'on ne peut supporter davantage. Je vous demande de rendre obligatoire la gratuité fa-

cultative et par conséquent obligatoires les ressources qui sont actuellement facultatives. Je ne change rien à l'état de choses actuel ; je ne fais que substituer, — et cela est très important, je l'avoue, — le mot « obligatoire » au mot « facultatif ».

Voilà un système qui est très simple, mais qui a aussi tous les inconvénients de la simplicité, car il ne résout pas la question d'ensemble. Mais enfin, puisque les circonstances nous empêchent d'attaquer cette question, nous nous sommes rattachés au système de M. le ministre, qui fait face au point de vue spécial de la gratuité de l'enseignement primaire. Non seulement ce système a l'avantage d'être très simple, puisqu'il consiste en une substitution de mots; mais il remet l'ordre là où était le désordre ; il précise les ressources ordinaires sur lesquelles les communes peuvent faire des prélèvements pour les services de l'instruction primaire.

Vous savez tous que les communes ont la faculté de voter 4 centimes pour la gratuité, mais qu'elles ne peuvent le faire qu'après avoir voté 4 centimes pour le service général de l'instruction primaire, et qu'elles ne peuvent voter ces derniers centimes qu'après avoir épuisé leurs ressources ordinaires.

Nous voyons donc très bien déterminés, si je puis m'exprimer ainsi, le second et le premier étages de cet édifice ; mais quant au rez-de-chaussée, c'est-à-dire aux ressources ordinaires, il n'y a pas de définition ; d'où il résulte que la maison est ce qu'est lui-même ce rez-de-chaussée qui diffère de commune à commune, les unes sacrifiant une grande partie de leurs ressources, les autres refusant de donner quoi que ce soit pour le service de l'instruction primaire. De là, réclamations du ministre de l'instruction publique; résistances des

communes; appui donné dans un grand nombre de cas aux communes par le ministre de l'intérieur, échange de pourparlers entre les ministères, difficultés sans nombre.

M. le ministre de l'instruction publique a mis fin à cet état de choses en définissant les ressources ordinaires des communes, et en fixant le maximum du prélèvement à partir duquel elles devront y avoir recours pour le service de l'instruction primaire.

Dès lors, pour suivre ma comparaison, le rez-de-chaussée de l'édifice est établi et les deux étages s'y reposent solidement.

Voilà donc un système des plus simples. On me dit: Il fait payer par les communes ce qui devrait être à la charge de l'État, puisque vous déclarez que l'instruction doit être un service social.

Cela est vrai, et en cela je ne puis me résoudre à l'approuver. Mais si vous poussez les choses à ce point, il faudrait alors supprimer ce qui existe actuellement, car il y a des milliers de communes qui ont eu recours aux centimes, et, plus tard, à la subvention de l'État, pour établir chez elle la gratuité. Il faudrait donc faire table rase, voter une loi d'ensemble. Cette loi d'ensemble, nous l'avons rêvée; je vois une telle bonne volonté sur les bancs de cette Chambre que j'espère que ce rêve deviendra une réalité.

En attendant, permettez-nous, à la fin de cette session, de donner à l'opinion publique cette satisfaction de la gratuité absolue. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

On a dit de grosses choses à propos de cette gratuité absolue et j'ai été extrêmement reconnaissant à l'honorable M. Beaussire et à l'honorable M. Boyer de n'avoir pas apporté à la tribune — quoiqu'il m'ait semblé entendre ces mots dans le discours de M. Boyer — les accusa-

tions de socialisme et de communisme, qu'on a adressées à cette idée lors de la discussion de la loi de 1850 et qu'on trouve couramment dans certaines brochures.

Oui, on a parlé de socialisme et de communisme; on nous a dit : ce sont des nouveautés étranges, redoutables, dangereuses. On répètera la même chose quand il s'agira de l'obligation et de la laïcité.

Disons-le : Il est singulier et un peu triste de voir qu'en France on accueille si souvent par ces protestations étonnées des systèmes législatifs qui sont appliqués tout autour de nous à l'étranger. J'aurai occasion de reproduire cette remarque quand il sera question de l'obligation et de la laïcité; je la fais aujourd'hui à propos de la gratuité.

La gratuité est actuellement établie dans un très grand nombre de pays; elle est établie dans presque toute l'Amérique, en Suisse depuis la constitution de 1874, en Danemark, en Prusse, en Italie, en Espagne même! Nous pouvons, je crois, l'établir en France sans être soupçonnés de vouloir dilapider les finances et de susciter des révolutions sociales. (*Très bien!*)

Voilà, messieurs, la loi telle que nous vous la présentons.

Je crois avoir répondu aux principales objections qui ont été dirigées contre elle; je crois avoir montré que son principe est bon, sage et légitime; je crois avoir fait raison du reproche d'injustice qui aurait été de nature à nous toucher tous; je crois avoir montré qu'elle est efficace, qu'elle n'impose pas de charges extraordinaires aux contribuables, et je vous demande maintenant de la voter.

En la votant, je suis persuadé que vous ferez une loi très bonne : bonne au point de vue financier, puisque

vous remettrez l'ordre là où il y a véritablement le désordre et le trouble; bonne au point de vue politique, puisque vous rétablirez l'égalité entre les communes et que vous suivrez le courant populaire qui s'affirme tous les jours, et par les pétitions dont je parlais au début, et par le nombre croissant des conseils municipaux qui établissent la gratuité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Enfin vous aurez fait une bonne loi au point de vue social, puisque vous aurez sauvegardé la dignité du père de famille, et rétabli l'égalité sur les bancs de l'école, à la place de l'inégalité qui ne peut engendrer que le dédain d'une part, et de l'autre, la jalousie et la défiance. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

XI

OBLIGATION ET LAÏCITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Discussion générale, 4 décembre 1880.)

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur m'a chargé, au début de cette discussion, de résumer devant vous, aussi brièvement que faire se pourra, les principales dispositions de la loi qui arrive aujourd'hui en discussion. C'est une sorte de rapport verbal que je viens vous présenter. La commission a espéré, en agissant ainsi, calmer les inquiétudes qui peuvent exister encore dans les esprits sincères qu'on a épouvantés avec ces mots d'obligation et de laïcité; elle espère, en vous montrant combien la loi qu'on vous apporte aujourd'hui est, en réalité, respectueuse et de la liberté du père de famille et de la liberté de conscience, elle espère, dis-je, ramener à cette loi, non seulement à son vote, mais à son acceptation volontaire, tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de secte ou de parti. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Elle voudrait, en outre, mais sans oser l'espérer, par le calme de cet exposé, apaiser les passions si faciles à exciter en semblable matière; elle voudrait faire taire ou empêcher de se produire des déclamations qui chau-

gent le terrain des discussions ; et en tous cas, par le calme, j'oserais presque dire par la froideur de ce résumé....

M. Paul de Cassagnac. — Par l'urgence surtout!

M. le rapporteur. — ... elle espère conserver à cette discussion la sérénité qui est due à l'étude d'un des sujets les plus graves qui puissent se présenter devant les assemblées délibérantes. (*Rumeurs à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Alors pourquoi avez-vous demandé l'urgence? Vous manquez de sérénité!

M. le rapporteur. — Ce sera pour la Chambre une manière de rendre hommage à la maxime latine qui nous ordonne le respect de l'enfance.

Messieurs, il est peut-être nécessaire de vous rappeler, en quelques mots, l'origine de ce projet de loi.

Le 6 décembre 1879, j'avais l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un Rapport qui concluait au vote d'un projet de loi en 109 articles, véritable Code de l'instruction primaire qui, abrogeant toutes les lois antérieures, édifiant tout à nouveau sur des bases véritablement démocratiques et libérales, mettait l'ordre et la lumière là où régnait et règnera encore l'obscurité, et réformait d'ensemble toute l'organisation administrative, financière, pédagogique de l'enseignement primaire. Je vous demande la permission de vous relire les quelques lignes par lesquelles, dans un de ses rapports, la commission résumait son œuvre :

« Elle avait voulu d'abord définir nettement l'école, en réformant les programmes étroits qu'on y applique aujourd'hui, et les mettant en harmonie avec les besoins d'un peuple libre. Puis, elle avait modifié et parfois transformé tous les moyens législatifs et administratifs par lesquels ce programme peut être mis à la disposition de tous les jeunes citoyens. Ainsi, tout marchait à

la fois. Par la suppression des matières religieuses de l'enseignement public, on assurait la liberté de conscience de l'enfant, celle du père de famille, celle de l'instituteur. Par l'obligation, on rappelait au sentiment de leur devoir des pères de famille presque indignes de ce beau nom. Par la gratuité, on établissait dès l'école le sentiment de l'égalité civique. Par le mode de recrutement des instituteurs, leur hiérarchisation nouvelle, l'amélioration de leur situation matérielle, la régularisation de leur code disciplinaire, on augmentait leur indépendance, leur sécurité, et par suite leur dignité. Par la suppression du privilège de la lettre d'obédience, on rétablissait le principe de l'égalité devant la loi. Par la laïcisation du personnel enseignant, on confiait l'instruction publique à des fonctionnaires qui n'obéissent qu'à la loi civile, et ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs hiérarchiques. Par la réorganisation des conseils départementaux et de l'inspection de l'enseignement primaire, on mettait le sort de cet enseignement entre des mains véritablement autorisées et compétentes, et, sans porter atteinte à la liberté d'enseigner, on reprenait ce droit à la surveillance de l'éducation de tous les Enfants de France, trop longtemps abandonné par la nation.

« Ainsi, une pensée unique animait tout cet ensemble de dispositions, reliant et résolvant tant de questions en apparence disparates. »

Tel était, messieurs, le plan de la commission. Le gouvernement a jugé, au contraire, qu'il était plus expédient, plus pratique, plus sûr, au point de vue parlementaire, de diviser ces problèmes et de vous proposer de voter successivement une série de lois qui les résoudraient les unes après les autres.

Nous nous sommes inclinés, messieurs, devant cette

opinion gouvernementale, et c'est avec le concours de la commission, c'est sur ses rapports, que vous avez voté successivement les lois sur le conseil supérieur de l'instruction publique, sur les écoles normales primaires, sur la suppression de la lettre d'obédience, sur la gratuité absolue de l'instruction primaire. Nous arrivons aujourd'hui à l'obligation de cette instruction.

Lorsque, le 20 janvier 1880, M. le ministre de l'instruction publique déposa, aux applaudissements de la Chambre des députés, à cette tribune, les deux projets de loi sur la gratuité et sur l'obligation, des voix nombreuses s'élevèrent de ce côté (*L'orateur désigne la gauche*) et s'écrièrent en l'interrogeant : « Et la laïcité? M. le ministre répondit — ce sont là à peu près ses paroles : — « La laïcité sera l'objet d'un troisième projet de loi. »

La laïcité, messieurs, telle que l'entendaient nos honorables collègues, peut être envisagée à deux points de vue différents.

Il y a d'abord la laïcité des programmes, ou la suppression de l'enseignement religieux dans l'école publique.

Il y a, d'autre part, la laïcité du personnel, qui consiste à remettre les écoles publiques, dans leur ensemble, aux mains d'instituteurs laïques.

Pour cette seconde partie de la laïcité, il nous a semblé, comme à M. le ministre, qu'il était possible d'attendre un troisième projet de loi, et que, en tous cas, l'insuffisance du personnel, en ce qui concerne les institutrices, faisait que cette loi ne présentait pas un caractère d'urgence absolue.

Mais nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'ajourner ce qu'on appelle en France la laïcité du programme, ce qu'on appelle, dans d'autres pays, la neu-

tralisation de l'école, la séparation de l'école et des églises. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, messieurs, l'article 1er du projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui est ainsi conçu:

« L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques des divers ordres; elle sera facultative dans les écoles privées.

« Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, telle instruction religieuse que bon leur semblera. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cet article 1er est suivi d'un second article qui n'en est en quelque sorte qu'une déduction, qu'un corollaire dans l'ordre administratif.

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi des 15 et 27 mars 1859, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile. » (*Nouvelle approbation à gauche*).

Messieurs, nous avons fait précéder de cette définition de l'école notre loi sur l'obligation, parce que nous avons jugé que cela était indispensable, surtout en proclamant l'obligation. Alors que nous édictons une loi qui peut frapper de peines assez sévères le père de famille, s'il n'envoie pas son enfant à l'école; en présence de cette situation que, dans l'immense majorité des cas, c'est l'école publique qui devra s'ouvrir à l'enfant, il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant et à la sienne propre. (*Vives marques d'approbation à gauche*).

Nous avons voulu commencer par affirmer que son enfant ne recevra pas à l'école une instruction contraire à ses sentiments, en telle sorte que, rentré au foyer familial, il devienne une source de discussions et une occasion de scandales. (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Villiers. — Le mot « scandale » est fort.

M. le rapporteur. — Cela dépend de la manière dont sera donnée l'instruction religieuse.

Comment pourrait-on condamner un père de famille qui vous dirait: « Je comprends l'importance de l'obligation qui m'est imposée; j'accepte et j'approuve votre loi qui d'une obligation morale me fait une obligation légale. Mais comme je ne puis instruire moi-même mon enfant ou le faire instruire par un précepteur, je refuse de l'envoyer à l'école publique où il recevra un enseignement religieux que je repousse. Je sais que j'agis contre son intérêt; je sais qu'il est par là frappé d'infériorité sociale; je sais que son avenir est en péril; mais il y a quelque chose que je prise plus haut que son intérêt matériel, plus haut que sa situation sociale, plus haut même que la science acquise, c'est l'intégrité conservée de sa conscience. Je ne veux pas, moi protestant, envoyer mon enfant à l'école catholique, la seule qui existe dans ma commune, je ne le veux pas, parce que là on lui donnera l'enseignement catholique; je ne le veux pas non plus, moi juif, parce qu'on lui donnera un enseignement chrétien; enfin je ne le veux pas, moi, classé comme catholique, qui n'ai eu cependant de rapports avec la religion catholique, qu'au premier jour de ma naissance, alors qu'on m'a porté sur les fonts baptismaux. Je ne veux pas qu'on donne à mon enfant l'enseignement catholique. » (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — C'est l'oppression de la majorité par la minorité !

M. Gambetta, président. — N'interrompez pas. Vous répondrez à la tribune.

M. le rapporteur. — Voilà ce que dirait le père de famille à l'enfant duquel vous voudriez imposer l'enseignement religieux comme conséquence de l'obligation. Voilà ce qu'il dirait, et, je vous le demande, quelle loi, quel juge pourra le condamner? (*Bruit à droite.*)

Ah! vous ne vous sentez pas frappés et touchés par cela, je le sais bien, parce que vous êtes la majorité, et parce que vos enfants sont élevés dans des écoles où est enseignée votre propre religion. Mais passez la frontière, allez dans les pays où vous vous appellerez minorité, vous catholiques, et vous verrez si vous ne vous sentez pas soumis à une insupportable tyrannie. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Bruyantes réclamations à droite.*)

Plusieurs membres à droite. — Nous faisons une loi française, une loi pour la France!

M. Paul de Cassagnac. — Nous ne pouvons pas faire de loi pour l'étranger! Faites des lois pour les Français et non pas pour les Grecs!

M. de la Biliais. — Ne dites pas : Passez la frontière. Nous sommes en France; restez en France.

M. le président. — Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre ainsi tous à la fois. La tribune est ouverte à tout le monde. Vous viendrez vous y expliquer. Mais il est absolument impossible qu'un débat de cette importance puissedégénér er en colloque tumultueux.

M. Paul de Cassagnac. — Il ne fallait pas déclarer l'urgence.

M. rapporteur. — J'expose une vérité d'une évidence telle que je ne m'attendais pas à ces protestations.

M. Paul de Cassagnac. — Il y en aura bien d'autres!

M. le rapporteur. — On me dit : Nous faisons des lois pour la France et non pas pour la Turquie ou pour la Grèce. Je le sais bien ; mais, quand vous dites que vous êtes les défenseurs de la liberté de conscience, je vous réponds : Supposez que vous vous trouvez dans une autre situation, supposez que vous êtes minorité, et alors vous retournerez la question et vous penserez comme nous. Je vous en donnerai des exemples et des preuves tout à l'heure.

Ainsi, la nécessité de neutraliser l'école, d'en enlever l'enseignement religieux et confessionnel pour le rendre au fonctionnaire qui a pour rôle naturel de le donner, c'est-à-dire au prêtre, cette neutralisation de l'école, nous a paru intimement liée à l'obligation et en être la condition première.

Du reste, sur ce point encore, nous sommes absolument d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, sauf quelques détails dont la discussion viendra en temps utile devant vous. Il accepte comme nous le principe que l'école devra être ce qu'on appelle en France laïque, en Hollande neutre, et dans les pays anglo-américains *unsectarian*.

Voyons maintenant l'obligation en elle-même, et d'abord écartons du débat une préoccupation qu'on y mêlerait peut-être sans cela, et qui fournirait une thèse à des arguments d'une grande valeur.

Nous vous demandons de voter l'obligation de l'enseignement ; nous ne vous demandons pas de voter la scolarité obligatoire.

Un membre à droite. — Il ne manquerait plus que cela !

M. le rapporteur. — Cela se fait en d'autres pays.

Nous n'allons jusque-là. Nous exigeons que le père de

famille fasse instruire son enfant ; mais il le fe
struire où il voudra et comme il le voudra ; il l'env
l'école primaire publique, ou il le confiera à l'écol
vée ; il le gardera dans sa famille pour l'instruir
lui-même ou par quelque précepteur. C'est son affa
ce n'est pas la nôtre. (*Interruption à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Il ne fallait pas supp
les congréganistes, alors !

M. le président. — Voulez-vous, messieurs, ren
à ce système d'interruptions ? Vous discuterez,
n'interrompez pas ; vous me forcerez à vous rapp
l'ordre.

M. Paul de Cassagnac. — Comment ne pas inte
pre quand on entend des choses monstrueuses.

M. Escarguel. — On n'interrompt que parce
ne peut pas répondre.

M. Paul de Cassagnac. — Il ne fallait pas pron
l'urgence, si vous voulez qu'on discute.

M. le président. — La Chambre a prononcé
gence, c'est son droit. Il n'est pas tolérable que t
les fois qu'un orateur est à la tribune et n'est p
votre avis, vous veniez soutenir qu'il dit des c
monstrueuses. Venez les réfuter, mais n'interro
pas. (*Marques d'assentiment.*)

M. Paul de Cassagnac. — Il fallait pas prononcer
gence. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Il résulte de ceci, messi
que les choses que je dis ne seraient pas monstru
si l'on n'avait pas voté l'urgence ; et comme c'
Chambre qui l'a prononcée et non pas moi, je n'en
pas responsable. (*Rires à gauche. — Interruptio
droite.*)

A droite. — Vous l'avez demandée !

M. le président. — Sans doute, M. le rappo

l'a demandée, mais c'est la Chambre qui l'a votée.

M. Paul de Cassagnac. — Elle a eu tort!

M. le président. — Vous devriez vous incliner devant son vote.

M. Paul de Cassagnac. — Il n'y a plus de liberté de discussion!

M. le rapporteur. — Vous avez raison, monsieur, il est difficile de soutenir librement une discussion avec ces interruptions incessantes, collectives, et qui n'ont d'autre but que de troubler le débat. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. — Veuillez continuer.

M. le rapporteur. — Messieurs, ayant terminé cette partie de la discussion relative à la scolarité obligatoire, qui, je l'espère, ne se représentera pas, j'en arrive à l'obligation elle-même.

Avons-nous le droit d'imposer cette obligation qui est, personne ne le discute, inscrite dans le droit naturel, avons-nous le droit de l'inscrire dans la loi civile, le pouvons-nous, le devons-nous?

Des jurisconsultes disent qu'elle existe déjà dans nos lois, et que l'article 203 du Code civil, qui ordonne au père de famille d'élever et de nourrir ses enfants, par cette expression, élever, a compris et exige l'éducation et l'instruction.

Je n'y contredis pas et je ne veux pas discuter. Mais il n'est pas inutile, l'événement l'a prouvé, de donner plus de précision à cette obligation et de lui donner surtout une sanction. Faut-il donc le faire? Avons-nous raison de le faire, pouvons-nous et devons-nous le faire? La question ayant été posée à l'Assemblée nationale par le ministre de l'instruction publique, M. Jules Simon, la commission présidée par M. Dupanloup, et ayant pour rapporteur M. Ernoul, a répondu : Non, en se basant sur la violence faite à la liberté du

père de famille, auquel on vient enlever ainsi la disposition de son enfant.

C'est cet argument qui est l'épée de chevet de tous les ennemis de l'obligation ; c'est à vrai dire le seul qui puisse être invoqué. Ah ! si le devoir naturel d'élever son enfant, de l'instruire, était un de ces devoirs purement moraux qui n'ont sur l'intérêt général de la société qu'un retentissement lointain, je comprendrais l'hésitation. Car c'est cette chose grave, qui mérite en effet qu'on y réfléchisse, et qui explique bien des hésitations que de venir placer la loi au foyer de la famille, entre le père et l'enfant pour ainsi dire ; et lorsqu'il y aura conflit entre l'injonction de la loi et l'autorité du père de famille, de frapper celle-ci de déchéance. Je le reconnais, c'est chose grave et qui peut faire hésiter quand on n'envisage que cette face de la question. Mais je prie ceux qui en sont frappés de se retourner et d'envisager l'autre face, de considérer non plus l'intérêt du père de famille, sa volonté, son caprice plus ou moins excusable, mais de considérer l'intérêt général de la société.

Faut-il redire encore combien l'instruction publique est cause de prospérité matérielle et morale pour la société. Faut-il répéter ces banalités, — s'il est permis de donner à ces vérités éternelles, cette caractéristique irrespectueuse, — faut-il répéter que la richesse sociale augmente avec l'instruction, que la criminalité diminue avec l'instruction, qu'un homme ignorant non seulement est frappé d'infériorité personnelle, mais qu'il devient ou peut devenir pour l'intérêt social une charge et un danger? Tout ceci est véritablement par trop connu, et ce serait abuser des moments de la Chambre que de le répéter et de le développer.

Si l'intérêt de la société est ainsi engagé dans la question, si l'intérêt de l'enfant est ainsi compromis,

que devient le caprice ou la mauvaise volonté du père de famille ? Il a contre lui l'intérêt de l'État et l'intérêt de son enfant ; et n'y eût-il que cet intérêt de l'enfant, que, quant à moi, je prendrais parti contre le père pour l'enfant, pour cette faiblesse que seule la loi protège, et qu'elle a progressivement enlevée à une autorité jadis absolue jusqu'à la mort. Et d'ailleurs, est-ce que c'est la première fois que la loi se met entre le père de famille et l'enfant ? Est-ce qu'elle ne le protège pas contre les brutalités physiques du père? Est-ce qu'il n'est pas protégé lorsqu'il s'agit de lui assurer la propriété de quelque héritage? Et enfin, pour prendre l'exemple le plus poignant, est-ce que la loi militaire ne l'arrache pas au foyer domestique pour aller défendre la patrie et les intérêts de l'État? (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Toutes ces raisons ne militent-elles pas en faveur de l'obligation de l'instruction primaire, ne combattent-elles pas en faveur de la limite posée à cette autorité du père de famille, que personne ici ne voudrait voir toute-puissante ? (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Telle est la situation ; l'obligation est légitime, on ne peut pas le nier.

Est-elle nécessaire? Quelques-uns disent non, et ils s'appuient sur une statistique qui a, en effet, quelque chose d'assez consolant :

En 1863, sur une population d'enfants âgés de 6 à 13 ans, qui s'élève, en chiffres ronds, à quatre millions et demi, trois millions cent mille seulement — je laisse les fractions — fréquentaient les écoles publiques ou privées.

En 1866, la proportion s'est élevée à trois millions trois cent mille.

En 1876, elle est devenue trois millions huit cent

mille, tout près de trois millions neuf cent mille.

Cela marche, il n'y a pas de doute; le sentiment du besoin de l'instruction primaire finit par pénétrer les masses populaires et convaincre les natures les plus récalcitrantes.

Mais, messieurs, ne négligez pas ceci, vous ne le pouvez pas; n'oubliez pas les 624 000 enfants, le septième de la population scolaire, qui, en 1876, ne recevaient aucune instruction, n'apprenaient ni à lire, ni à écrire, ne recevaient aucune notion de l'histoire de leur pays, aucune notion de moralité générale. Ces enfants, pouvez-vous les laisser dans cette état inférieur?

Ne sentez-vous pas quel danger ils constituent au sein de notre société? Pouvez-vous vous résoudre à n'être que des philosophes ou des statisticiens enregistrant des courbes et vous disant : A la façon dont les choses marchent, dans quinze ans tous les enfants seront entrés dans les écoles publiques. Vous ne le pouvez pas et vous ne le voudrez pas.

Vous ne le voudrez pas, vous souvenant surtout qu'il y a peu de temps encore, M. le ministre de la marine nous a demandé, — et nous avons été obligés d'y consentir, — de prolonger encore de cinq ans une exemption par laquelle on reconnaît qu'il est impossible d'assurer pour le service de notre flotte un nombre suffisant de jeunes gens sachant lire et écrire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Que si l'on disait encore que ce sont là des mesures révolutionnaires, des mesures dangereuses, contre lesquelles protestent tous les esprits sages, je vous citerais bien des esprits sages qui se sont ralliés à cette opinion ou qui en ont toujours été partisans.

On disait tout à l'heure : il faut que l'opinion se manifeste sur la question de l'instruction obligatoire.

Mais, messieurs, l'opinion ne s'est-elle pas manifestée?

Ce mouvement, nous le voyons commencer en France en 1864, et il va grandissant. En 1868, grâce à l'initiative de M. Duruy, une grande enquête fut faite, et elle conclut presque partout à la nécessité de l'obligation. Puis arrivent des pétitions qui se couvrent de signatures ; je n'en citerai pas le nombre, de peur de me tromper de quelques milliers, ce qu'on a coutume de me reprocher durement, mais je puis dire qu'elles se comptaient par centaines de mille ; et il est incontestable que, si l'empire eût vécu, il aurait présenté une loi sur l'obligation de l'instruction primaire.

En 1871, M. Jules Simon, ministre de M. Thiers, se hâte de présenter une loi sur l'obligation de l'instruction primaire.

Quatre ou cinq années après, M. Bardoux, ministre de M. de Mac-Mahon, présente aussi une loi sur l'obligation.

Enfin, M. Jules Ferry a présenté la loi actuellement en discussion et, dans l'intervalle, avaient été déposées plusieurs propositions de loi en ce sens émanées de l'initiative parlementaire. Et, dans ce même intervalle, des conseils municipaux et la grande majorité des conseils généraux avaient émis des vœux du même ordre, et, dans toutes les élections législatives, la question avait été posée.

Il y a donc là un courant populaire qu'il n'est pas possible de nier. Est-ce un courant aveugle, que les hommes sages et prudents, que les conservateurs ne doivent pas suivre?

Je pourrais citer bien des exemples, mais je me bornerai à un seul, venant d'un homme à qui vous ne reprocherez pas d'être un révolutionnaire ni un libre pen-

seur, du moins dans le sens où vous entendez ce mot; je vais vous lire une lettre de M. Guizot, et cette lettre, datée du 23 avril 1873, emprunte une valeur toute particulière, non seulement aux considérants remarquables dont elle est accompagnée et qui rappellent les réserves que je faisais tout à l'heure au début de ce discours relativement à la laïcité, mais encore par ce fait que, en 1833, lors de la discussion sur l'instruction primaire, M. Guizot combattit l'obligation et jusqu'en 1860, comme on peut le voir dans ses mémoires, il la jugeait inopportune. Or, voici ce qu'il écrivait en 1873 :

« La liberté des consciences et la liberté des familles sont des faits et des droits qui, dans cette question, doivent être scrupuleusement respectés et garantis. Mais, sous les conditions de ce respect et de ces garanties, il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale, en fait d'instruction primaire, légitime, salutaire et nécessaire.

« C'est là que nous en sommes aujourd'hui, le mouvement en faveur de l'enseignement obligatoire est sincère, sérieux, national. De puissants exemples l'autorisent et l'encouragent : en Allemagne, en Suisse, en Danemark, dans la plupart des États d'Amérique, l'instruction primaire a ce caractère, et la civilisation en a recueilli d'excellents fruits. La France et son gouvernement ont raison d'accueillir ce principe, en y attachant des garanties efficaces pour le maintien de l'autorité paternelle et la liberté des consciences et des familles. »

Voilà, messieurs, l'opinion de M. Guizot.

Que s'était-il donc passé dans l'esprit de M. Guizot et dans l'esprit de tant d'autres hommes éminents qui, primitivement adversaires de l'obligation, s'y étaient également ralliés?

J'invoquerai, pour répondre, l'opinion d'un homme dont le nom est resté honoré de tous et qui doit être particulièrement cher à ceux de nos collègues qui se considèrent comme les défenseurs des idées religieuses, celle de M. Augustin Cochin, qui disait, peu de temps avant de mourir :

« La question de l'obligation légale est de celles que la guerre avec l'Allemagne a tranchées. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Ainsi donc, l'obligation a pour elle un grand mouvement national, sa légitimité, sa nécessité et l'appui d'hommes éminents. Qu'a-t-elle donc contre elle? La mauvaise volonté de quelques pères de famille. En vérité, messieurs, il suffit de poser la question ainsi pour la résoudre.

Il y a deux espèces de pères de la famille : ceux qui font leur devoir, qui le font au nom du droit naturel; et ceux-là ne trouveront pas mauvais, au contraire, ils se réjouiront de voir qu'on a inscrit dans la loi l'obligation de ce devoir qu'ils accomplissaient déjà. Puis, il y a les autres, ceux qui se refusent à faire leur devoir. Et c'est pour ceux-là qu'on mène un si grand bruit ! (*Applaudissements à gauche.*)

Ah ! je sais bien qu'il y en a encore une autre catégorie qui voudraient peut-être faire leur devoir s'ils en avaient la notion suffisamment précise, mais qui ne le peuvent pas, tant leur misère est grande, parce qu'ils jugent qu'envoyer l'enfant à l'école, c'est peut-être aussi le faire mourir de faim.

Pour ceux-là, messieurs, la loi se montrera douce et miséricordieuse; pour ceux-là, nous avons inséré dans notre projet un article, l'article 16, qui généralise l'institution de la caisse des écoles, qui lui donne des subventions pour assurer son existence et qui ainsi per-

mettra de fournir à ces pères de famille ce dont ils ont besoin pour accomplir le devoir naturel. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Et d'ailleurs, en votant, l'autre jour, à une immense majorité, la gratuité, vous avez déjà donné satisfaction à un grand nombre d'entre eux, qui n'étaient pas classés, qui ne pouvaient pas ou qui ne voulaient pas être classés comme indigents et qui, dorénavant, auront l'école gratuite pour leurs enfants. (*Très bien! à gauche.*)

Ainsi, la gratuité comme je l'ai démontré au début de la discussion générale sur la gratuité absolue, la gratuité est une conséquence ou une condition première de l'obligation. Il en est de même de la laïcité, j'ai essayé de le prouver tout à l'heure. Mais ne croyez pas que, dans mon sentiment et dans celui de la commission, la laïcité du programme n'ait d'autre raison d'être que l'obligation sur laquelle elle s'appuie, et que si vous refusiez de prononcer l'obligation vous seriez pour cela, dans notre opinion, déchargés, de la nécessité de voter la laïcité. Bien au contraire, si la nécessité de voter la laïcité prend quelque chose de particulièrement impérieux par le fait que nous aurons voté au préalable l'obligation, elle n'en existe pas moins de par elle-même et pour des raisons supérieures. C'est qu'en effet, il est véritablement impossible de laisser fonctionner plus longtemps, dans les conditions où elle existe depuis trente ans, la la loi que vous me permettrez d'appeler la loi funeste de 1850. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un membre à gauche. — Oh! oui, funeste!

Un membre à droite. — C'est une loi de liberté! (*Exclamations à gauche.*)

M. Blachère. — Celle que vous nous proposez s'appelle en Belgique la loi de malheur! (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas dit la loi de malheur, j'ai dit la loi funeste de 1850.

Cette loi, messieurs, inscrit en tête des matières obligatoires de l'instruction primaire l'instruction morale et religieuse, et nous vous demandons d'enlever ce dernier mot et de ne laisser subsister que l'instruction morale.

M. FREPPEL. — C'est la même chose!

M. LE RAPPORTEUR. — Les conséquences que le législateur a tirées de cette inscription de l'instruction religieuse dans le programme obligatoire sont nombreuses; plus nombreuses encore, peut-être, celles que les administrations en ont tirées. Mais tout d'abord, le législateur a bien compris qu'il était indispensable que chacune des communions religieuses que reconnaît la législation française pût avoir à l'occasion son école; aussi a-t-il décidé qu'il y aurait des écoles confessionnelles, en restreignant cette obligation aux communes dans lesquelles les cultes dits dissidents seraient publiquement professés. D'où il résulte que, pour toutes les communes dans lesquelles existent des minorités de protestants ou d'israélites trop peu nombreuses pour qu'elles puissent avoir une église spéciale, il n'y a pas d'école confessionnelle.

Bien plus, il n'a pas été possible de donner satisfaction à la loi, même dans les communes où existent des temples protestants; si bien que, sur 1369 communes où les églises protestantes professent publiquement le culte, il n'y a aujourd'hui que 384 écoles de garçons; de telle sorte que les prescriptions mêmes de la loi de 1850 — et je n'en fais pas un grief, parce qu'il y avait quasi impossibilité matérielle à lui obéir; en telle sorte, dis-je, que ces prescriptions mêmes de la loi de 1850 sur les écoles confessionnelles n'ont pas été exécutées.

Mais l'eussent-elles été que je déclare, quant à moi et au nom de la commission, qu'elles sont mauvaises et dangereuses. Nous trouvons que c'est un spectacle funeste que celui de ces écoles confessionnelles; que c'est une chose fâcheuse que de diviser les enfants dès leur plus bas âge sur les bancs mêmes de l'école. (*Applaudissements à gauche*) et de leur apprendre d'abord, non pas qu'ils sont Français, mais qu'ils sont catholiques....

M. Paul de Cassagnac. — C'est la même chose!

M. le rapporteur. — .... protestants ou juifs.

Nous trouvons que c'est un spectacle funeste, et lorsque nous voyons dans ces pays mixtes se perpétuer d'antiques haines, je dirai d'antiques dissentiments, pour ne pas exagérer la valeur des mots, nous nous disons que peut-être l'éducation commune aurait empêché tout cela et que cette séparation des enfants était une mauvaise préparation à l'union, à la concorde et à la fraternité qui doivent exister entre les enfants de la mère-patrie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, messieurs, ce n'est pas la conséquence la plus redoutable, à mon sens, de la loi de 1850. Il y en a bien d'autres.

Le fait de rendre obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles publiques a cette conséquence que l'instituteur doit appartenir à la religion qu'il enseigne.

A droite. — A la religion dominante!

M. le rapporteur. — Il est bien clair qu'il n'est pas possible de faire donner l'instruction catholique par un protestant, et réciproquement, cela est manifeste.

De là pour le service de l'instruction une diminution de ressources qui n'est pas à dédaigner. Les instituteurs et institutrices, considérables en nombre, que fournissent les communions protestantes, ne peuvent, sous

l'empire de la loi actuelle, être introduits dans les écoles publiques, parce que ces écoles sont en immense majorité catholiques, ou du moins ils ne peuvent y être introduits que pour des offices accessoires.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Cela va contre votre thèse!

M. LE RAPPORTEUR. — Mais cela n'a pas suffi, et ici cesse le rôle du législateur et intervient le rôle de l'administration qui interprète les lois.

La loi avait dit : Il faut que l'instituteur qui professe dans une école catholique soit catholique. On a ajouté administrativement : Il faut qu'il soit bon catholique; il faut qu'il fasse ses preuves de catholicisme.... (*C'est cela! — Très bien! à gauche*), il faut qu'il les fasse pour obtenir le brevet d'instituteur; il faut qu'il les fasse dans l'école normale, il faut qu'il les fasse pendant qu'il sera instituteur.

Le même raisonnement a été appliqué aux instituteurs protestants.

Et cela était assez légitime. J'indique les conséquences fatales de la loi pour montrer combien elle est mauvaise, je ne fais pas la critique de ceux qui l'ont appliquée. On a dit la même chose pour les instituteurs protestants, qui par suite ont dû être choisis uniquement par les consistoires.

Qu'en est-il résulté? C'est que, lorsqu'il s'est élevé des dissentiments trop fréquents parmi les membres des églises protestantes, les instituteurs ont subi la loi fatale des majorités religieuses, toujours intolérantes....

M. PAUL DE CASSAGNAC. — C'est votre histoire!

M. LE RAPPORTEUR. — .... des sous-sectes que représentaient les consistoires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour les instituteurs catholiques, cela a été la même chose; seulement les exemples sont plus clairs, plus

considérables, plus nombreux. On a fait entrer dans le programme des matières exigées pour le brevet d'instituteur la connaissance approfondie des matières religieuses; ce qui était inutile, puisque, d'après les circulaires faites par les différents ministres de l'instruction publique, sous la pression des représentants de l'autorité ecclésiastique catholique, l'instituteur doit se borner à la lettre même du catéchisme et des évangiles, et qu'il pourrait à la rigueur ne pas savoir grand'chose ni en histoire ecclésiastique, ni en dogme religieux. Mais, enfin, on a introduit, dans les examens pour le brevet, des interrogations sur lesquelles nous reviendrons peut-être quelque jour, des interrogations d'ordre purement religieux.

On a fait plus : il n'a pas suffi que l'instituteur répondît pertinemment à des questions sur l'histoire sainte ou sur des points de catéchisme, on a exigé, par une circulaire officielle du 8 mai 1855, qui n'a jamais été officiellement abrogée, que « le jury eût le devoir de s'assurer que le candidat connaissait sa religion et possédait non seulement la lettre, mais l'esprit du catéchisme. »

M. Paul de Cassagnac *et d'autres membres à droite.* — Très bien! très bien!

M. le rapporteur. — J'enregistre les « *très bien!* » qui viennent de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), et je les porte à l'actif de ma discussion. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Voilà ce qu'on a exigé de l'instituteur quand il s'est présenté pour obtenir le brevet.

Quant à nos écoles normales, ce n'est rien exagérer que de dire qu'on a fait de ces écoles des séminaires et des couvents. (*Dénégations à droite.— Nouvelle approbation à gauche.*)

Un membre à gauche. — Plus mauvais que des séminaires !

M. LE RAPPORTEUR. — Je m'étonne qu'on dénie de ce côté (*la droite*) ce que j'indique : j'ai les mains pleines des preuves de ce que j'avance. Je vous demande donc la permission de vous citer deux faits pour que mes affirmations ne restent pas sans quelque appui (*Parlez! parlez!*) Je prends l'un dans les écoles de garçons et l'autre dans les écoles de filles. Je puis prendre absolument au hasard (*Oh! oh! à droite*), car tous ces règlements, contre signés par M. de Fortoul, sont à peu près identiques les uns aux autres :

Voici l'école des garçons.

« Tous les dimanches et les jours de fête dits d'obligation, les élèves sont conduits par le directeur et ses maîtres adjoints à la messe et à vêpres. » (*Très bien! à droite. — Sourires à gauche.*)

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Cela vaut mieux que d'aller au cabaret !

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « Chaque soir, pendant les neuf jours que dure la neuvaine de saint François Xavier, les élèves se rendent à l'église de Sainte-Madeleine pour y suivre les exercices de cette semaine.... »

M. LE RAPPORTEUR, *se tournant vers la droite.* — Vous ne dites plus *très bien!* messieurs (*Rires approbatifs à gauche et au centre*), et cependant vous pourriez le dire ; écoutez ce qui suit : « .... car ils gagnent ainsi une indulgence de 300 jours par soir.... »

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Vous en avez besoin! Il vous en faut plus que cela!

M. LE RAPPORTEUR. — « Ce qui fait 2700 jours pour la neuvaine tout entière. »

Je continue :

« .... Chaque matin, pendant tout le mois de mai, les élèves de l'école normale laïque sont conduits à la chapelle de l'école, et là, le directeur récite en l'honneur de la sainte Vierge immaculée des prières qu'après lui les élèves répètent.

« Enfin, quelques jours avant l'examen pour le brevet de capacité, tous les aspirants doivent se confesser et communier pour attirer sur eux la bénédiction du ciel et obtenir au cours de l'examen la protection de Dieu. »

A droite. — Très bien!

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — C'est très moral!

Voix à gauche. — C'est la liberté de conscience!

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai indiqué un type d'école de garçons, voici maintenant un type d'école de filles.

« Art. 11. — A chaque heure de la journée je ferai une courte prière avec mes enfants, je prierai le sacré cœur de Jésus de me conserver toujours une grande pureté d'intentions. » (*Sourires à gauche.*)

« Art. 16. — Je réciterai chaque jour une dizaine de chapelet avec mes enfants, deux fois la semaine il se dira en entier. Je le réciterai moi-même chaque jour. Tous les premiers samedis du mois, je ferai avec mes enfants une petite consécration au cœur de Marie. »

M. BLACHÈRE. — Cela ne fait pas de mal aux personnes!

Voix à droite. — Ce n'est pas une loi, cela!

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Ça vaut mieux que les journaux pornographiques!

M. LE RAPPORTEUR, *poursuivant.* — « Art. 23.... »

A droite. — Qu'est-ce que cela?

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais vous le dire. Ayez la patience d'attendre.

« .... Art. 23. — Chaque année, je ferai le mois de saint Joseph, de la sainte Vierge et du Sacré-Cœur avec

mes enfants, afin de leur inspirer une grande dévotion pour ces saintes pratiques. Je me préparerai avec mes enfants à la fête de sainte Anne par une neuvaine, et, le jour de la fête ou dans l'octave, je ferai dire une messe à leur intention. »

Chap. 2. — « Article 1er. Je verrai toujours dans M. le curé le représentant de Notre-Seigneur.... » (*Exclamations et rires à gauche*), « .... j'aurai en lui une grande confiance et je suivrai docilement ses avis. »

« Art. 3. — Je ne ferai aucune démarche, aucune visite, je ne sortirai point du village sans la permission de M. le curé. »

Vous me demandez ce qu'est ce document? Vous avez cent fois raison. Ce n'est pas d'abord le règlement d'une école congréganiste, ce n'est pas le règlement d'un couvent — vous pourriez vous y tromper — mais le règlement que chaque élève de l'école normale laïque de Dons-le-Saunier devait copier et jurer d'exécuter avant de quitter l'école. Nos collègues connaissent cette histoire et savent comment elle a fini. (*Mouvements divers.*)

M. Paul de Cassagnac. — Qui est-ce qui a ordonné cela, monsieur?

M. Lelièvre. — La directrice de l'école! (*Exclamations à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Il n'est pas permis de dire des choses aussi peu sérieuses que cela.

M. le président. — N'interrompez pas, vous répondrez.

M. Paul de Cassagnac. — Mais nous ne pouvons pas répondre.

M. le président. — Qui est-ce qui s'y oppose?

M. Paul de Cassagnac. — Vous, monsieur le président, et la Chambre.

M. le président. — Réservez-vous, vous aurez la parole, et je m'engage à vous faire écouter...

M. Paul de Cassagnac. — Cela vous est quelquefois difficile.

M. le président. — Seulement, je vous prie de ne plus interrompre.

M. le rapporteur. — J'ai eu l'honneur de vous dire que le législateur avait tiré certaines conséquences du principe qu'il avait posé, et je vous en ai indiqué quelques-unes. Je vous ai dit que les administrations, poursuivant la logique des législateurs, avaient été jusqu'à transformer nos écoles normales publiques en couvents et en séminaires; je demande si la lecture que je viens de faire n'est pas la preuve absolue de ce que j'ai avancé? (*Marques d'approbation à gauche.*)

Je ne prends pas la défense de ces choses. Je ne dis pas à l'honorable collègue qui m'interrompait que ce soit sérieux. Je suis de son avis, ce n'est pas sérieux: mais je suis obligé de dire que cela a été le règlement dans l'intérieur de l'école normale de Lons-le-Saunier.

M. de la Bassetière. — Aimeriez-vous mieux qu'on leur lût un chapitre de l'*Émile?*

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, monsieur de la Bassetière, vous êtes inscrit le premier dans la discussion générale. (*Sourires approbatifs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Voilà les preuves de bon catholique que devait faire l'instituteur avant d'être intronisé.

Et, quand il est nommé, quand il est dans son école, est-il exclusivement chargé de donner cet enseignement religieux que dans un mandement, l'archevêque de Paris — je crois — je n'en suis pas sûr....

A droite. — Ah! ah!

M. le rapporteur. — .... je ne suis pas sûr de tout, messieurs. Je crois que c'est l'archevêque de Paris qui

avait demandé au ministre de l'instruction publique d'alors de réduire l'enseignement religieux à une simple récitation. Eh bien, l'instituteur en sera-t-il quitte pour une récitation? Non, messieurs. Il y a un règlement d'école, ce règlement existe encore, il est encore en vigueur, et il le sera jusqu'à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa prochaine session, ait admis les modifications proposées par les conseils départementaux et qui lui seront présentées; mais jusqu'à présent, sauf quelques détails variables de département à département, ces règlements sont identiques quant au fond. J'en prends un, absolument au hasard. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Apportez-en donc un autre dans lequel cet article ou quelqu'autre analogue ne soit pas inscrit!

Voici celui du Pas-de-Calais :

« Art. 2. — L'instituteur doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit : il ne manquera pas de les accomplir lui-même.

« Art. 22. — L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes consacrées, à la place qui leur aura été assignée par le curé. Il est tenu de les y surveiller.

« Art. 33. — Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire. » — (*Très bien! à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Très bien? Écoutez :

« Art. 28. — Quant à la fréquentation des sacrements, l'instituteur se concertera avec le curé sur le temps et les moyens les plus propres à y disposer convenable-

ment tous ses élèves, de quelque âge qu'ils soient. » (*Très bien! à droite.*)

Ainsi ce règlement, dont je ne vois pas qu'on s'étonne de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) tant s'en faut, puisqu'on l'approuve; ainsi ce règlement ordonne à l'instituteur, non seulement de donner dans l'école cette instruction religieuse réduite comme je l'indiquais tout à l'heure, mais de se mettre au service ou à la dévotion du curé pour conduire les enfants à l'église. (*Murmures à droite.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — De s'entendre avec lui!

M. LE RAPPORTEUR. — Est-ce le mot « service » ou le mot « dévotion » qui excite vos murmures? Je dirai de se mettre à la disposition du prêtre pour conduire les enfants à l'église, dans le cas où le curé le jugera nécessaire.

Ainsi désorganisation absolue de l'école, et les instituteurs savent ce qu'il leur en coûte quand ils veulent s'affranchir. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

Voilà, messieurs, l'état de choses actuel, voilà ce qu'on a ordonné à l'instituteur, voilà l'éducation qu'on lui a donnée, voilà l'obligation non légale qu'on lui a imposée, en conséquence, dit-on, du principe même de la loi!

Parmi les instituteurs qui ont reçu cette éducation, il en est qui sont des âmes croyantes, qui en ont profité dans le sens que vous le désirez et qui ont poussé le profit jusqu'au fanatisme. Il en est d'autres, âmes sincères et vigoureuses, qui ont refusé de s'incliner, qui ont protesté contre cette éducation et qui ont quitté une carrière pour laquelle cependant ils étaient préparés et pour laquelle ils se sentaient une vocation.

Voix à droite. — Ils n'avaient pas d'avancement!

M. Keller. — Demandez à vos inspecteurs!

M. le rapporteur. — Mais ce n'est pas la règle, ni dans l'un ni dans l'autre cas; la masse s'est inclinée devant les nécessités de la vie, elle s'est inclinée devant la crainte des révocations.... (*Réclamations à droite.— Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jolibois. — Vous n'avez pas le droit de les injurier!

M. le rapporteur. — Je ne les injurie pas; je les plains d'être obligés comme ils le sont aujourd'hui de donner, du bout des lèvres et d'une voix vraisemblablement peu convaincue, une instruction religieuse à laquelle ils ne croient pas. (*Nouvelles réclamations à droite.— Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — Leurs convictions valent les vôtres!

M. le rapporteur. — Je vous parle de ceux qui ne sont pas convaincus. Tâchez de suivre mon raisonnement.

Je dis que ceux-là je les plains d'être obligés d'afficher des convictions qu'ils n'ont pas intérieurement.

Plusieurs membres à droite. — Qu'est-ce qui vous dit qu'ils ne l'ont pas?

M. le rapporteur. — Je plains mon pays de forcer les éducateurs de l'enfance à donner un pareil spectacle. (*Réclamations à droite.*)

Je dis que je plains les malheureux enfants....

M. de la Bassetière. — Je constate que c'est des rangs de la minorité de cette assemblée que s'élève une énergique protestation en faveur de nos instituteurs dont vous accusez la sincérité. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le rapporteur. — Je plains surtout les enfants, car vous les mettez là à une triste école. Les enfants sont perspicaces, ils voient où est la foi et où elle n'est pas; ils devinent l'hypocrisie, ils la reconnaissent, et ce qu'il y a de plus triste, c'est que non seulement ils la con-

naissent et la constatent, non seulement ils en rient, mais ils ne peuvent pas la condamner; ils sont obligés, non pas de la flétrir, mais de l'accepter et de la comprendre, parce que les nécessités de la vie sont derrière. Voilà le spectacle que vous donnez aux enfants. Je vous le dis en vérité.... (*Exclamations et rires à droite.*)

A gauche. — Eh bien, cela doit vous faire plaisir! C'est le respect des textes de l'Écriture?

M. Paul de Cassagnac. — L'Évangile selon saint Paul.... Bert!

M. le rapporteur. — .... Je plains ceux qui le donnent autant que ceux qui y assistent! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, il y a une autre conséquence qu'on a cru pouvoir tirer de la loi de 1850. De ce que cette loi avait gardé, parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire, l'instruction religieuse, déjà inscrite dans la loi de 1833; de ce que cette loi de 1850 n'avait pas reproduit l'article 2 de la loi de 1833, ainsi conçu : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi pour tout ce qui constitue la participation de leurs enfants à l'enseignement ou aux exercices religieux.... », on a conclu immédiatement qu'il avait été abrogé. Et de ce que la loi de 1850 rendait cette instruction religieuse obligatoire, imposant seulement à l'instituteur l'obligation de la donner, on en a conclu que tous les élèves avaient l'obligation de la recevoir.

C'est la conséquence qu'on en a tirée, et, je le répète, les circulaires interprétatives de cette conséquence sont encore aujourd'hui en vigueur. Il en est résulté que dans les écoles catholiques, qui sont en immense majorité....

M. Paul de Cassagnac. — Heureusement!

M. le rapporteur. — .... les enfants des protestants,

les enfants des juifs, se sont trouvés contraints de recevoir une instruction confessionnelle contraire à leur foi.

A droite. — C'est une erreur!

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Je connais beaucoup de protestants qui vous désapprouvent absolument! (*Exclamations à gauche.*)

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — Vous en descendez, des protestants!

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Cela vaut mieux que d'aller chez le père Loyson, votre confesseur! (*Applaudissements et rires d'assentiment à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite les membres des deux côtés de la Chambre à ne pas échanger d'interpellations et de noms propres. Nous n'avons pas à nous occuper ici des personnes du dehors; nous avons bien assez des choses du dedans! (*On rit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Au moment où a commencé cet intermède plaisant, je parlais de la chose la plus sérieuse qui soit au monde, de la violation de la liberté de conscience de divers pères de famille.... (*Bruit à droite*); mais comme il ne s'agissait que de protestants, on n'y attachait pas grande importance de ce côté de l'Assemblée (*la droite*).

On a nié le fait en lui-même; on a dit : Ce n'est pas vrai; ou plutôt : C'est une erreur. — Je pense que c'est sous cette forme que s'est produite la protestation.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Nous avons été polis!

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une erreur, dit-on; les enfants des protestants ne sont pas tenus de recevoir l'enseignement religieux dans les écoles. (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, je ne dis pas que cela se passe dans toutes les écoles....

M. Charles Abbatucci. — Cela se passe dans une ou deux écoles peut-être !

A gauche. — Eh bien?

M. le rapporteur. — Une ou deux me suffiraient au point de vue du principe. Mais je dis que cela se passe très fréquemment, je dis que très fréquemment les enfants des protestants sont sollicités à recevoir l'instruction religieuse, et je dis que toujours ils sont tenus d'assister aux leçons religieuses qui sont données aux autres. (*C'est vrai ! — Très bien ! à gauche.*)

Plusieurs membres à droite. — C'est une erreur !

M. le rapporteur. — Je pense que les honorables membres qui disent que c'est une erreur sont très habitués à fréquenter les écoles.

A droite. — Oui ! oui !

M. le rapporteur. — ... et qu'ils ont parfaitement observé les cas spéciaux dans lesquels les protestants se trouvent mélangés aux catholiques. Eh bien, j'ai le regret de dire que d'autres personnes, qui ont aussi quelque compétence, ne sont pas absolument de leur avis. Voici, par exemple, une lettre que m'écrit un pasteur protestant :

« Nous avons, nous autres protestants, beaucoup à souffrir dans les communes où nous ne sommes pas en majorité ou en nombre assez considérable pour nous faire respecter... »

M. Paul de Cassagnac. — Et nous donc, ici ! (*Rires à droite.*)

M. le rapporteur. — On peut bien rire aujourd'hui quand il s'agit de la violation de la liberté de conscience des protestants ; cela n'est pas dangereux ; autrefois on riait au pied du bûcher d'Étienne Dolet. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

« ... Nos enfants,.. — je vous demande pardon de

l'expression : elle est un peu vive et n'était pas destinée à être portée à la tribune.

M. Paul de Cassagnac. — Allez! allez! nous sommes habitués à tout!

M. le rapporteur. — « ... Nos enfants sont traqués par les instituteurs et institutrices congréganistes et même par les laïques. On veut leur faire apprendre le catéchisme catholique, les conduire à la messe; on les oblige à entendre les *ave Maria* et autres litanies à l'usage du culte romain, etc. S'ils résistent, on les montre au doigt et on ne les fait pas travailler, ou encore ils sont l'objet de punitions plus nombreuses. Votre projet sauvegarde donc la liberté de nos enfants, comme de ceux qui, sans être protestants, ne veulent pas être catholiques et préfèrent la morale naturelle à celle des jésuites. »

A droite. — Dans quel département cela se passe-t-il? Qui est-ce qui écrit cela?

M. le rapporteur. — Je n'ai aucune raison pour vous le dissimuler. J'avoue que je ne puis pas lire le nom. Mais... (*Interruptions à droite.*)

Un membre à droite. — Parbleu!

M. le rapporteur. — Je demande que celui qui a dit : parbleu, justifie ce mot.

Le signataire de cette lettre est le pasteur du consistoire de Crest (Drôme).

M. Chevandier. — Et j'atteste que c'est un homme très honorable et très véridique!

M. le rapporteur. — Et puis d'ailleurs vous devez savoir que cela se passe sans un très grand nombre de communes.

A gauche. — Partout!

A droite. — Non! non!

M. Lelièvre. — On oblige les protestants dans certai-

nes communes à concourir dans des compositions catholiques !

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne dis pas que cela se passe partout, mais je soutiens que cela se passe dans un très grand nombre de localités, et je m'étonne que vous, qui vous dites si jaloux de la liberté de conscience, et qui allez combattre à la tribune notre loi, parce que vous prétendez qu'elle lui porte atteinte, vous ne vous fassiez pas les champions de ceux qui se plaignent ainsi ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je sais que le Conseil supérieur, dans sa dernière session, a corrigé ce qu'il y a de plus criant, j'oserai dire ce qu'il y a d'odieux dans les conséquences tirées injustement de la loi de 1850. Il a fait revivre l'article 2 de la loi de 1833 ; il l'a inséré dans un règlement modèle qu'ont accepté, paraît-il, presque tous les conseils départementaux, en telle sorte qu'après la session de décembre ce règlement deviendra obligatoire. Il a mis fin à cette violation de la liberté de conscience des pères de famille protestants envoyant par force leurs enfants dans l'église catholique, ou même des catholiques — car ceci ne peut être nié, c'est incontestable — qui sont obligés de voir leurs enfants recevoir l'instruction religieuse alors qu'ils ne le voudraient pas, par ce seul fait qu'ils ont été, en leur jeune âge, portés sur les registres de l'Église catholique.

Voilà ce qu'a fait le Conseil supérieur de l'instruction publique. C'est une bonne chose au point de vue de la liberté de conscience ; mais je n'hésite pas à dire que ce sera peut-être plus fâcheux que ce qui existe actuellement dans les écoles confessionnelles. En effet, dans ces écoles confessionnelles, les enfants sont divisés d'école à école, tandis que là on les verra séparés sur les mêmes bancs, dans la même salle. Ils seront

divisés, non plus par une différence d'origine religieuse respectée par tous les esprits sincères ; on ne se contentera plus de les appeler, les uns catholiques, les autres protestants, avec les qualificatifs qu'on peut ajouter dans les discussions de village à ces deux termes généraux ; il seront séparés en catholiques croyants et catholiques non croyants.

Je vous demande s'il n'y aura pas là des sources de dissentiments et de dissensions. Je laisse de côté les petites difficultés au point de vue de la discipline ; on peut en venir à bout. Mais je demande si les enfants qui ne recevront pas l'instruction religieuse de par la volonté de leurs parents ne se permettront pas quelques railleries malséantes vis-à-vis de leurs camarades qui recevront cette instruction ; je demande si ceux-ci recevront ces railleries d'un cœur généreux et patient.

Est-ce qu'il n'y aura pas là des occasions de querelles, de luttes, de controverses incessantes dans l'école? Et ces controverses se reproduiront au foyer familial, elles se développeront dans le village, de telle sorte que cette mesure du Conseil supérieur, à laquelle je m'honore d'avoir participé comme membre de ce conseil, présente, au point de vue auquel je me place, des conséquences désastreuses. Son grand avantage est de montrer, de mettre à nu, à vif, les défauts fondamentaux de la loi de 1850, puisque, de deux choses l'une : ou vous conserverez l'unité dans l'école et vous supprimerez ces controverses fâcheuses, et dans ces conditions vous violerez la liberté du père de famille; ou vous la respecterez et vous créerez alors dans l'école ces controverses fâcheuses.

Il n'y a qu'un moyen de sortir de ce dilemme, c'est de supprimer l'instruction religieuse, qui est la pierre d'achoppement de toutes ces difficultés, et de rendre

ainsi la dignité et la liberté de conscience à l'instituteur, la liberté de conscience à l'enfant et au père de famille. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)

M. Paul de Cassagnac. — Mais, monsieur le rapporteur, c'est la laïcité que vous discutez-là !

M. le président. — Vous n'avez pas la parole.

M. Paul de Cassagnac. — Je demande à M. le rapporteur de me permettre un mot.

M. le président. — Vous n'avez pas le droit d'interrompre la discussion.

M. Paul de Cassagnac. — Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. — Je me reprocherais d'empêcher mon honorable collègue de me faire une observation critique.

M. Paul de Cassagnac. — Je crois être l'interprète de mes amis de la droite en faisant observer à M. le rapporteur que, jusqu'à présent, il n'a parlé que de la laïcité et n'a pas dit un mot de la question de l'obligation. (*Exclamations à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche. — Vous n'avez pas écouté, alors !

M. le président. — Messieurs, veuillez écouter le rapporteur.

M. le rapporteur. — Je serais très disposé à profiter de l'excellente leçon de conduite parlementaire...

M. Paul de Cassagnac. — Ce n'est pas une leçon !

M. le rapporteur. — .... de conduite de discussion que veut donner mon honorable collègue, mais par malheur — et sans doute j'ai des témoins sur les bancs de cette Chambre, — j'ai pendant vingt minutes parlé de l'obligation et essayé de justifier sa légitimité, sa nécessité et son urgence. (*Très bien! très bien! à*

gauche.) J'en ai même parlé si longuement, que je craignais de vous fatiguer par des développements qui sont devenus des banalités, et que je me promettais de n'en plus parler dans la fin de cette discussion.

Lorsqu'il s'agit de l'instruction religieuse à introduire dans l'école, si l'on interroge un de ceux qui en sont les chauds partisans; si on lui dit : Quelle religion voulez-vous qu'on enseigne? il répond : la mienne. Cela est absolument naturel. Mais lorsqu'il y en a plusieurs, il n'est pas possible de les enseigner toutes, et alors on fait comme dans la loi de 1850, et on dit : La religion de la majorité.

Oh! alors, sitôt que ce mot fatal est prononcé, les minorités se réveillent et elles reconnaissent ce qu'il y a de grave dans cet enseignement obligatoire de la religion de la majorité.

En France, le clergé catholique et les laïques aussi dévoués que lui à la cause religieuse, paraissent peu favorables à la thèse de la laïcité du programme; au contraire, les représentants des diverses confessions protestantes en sont très partisans, et si vous me permettez de citer quelques textes à l'appui de cette affirmation, vous en verrez la preuve.

« C'est dans l'intérêt de la religion même, dit l'un d'eux, que je supplie votre commission de persévérer dans son œuvre.

« L'instruction primaire, lorsqu'elle est donnée aux frais de l'État ou des communes, doit être absolument neutre en matière religieuse. Cette neutralité, que vous appelez laïcité, est absolument nécessaire à la liberté religieuse. »

Voici l'opinion d'un autre; elle a été publiée et signée dans un journal, et, par cela même, je suis autorisé à en citer l'auteur, M. Bastide; dans un journal

intitulé : *Le christianisme du dix-neuvième siècle*, il s'exprime ainsi :

« Si donc une nouvelle loi enlève aux instituteurs l'instruction religieuse, elle rendra à ces dignes fonctionnaires un service dont ils lui seront reconnaissants, et elle posera devant la conscience de tous la question en ses vrais termes : L'instruction religieuse, par qui doit-elle être donnée? Impossible de ne pas répondre: Par les ministres de la religion, comme la médecine est pratiquée par le médecin et l'enseignement primaire donné par le maître d'école... »

A gauche. — Très bien ! très bien !

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « ... Il est vrai que ce sera imposer au pasteur un travail considérable que de lui demander de s'occuper de l'instruction religieuse des enfants depuis l'âge où ils entrent à l'école, jusqu'à celui où ils la quittent, c'est-à-dire pendant une période de six à sept ans. Mais un fait coupe court à toute objection; ce travail, c'est son travail... » (*Très bien! à gauche.*)

M. BARODET. — Il est payé pour cela !

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « ... et il ne voudrait pas qu'un autre le fît à sa place. C'est bien assez que nous nous en soyons laissés dispenser jusqu'à aujourd'hui. »

En voici maintenant un troisième :

« Comme ministre du culte, la laïcité me paraît désirable à tous les égards: il y a, parmi les enfants qui fréquentent les écoles, deux groupes distincts, ceux dont les parents repoussent toute pensée et toute instruction religieuse, ceux dont les parents sont religieux. Auprès des premiers mon intervention et celle de l'instituteur ne peuvent certainement rien; l'influence de la famille sera toujours prépondérante; ne

serait-il pas déplorable qu'il en fût autrement et qu'à la faveur d'une législation qui autoriserait la propagande auprès de l'enfant, il pût être détaché des siens et conduit à remplir moins fidèlement ses devoirs d'obéissance et d'affection filiales !... »

A gauche. — Très bien ! très bien !

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « A l'égard des autres, si l'instruction religieuse ne se donne plus à l'école, n'aura-t-on pas recours au ministre des cultes, ne le chargera-t-on pas de cette instruction que l'instituteur ne donnera plus, ne pourra-t-elle pas désormais être plus sérieuse, plus fidèle, plus complète ? »

A gauche. — Très bien ! très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà, en termes excellents — je me permets de le dire — la thèse de la laïcité défendue par les représentants officiels des cultes protestants, tandis qu'elle est attaquée — elle le sera, si je ne me trompe, ici, à la tribune — par les représentants du culte catholique.

Eh bien, passons la frontière, allons en Hollande.

Voix diverses à gauche. — C'est cela ! — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — En Hollande, la majorité protestante, dans une importante fraction, est d'une intolérance qui ne le cède à aucune religion infaillible. La discussion s'ouvre en 1806, — remarquez cette date, — on parle d'organiser des écoles publiques : on fait un programme. Alors interviennent les catholiques de la minorité ; ils s'expriment par la bouche la plus autorisée, celle de l'archiprêtre de Frise, qui dit :

« Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses religions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Cinquante années s'écoulent ; on revise cette loi. Nous sommes en 1857 ; deux orateurs catholiques prennent la parole. Le premier, M. Van Poldersveldt, parle ainsi :

« Je repousse tout enseignement dogmatique donné à l'école, et la séparation facultative des enfants de confession différente. »

Et M. Munssen, catholique également, s'exprime d'une façon plus précise, plus claire, plus nette encore :

« Je veux une école strictement laïque, sans nulle tendance religieuse d'aucune espèce. »

Ainsi les catholiques demandaient la neutralité.

Que leur répond le chef du parti ultra-protestant, M. Pristeren :

« Tout autre intérêt doit être subordonné au principe de la foi... Le principe de l'école neutre entraînerait nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique. Exclure le christianisme, c'est exclure de l'école toute religion, c'est décréter l'école athée. »

M. Paul de Cassagnac *et plusieurs membres à droite. — Très bien ! très bien !*

M. le rapporteur. — Ainsi parlent, dans tous les pays, les représentants des majorités religieuses violentes : vous le reconnaissez à ces « Très bien ». (*Applaudissements à gauche.*)

Mais les vraies majorités raisonnables, ennemies de l'esprit de secte et d'intolérance, tiennent un tout autre langage.

M. Wintgens s'exprime ainsi dans cette discussion :

« Je veux une école complètement indépendante de de l'Église. Si l'État dans son enseignement empiète sur le terrain de l'Église et va enseigner aux enfants,

non pas ce qu'ils doivent savoir, mais ce qu'ils doivent croire ; si, au lieu d'abandonner cette instruction à la famille et au clergé, l'État s'en empare, alors c'en est fait du repos et de la concorde dans notre pays. »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. LE RAPPORTEUR, *continuant.* — « L'État ne connaît pas la diversité des croyances. Il ne peut, il ne doit former que de bons citoyens, des sujets fidèles, des patriotes dévoués. »

A gauche. — Très bien! très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — La majorité de la Chambre se rendit à ces sages observations ; appuyée par la minorité catholique, elle repoussa les prétentions et les exigences des partis extrêmes : la loi fut votée ; vous savez comment elle s'exprime, car la loi de 1806 fut reproduite à peu près textuellement en 1857, et la loi de 1878 est la même, sauf quelques modifications.

Voici le texte de la loi de 1806 :

« Art. 22. — Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connaissances nécessaires soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes.

Et l'article 23 de la loi de 1857 dit : « L'enseignement, en donnant les connaissances utiles et appropriées aux besoins, doit servir à développer l'intelligence des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.... »

M. DE COMTE DE MAILLÉ. — Chrétiennes !...

M. LANGLOIS. — Attendez!

M. LE RAPPORTEUR. — « L'instruction religieuse est abandonnée aux ecclésiastiques des diverses communions.

« L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être opposé au respect dû aux principes religieux des dissidents....

M. Paul de Cassagnac. — *Très bien! C'est la vérité!*

M. le rapporteur. — Voilà une dernière disposition très sage et si quelque amendement vient de ce côté (l'orateur désigne la droite) la reproduire, nous ne demandons pas mieux que de nous y associer.

J'ai entendu une observation se produire à propos des mots : « vertus chrétiennes ».

Il faut voir dans quel sens ce mot a été entendu en 1806 et en 1857.

En 1857, une discussion s'est élevée sur ce point; quelques-uns semblaient craindre que ces mots de « vertus chrétiennes » n'ouvrissent la porte à l'enseignement confessionnel.

Chose singulière ! ce fut un député appartenant à la religion israélite, M. Godefroi, qui se leva, demanda à la Chambre de maintenir cette expression, et qui se chargea d'en déterminer le sens.

Voici comment il s'exprima :

« Strictement, l'esprit de la Constitution et le principe de la séparation de l'Église et de l'État exigeraient la suppression des mots « vertus chrétiennes ». Pourtant, comme ces mots n'expriment pas les dogmes chrétiens, mais les vertus chrétiennes, nous, israélites, pouvons les admettre, parce que tout homme, même non chrétien, doit avouer que les vertus chrétiennes sont les principes qui doivent guider l'homme dans la vie, à quelque religion qu'il appartienne; aussi longtemps que la vertu sera l'objet de la morale, aussi longtemps la culture des vertus chrétiennes signifiera enseignement de cette morale que le christianisme manifeste et qu'il porte au fond de lui-même ; tous nous

pouvons accepter cet enseignement, à quelque culte que nous appartenions. »

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Les libres penseurs acceptent-ils cela?

M. PAUL E CASSAGNAC. — Faites en votre profit !

M. LE RAPPORTEUR. — Oh ! il y a beaucoup de gens qui pourraient faire leur profit des vertus chrétiennes !

M. DE LA BASSETIÈRE. — Et ceux qui n'ont point de culte ?

M. LE RAPPORTEUR. — Même ceux qui n'en ont point. C'est dans ce sens et dans ces conditions que l'orateur que je cite entend et explique les mots « vertus chrétiennes ». C'est dans ce sens et avec une finesse que mes honorables contradicteurs me semblent n'avoir pas bien comprise, qu'il demandait le maintien dans la loi des mots : « vertus chrétiennes ».

Cet enseignement de la morale, nous le trouvons maintenu exclusivement chez presque toutes les nations qui nous entourent. La constitution du canton de Genève du 24 mai 1847 porte que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'enseignement. En effet, il n'y était ni obligatoire, ni donné dans l'école par l'instituteur ; c'est la thèse que nous soutenons en ce moment.

La loi sur l'instruction primaire de Genève du 19 octobre 1872 dit dans un paragraphe de l'article 32, en faisant l'énumération des matières de l'enseignement : « Entretiens sur les devoirs de l'enfance. » Ces mots sont plus restreints, plus modestes peut-être que ceux d'enseignement de la morale ; mais il est bien évident que ce sont là des expressions synonymes.

La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874 généralise ces pratiques du canton de Genève et de quelques autres cantons. L'article 27 porte :

« Les écoles doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance. »

En Angleterre, l'acte de 1870 dit, article 7 : « On ne peut exiger, comme condition à l'admission dans une école ou à sa fréquentation, que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter... »

Remarquez, messieurs, la sagesse profonde de ces mots. Ils correspondent bien à ces paroles de M. le ministre de l'instruction publique, quand il disait : « Nous ne voulons pas une religion de l'État ; mais nous ne voulons pas non plus une irréligion d'État. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je reprends.

« ... que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter une école du dimanche ou un lieu consacré au culte ; qu'il observe dans l'école ou ailleurs certaines pratiques religieuses, ou qu'il reçoive un enseignement religieux dont ses parents l'avaient dispensé. »

L'application à l'Écosse donne exactement la même indication.

Pour l'Irlande, pays plus intéressant pour nous, parce qu'il a plus de rapports, au point de vue de la religion, avec notre état actuel ; pour l'Irlande, c'est encore le même principe contenu dans l'acte de juin 1877. Et l'on va bien loin, car, pour des raisons d'ordre et de tranquillité publique, il est dit à l'article 71 : « Les commissaires n'autoriseront aucune inscription contenant un titre ayant un caractère confessionnel, qui leur semblerait indiquer que l'école appartiendrait à une communauté religieuse particulière. »

Messieurs, nous n'allons pas jusque-là, tant s'en faut ; nous laissons la liberté aux écoles privées. Nous som-

mes de beaucoup en arrière de la libre Angleterre, dans les atteintes portées à la liberté publique. (*Approbation à gauche.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — L'Angleterre ne respecte pas la liberté à l'égard de l'Irlande.

M. LE RAPPORTEUR... — « Art. 75. — On devra fournir les moyens (comme il est prescrit ci-après) aux enfants fréquentant toutes les écoles nationales de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs approuveront...»

Messieurs, nous répondons à cette partie de l'article par le second paragraphe de notre article 1er, qui dit : « Deux jours par semaine, y compris le dimanche, resteront vacants pour recevoir l'instruction religieuse. »

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Mais ce n'est pas là la discussion du principe de l'obligation !

M. LE VICOMTE DE BÉLIZAL, *ironiquement*. — C'est l'obligation de la laïcité !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'êtes pas chargés de diriger l'argumentation de l'orateur ; il a établi le principe de l'obligation ; il parle maintenant de la laïcité ; la Chambre l'écoute avec attention, veuillez ne pas l'interrompre.

M. PAUL DE CASSAGNAC. — Si l'un de nous parlait comme le fait M. le rapporteur, d'une question autre que celle portée à l'ordre du jour, il serait bientôt rappelé à la question.

M. LE RAPPORTEUR. — Je continue :

« Art. 76. — L'enseignement religieux doit être donné de telle façon que chaque école reste accessible aux enfants de toutes les communions ; qu'il soit tenu bon compte des droits et de l'autorité des parents ; que, par conséquent, nul enfant ne reçoive un enseignement que désapprouveraient ses parents ou tuteurs ou n'as-

siste à cet enseignement ; et que le moment choisi pour donner l'instruction religieuse en question soit fixé de telle façon qu'aucun enfant ne se trouve, de ce chef, exclu de fait, directement ou indirectement, des autres avantages que procure l'école.»

En Amérique, ou du moins dans un grand nombre d'États de ce pays, des dispositions analogues existent, et elles sont très clairement indiquées et nettement déterminées dans la loi qui régit l'État de Californie:

«Aucune publication, est-il dit dans l'article 1672 de cette loi, relative à une dénomination religieuse, ne peut être en usage ou distribuée dans les écoles, ni faire partie de la bibliothèque qui y est attachée; aucune doctrine religieuse ne peut y être enseignée.»

Et enfin, messieurs, la Belgique est entrée également dans cette voie. Vous savez comment elle a voté récemment une loi qui organise une sorte de laïcité de l'enseignement dans les écoles primaires publiques, qui a supprimé l'obligation de l'instruction religieuse et qui l'a confiée dorénavant aux ministres des cultes, tandis qu'elle était antérieurement donnée par les instituteurs.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. — Et le résultat est que la Belgique est coupée en deux aujourd'hui. (*Exclamations à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà, messieurs, l'exemple que nous donnent la plupart des peuples qui nous entourent: le peuple suisse, les Allemands, les Hollandais, les Scandinaves, les Anglais, les Américains et les Belges. Et maintenant, arrivons à la seule objection d'apparence sérieuse, qu'on élève contre la thèse que je développe en ce moment devant vous.

On nous dit: En supprimant de l'expression légale « morale et religieuse » le second terme, vous suppri-

mez implicitement le premier; il ne peut y avoir, ajoute-t-on, en dehors d'une religion, de morale véritable, de morale ayant une base, des règles et une sanction.

A droite. — C'est très vrai!

M. LE RAPPORTEUR. — Je vois, à l'assentiment qui se produit de ce côté (*l'orateur indique le côté droit*) que je résume bien l'argument.

Et alors, nous dit-on, vous voulez donc des écoles sans morale?

Messieurs, il ne peut venir à l'idée d'aucun législateur de vouloir des écoles sans morale.

Nous savons bien que l'instruction n'est pas, par elle-même, et à titre théorique, une cause de moralisation; nous savons bien que l'instruction est seulement une augmentation des forces que porte en lui l'individu, et que cette augmentation de forces, il peut l'appliquer au mal comme au bien, c'est incontestable. (*Très bien! à gauche.*)

Mais, chose remarquable cependant, soit que chez l'homme la tendance au bien l'emporte sur la tendance au mal; soit qu'une vue plus générale des choses lui montre les conséquences du mal et le lui fasse éviter à l'avance; soit peut-être, raison plus simple et plus modeste, que dans la lutte sociale l'instruction donne des moyens d'arriver à des situations plus heureuses et fasse ainsi éviter certaines tentations : pour l'une ou l'autre de ces raisons, il est incontestable que l'instruction, à elle seule, devient, non point en thèse théorique, mais en pratique vulgaire, une cause de moralisation. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Mais ce n'est pas une raison pour séparer l'instruction de la morale, si toutefois la chose se pouvait faire. Et elle est impossible; car la morale ressort de tous

les incidents de la classe, car il n'est pas nécessaire de lui dresser une chaire particulière et de lui consacrer des heures spéciales; car l'enseignemeut de l'histoire, la lecture de chaque jour, le modèle d'écriture même donné aux enfants, peuvent constituer un enseignement moral.

Mais supposons que l'on puisse faire cette séparation de l'instruction et de la morale; je dis que vous ne la faites pas, par le fait que vous rayez du programme les mots « enseignement religieux. » Et ici, je reviens à l'objection dans ce qu'elle a de plus précis: Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que la morale n'a plus de base, plus de règles, plus de sanction, si elle est séparée d'une religion positive?

Messieurs, j'avoue que je me sens ici un peu embarrassé. Une assemblée politique n'est pas une académie. Discuter de la solidité des bases de la morale devant elle, ce serait, je crois, la faire sortir de son rôle. Il convient de procéder presque par voie d'affirmations, sans prétendre à convaincre, mais en apportant cependant à l'appui des affirmations, soit des raisons, soit des autorités, mais toujours brièvement.

Or, messieurs, il est vraiment difficile de soutenir aujourd'hui, et j'oserai presque dire qu'il n'est soutenu par personne, en dehors des représentants officiels des diverses religions, que la morale soit si intimement liée à la religion, que, la religion disparaissant, la morale doive disparaître à son tour.

Cela est difficile et, pour m'appuyer en ces matières sur une autorité, — je vous demande pardon de ces citations: j'en ai deux ou trois à faire, et je vous prie de voir là une marque de modestie de ma part; une affirmation de moi n'aurait pas grande valeur ni grande influence, et j'ai besoin de m'appuyer sur des hommes

qui ont acquis le respect et l'autorité en dehors des partis politiques et religieux, — eh bien, cette affirmation, je vais l'appuyer sur l'autorité de M. Guizot. M. Guizot n'était pas libre penseur, M. Guizot n'était pas révolutionnaire; c'était un homme profondément religieux, profondément moral. Eh bien ! M. Guizot, il y aura tantôt un demi-siècle, en pleine Sorbonne et sans qu'aucune contradiction se soit élevée contre lui, dans cet auditoire d'élite, M. Guizot a dit un jour :

« Pour ceux d'entre vous qui ont fait des études philosophiques un peu étendues, il est, je crois, évident aujourd'hui que la morale existe, indépendamment des idées religieuses ; que la distinction du bien et du mal moral, l'obligation de fuir le mal, de faire le bien, sont des lois que l'homme reconnaît dans sa propre nature, aussi bien que les lois de la logique, et qui ont en lui leur principe, comme dans sa vie actuelle, leur application. »

Voilà la réponse que faisait, par avance, M. Guizot, à une affirmation que vous connaissez, que je rencontre devant moi, et qui, peut-être, se produira à cette tribune.

Elle ne s'est pas encore produite parmi les discussions nombreuses sur les lois d'enseignement, où l'on a à l'avance soulevé la thèse de la laïcité, toujours pour la combattre, car, de notre côté (*l'orateur désigne la gauche*), nous avons toujours attendu que la discussion soit venue...

M. Paul de Cassagnac. — Ce n'était pas à l'ordre du jour. (*Exclamations à gauche.*)

M. Deschanel. — C'est le premier article de la loi : vous ne l'avez donc pas lue?

M. le rapporteur. — Dans ces discussions, on a attaqué la thèse de la morale athée, de la morale sans Dieu,

on n'a pas parlé de la morale sans religion. Un jour, l'honorable M. Keller, — je lui demande pardon de le citer à cette tribune, c'est une petite revanche (*Sourires*), — indigné d'une interruption qui lui était lancée des bancs de la gauche de cette Assemblée, s'écria : « Quant à moi, j'estime que, si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine de nous donner les ennuis et les embarras d'une morale. » (*Oh ! oh ! au centre et à gauche.*)

A droite. — C'est très vrai ! — C'est très logique !

M. Paul de Cassagnac. — Nous nous associons à ces paroles.

M. le rapporteur. — Nous acceptons tous cette pensée, me dit-on de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur indique la droite*). J'en prends acte. Et ensuite l'honorable M. Keller maltraitait quelque peu les stoïciens, il les appelait « des comédiens », eux qui ont dit : « Il y a loin d'un calcul habile à une bonne action ; l'œil ne demande pas son salaire pour avoir vu, ni le pied pour avoir marché. Fais le bien parce que c'est ta nature, et ne demande pas de salaire. » (*Applaudissements prolongés au centre et à gauche.*)

Eh bien, messieurs, je ne veux relever de l'affirmation de l'honorable M. Keller que ceci, c'est qu'il a dit : Si l'âme n'est pas immortelle, ce n'est pas la peine d'avoir une morale, et elle n'a pas de base. Mais il n'a pas dit : « Si vous n'êtes pas catholique, si vous ne croyez pas à l'incarnation, à l'immaculée conception, il n'y a pas de morale. Non, il n'a pas dit cela, et je demande si quelqu'un viendra le dire ici. Il n'a pas parlé en homme religieux, mais en métaphysicien. Aussi, à mon sens, il a fait la critique de l'enseignement religieux, et, pour être logique il devrait abandonner l'enseignement religieux, et se rallier à l'amendement

de l'honorable M. Lacretelle, qui demande que les preuves de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme soient inscrites dans le programme obligatoire de l'enseignement.

Messieurs, il faut laisser de côté toutes ces affirmations qui ne prouvent rien qu'à ceux qui croient déjà, ces affirmations auxquelles nous ne pouvons croire qu'avec le secours de la grâce, quand il s'agit de religion, ou avec les lumières particulières que croient posséder, dans ces matières, certaines écoles métaphysiciennes.

Mais en dehors de ce qu'il est permis d'appeler des hypothèses, pour ceux qui ne croient pas, il reste tout un monde de règles sur lesquelles nous sommes tous d'accord ; il reste tout un monde d'idées morales, de pratiques morales, contre lesquelles il n'est pas à craindre qu'aucune discussion s'élève, ni dans un parti religieux, ni dans un parti politique.

Cet ensemble de règles existe depuis l'origine du monde, ou du moins des sociétés. Les sociétés antiques l'ont connu. (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Elles ont eu des aberrations !

M. DESCHANEL. — Ce sont elles qui ont créé la morale chrétienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre. Vous n'ajoutez rien au discours de l'orateur, et vous en suspendez le cours. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. — La preuve en est, messieurs, que lorsque la Constitution de l'an III inscrivit dans sa déclaration des droits, article 2, à la fin du siècle dernier, la formule suivante :

« Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous

les cœurs : — Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. — Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

Lorsque la Constitution de l'an III, dis-je, écrivait ces paroles admirables, elle ne faisait que traduire et répéter, en la condensant, une formule qui datait d'une dizaine de siècles.

Trois mille ans avant J.-C., Zoroastre écrivait : « Ne regardez pas comme agréable pour autrui ce qui vous serait désagréable à vous-mêmes. »

Cinq cents ans avant J.-C., Confucius disait : « On peut se borner à pratiquer cette maxime : Ce que l'on ne désire pas qui vous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres. »

Trois cent cinquante ans avant J.-C., un autre philosophe chinois, Meng-Tseu, disait aussi : « Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent à vous-mêmes. » (*Applaudissements à gauche.*)

La Constitution de l'an III ne faisait que répéter des paroles sublimes qui étaient venues de l'extrême Orient, bien avant que le Christ les ait répétées, et qu'elles aient reçu la consécration de la religion catholique.

Voilà, messieurs, les principes et la base de la morale laïque que nous voudrions voir enseigner à l'école ! Voilà celle sur laquelle nous serons tous d'accord, croyants ou incrédules !

Voilà la morale universelle, toujours une, toujours identique au milieu des variations innombrables que lui imposent les temps, les lieux, les races. Celle-ci est éternelle, et non suspendue à telle ou telle croyance religieuse, parce qu'elle pousse ses racines au fond de la conscience humaine.

Cette origine de la morale dans la conscience et non dans la foi, qui l'a plus éloquemment indiquée qu'un

homme qui n'est pas non plus un révolutionnaire ou un libre penseur, que le célèbre Jouffroy.

« Nous avons, dit-il, pour la philosophie, le code pénal et les sermons, tout le respect possible; mais nous tenons à laisser chaque chose à sa place. Et puisque le paysan, sans être philosophe, distingue le bien du mal, juge les dispositions du code, approuve ou désapprouve les préceptes de son curé, nous pensons qu'il porte en lui une règle d'appréciation morale qu'il ne doit ni au catéchisme, ni au code, ni à la philosophie: que cette règle, vulgairement appelée conscience, puisqu'elle n'en dérive pas, les précède; puisqu'elle rectifie leurs décisions, leur est supérieure, et, puisqu'elle a sur eux le double avantage de la priorité et de l'autorité, pourrait bien rendre compte de leur origine, au lieu de leur devoir la sienne. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Keller. — M. Paul Bert, si c'est Jouffroy le philosophe que vous avez cité, je vous rappelle que personne n'a affirmé plus éloquemment que lui la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles. Je me réserve de vous le citer.

M. le président. — Monsieur Keller, n'interrompez pas, vous aurez la parole à votre tour.

M. le rapporteur. — Voilà, messieurs, les bases de l'enseignement moral que nous voudrions voir donner dans les écoles et qui restera lors même que l'enseignement des religions en aura disparu.

Et la chose est bien simple. L'instituteur parlera de la morale, mais nous laissons toute liberté au prêtre de parler religion; nous laissons toute liberté au père de famille, qui considère que cet enseignement moral laïque est insuffisant, ne le satisfait pas, et qu'il a besoin d'être complété, nous lui laissons toute liberté

de le faire compléter, et auprès de qui? auprès de celui qui a autorité pour le compléter, puisqu'il parlera au nom de la religion qu'il représente et qui lui est chère.

L'instituteur dira à l'enfant : tu ne mentiras pas; cela est mal d'abord parce que tu te dégrades à tes propres yeux, ensuite parce que tu te dégrades aux yeux de tes camarades qui tôt ou tard connaîtront ton mensonge et te feront rougir de ta mauvaise action; tu ne mentiras pas, au nom de ta dignité, au nom de ton propre intérêt et de celui des autres!

Voilà ce que dira l'instituteur. Que dira le prêtre? La même chose, d'abord, car sur ce terrain il n'y aura pas occasion de dispute, et ainsi précisément notre projet de loi a pour but de ramener la paix là où s'agitent aujourd'hui les querelles. Puis il ajoutera ceci : tu ne dois pas mentir, parce que Dieu l'a défendu; tu ne dois pas mentir parce qu'un jour le créateur de toutes choses, le maître du ciel et de la terre, est apparu à Moïse, son serviteur fidèle, et lui a remis, gravées sur les Tables de la Loi en caractères de feu, ces paroles : Tu ne mentiras pas. Et si tu enfreins cette règle, tu seras jeté aux flammes éternelles... à moins que je ne puisse t'absoudre auparavant. (*Applaudissements et rires bruyants à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

M. Paul de Cassagnac. — Nous n'avons pas entendu la fin de la phrase.

M. le rapporteur. — Voilà, messieurs, ce que dira le prêtre; c'est-à-dire qu'il complètera par l'enseignement dogmatique, l'enseignement de la morale primitive. Mais du moins l'enseignement dogmatique ne sera pas seul à donner l'enseignement moral. Et cela sera juste, et cela sera bon, car l'enseignement religieux pour

porter ses fruits, suppose la foi, la foi suppose la grâce, et, la grâce, ne l'a pas qui veut; et combien qui, l'ayant reçue, la perdent en route.

Or, s'ils ont simultanément perdu la morale, que leur restera-t-il, je vous prie? Tout s'écroulera dans leurs âmes.

Une voix à droite. — Oui, que leur restera-t-il s'ils sont malades?

M. Paul de Cassagnac. — Il ne leur restera rien!

M. le rapporteur. — Mais, messieurs, les argumentations sur l'absence de la morale là où n'est pas enseignée la religion, les grands mots à effet sur l'école athée, sur l'école sans Dieu, tout cela ne sont que des apparences, ce ne sont pas les raisons véritables. La raison véritable des attaques à la loi, la voici, je vais la dire:

Il y a une antique conception de l'école. Dans cette conception l'école fait partie de l'église, l'instituteur est le prêtre lui-même ou un délégué choisi par lui. Il s'agit dans ces écoles, sans nul doute, de former des honnêtes gens — il n'y a pas de discussion sur ce point, il n'y a pas de société sans cela; — mais il s'agit aussi de faire un chrétien fidèle. C'est alors la maîtrise de l'église par rapport à l'école.

C'est l'antique formule : l'école servante de l'Église.

Eh bien, l'Église ne peut pas abandonner ce droit. Je ne dis pas seulement : ne le veut pas, je dis volontairement : ne le peut pas. Et elle le proclame en toutes circonstances, elle veut garder l'école, non seulement pour l'enseignement religieux, — ce qui est son droit, ce qui est son rôle, et c'est pourquoi elle devrait demander à le faire donner personnellement, directement, par ses ministres eux-mêmes, et non par des délégués laïques — non seulement pour l'enseignement religieux, mais pour l'enseignement tout entier.

Vous connaissez tous la déclaration solennelle qui a été faite en Belgique.

Que dit l'article 1er? « L'Église seule a le droit d'enseigner la religion. »

C'est évident, et c'est précisément ce que nous demandons. (*Rires à gauche.*)

« Art. 3. — L'Église a le droit de contrôler tout autre enseignement qui vient se joindre à l'enseignement religieux. (*Très bien ! à droite.*) Sinon, comment l'enseignement religieux serait-il respecté et efficace. »

« Art. 4. — Tout gouvernement qui s'occupe d'éducation doit reconnaître ce droit de l'Église, sans lequel il n'y a pas pour les catholiques de véritable liberté de culte. »

Un membre à gauche. — Et pour les autres!

M. LE RAPPORTEUR. — Voilà une déclaration autorisée, absolument sincère; l'Église ne veut pas abandonner l'école, elle trouve qu'il y a danger pour elle-même à l'abandonner; elle ne peut pas l'abandonner, et alors, devant la pression des circonstances, devant la marée montante, pourrait-on dire, du bon sens et de la liberté... (*Très bien ! très bien !*) qu'a-t-elle fait ? Elle a inventé des systèmes intermédiaires : celui de la loi de 1850 en est un ; l'ancienne loi belge de 1842 en est un autre; l'introduction dans les écoles publiques de fonctionnaires particuliers, mi-religieux parce qu'ils font des vœux et sont congréganistes, mi-laïques parce qu'ils sont nommés par l'autorité laïque, toutes ces institutions intermédiaires sont purement et simplement l'expression de la résistance énergique et justifiée de l'Église à ce bon sens public et laïque qui veut lui arracher l'école. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Eh bien, nous avons une autre conception, et nous

la considérons aujourd'hui comme la conception, non plus de l'avenir, mais du présent. (*Très bien! à gauche.*)

M. LE COMTE DE DOUVILLE MAILLEFEU. — Ce n'est pas trop tôt.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous ne voulons plus l'école esclave de l'Église, mais indépendante.

Nous ne voulons plus l'instituteur dépendant de l'Église, mais l'instituteur libre dans son école. En même temps nous laissons le prêtre libre dans l'église. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

A l'un nous attribuons la science, ce qui se démontre, à l'autre nous donnons plein pouvoir dans le domaine de la foi, de ce qui se croit ; à l'un le domaine de ce que l'on comprend avec les seules lumières de la raison, à l'autre celui dans lequel il faut faire intervenir la lumière de la grâce. A tous deux la protection, le respect, la liberté.

De cette manière, nous séparons ces deux domaines, nous laissons chacun libre, nous évitons les conflits et nous assurons la paix publique. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Je me résume et je vous dis en deux mots : vous voterez cette loi.

Vous voterez l'obligation ; nous vous le demandons, au nom de l'intérêt de 600,000 enfants négligés et qui ne savent rien ; nous vous le demandons au nom de l'intérêt de la France, au nom de la Patrie, pour qui ce solde d'ignorants est un danger continuel. (*Très bien!*) Nous vous le demandons au nom de sa fortune, de sa richesse, de sa moralité. (*Vives et nombreuses adhésions.*)

Vous voterez la laïcité ; nous vous le demandons au nom de la liberté de conscience et de la dignité de l'in-

stituteur, au nom de la liberté de conscience du père de famille, au nom de la liberté de conscience de l'enfant.

Vous voterez cette loi. Et si quelqu'un vient vous dire que ce sont là rêveries révolutionnaires, que ce sont là menaces à la liberté, menaces contre la religion, vous répondrez que ces dispositions sont depuis longtemps inscrites au code des nations à la fois les plus conservatrices, les plus libres et les plus religieuses. (*Bravos et applaudissements à gauche et au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les vives félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

XII

RECRUTEMENT MILITAIRE

(INSTITUTEURS ET SÉMINARISTES)

Discussion générale (5 avail 1881)

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Messieurs, la com-
ission m'a fait l'honneur, en qualité de rapporteur,
me confier une tâche dont la décision que vous venez
prendre[1] augmente, je crois, l'utilité, sans en dimi-
ier les difficultés.

Cette tâche est d'exposer devant vous, aussi brève-
ent que possible, le mécanisme de la loi qu'elle vous
mande de voter, d'en justifier les dispositions diver-
s, de repousser les principaux arguments qui se sont
jà produits contre elle, et qui se produiront à coup
r dans cette enceinte.

Il s'est fait beaucoup de bruit déjà autour de cette
i ; des articles de journaux, des revues, des manifes-
s émanant de fonctionnaires ecclésiastiques, l'ont par-
culièrement combattue, et parfois avec une singulière
ergie, pour ne pas dire âpreté de langage. La com-

1. L'urgence venait d'être déclarée, et la loi ne devait avoir en con-
quence qu'une seule délibération.

mission désire que cet exposé, par sa brièveté et son calme, ramène la discussion à sa véritable mesure, sur son véritable terrain.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire de distraire de la loi d'ensemble qui nous était proposée, ce qui a rapport aux futurs membres de l'enseignement et aux futurs ecclésiastiques. Vous avez consenti à cette disjonction dans une des séances précédentes, et cette disposition se justifie parce que, dans toute notre législation militaire, une place à part a été faite à ces deux classes de fonctionnaires.

Pour l'instituteur, l'importance, qui n'est contestée par personne, des services qu'il rend à la nation ; pour le prêtre, le rôle d'ordre supérieur, aux yeux de beaucoup, qu'il joue dans la hiérarchie sociale, font que des mesures particulières ont fait échapper ces deux ordres de fonctionnaires, soit totalement, soit partiellement, aux lois du recrutement, dans toutes les organisations qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle.

Nous venons vous demander, tout en leur conservant encore une situation privilégiée, de les rapprocher davantage de ce droit commun que la législation de 1872 a introduit dans notre régime militaire.

Je n'irai point chercher d'exemple en dehors des limites de nos frontières. Je vous fais grâce des comparaisons avec les législations étrangères. En effet, ces comparaisons peuvent fournir, à l'occasion, quelques arguments utiles au cours de la discussion, mais elles ne peuvent nous servir de guides, car les questions religieuses sont autres en France et autres à l'étranger. D'une part, la même religion n'est point partout la religion de la majorité, et, d'autre part, dans les pays catholiques qui nous entourent, il n'existe pas de Con-

cordat identique à celui qui règle en France les relations de l'Église catholique avec l'État.

Je me bornerai donc à examiner l'historique de la situation en France et spécialement depuis ce concordat qui a créé une position particulière à quatre églises, quatre cultes dans notre pays.

Commençons par les instituteurs ou, pour parler plus exactement, par les membres de l'enseignement.

Sous le premier empire, on ne trouve pas de traces bien nettes d'une immunité particulière accordée aux membres de l'enseignement. Les préfets avaient la liberté, dans chaque département, de désigner, dans une certaine mesure, le nombre et la qualité des exemptés, et ils y faisaient entrer d'ordinaire des membres de l'enseignement congréganiste ; mais ces exemptions n'étaient pas de droit, n'étaient pas absolues. On en trouve la preuve dans les plaintes que firent entendre si fréquemment les supérieurs de la seule congrégation qui fût alors reconnue, les frères de Saint-Yon, les frères de la doctrine chrétienne.

Je vous demande la permission, messieurs, de vous lire un fragment d'une lettre émanant du frère Gerbaud, supérieur de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, en date du 21 novembre 1812, parce qu'elle fait la preuve de ce que j'affirme, à savoir que le premier empire a souvent appelé sous les drapeaux des frères, alors même qu'ils exerçaient dans une école; et qu'elle indique quel attrait particulier semblait avoir déjà pour la congrégation l'exemption du service militaire :

« Nous sommes encore tourmentés continuellement. Nous avons deux frères aux armées, dont un avait prononcé les vœux de religion, et en faveur de qui j'ai

réclamé sans succès. Il fut enlevé de notre maison de Meaux il y a dix mois. Un autre vient de nous être ravi de notre noviciat de Lyon, quoique M. le recteur ait bien voulu joindre son certificat au nôtre. Aujourd'hui, je reçois une lettre du directeur de notre noviciat de Saint-Omer qui, après avoir présenté à temps la liste à M. le recteur, n'en est pas plus tranquille. »

Et il ajoute mélancoliquement (*Sourires*) :

« Nos jeunes frères se dégoûtent d'un état où ils ne jouissent pas de la tranquillité qu'on leur avait promise. » (*Rires à gauche.*)

La discussion de la loi de 1818 présente une intérêt tout particulier ; à ce moment apparaît dans la loi, pour la première fois, l'immunité du service militaire en faveur des membres de l'enseignement.

On avait prévu dans le projet de loi seulement les élèves de l'école normale et les membres de l'enseignement secondaire. M. Ruinart de Brimont demanda qu'on ajoutât les frères de la doctrine chrétienne. Il fut appuyé énergiquement par M. de Villèle et par M. de Puymorin. Mais M. Royer-Collard intervint, et, saisissant l'occasion, il demanda que l'immunité s'appliquât à tous les membres de l'enseignement primaire, y compris les frères de Saint Yon, lorsqu'ils prendraient l'engagement de servir dans les rangs de l'Université.

La discussion fut très vive, et des paroles très intéressantes à relever échappèrent aux orateurs de la droite.

L'un d'eux ne craignit pas de s'écrier : « Il ne s'agit pas de cela, il ne s'agit pas d'instruction, il s'agit d'une institution religieuse ». Et M. Mac-Carthy combattit l'amendement de Royer-Collard en ce qu'il exigeait un engagement de servir pendant dix années dans les écoles publiques, parce que, disait-il, cet amendement

exclut les frères, en leur imposant un engagement contraire à leurs statuts.

Ainsi déjà, dès 1818, à la première fois qu'apparaît l'exemption du service militaire, les orateurs qui défendent les congrégations la posent sur le terrain de l'immunité due au caractère religieux. Ce n'est point de l'instituteur dont ils se soucient, c'est du congréganiste; et ils demandent que ce religieux soit exempté, dans quelque école qu'il aille exercer la profession d'instituteur.

M. Royer-Collard répond énergiquement et défend les droits de l'État. « Les frères, dit-il, ne peuvent pas être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagées à certaines pratiques et à l'obéissance envers les supérieurs, que la loi ne connaît pas ; ils ne peuvent l'être que comme personnes vouées à un service public sous l'autorité des chefs de ce service. »

Il est appuyé par M. de Barante et par M. Duvergier de Hauranne, qui dit : « Il ne s'agit pas de savoir quels sont leurs statuts ni de ce que leurs statuts leur permettent, mais de ce qu'ils doivent à l'État et à la loi. » (*Applaudissements à gauche.*)

Dans la Chambre de 1818 elle-même, l'État et la loi eurent la victoire contre les statuts religieux, et il fut décidé, d'ores et déjà, que les frères auraient l'exemption, non pas comme frères, mais comme instituteurs. Ainsi on pouvait faire disparaître de la loi la spécialisation particulière qui leur était attribuée. C'est ce qui eut lieu en 1823. A cette époque, on jugea inutile d'indiquer que les frères de la doctrine chrétienne seraient exempts du service militaire comme instituteurs, à la condition de se vouer à un service public, puisque c'était là le cas de tous les laïques, de tous les citoyens, et la loi de 1832, en prononçant l'exemption, ne fait

plus de différence entre les congréganistes et les laïques.

Arrive la loi de 1850. La loi de 1850, qui fut votée par une assemblée qui aurrait peut-être considéré comme révolutionnaire la Chambre de 1818, fit apparaître l'instituteur congréganiste dans le texte de la loi; et cela avait sa raison d'être. La loi proclamait la liberté de l'enseignement; elle supprimait l'autorisation préalable, l'attache nécessaire à l'université dans toutes les écoles de France; et alors la raison qui avait fait rayer les frères de la doctrine chrétienne de l'énumération comprise dans la loi de 1818 n'existait plus, il fallait les faire apparaître à nouveau; aussi on leur consacre un paragraphe spécial. Mais, même en 1850, on a bien soin de dire qu'ils ne seraient exemptés du service militaire qu'à la condition de prendre l'engagement de se vouer à l'instruction, et de réaliser cet engagement dans une école publique.

L'engagement ainsi pris n'a de valeur que parce qu'il est un engagement de rendre un service à l'Etat, et non plus de rendre un service à une industrie particulière.

Ce fut la jurisprudence de l'empire, qui refusa toujours l'exemption aux congréganistes exerçant dans une école privée, malgré quelques exceptions particulières qu'apporta à la tribune, en 1867, l'honorable M. Chesnelong. En 1867, en effet, M. Chesnelong demanda que l'engagement des congréganistes de se vouer à l'enseignement primaire pût être réalisé dans les écoles libres. Cette demande est énergiquement combattue; le ministre de l'instruction publique d'alors, M. Duruy, reprend la thèse de Royer-Collard : « Allez-vous, dit-il, dans une école communale, vous êtes un instituteur public; allez-vous dans une école libre, vous

êtes instituteur privé. Dans cette dernière situation, la loi ne vous doit aucune reconnaissance, elle n'accorde pas la dispense du plus lourd des impôts pour une spéculation particulière. » (*Très bien! très bien! à gauche.*) Telles sont les expressions auxquelles le Corps législatif de 1867 a accordé, comme vous le faites aujourd'hui, ses applaudissements.

Or, messieurs, l'amendement repoussé en 1867, l'amendement de l'honorable M. Chesnelong est devenu le texte de la loi de 1872. C'est en face de ce texte que nous nous trouvons aujourd'hui. En effet, la loi de 1872 dit bien nettement que les membres des congrégations, non, les membres des associations reconnues comme étant d'utilité publique, seront dispensés du service militaire sous la condition de prendre l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement et de réaliser cet enseignement tant dans un établissement public que dans un établissement d'éducation religieuse, pourvu que cet établissement existe depuis deux années, ou renferme trente élèves au moins.

Je me suis repris tout à l'heure, parce que j'avais lu le mot « congrégations » au lieu du mot « associations. » C'est qu'en effet on a eu en 1872, cette habileté, dont nous avons eu depuis de nombreux exemples, — qui n'ont pas tous aussi bien réussi, — d'employer une expression qui s'applique à la fois aux religieux et aux laïques; comme pour bien montrer qu'on tenait la balance égale entre l'enseignement religieux et l'enseignement laïque. Pour quiconque connaît les choses, ce n'est qu'un leurre. Il n'existe, disait M. Duruy en 1867, et c'est encore la vérité aujourd'hui, que trois associations laïques, en présence des innombrables associations religieuses. Ce qu'on voulait, au risque d'en voir pro-

fiter quelques instituteurs, membres de ces associations laïques, c'était assurer le bénéfice de l'exemption militaire aux membres des congrégations religieuses; et la preuve, c'est qu'on a eu soin de n'accorder aucune exemption aux autres établissements libres laïques qui n'appartenaient point à une association, c'est-à-dire à ceux qui étaient véritablement libres et indépendants. Pour ceux-là, le droit commun; ils vivront comme ils pourront, et moins ils vivront, plus ils donneront satisfaction secrète aux auteurs de la loi. (*Rires à gauche.*) C'est ce qui est arrivé, malheureusement, et cette satisfaction, ils l'ont donnée aussi complète qu'on la pouvait désirer.

Cette disposition de la loi de 1872 a eu les conséquences les plus fâcheuses, les plus extraordinaires, et ces conséquences avaient été annoncées déjà à la tribune de l'Assemblée nationale. Notre président avait énergiquement combattu cette partie de la loi; reprenant la thèse de Royer-Collard et de M. Duruy, il avait montré que l'exemption du plus lourd des impôts n'était dû qu'à ceux qui rendent à l'État un véritable service public, qu'on ne pouvait établir une certaine équivalence entre l'instruction et le service militaire qu'à la condition que cette instruction serait donnée dans des établissements publics nationaux. Cette thèse, combattue par M. Jules Simon...

A gauche. — Toujours!

M. LE RAPPORTEUR.... — ne rallia pas la majorité des suffrages de l'Assemblée nationale, et l'article fut voté. Et alors, ce qu'avait prédit M. Royer-Collard arriva, on vit que : « Un supérieur de congrégation peut faire ce que le souverain lui-même ne peut pas faire. »

Vous vous rappelez que M. Duruy, paraphrasant la parole solennelle de Royer-Collard et lui donnant une

forme plus vive et plus agressive, disait : « Derrière les pouvoirs publics il y a le pays, qui, avec son vieux bon sens gaulois, ne comprendra jamais un privilège en cette matière, ni qu'avec trois aunes de drap noir ou gris, un chef de communauté puisse faire, en dehors du service public, un dispensé militaire. » (*Très bien ! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, ces trois aunes de drap, noir, gris ou roux, ont abrité bien des dispensés du service militaire. Et la loi, qui avait tout prévu en ces matières, la loi qui donnait cette dispense aux adjoints eux-mêmes sans poser de limite au nombre de ces adjoints, sans exiger d'eux de brevets, la loi a eu pour conséquence de remplir les écoles congréganistes d'innombrables dispensés du service militaire. Tandis que, dans nos écoles laïques, le nombre des adjoints n'est que du quart de celui des titulaires, dans les écoles congréganistes, ce nombre est trois fois plus grand, ou, pour donner le chiffre exact, il y a onze fois plus d'adjoints congréganistes que d'adjoints laïques. Et quels adjoints ! (*Rires à gauche.*)

Lorsque nous avons discuté la loi sur la suppression de la lettre d'obédience, j'ai apporté à cette tribune la preuve des étranges abus auxquels cette lettre avait donné lieu.

Je vous ai montré des hommes employés dans la domesticité des congrégations, qui avaient reçu une lettre d'obédience, échappant ainsi d'une part au brevet, et d'autre part à la conscription. Je vous ai cité une décision du conseil de revision de Dijon, qui fut stupéfait de constater que la lettre d'obédience suivie de l'engagement décennal avait été accordée à deux hommes que le médecin venait de déclarer idiots. (*Très bien ! et rires à gauche.*)

Depuis ce temps, les exemples se sont multipliés. Il n'est presque pas de départements dans lesquels on ne puisse citer des faits analogues ; et pour n'en dire qu'un — c'est le plus récent — il n'y a pas je crois quinze jours que le préfet de l'Aveyron se voyait obligé de révoquer de leurs fonctions deux frères, un directeur et un adjoint, parce qu'ils avaient eux-mêmes rédigé et signé la demande d'engagement décennal d'un troisième personnage qui exerçait chez eux la profession de cuisinier (*Exclamations*) ; et la fraude fut reconnue parce que ce personnage, fatigué du rôle qu'il jouait dans la congrégation et voulant se faire soldat, fut obligé d'avouer, en renonçant à la dispense, qu'il ne savait pas signer, et que c'était pour cela qu'il avait été obligé d'emprunter la plume bienveillante de ses deux supérieurs. (*Rires à gauche.*)

Les faits de cet ordre sont nombreux et, à eux seuls, ils suffiraient à appeler, vous le reconnaissez bien, l'attention du législateur. Mais ce n'est pas tout; le fait que l'instituteur congréganiste peut accomplir l'engagement décennal dans une maison religieuse, pourvu que l'école ait trente élèves ou deux années d'existence, ce fait a pour conséquence de désarmer absolument l'administration universitaire vis-à-vis des instituteurs congréganistes, car, lorsqu'elle les frappe d'une peine disciplinaire, qu'elle les révoque même pour des faits de la plus haute gravité, bien loin de retourner au régiment, où, je le reconnais, un certain nombre n'ont pas le droit d'entrer parce qu'ils ont été flétris par la justice publique... (*Très bien! à gauche*), ils vont dans d'autres congrégations remplir je ne sais quels offices secrets qui leur permettent d'échapper au service militaire. Et il est arrivé que, par une extension abusive, on a été jusqu'à appliquer cette protection aux maisons de jésuites.

Oui, le tribunal du Mans, par un jugement qu'a :onfirmé un arrêt de la cour d'Angers, a reconnu que 'engagement décennal pouvait être accompli dans une naison de jésuites, et cela presque au moment où, :oïncidence fâcheuse, cette maison allait être fermée ›ar l'exécution des décrets du 29 mars.

Voilà les inconvénients d'ordre pratique, et ils sont ıombreux, qui résultent de ces exemptions, alors qu'el-es ne sont pas justifiées par un service public rendu à a nation.

Mais il y a un inconvénient bien plus grave, qui urait dû apparaître au législateur au moment même ù il rédigeait la loi de 1872.

Sous l'empire des lois militaires anciennes, alors u'on pouvait se dispenser de l'accomplissement du evoir militaire moyennant une somme d'argent, alors u'on pouvait se racheter, se faire remplacer, il était arfaitement admissible que les fonctionnaires de l'en-eignement pussent jouir d'une immunité particulière, ›arce que les services qu'ils rendaient étaient au moins quivalents à la somme qu'avait dû verser celui qui oulait profiter de la loi de remplacement ou d'exoné-ation. Mais, lorsqu'en 1872 on inscrivit au frontispice e la loi que tout Français doit le service militaire, de 0 ans à 40 ans, à partir de ce moment il n'était plus ossible d'accepter qu'aucun fonctionnaire échappât 'une manière absolue à ce service militaire; et, puis-u'on admettait une exception, une situation particu-ière pour les volontaires d'un an, il fallait pour le ıoins que cette situation particulière fût acquise à eux qui accomplissaient ce grand service public de enseignement national.

Messieurs, l'instituteur n'apprend pas seulement à re, il n'est pas seulement professeur d'écriture, de

calcul, d'histoire, il faut qu'il soit professeur de patriotisme; et comment le sera-t-il, s'il n'a pas donné lui-même l'exemple? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Avec quelle autorité parlera-t-il de l'amour de la patrie, du dévouement suprême, s'il voit dans les yeux de l'enfant qui l'écoute une expression de doute et de défiance; s'il y lit cette pensée qu'il s'est peut-être réfugié dans cette chaire pour échapper aux fatigues et aux périls du champ de bataille? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs, c'est l'honneur des instituteurs laïques d'avoir reconnu les premiers cette situation d'infériorité morale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dès 1869, les instituteurs du Pas-de-Calais demandaient, par une pétition fortement motivée que l'exemption dont ils jouissaient disparût, et en 1880, un Congrès pédagogique tenu à Paris, votait un ensemble de résolutions des plus remarquables, dont la 18e et dernière était ainsi conçue :

« Considérant qu'aucun citoyen ne saurait se soustraire au devoir de servir la patrie par les armes, lorsque les circonstances l'exigent; qu'il importe, d'ailleurs, d'établir l'égalité entre tous les citoyens à ce point de vue particulier;

« Le congrès estime que l'instituteur doit le service militaire. »

M. le ministre, dans le discours de clôture du congrès pédagogique, qui marquera dans l'histoire de la pédagogie française, répondait : « Il y a de grosses questions, messieurs, parmi celles que vous avez tranchées, il en est que je considère comme résolues; mais la plus grosse de toutes, permettez-moi de le dire, c'est celle du service militaire.. Je tiens à dire, d'abord, que

quel que soit l'événement... quelque parti qu'on prenne sur cette question, c'est véritablement un très grand honneur pour le congrès qui l'a examinée, d'avoir posé en principe avec cette énergie et avec cette unanimité, la situation nouvelle que vous réclamez pour l'instituteur : vous voulez qu'il prenne sa part des périls de la patrie ! (*Vive adhésion !*)

« Vous voulez que les ennemis de l'Université, de cette grande institution, — car les grandes institutions ont toutes leurs ennemis, — ne puissent pas attribuer le choix de la profession d'instituteur au désir d'échapper au service militaire ! (*Nouvelle adhésion!*) C'est là, messieurs, un sentiment généreux, une pensée noble et patriotique ; mais la question doit être examinée à tête reposée, et je dois me garder d'improviser à cette heure ni une réponse, ni une solution. »

Messieurs, au moment où M. le ministre de l'instruction publique prononçait ces paroles sages et prudentes, en avril 1880, la Chambre était déjà saisie de deux propositions de loi : l'une de moi-même, l'autre de l'honorable M. Labuze, et, peu de jours après, trouvant une force nouvelle dans cette délibération du congrès pédagogique, je présentais une troisième proposition de loi sur laquelle la Chambre voulut bien prononcer l'urgence, après un débat fort significatif.

Cette déclaration d'urgence appela l'attention sur ma proposition ; les journaux ne se firent pas faute d'en signaler qui les avantages, qui les inconvénients. Une grande agitation se manifesta dans le monde de l'enseignement, et je reçus — et c'est un grand honneur pour moi, dont je me vante ici à cette tribune — je reçus un grand nombre d'adresses de félicitations. Chacune d'elles porte des signatures nombreuses émanant pour le moins de tous les instituteurs d'un canton, souvent

de tous les instituteurs d'un arrondissement, et parfois de tous les délégués d'un département. J'ai entre les mains plus de deux mille signatures qui ont acquiescé à ma proposition de loi appelant sous les drapeaux, pour un temps à déterminer, les instituteurs publics. Et ce n'est pas une simple approbation, un hochement de tête favorable, que représentent ces signatures; beaucoup de ces instituteurs ont motivé leur approbation en termes souvent éloquents. Voici quelques extraits de ces adresses :

« Les instituteurs du canton de Tarbes-sud, au nombre de 21, et les instituteurs-adjoints au nombre de 6, réunis au chef-lieu, sous la présidence de M. l'inspecteur.

« Considérant que la grande Assemblée constituante, en créant notre société moderne, a consacré l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

« Considérant qu'il appartient aujourd'hui à la représentation nationale, véritable écho des aspirations du pays, de faire l'application des principes posés par les grands hommes de 89, principes jusqu'à ce jour trop souvent écartés ;

« Considérant, en ce qui concerne le service militaire, que les malheurs attirés sur notre belle patrie par l'incurie du dernier Empire ont imposé la nécessité d'appeler tous les hommes valides sous les drapeaux; c'est-à-dire de revenir à ce principe, l'égalité devant la loi ;

« Considérant que les membres de l'enseignement à qui est confiée la noble mission d'enseigner leurs devoirs civiques aux jeunes générations, doivent donner l'exemple et ne sauraient donc souffrir d'être exemptés de la remplir eux-mêmes ;

« Emettent le vœu à l'unanimité, sur la proposition d'un de leurs membres, que le projet de loi de l'hono-

rable député M. Paul Bert, tendant à rendre le service militaire obligatoire à tous les Français soit favorablement accueilli par les Chambres. »

A droite. — Ah! oui, Tarbes!

M. LE RAPPORTEUR. — Le même langage est tenu partout, et si vous pensez que cette déclaration des instituteurs de Tarbes n'est qu'un accident; je prendrai ce que disent les instituteurs de la ville d'Amiens, « qui sont heureux d'affirmer que les membres du congrès pédagogique de la Sorbonne ont été les interprètes fidèles de leurs sentiments de dévouement à la patrie.

« Ils prennent la respectueuse liberté, monsieur le député, de vous adresser leurs vives félicitations pour le projet de loi que vous avez déposé au sujet du service militaire.

« Grâce à votre initiative, les instituteurs de France auront l'unique faveur de servir doublement leur pays : et comme soldats et comme éducateurs de la jeunesse.

« Tous ici, instituteurs adjoints et instituteurs titulaires âgés de moins de quarante ans, nous espérons que bientôt nous pourrons compter dans les cadres de l'armée française. »

J'en ai bien d'autres en mains, et par centaines, dont les motifs sont libellés, sinon dans les mêmes termes, du moins avec le même souffle généreux et patriotique. Je fais grâce à la Chambre de plus longues citations, en demandant une exception pour l'adresse d'Issoudun, où l'on emploie des expressions d'une énergie remarquable :

« Nous donnons notre approbation complète au projet de loi qui doit mettre sous la loi commune, en ce qui concerne le service militaire, les membres du personnel enseignant; nous vous savons gré de chercher à faire disparaître une dispense injurieuse, à nos yeux,

en ce sens qu'elle spécule sur l'absence de nos sentiments patriotiques. »

A gauche. — Très bien ! très bien !

M. Labuze. — C'est la loi commune.

M. le rapporteur. — J'en trouve une sous ma main qui émane du canton d'Evaux (*Creuse*) ; elle est conçue à peu près dans les mêmes termes, et présente seulement ceci de particulier, qu'un instituteur congréganiste, qui assistait à la réunion pédagogique, a seul refusé de signer. (*Exclamations à gauche.*)

Un membre à droite. — Ce sont de vieux instituteurs !

M. le rapporteur. — Mais, me dit-on, ce sont des instituteurs en titre, que la loi n'aura pas à rechercher ! Tel est, je pense, le sens de l'interruption qu'on vient de me faire. La loi n'aura pas d'effet rétroactif, ajoute-t-on, elle n'aura pas d'intérêt pour eux, ils font du patriotisme à froid et sans courir grand risque.

Eh bien, msseieurs, les élèves des écoles normales ont tenu le même langage. J'ai une lettre très curieuse d'un directeur d'école normale qui a réuni ses élèves pour leur demander s'ils approuvaient l'opinion qu'il avait soutenue au congrès pédagogique. Sur 62 élèves, 3 seulement ont dit non ; ils se sont fait connaître et ils ont déduit les raisons d'ordre particulier et personnel pour lesquelles ils s'étaient séparés de leurs condisciples.

Si vous me dites encore qu'il s'agit d'une école normale publique, d'une pression secrète exercée par un fonctionnaire de l'État sur des jeunes gens soumis à sa direction et qui sont destinés à devenir eux-mêmes des fonctionnaires j'ai là le récit de ce qui s'est passé dans une école normale libre, dans une institution privée, où de tout jeunes gens ont pris l'initiative de rédiger une adresse dans laquelle ils réclament pour eux également le service militaire.

Ainsi, instituteurs en titre âgés de plus ou de moins de quarante ans, instituteurs adjoints que la loi pourra rechercher — cela dépendra du système que vous adopterez — simples élèves, qui devront certainement tomber sous le coup de la loi militaire, tous sont unanimes — je parle des laïques — pour réclamer une assimilation plus ou moins complète — quelques-uns même demandent une assimilation complète — avec le reste des jeunes citoyens.

Personne n'a exprimé les motifs qui doivent faire appeler pendant un temps sous les drapeaux les membres de l'enseignement avec plus d'énergie et d'éloquence qu'un membre de la faculté des lettres de Paris :

« L'homme qui doit inspirer à la jeunesse le respect de la discipline, l'amour de la patrie, le culte du drapeau, l'esprit de dévouement poussé jusqu'au sacrifice de la vie, est précisément celui qui échappe aujourd'hui au devoir commun, et que la loi autorise à ne pas appliquer les principes qu'il enseigne. Peut-être n'en parlera-t-il pas avec moins de conviction et de chaleur ; mais quelle autorité peut avoir sa parole sur ceux qui se disent tout bas : Pourquoi celui qui nous prêche l'héroïsme a-t-il donc cet étrange privilège de ne jamais avoir besoin d'être un héros ? »

Et il ajoute :

« Il est bon, quand on est destiné à commander, fût-ce même à des enfants, d'apprendre l'obéissance à une école un peu rude. Cette éducation bonne pour tous, est plus nécessaire peut-être à ceux qui seront appelés un jour à diriger et à former la jeunesse. »

Telle sont les paroles d'un homme bien connu et très honoré dans l'instruction publique, M. Pigeonneau, maître de conférences à la faculté des lettres de Paris,

Messieurs, nous nous sommes inspirés de ces sentiments et nous imposons à tous les futurs membres de l'enseignement le service militaire pendant un an au moins. Ils prendront place, quel que soit le numéro de leur tirage au sort, dans la seconde partie du contingent. Puis, pendant le temps de la continuation de leurs études dans l'école normale, ils seront appelés, si les nécessités de la patrie leur en font le devoir, sous les drapeaux, comme leurs camarades du même âge. Et d'eux, nous exigeons — exigence nouvelle — non pas seulement l'engagement banal de servir pendant dix ans dans une école publique, mais la preuve qu'ils sont d'ores et déjà capables d'accomplir un engagement, c'est-à-dire le brevet d'instituteur obtenu antérieurement. Puis, lorsqu'ils ont ainsi subi leur éducation militaire et d'instituteur, lorsqu'ils sont entrés dans le service national, lorsqu'ils enseignent dans une classe, soit à titre d'instituteurs, soit à titre de professeurs, nous les dispensons, en tout état de cause, du service militaire en temps de paix et même en temps de guerre.

Nous nous séparons ici des autres projets qui nous ont été soumis. Nous nous en séparons par ce fait que nous n'appelons pas, même en temps de guerre, les instituteurs professeurs en exercice, en action ; nous nous en séparons parce que nous faisons aux membres de l'enseignement une situation privilégiée, et que nous ne leur attribuons pas le droit commun dans toute sa rigueur.

A vrai dire, le projet de loi qui nous avait été renvoyé et qui se bornait à supprimer l'article 20, n'a pas été repris devant la commission pour ce qui a rapport aux membres de l'enseignement ; s'il eût été repris, nous aurions répondu que contraindre tous les mem-

bres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire à passer cinq ans sous les drapeaux, c'est sans doute donner à l'armée un nombre plus considérable d'hommes, — ce qui est peu important; ce n'est pas ce point de vue qui nous a touchés, — c'est sans doute faire disparaître de la loi une inégalité qui peut choquer, mais que c'est, en même temps, pour les premiers, compromettre dans une certaine mesure le développement des études supérieures, et, pour les seconds, compromettre le le recrutement du personnel enseignant.

Nous développerons ces raisons si l'amendement est repris devant vous; je me borne à vous les indiquer aujourd'hui, où je me contente de faire une revue générale des dispositions de la loi.

Non, nous n'avons point enregistré une égalité absolue. Du reste, cette égalité est-elle bien à désirer, surtout dans une loi qui conserve encore une certaine inégalité, celle du volontariat d'un an? Est-il nécessaire, est-il bon de ne pas donner au moins une situation équivalente à ceux qui rendent tant de services au pays? Ce que nous avons recherché, c'est moins l'égalité de fait que celle des services, et nous avons pensé que cette égalité de services existait entre l'instituteur qui forme de jeunes citoyens et le soldat placé sous les drapeaux. Mais nous avons reconnu simultanément qu'il était nécessaire, dans l'état de cette législation qui appelle tout le monde pendant un an sous les drapeaux, de faire que l'instituteur ne restât pas dans une catégorie à part.

Nous l'avons cru nécessaire au nom de l'intérêt supérieur de sa dignité, dans l'intérêt de son éducation morale et pour le développement de la virilité de l'âme, de l'esprit de discipline. Nous l'avons encore cru nécessaire à un point de vue plus étroit, sans doute, mais

qui a son importance : c'est que les exercices militaires devront prendre dans l'école une place de plus en plus grande, qu'il est bon que l'instituteur les connaisse par lui-même et n'ait pas besoin de faire appel aux lumières d'un professeur spécial. C'est pour ces raisons que nous demandons qu'il reste pendant un an au moins sous les drapeaux. Cette année sera — pardonnez-moi l'expression — une sorte de pierre de touche pour savoir si sa vocation est réelle.

Sans doute, nous éliminerons un certain nombre de membres de l'enseignement primaire, car, il faut l'avouer, il est des jeunes hommes, il est des parents surtout qui ne voient dans le carrière de l'enseignement qu'un moyen d'esquiver le service militaire. Oui, de ce chef, nous perdrons peut-être quelques hommes; mais ils seront peu nombreux, et je ne les regrette pas.

En m'exprimant ainsi, je parle non seulement par *a priori*, mais je résume l'expression de lettres nombreuses que j'ai reçues d'inspecteurs primaires et d'inspecteurs d'académie qui me disent : Dans les limites où vous vous placez, avec le service militaire d'une année, avec exemption consécutive quand les cinq années sont écoulées, avec ce système, l'intérêt du service ne sera en aucune façon compromis, et, — je répète l'expression, — ceux qui nous abandonneront dans ces conditions ne sont pas des gens que nous devions regretter, car ils ne sont véritablement pas dignes d'occuper les chaires de l'enseignement. (*Très bien! à gauche.*)

Voilà pour les instituteurs. Venons aux membres des divers clergés.

Pour les membres des clergés catholique, le décret de 1811 est le premier document véritablement net. Il

déclare que sont exemptés du service militaire les ecclésiastiques en fonctions et les séminaristes déjà entrés dans les ordres. Il fallait qu'ils fussent entrés dans les ordres, on ne dit pas lesquels; il est probable qu'il s'agissait au moins du sous-diaconat, car je ne veux pas croire que le décret de 1811 fît allusion aux grades de lecteur ou d'exorciste.

La loi de 1818 dit que « les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques sont exempts du service militaire sous la condition d'entrer dans les ordres sacrés. »

Ainsi, vous le voyez, l'esprit clérical a fait un pas en avant : il n'est plus nécessaire d'être déjà dans les ordres; il suffit de déclarer qu'on veut continuer ses études, et d'y être autorisé, quitte à prendre les ordres plus tard.

La loi de 1832 prit des précautions plus grandes, et aux mots « régulièrement autorisés » elle substitua ceux-ci : « élèves des grands séminaires. »

Ces élèves des séminaires sont en nombre déterminé; ils sont connus, on sait leur histoire, et comme, d'après les articles organiques, on est obligé de faire connaître la liste de ces élèves au ministre des cultes, on n'avait pas à craindre le retour des abus, des excès qui avaient été signalés à la fin de la Restauration et qui avaient fait exempter du service militaire un nombre de jeunes ecclésiastiques au moins triple de celui qui était nécessaire pour le service des paroisses.

En 1872, on revient à la loi de 1818; on atténue même la valeur de l'expression primitive, et l'on déclare que ceux-là seront exempts du service militaire qu'aura désignés l'évêque. Il suffit donc d'avoir été désigné! Vous retrouvez ici la même autorité accordée au chef ecclésiastique, dans le domaine du service militaire,

que lorsqu'il s'est agi des instituteurs congréganistes.

Intervint alors la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, celle, plus radicale, de l'honorable M. Labuze, et enfin le projet du Gouvernement.

Je vous ai dit comment les projets avaient été accueillis par les instituteurs; voyons comment ils l'ont été par les membres du clergé.

Messieurs, ici une distinction est absolument nécessaire; il n'est pas possible d'employer une formule commune. Car tandis que les membres du clergé protestant acquiescent, — et beaucoup avec un manifeste enthousiasme, — tous les membres du clergé catholique qui prennent la parole protestent avec une énergie au moins égale à cet enthousiasme.

Un membre à gauche. — Voilà leur patriotisme!

M. LE RAPPORTEUR. — En effet, immédiatement, dès la première aurore de ces lois, les membres du clergé protestant se hâtent de donner leur adhésion. Un homme considérable, le doyen de la faculté de théologie protestante de Paris, me fait l'honneur de m'adresser la lettre suivante, que je demande à la Chambre la permission de lui lire, car elle est des plus honorables pour celui qui l'a écrite, comme pour ceux qu'il représente et au nom desquels il parle :

« Monsieur le député,

« Permettez-moi de venir vous dire combien mes collègues et moi nous sommes sympathiques au projet de loi dont vous avez saisi la Chambre. Aujourd'hui où tout le monde est soldat il n'est que juste que les futurs ministres de l'Église s'imposent leur part de sacrifices pour l'amour de la France et de la République.

« Sans doute, la loi votée, le recrutement pastoral deviendra plus difficile; mais il sera aussi, par compen-

sation, plus loyal et plus sincère... » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

« ... Le régime de dispenses et d'exemptions n'a jamais véritablement rendu service à l'Église. L'estime dont elle a besoin pour remplir sa mission ne peut que s'accroître lorsqu'elle ne devra son influence qu'au seul prestige spirituel, et elle se consolera de voir disparaître les mercenaires et les efféminés qui encombrent les avenues du sanctuaire pour bénéficier des douceurs complaisantes d'un système d'exception.... » (*Très bien! très bien!*)

« Les vocations sérieuses ne perdront rien au séjour d'une année sous les drapeaux; elles s'y fortifieront. Ce n'est pas déjà une si nuisible préparation à l'exercice d'un ministère tout d'abnégation et de dévouement que la pratique simple et laborieuse du devoir, la soumission à la discipline commune, le mélange de toutes les classes de la société, le sentiment de s'imposer quelque gêne pour la patrie. Nos jeunes gens sauront trouver le recueillement au milieu même du bruit de la caserne ou du camp, et ils feront respecter dans leur personne la sévère grandeur de leur futur ministère.

« Les maîtres donneront d'ailleurs l'exemple aux élèves : deux des nôtres, que leur classe appelle à participer aux exercices de l'armée territoriale, m'ont formellement demandé de ne point voir leurs noms figurer dans la catégorie des indisponibles. »

Messieurs, la presse religieuse protestante a été à peu près unanime; je ne connais qu'un journal, le *Christianisme*, qui ait fait quelques objections; tous les autres, à quelque catégorie particulière qu'on les rattache, quelque division spéciale dans les diverses sectes protestantes qu'ils représentent, ont acquiescé

et parfois même dans des termes singulièrement chaleureux.

Voici ce que dit le *Journal du Protestantisme français :*

« Loin de regretter pour le service de nos églises le perte de jeunes gens qui ne s'y sentiraient appelés que par le désir de refuser à leur pays, pendant un an, le service du soldat, nous estimons nos Églises heureuses d'échapper au régime des fausses vocations et au pastorat des cœurs poltrons et des tempéraments malingres... » (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Louis Le Provost de Launay (*Côtes du Nord*). — Comme les sous-préfets du 4 septembre ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. — Il est inutile d'interrompre pour injurier des absents !

M. le rapporteur. — Quant à moi, je demande que le *Journal officiel* enregistre de pareilles interruptions pour montrer avec quel sérieux certaines personnes considèrent cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

Je continue ma lecture :

« La réforme proposée n'eût-elle d'autre résultat, nous la bénirons, si elle nous délivre des funestes conceptions et des funestes exemples qui font de la carrière ecclésiastique l'idéal que la grand'mère rêve pour l'adolescent douceâtre, chétif de corps ou d'âme, *imbellis juvenis*, qu'elle pressent incapable des activités et des énergies nécessaires aux travaux et aux mêlées de la vie commune. Ces jeunes gens-là ne font jamais que des hommes plus inhabiles encore au service pastoral qu'au service militaire.

« Nous ne mêlerons donc pas notre voix au chœur des lamentations cléricales; car nous considérons

comme essentiellement salubre pour les futurs pasteurs, fortifiante pour les vocations réelles, féconde pour la propagation de notre foi, la mesure qui doit, pendant un an, soustraire nos étudiants au régime plus ou moins métaphysique de la faculté de théologie pour les mener dans les rangs de l'armée française, où toutes les classes de la société sont aujourd'hui confondues et où elles doivent toutes apprendre à s'unir et à s'aimer. Ils y trouveront les exercices et les fatigues, les frugalités et les privations qui développent la vigueur du corps et la confiance de l'âme, en même temps que les épreuves où la conscience et la volonté s'affirment, la discipline qui enseigne comment on obéit et comment on commande. Ils y seront en contact avec toutes les inégalités, les vices et les vertus de cette nature humaine qu'ils ont tant besoin de bien connaître de bonne heure. Ils y recevront et ils y feront certainement quelque bien, et ils s'y exerceront à former en eux la réalité de l'image que le pasteur protestant doit présenter à la France : l'image très virile d'un vaillant homme de cœur et d'honneur, croyant et espérant en l'Évangile. »

Vous me permettez de faire encore une citation, car nous avons à établir les éléments d'un contraste utile et sur lequel il est bon d'insister.

« Le corps pastoral — dit l'*Église libre* — pour mieux dire le corps évangélique dans toutes ses branches, n'est ni une milice dans laquelle on s'enrôle, ni une profession qu'on embrasse, ni un métier qu'on adopte. Il est avant tout, par-dessus tout, une vocation à laquelle on obéit, un appel de Dieu auquel on répond.

« Le caractère de cette vocation-là est d'être irrésistible. Les obstacles qu'on rencontre à la suivre l'éprouvent, mais ne l'ébranlent pas ; ils ne font que la rendre plus impérieuse. On ne provoque pas, on ne fait pas

naître ni on n'empêche les vocations au ministère évangélique. Elles sont des générations spontanées de l'esprit de Dieu. Elles se produisent plus ou moins nombreuses, selon que le milieu est plus ou moins favorable. Elles surgissent dans les églises où règne une foi vive en Christ, un saint enthousiasme de l'humanité, sources des pensées et des ambitions héroïques.

« Que les églises qui ont des pasteurs soient vivifiées par une large effusion de l'esprit de Dieu, et on y verra bientôt surgir autant de vocations qu'il en faut pour pourvoir toutes les églises désertées et tous les champs d'évangélisation inoccupés. »

Est-ce seulement la presse qui parle ainsi? Non. Sont-ce seulement les représentants des facultés de théologie protestante? Non. Ce sont aussi les pasteurs protestants eux-mêmes, dans l'exercice de leur ministère, et j'ai là, émanant de consistoires qui ont pris des délibérations, des vœux qui répètent, presque dans les mêmes termes, ou du moins avec le même sentiment, ce que je viens de vous lire.

« Je me joins à mes collègues, — m'écrit M. le pasteur de Ners, — pour vous déclarer en mon nom personnel, et comme pasteur de l'Église réformée, que je fais les vœux les plus ardents pour l'adoption de votre proposition et de toutes celles qui ont généralement pour but la suppression des privilèges. Le prestige du ministre des cultes doit dépendre, non d'une position exceptionnelle qui le mette en dehors du droit commun et le dispense des charges auxquelles sont astreints les citoyens, mais de lui-même, de son caractère, de sa dignité personnelle, du soin qu'il apporte à l'accomplissement de ses devoirs. C'est en se mêlant à la vie de tous, en prenant sa part des peines et des difficultés, en prêchant d'exemple, que l'on se rend un être utile

et qu'on peut prétendre à quelque considération. »

Enfin, pour compléter la série de ces documents, que je prends dans chacune des catégories de ceux qui ont qualité pour parler au nom des églises protestantes, je lis dans les registres des délibérations du consistoire de Tonneins :

« Le consistoire,

« Considérant que dans notre société démocratique, il importe au plus haut point à l'influence de la religion que ses représentants ne jouissent d'aucun privilège ;

« Qu'on ne peut enseigner avec autorité que les devoirs qu'on a soi-même pratiqués ;

« Que les étudiants en théologie de nos facultés protestantes qui se sont engagés dans les armées de la défense nationale, ont montré qu'ils ne voulaient pas se soustraire à l'obligation de défendre la patrie menacée et que leur présence aujourd'hui à la tête de nos paroisses prouve que le service militaire ainsi compris ne décourage pas les vocations véritables ;

« A l'unanimité, émet le vœu que la nouvelle loi militaire fasse rentrer les étudiants de nos facultés protestantes de théologie dans le droit commun. »

Ainsi, professeurs parlant du haut de la chaire, journalistes, pasteurs eux-mêmes traduisant le sentiment général des fidèles de leur église, ministres dans l'exercice de leurs fonctions, tous sont unanimes pour se rapprocher du droit commun, et quelques-uns mêmes demandent, vous le voyez, qu'on y rentre absolument.

En présence de cette unanimité des membres de l'église protestante, nous retrouvons la même unanimité de la part des membres de l'église catholique, mais dans un sens diamétralement opposé. (*Sourires à gauche.*)

Ces protestations ne doivent point étonner, c'est le contraire qui eût été singulier. A vrai dire, je crois qu'on a peut-être eu tort de tant parler, de tant écrire, de tant se répandre en articles de journaux et en mandements épiscopaux, alors qu'il suffisait de lire la parole sacrée qui fait loi, et loi infaillible, et de reproduire l'article 32 du Syllabus :

« Anathème à qui dira : On peut, sans violer le moins du monde l'équité et le droit naturel, abroger l'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exemptés du service militaire.

« Anathème à qui dira : Cette abrogation est réclamée par le progrès civil, surtout dans une société qui se régit d'après les institutions libérales ! »

Qu'il me soit permis de le dire, — car c'est là le seul reproche que je me permette d'adresser aux membres de l'épiscopat, — ils auraient dû inscrire cet article en tête des plaidoiries qu'ils nous ont adressées, comme une protection, et comme le témoignage d'une autorité bien supérieure à celle de l'humble signataire de la protestation.

Ils ne l'ont pas fait, et je regrette qu'ils n'aient pas rappelé à la mémoire des fidèles qui l'avaient oublié, l'article si clair de ce Syllabus, qui doit être pour eux la loi infaillible. (*Très bien! très bien!*)

Au lieu de cela, on s'est efforcé de raisonner, de démontrer. En tous cas, on a beaucoup écrit ; on a poussé des cris d'alarme, — c'est l'expression généralement employée, et du reste elle est parfaitement légitimée par les développements qui sont donnés.

Le plus modéré sans doute des prélats qui ont écrit sur cette matière, M. Guilbert, évêque d'Amiens, nous dit en effet — il ne cite pas les noms, mais je les rétablis pour rendre la pensée plus claire — :

« L'adoption du projet de M. Labuze entraînerait à bref délai l'extinction totale du clergé catholique en France... » (*Exclamations à gauche.*)

« ... Le projet de M. Paul Bert porterait l'atteinte la plus funeste au recrutement du clergé. »

Il y a, vous le voyez une nuance.

En laissant de côté les articles de journaux et même les mandements, — tous documents dans lesquels on regrette de rencontrer trop souvent des violences de langage qui n'ont même plus le don d'étonner, — et en allant au fond des choses, on trouve que les représentants de l'Église catholique mettent en avant deux sortes d'arguments, un argument de droit et un argument de fait.

L'argument de droit, le voici : En décidant que les séminaristes devront servir peu ou prou sous les drapeaux, vous portez atteinte à la liberté de l'Église catholique. Le Concordat déclare que l'Église catholique est libre, que son culte sera librement exercé. Eh bien, l'Église catholique déclare, à son tour, que quiconque a porté les armes, ou du moins que quiconque a versé le sang devient « irrégulier » et ne peut plus recevoir l'ordination. Par conséquent, vous troublez la liberté de l'Église catholique, puisque vous lui interdisez de se recruter désormais, puisque vous exposez de force tous ceux qui pourraient servir à son recrutement au risque de frapper de mort un de leurs semblables, de commettre un homicide qui, même légitime, même involontaire, suffira pour que l'irrégularité soit prononcée.

Cela suffit aujourd'hui; mais il paraît que, autrefois, il n'en était pas ainsi. En effet, l'histoire est pleine des récits des prouesses guerrières, des hauts faits des membres du clergé régulier et du clergé séculier ; jadis,

et fréquemment, moines et prêtres ont pris les armes; l'on a vu le casque remplacer la mitre sur la tête des évêques, parfois même la tiare au front des papes.

A droite. — Il y a longtemps de cela!

M. Paul Bert. — Il paraît que ce qui était vérité autrefois n'est plus vérité aujourd'hui. Oh! je sais bien que cela arrive, dans le domaine des choses humaines, faillibles, perfectibles; mais j'aurais aimé à croire qu'il en est autrement dans celui des choses religieuses, et surtout catholiques. Les deux domaines sont parfaitement distincts. Sans doute, je ne pourrais pas tirer argument d'histoires du vieux temps, de faits passés soit au siège de Paris, durant la Ligue, soit en 1630, à la révolte de Dijon, s'il s'agissait de matières laïques; mais quand il s'agit de vérités catholiques, vous ne pouvez pas m'interdire d'invoquer ces faits à l'appui de ma thèse, puisque l'Église est infaillible, immuable, et qu'il n'est permis à personne de prétendre que, en ces matières, ce qui était vérité autrefois, n'est plus vérité aujourd'hui. (*Approbation à gauche.*)

Vous ne pouvez pas me dire : Ces choses se faisaient autrefois, elles ne sauraient plus se faire aujourd'hui. Non! L'Église est de pierre, bâtie sur Pierre! Ne nous la présentez donc pas comme une maison mobile, toujours prête à tourner l'aile au vent! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Alfred Naquet. — N'oubliez pas les curés de don Carlos!

Un membre à gauche. — Santa-Cruz!

M. le rapporteur. — Le curé dont on cite le nom a été, en effet, un des héros des guerres civiles espagnoles. Et tenez, il y a un mois environ, un de ses camarades de guerre, le sieur Agramont, accusé de fausse monnaie, a été traduit devant la cour d'assises des Bouches-

du-Rhône. Or, un journal qui doit se connaître en ces matières, *l'Univers*, dit : « M. l'abbé Agramont est un bon prêtre, et il a su concilier les devoirs de son état avec les exigences de la vie militaire pendant la dernière guerre carliste, où il a acquis une popularité méritée, comme chef populaire. » (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

On peut donc, comme je l'affirmais tout à l'heure, concilier les exigences de la vie religieuse avec les exigences de la vie militaire : les deux devoirs ne s'excluent pas.

Non, messieurs, nous ne portons pas atteinte à la liberté religieuse ! La liberté religieuse peut s'envisager sous deux aspects : la liberté de conscience et la liberté du culte. La liberté de conscience, personne ne songe à y toucher, et ce n'est pas nous qui reprendrions les édits de Louis XIV et de Louis XV, enlevant les enfants des protestants pour les mettre dans des couvents.

M. DE LA BASSETIÈRE. — Mais vous enlevez, aujourd'hui, les enfants des catholiques. (*Exclamations à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Nous enlevons, dites-vous, les enfants des catholiques ?

M. DE LA BASSETIÈRE. — Oui.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien où les mettons-nous ? Dans quels couvents ?

M. LE BARON REILLE. — Vous fermez nos écoles catholiques pour nous forcer à envoyer nos enfants dans vos écoles laïques !

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur Reille ; vous êtes inscrit pour prendre la parole après M. le rapporteur ; vous lui répondrez.

M. LE BARON REILLE. — Je n'interrompais pas, monsieur le président, je répondais à une question que nous avait adressée M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Quant à la liberté du culte, en quoi est-elle compromise? En quoi la célébration du culte catholique, en quoi les cérémonies qui y sont annexées sont-elles contrariées par la proposition de loi de la commission ou par le projet du Gouvernement?

La liberté du culte catholique ne doit s'entendre qu'en ce sens que, discipline, rites et dogmes appartiennent exclusivement à l'Église. C'est en ce sens que l'a compris le Concordat; c'est ainsi que nous continuerons à l'entendre jusqu'à ce que des modifications du dogme aient démontré qu'on n'a plus affaire à la même religion, car alors, *ipso facto*, le Concordat tombera.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. — C'est évident! — *Très bien!*

M. LE RAPPORTEUR. — Mais jamais il n'est venu à l'esprit d'aucun législateur, en proclamant la liberté d'un culte, qu'il entendait que tous les canons de ce culte, que tout ce que ce culte constitue à l'état de règle, à l'état de loi, deviendra loi de l'État. Si l'église catholique déclare que l'irrégularité est encourue par le fait d'avoir versé le sang, ce ne peut pas être, aux yeux du législateur laïque, une raison de s'incliner devant le législateur canonique. S'il en était autrement, il faudrait reconnaître ce principe, qui s'est introduit dans la jurisprudence, mais qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de nos lois, il faudrait reconnaître que le mariage civil des prêtres devient une chose impossible... (*Très bien! très bien! à gauche*), parce que l'église catholique, dans la seconde moitié de son existence, — car elle en a eu deux, — a interdit le mariage à ses prêtres; il faudrait reconnaître la valeur des vœux monastiques, auxquels l'Église attache toujours la même autorité; et

si aujourd'hui les foudres terribles de l'excommunication n'ont plus grand effet, si leurs bruyantes menaces appellent le sourire sur les lèvres des malintentionnés... (*Rires à gauche*) il faudrait que le bras séculier vînt leur donner une valeur sérieuse. Personne n'a jamais pu soutenir cette thèse; or, ce qui est vrai du mariage des prêtres, des vœux monastiques, de l'excommunication, est vrai du service militaire. Non! je le répète, nous sommes dans notre droit, et la liberté du culte ne sera en aucune façon compromise parce que le jeune ecclésiastique aura servi son pays et accompli son devoir civique avant de remplir son devoir religieux. (*Vives marques d'approbation à gauche*).

A côté de l'argument de droit il y a l'argument de fait. On nous dit : Vous allez compromettre le recrutement du clergé!

Messieurs, vous avez entendu avec quelle énergie M. Guilbert se prononçait tout à l'heure. Le même cri du cœur a jailli sur les bancs de cette Chambre le jour où une loi, qui avait quelques rapports avec celle-ci, venait d'être apportée à cette tribune. L'honorable M. de La Rochefoucauld-Bisaccia s'est écrié : « Vous savez bien que lorsque vous aurez fait quitter le séminaire à des jeunes gens pour aller dans les casernes ou dans les camps, la moitié ne rentrera pas au séminaire. (*Vive hilarité à gauche.*)

« Il est certain qu'au moment de la guerre, plusieurs évêques, dans un but très louable assurément, ont donné à de jeunes séminaristes la liberté de quitter leur séminaire et d'aller se ranger sous le drapeau de la France. Presque tous ont été se mettre sous les ordres du général de Charette, dans les zouaves pontificaux. Beaucoup ont été tués. Mais parmi ceux qui sont restés pour défendre leur pays, il y en a eu évidemment un

nombre important qui ne sont pas rentrés au séminaire. »

Et M. Guilbert, dont j'ai déjà cité, — et dont j'aime à citer les paroles, parce que l'élévation de ses vues et la modération de son langage auraient pu fournir à ses propres collègues un modèle précieux, — M. Guilbert dit :

« Mais, en vérité, il faut ne pas connaître le cœur humain et ignorer absolument ce qu'est et doit être la vie du prêtre telle que la désirent et la veulent nos populations chrétiennes, pour ne pas comprendre et ne pas sentir tout ce qu'il y a d'incompatible entre la discipline du séminaire et celle de la caserne ; pour ne pas prévoir qu'une année de service actif dans les conditions ordinaires compromettrait la vocation d'un grand nombre de nos séminaristes. C'est l'opinion réfléchie de tout l'épiscopat qui, certes, a bien quelque compétence pour juger en pareille matière. Oui, nous n'en doutons pas, si la loi dont on nous menace était mise en pratique, avant dix ans d'ici le tiers de nos paroisses serait sans prêtre. »

Quelques membres à gauche. — Vocations solides !...

M. LE RAPPORTEUR. — Ces paroles, messieurs, sont certainement l'expression d'un zèle sincère ; mais, qu'il me soit permis de le dire, je trouve cette expression périlleuse, car on ne manquera pas de penser et de dire — avec certaines intentions critiques que je n'apporte pas à cette tribune, — on ne manquera pas de penser et de dire que les vocations ne sont pas bien solides, pas bien sérieuses, puisqu'elles ne peuvent pas braver une année de service militaire ; on ne manquera pas de dire que ces jeunes gens qui arrivent en foule dans les séminaires, dans les congrégations, n'y accourent que pour, à l'abri de la robe sacrée, ne pas s'exposer au sort com-

mun de leurs jeunes camarades et ne point risquer le contact des balles et des boulets. On ne manquera pas de dire cela, et je me demande s'il est bien prudent d'exciter ces soupçons et ces critiques, qui déjà faisaient leur chemin dans le monde incrédule.

Je dis maintenant que, peut-être, l'argument n'a pas la portée qu'on lui donne. Sans doute, si la proposition de loi était adoptée, elle aurait pour résultat — et je le reconnaissais tout à l'heure pour les instituteurs — d'éloigner des rangs du clergé un certain nombre de jeunes gens qu'y attire plutôt la crainte de risquer leur vie que le désir de se consacrer au Seigneur. Mais, défalcation faite de ces jeunes hommes, n'en restera-t-il pas encore assez pour le recrutement normal du clergé ?

On se plaint beaucoup de l'insuffisance des prêtres, et M. l'abbé Bougault a écrit sur ce sujet un livre fort intéressant. Je ne m'approprierai pas à ce sujet la réponse que faisait l'abbé de Pradt, quand il disait : « Il ne faut pas écouter toutes ces plaintes, il y a des gens qui, pour eux seuls, ont plus besoin de prêtres qu'il n'en faudrait pour toute une paroisse! » Non, je ne m'approprierai pas cette réponse, mais je consulterai les documents officiels sur cette insuffisance prétendue de sujets pour le recrutement du clergé.

Messieurs, s'il y a pénurie de prêtres, je crois que c'est parce qu'on ne se sert pas très bien de ceux qu'on a à sa disposition. Examinons les *Ordo* des différents diocèses ; prenons comme exemple l'*Ordo* de Lyon ; — j'ai apporté seulement les documents concernant ce diocèse, l'un des plus considérables de France, un de ceux dans lesquels on ordonne le plus grand nombre de prêtres ; j'y trouve, comme dans tous les autres, un chapitre dans lequel sont indiqués les lieux où vivent

et les fonctions qu'exercent les prêtres qui, après avoir été ordonnés dans le diocèse, l'ont quitté.

Or, je trouve que, dans le diocèse de Lyon, il a été ordonné, en nombre rond, cinq cents prêtres de plus qu'il n'était nécessaire pour le service particulier de ce diocèse.

Que sont devenus ces cinq cents prêtres? Vous apprendrez, non sans étonnement, que cent seulement d'entre eux se sont voués au service des paroisses. Les quatre cents autres sont entrés dans des congrégations, ou bien ont émigré à l'étranger.

Eh bien, messieurs, il me semble que si le service des paroisses, celui qui devrait le plus tenir au cœur des représentants de l'épiscopat, devait être compromis, comme on le prétend, par l'exécution de la loi qui vous est soumise, on pourrait trouver à combler les vides avec ces prêtres employés actuellement à de moins importantes fonctions. Je pense qu'il y a là de quoi fournir aux seuls besoins dont nous ayons à nous préoccuper au point de vue concordataire, les besoins du service des paroisses.

Je crois donc que l'argument est excessif et n'a pas la portée qu'on lui a donnée. Je ne m'y arrêterais pas, alors même qu'il serait exact, je le confesse à cette tribune, mais je crois qu'il ne l'est pas.

Toutefois, prenons-le en lui-même et examinons-le.

Que vaut-il? Que vient-on vous dire? On vient vous dire : Le contact du soldat perd le séminariste ; le jeune ecclésiastique, plein de foi et de vocation ardente, va bientôt perdre sa foi et sa vocation, en traversant la caserne, même pendant une année; que dis-je? — car le même argument s'est dressé devant le projet du Gouvernement, — en séjournant dans les services hospitaliers pendant une seule année.

On nous présente ainsi ce jeune séminariste comme une sorte de plante de serre chaude, de serre tempérée, si vous voulez, qu'un souffle du dehors va flétrir et tuer : on nous le montre d'une délicatesse de sensitive; il faut lui cacher ce monde qui fait venir de coupables pensées. (*Rires approbatifs à gauche.*) Il faut que, dès le début, dans le petit séminaire, où il entre tout enfant, il soit élevé à part; puis, que, sans avoir pu jeter les yeux autour de lui, il se voie enfermé au grand séminaire — moitié collège, moitié prison — dans lequel personne n'entre, duquel on ne sort pas facilement, entouré de hauts murs, avec ses fenêtres ouvertes seulement à l'intérieur; et que là, pendant de longues années, il ne connaisse d'autres plaisirs que ceux d'Eliacin,

> ...Quelquefois à l'autel
> *Présentant* au grand-prêtre et l'encens et le sel,

(*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est vous; c'est vous qui montrez cette susceptibilité étrange, et qui ne voulez pas que ce jeune séminariste soit placé, même pendant un an, en face d'un service hospitalier ou des devoirs de la vie militaire.

Et qui donc élevez-vous ainsi? Est-ce quelque religieux contemplatif, quelque moine tonsuré que protégera éternellement le cloître, qui ne verra jamais le monde, et vivra prosterné sur la dalle, le front dans la poussière? Non, non! Demain ce jeune séminariste sera vicaire dans une grande ville ou desservant dans une campagne; demain il sera mêlé à la vie commune, face à face avec les secrets les plus intimes, aux prises avec

les difficultés les plus poignantes; demain il sentira à côté de lui, toutes chaudes, vibrantes et palpitantes, les réalités de ces problèmes casuistiques dont le père Gury lui aura donné la théorie! (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

Oui, aujourd'hui c'est un lévite innocent, ignorant; il est là prosterné dans l'église obscure, silencieuse: il n'a jamais entendu que les paroles sacrées murmurées à son oreille par le prêtre. Et demain? Demain, il sera dans la chapelle obscure et silencieuse aussi, embaumée, enivrante peut-être; il y sera comme auditeur, comme interrogateur et comme juge! Quelles fonctions pour lui! Et cet homme autour duquel frémissent les tentations, vous voulez qu'il n'ait rien vu, rien appris, qu'il ne connaisse pas la vie, qu'il ne se soit jamais mesuré avec ses difficultés? Mais, en vérité, dans cette chapelle, hélas! nous en apprenons assez et même trop, vous le savez bien, c'est l'idylle aujourd'hui et, demain, ce sera le drame peut-être, et parfois les plus poignants ne sont pas ceux que révèlent de publics scandales! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je dis que l'argument se retourne contre ceux qui l'emploient: je vous ai dit qu'il était insuffisant, j'ajoute qu'il est imprudent.

Oui, vous êtes des imprudents! Quoi! vous dites que vous gardez ces séminaristes loin du monde pour conserver des vocations vraies? Je dis, moi, que c'est pour préparer des vocations fausses! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et je dis maintenant que la nation a le droit de s'inquiéter. Je dis que nous, qui envoyons des inspecteurs partout, dans tous les collèges, mais dont la puissance expire au seuil des grands séminaires, en vertu du Concordat, je dis que nous avons le droit et le devoir

de demander que, dans cette obscurité, pénètre un rayon de lumière, et dans ces prisons une heure de liberté. (*Vive adhésion et applaudissements.*)

Nous le demandons au nom de ces élèves eux-mêmes, dont la liberté est compromise par vous qui parlez tant de liberté!

Car la plupart d'entre eux sont des mineurs, et nous avons le devoir de les protéger contre une éducation factice, de les interroger, de les mettre en situation de s'interroger eux-mêmes, de juger si on ne les a pas trompés. (*Très bien! très bien!*)

Nous le demandons au nom de la paix publique, parce que je ne sache rien de plus désastreux, de plus terrible que la situation de ces jeunes hommes, s'il leur arrive de reconnaître un jour qu'ils se sont fait illusion, et s'ils se réveillent terrifiés par l'idée de l'apostasie et du sacrilège. Ah! s'ils résistent, que d'amertumes et d'aigreur en leur âme! Et qui vous dit que ce n'est pas là le secret de tant de querelles et de dissensions au fond de nos communes? (*Adhésions à gauche et au centre.*)

Oui, oui, nous voulons, au nom du respect dû à ces enfants, au nom de la liberté de leurs consciences, qu'ils puissent s'appartenir un instant, se mesurer eux-mêmes et apprécier leurs forces. (*Applaudissements*).

Ah! ici il nous importe peu que la durée du service soit de de cinq ans ou d'une année! Ce qui importe, c'est de présenter la vie réelle au jeune séminariste comme une sorte de pierre de touche, qui lui permettra de distinguer s'il est le cuivre laïque ou l'or ecclésiastique. (*Rires approbatifs à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

Ah! messieurs, si j'avais l'honneur d'être évêque... (*On rit*).

A droite. — Vous manquez de vocation!

M. LE RAPPORTEUR. — .... si j'avais eu le bonheur d'avoir la vocation et l'honneur d'être évêque, il me semble que j'éprouverais les scrupules qui ont ému les instituteurs. Bien loin de me révolter contre cette persécution révolutionnaire, inspirée par le malin (*On rit*), j'y prêterais la main, parce que je ne voudrais pas qu'on pensât que mon clergé ne se recrute que parmi ceux qui ont peur et qui considèrent l'autel sacré comme le plus sûr rempart contre les obus. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs à gauche. — Réclamations à droite.*)

Je ne voudrais pas qu'on supposât cela, je ne dis pas que cela soit. Je voudrais que mon clergé fût recruté parmi les prêtres ayant connu le monde, l'ayant jugé, apprécié, ayant souffert ses vicissitudes, et dont la foi robuste et sincère aurait résisté aux épreuves et aux tentations. Je me rappellerais que prêtre veut dire vieillard, et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des enfants en bas âge, des enfants de neuf à dix ans pour les préparer à la prêtrise par un entraînement factice. (*Applaudissements.*) Et puisqu'il s'agit exclusivement, en ce moment, du service militaire, eh bien, je leur répéterais ce qui a été si éloquemment écrit par un prélat français :

« Allez et faites votre devoir. Ou vous tomberez martyrs de la patrie et vous aurez rendu à la religion le plus signalé des services ; ou vous reviendrez au séminaire avec l'auréole du dévouement, et le sacerdoce ne comptera pas de membres plus fortifiés par l'épreuve du sacrifice ni plus honorés de la confiance des peuples. » (*Très bien! très bien!*)

Vous connaissez ces paroles, monsieur l'évêque d'Angers?

M. Freppel. — Je vous répondrai. (*Ah ! ah ! à gauche.*)

M. le rapporteur. — Je suis heureux de les extraire de la lettre pleine d'éloquence et de patriotisme que vous avez adressée pendant la guerre aux élèves de votre grand séminaire.

A droite. — Et ils y ont répondu.

M. Freppel. — Je demande la parole pour un fait personnel. (*Rires et exclamations diverses.*)

M. Huon de Penanster. — Il n'y a là rien de risible !

M. le rapporteur. — Ainsi, messieurs, je pense vous l'avoir démontré, autant que me l'a permis la brièveté de ces explications, cependant trop longues... (*Non ! non ! — Parlez !*) l'argument de droit ne porte pas, l'argument de fait est insuffisant et se retourne même contre ceux qui l'emploient.

Dans cette occurrence, quelle est la solution du problème que vous apporte la commission ?

Elle est identique à celle qui vous a été présentée quand il s'est agi des membres de l'enseignement. Le futur ecclésiastique sera, de même que le futur instituteur, et sous les mêmes conditions d'un engagement décennal dans les services publics, appelé pendant une année sous les drapeaux, comme faisant partie de la seconde portion du contingent. Rentré au séminaire, comme l'autre à l'école normale, il se verra dispensé du service militaire en temps de paix, mais non en temps de guerre ; et lorsqu'enfin il entrera dans les services publics, c'est-à-dire dans les fonctions paroissiales et dans certaines fonctions de l'aumônerie rétribuées par l'État, il sera à tout jamais dispensé du service militaire en temps de paix et même en temps de guerre.

Nous avons fait, vous le voyez, une grande différence entre le prêtre faisant partie du clergé paroissial et celui qui n'est pas entré dans les services publics. Nous

croyons, en agissant ainsi, être dans l'esprit véritable du Concordat qui nous régit, et en tant qu'il est loi de l'État.

Que ceux qui blâment cette solution en tirent un argument contre le Concordat, je le leur concède, et j'en reconnais la valeur, mais je dis que, le Concordat existant, nous devons faire une situation à part à ceux qui accomplissent un service public, le service des paroisses.

Je dis que ce sont des fonctionnaires d'un ordre spécial ; sans doute des fonctionnaires qui, je le sais, protestent contre ce titre même, tout en en recueillant avec satisfaction les avantages (*On rit*), mais des fonctionnaires vrais, et il ne faut pas dire que ce ne sont pas des fonctionnaires, parce que, une fois nommés par l'État, ils échappent à son contrôle, et parce qu'il y a, pour eux, inamovibilité ; car les magistrats jouissent d'une inamovibilité aussi absolue que celle des prêtres.

Ainsi, nous avons voulu rendre adéquate la situation des membres du clergé paroissial et celle des instituteurs, des professeurs des divers ordres d'enseignement public. Pour les uns et pour les autres, d'abord une année de service militaire, une année d'essai, et permettez-moi cette expression, une année de trempe. Nous avons poussé l'assimilation aussi loin que possible.

Notre loi ne reconnaît ni le breveté-instituteur ni l'ordonné-prêtre ; elle ne reconnaît que le fonctionnaire enseignant et le fonctionnaire ecclésiastique. Voilà son caractère.

Pour tout résumer, en un mot, nous admettons une adéquation complète entre les services accomplis à la caserne, ou à l'école, ou à l'église : nous ne voulons, même en temps de guerre, fermer ni l'école ni l'église.

Voilà, messieurs, ce que nous vous proposons.

Nous croyons que cette loi ne porte aucun préjudice

aux divers services publics ; nous croyons qu'elle assure l'éducation militaire des enfants de la nation dans des conditions meilleures ; nous croyons qu'elle affermit les diverses vocations professorales ou ecclésiastiques en leur faisant traverser une phase sérieuse d'épreuve. Nous croyons qu'elle grandit l'autorité morale et de l'instituteur et du prêtre.

Nous savons bien que nous ne donnons pas satisfaction complète à la grande formule de l'égalité. Nous ne sommes pas étonnés de voir ceux qui en ont été, de tous temps, les défenseurs jaloux et sincères s'élever contre notre système et aller plus loin que nous. Pourrons-nous du moins espérer obtenir l'assentiment de ces nouveaux amants de l'égalité et de la liberté dont l'intolérance est si grande lorsqu'on touche à leurs divinités nouvelles ?

Contenterons-nous, par exemple, les membres des cercles catholiques ouvriers d'Amiens qui, dans leur indignation contre l'article 7, jetaient à M. Jules Ferry ces fières paroles, si étranges dans leur bouche : « Nous voulons la France une ; elle le sera, si ce grand principe moderne : l'égalité du citoyen devant la loi, est sauvegardé par le Gouvernement. » (*Très bien ! très bien ! et rires à gauche.*)

Cela est peu probable, car ils ne s'attendaient pas à cette application de leur imprudente formule. Nous le regrettons, sans nous en étonner.

Messieurs, les dispositions que nous vous présentons ont été acceptées — ce n'est pas assez dire — ont été réclamées par les membres de l'enseignement public laïque.

Elles ont été acceptées, je crois pouvoir dire acclamées par les représentants du clergé protestant.

Vous avez vu ce qu'ont dit jusqu'ici les représentants du clergé catholique. Je voudrais pouvoir espérer qu'ils ne continueront pas dans cette voie ; je voudrais espérer que des prélats français, qui ont montré cependant qu'ils savent ce qu'est le devoir civique, ce qu'est la patrie, ne répéteront pas en 1881 les paroles d'Origène répondant à Celse, qui demandait aux chrétiens de s'unir aux païens pour repousser les barbares : « Nous avons mieux à faire que de servir l'État comme administrateurs ou comme soldats ; nous avons à gagner le ciel pour nous-mêmes et à le faire gagner aux autres ! » (*Applaudissements prolongés. — L'orateur, en retournant à son banc, est entouré et félicité par ses collègues.*)

XIII

RECRUTEMENT MILITAIRE

(Discussion du contre-projet, 19 mai 1881).

La commission avait présenté d'abord un projet mettant sur le pied d'égalité dans la 2e partie du contingent (service d'une année) les futurs membres de l'enseignement public et les futurs membres des cultes. (Vor le discours précédent.)

A la suite d'un vote de la Chambre, elle modifia sa manière de voir, et, en conservant le service d'une année pour les fonctionnaires de l'enseignement, elle proposa d'astreindre au droit commun les séminaristes et les prêtres.

Le Gouvernement reprit le premier projet de la Chambre, et M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, attaqua très vivement les dispositions nouvelles, comme contraires au Concordat. C'est à cette déclaration que M. Paul Bert répondit dans les termes suivants :

M. Paul Bert, *rapporteur*. — Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler qu'il n'est point question aujourd'hui de la séparation de l'Église et de l'État, que cette séparation prétende trouver sa raison de principe dans la volonté nationale ou sa raison d'opportunité dans l'attitude politique du clergé. Il s'agit simplement d'une mesure de recrutement militaire, de

la rentrée dans le droit commun, à ce point de vue, des membres des divers clergés et non pas seulement des membres du clergé catholique.

Au début du discours de M. le président du conseil, j'ai applaudi comme vous à la formule qu'il émettait à cette tribune : « Un gouvernement doit savoir ce qu'il fait ; une commission peut varier, mais un gouvernement doit connaître le but vers lequel il tend et le chemin par lequel il marche. »

Je ne veux pas tirer de là l'occasion d'un triomphe peut-être un peu facile, et insister sur la variation du but choisi ou tout au moins du chemin parcouru par le Gouvernement lui-même.

Je suis très-heureux, quant à moi, et je crois exprimer ici l'opinion de la grande majorité de la commission, de voir que le Gouvernement a singulièrement marché en avant, au fur et à mesure que la commission marchait elle-même, et que le voici aujourd'hui arrivé a soutenir le premier projet de la commission. Ce projet est bien éloigné, en effet, de sa proposition primitive, qui n'avait d'autre but que de faire des élèves ecclésiastiques, des aumôniers ou des infirmiers militaires. Aujourd'hui, le Gouvernement veut, comme nous le voulions nous-mêmes, que les membres du clergé fassent, pour le moins, une année de service, dans les conditions communes à tous les jeunes conscrits, et qu'après cette année de service ils soient à la disposition du ministre de la guerre, au moins en temps de paix, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'ordination. Il veut, comme nous le voulions, que l'ordination reçue ne soit pas une équivalence vis-à-vis du service militaire, à moins que les fonctions de prêtre ne soient accomplies dans une paroisse ou dans les divers services publics.

Eh bien, ce n'est pas une petite chose que de voir

le Gouvernement donner son assentiment, donner la force de son autorité à ces dispositions, qui, il y a peu de jours, lui paraissaient trop hardies, peut-être même téméraires!

Il nous donne ainsi la certitude que, non seulement ici, mais dans une autre enceinte, il soutiendra avec énergie l'ancien projet de loi de la commission, et que nous avons là tout au moins un minimum dans sa base d'opération. (*Mouvements divers.*)

C'est qu'en effet ces dispositions ne sont pas de peu d'importance; peut-être a-t-on été un peu injuste, un peu sévère, dans la discussion générale, vis-à-vis de l'ancien projet de loi de la commission, en déclarant qu'il ne faisait rien. Et ici, qu'il me soit permis de me souvenir que j'ai pris la parole en cette occasion et que certaines des expressions que j'ai employées ont été l'objet de critiques qui m'ont beaucoup touché. Il fut un moment où je courbais la tête sous les anathèmes, tempérés par l'amitié, que mon excellent collègue, M. Lockroy, dirigeait contre mes paroles; il s'écriait qu'il n'y avait nulle adéquation à faire, nulle assimilation à tenter, entre le service militaire, le service des ecclésiastiques et le service des instituteurs; que cette expression d'adéquation, employée par moi dans le rapport et rappelée fort à propos tout à l'heure par M. le président du conseil, était une expression injustifiable. Incontestablement, si elle se fût appliquée au fond même des choses, elle eût été injustifiable.

D'abord, aucun service ne peut être comparé à celui qui emporte le risque de la vie; puis entre le service de l'instituteur et le service du prêtre, mon ami M. Lockroy a justement signalé des différences immenses, qui se résument en un mot : l'un se charge de former un chrétien, l'autre forme un citoyen. En telle sorte que, pour le premier, le service est, suivant les

appréciations individuelles, considéré comme nul ou comme incomparablement supérieur à tout autre service; tandis que, pour le second, il est également autorisé et important aux yeux de tous les citoyens. Cette différence se caractérise au plus haut degré par ceci que vous avez voté l'obligation de l'instruction primaire, tandis que vous eussiez repoussé avec indignation, ou plutôt nul n'eût osé vous apporter une loi sur l'obligation de l'instruction religieuse.

Mais cette expression d'adéquation s'appliquait simplement à la solution que nous vous donnions du problème. Nous assimilions instituteurs et ecclésiastiques en fait, mais nous aurions protesté contre toute assimilation, quant au fond, quant au principe.

Le Gouvernement a donc accepté notre premier projet de loi, et par conséquent il accepte et brave à la fois comme nous le faisons, toutes les attaques, tous les anathèmes qui pourront lui venir de ceux qui se sentent froissés. Tout ce qu'on a dit sur la violation du Concordat s'appliquera dorénavant au projet du Gouvernement; tout ce qu'on a dit de la violation de la liberté de conscience s'appliquera à ce projet, et je me réjouis de voir que nous sommes du même côté, bien qu'à des distances différentes, par rapport aux attaques de nos ennemis communs.

Eh! messieurs, je me demande vraiment pourquoi, la situation étant telle, le Gouvernement ne fait pas un pas de plus, celui que nous avons fait nous-mêmes. Quoi! tous les arguments dirigés contre nous, se dirigent simultanément contre lui? On peut lui dire avec la même raison qu'il est infidèle à ce qu'on appelle l'esprit du Concordat, ne pouvant en appeler à la lettre; on peut lui dire comme à nous, qu'il tue le recrutement du clergé paroissial.

M. JULES FERRY, PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais non!

M. LE RAPPORTEUR. — Je sais bien que M. le président du conseil, qui possède des renseignements à nous inconnus, est venu déclarer à la tribune qu'il n'en est pas ainsi, et qu'un certain nombre de membres de l'épiscopat pensent que le recrutement ne serait pas gravement compromis par l'ancien projet de loi de la commission, devenu aujourd'hui le projet du Gouvernement.

Mais il y a dans cette enceinte un membre de l'épiscopat, qui, sans avoir qualité officielle pour le représenter en tant que groupe, doit être renseigné peut-être aussi bien que M. le président du conseil sur ses sentiments secrets ou avoués, et ce membre de l'épiscopat protestait tout à l'heure... (*M. Freppel fait un signe d'assentiment*), et proteste encore en ce moment contre les renseignements de M. le président du conseil. (*Rires.*)

Et puisqu'il n'y a nulle différence, au fond, entre ces deux projets, puisque soumettre pour un an ou pour cinq ans mène au même résultat...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Mais cela n'est pas démontré.

M. LE RAPPORTEUR. — ... il est certain que cela n'est pas démontré, et l'expérience seule pourrait le démontrer. Seulement, je répète que des membres de l'épiscopat, dans des manifestes publics, dans des documents imprimés, les archevêques de Paris, de Rouen, l'évêque d'Amiens et d'autres, vous ont déclaré qu'il y avait bien peu de différence entre cette mort un peu lente et cette mort un peu rapide, et que c'était seulement la mort avec phrases ou la mort sans phrases.

Eh bien, je demande pourquoi le Gouvernement ne fait pas avec nous le pas que nous avons fait. Et dans quelles conditions l'avons-nous fait?

Oui, quelques membres de la commission croyaient et j'ai cru, quant à moi, que la Chambre des députés reculerait, beaucoup plus qu'elle ne l'a fait, devant le vote de la proposition de loi de mon honorable ami M. Labuze, soumettant au droit commun à la fois les membres de l'enseignement et les membres du clergé. Je croyais même que cette égalité pour le service militaire, imposée à tous les futurs membres du clergé, égalité que j'ai toujours considérée comme ce qu'il y a de plus logique et de meilleur, je croyais que cette égalité dépasserait à elle seule la puissance d'action de la Chambre.

Et, considérant que, dans la commission, nous avions comme rôle, non point d'émettre des idées personnelles, des thèses individuelles, mais d'être les serviteurs des volontés de la Chambre (*Très bien! à gauche*),... et de nous efforcer de les libeller en textes législatifs, nous avions pensé qu'il ne fallait soumettre à la Chambre que ce qu'il nous semblait que la Chambre était déterminée à voter.

Or, il est advenu que cette proposition de M. Labuze, que nous avions repoussée au sein de la commission, a rallié dans la Chambre une minorité très nombreuse, la majorité de la majorité républicaine; 185 voix l'ont votée, et, dès le lendemain, un certain nombre de membres qui siègent sur les bancs les plus modérés, les plus centraux de la Chambre, faisaient insérer au *Journal officiel* des rectifications qui augmentaient ce chiffre de 185.

Dans ces conditions, nous avons cru et nous pensons encore que, si 150 républicains de cette Chambre, nombre inférieur à celui des membres qui avaient voté la proposition Labuze, ont repoussé cette proposition, beaucoup d'entre eux ne l'ont fait que parce qu'elle

ne faisait aucune distinction entre les membres de l'enseignement et les fonctionnaires des cultes, et qu'elle risquait de compromettre le service de l'enseignement, dont l'utilité ne peut être discutée et mise en doute par personne. (*Mouvements divers.*)

Et alors nous avons fait un pas en avant. Oui, nous avons fait un pas en avant, dans le sens de nos désirs, bien décidés à continuer ainsi, et, lorsque nous y serions forcés par nos amis politiques, à leur accorder ce que secrètement nous désirions nous-mêmes.

M. Édouard Lockroy. — Très bien! très bien!

M. le rapporteur. — Nous vous apportons, messieurs, une proposition de loi qui donne satisfaction, non seulement aux 185 membres qui ont voté la proposition de l'honorable M. Labuze, mais aussi, nous l'espérons, à la moitié des républicains qui ont voté contre elle; de telle sorte que la majorité pourra se trouver déplacée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cette proposition est-elle donc si différente de la première? Celle-ci consistait à assimiler les futurs ministres des cultes à des volontaires d'un an, en donnant la gratuité à ce volontariat; car la mise dans la seconde portion du contingent revenait à ce résultat. La nôtre, que fait-elle? Pour la moitié du contingent, elle laisse les choses absolument en l'état; oui, les futurs membres du clergé, pour la moitié, se trouveront, d'après notre proposition de loi, et par les hasards de leur tirage au sort, placés précisément dans la situation que faisait à tous le projet primitif. Pour les autres, messieurs, n'y a-t-il pas la porte ouverte que vous signalait l'honorable M. Gatineau au cours de la discussion générale? N'y a-t-il pas le volontariat d'un an? N'y a-t-il pas les examens du volontariat d'un an?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Oui, et aussi les 1,500 francs!

M. LE RAPPORTEUR. — N'y a-t-il pas les grades particuliers qui peuvent dispenser des examens du volontariat d'un an? Et lorsqu'on objectait à l'honorable M. Gatineau que ces examens sont difficiles, que le grade de bachelier ès lettres est au delà de la portée d'action des instituteurs, qu'ils ne pourront pas l'acquérir, je vous demande si vous direz maintenant que ce grade est au delà de la portée d'action des séminaristes et qu'ils ne peuvent l'acquérir?

Eh quoi! messieurs, le baccalauréat ès lettres tout entier repose, pivote sur l'étude des langues anciennes; tout le reste n'est, au point de vue de l'examen, que secondaire et accessoire. Et vous pensez que ces jeunes gens qui, pendant sept ou huit ans, dans les établissements ecclésiastiques, ont appris le latin, qui se préparent, — ce que ne fait pas la grande majorité des bacheliers, — à parler et à écrire le latin, vous pensez qu'ils sont incapables de subir l'examen du baccalauréat? S'ils n'en sont réellement pas capables, vous ne faites pas l'éloge de ces établissements ecclésiastiques secondaires, desquels sortent cependant un certain nombre de bacheliers. (*Assentiment à gauche.*)

Vous feriez penser que ce sont ceux qui ne peuvent acquérir le grade de bachelier qui se résolvent à entrer dans la prêtrise et au grand séminaire. (*Très bien! très bien!*)

Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, et je crois que ceux qui ont véritablement profité de leurs études et qui sont en situation d'être prêtres de paroisse peuvent fort bien passer l'examen du baccalauréat ès lettres et surtout les examens secondaires annexés autour du volontariat d'un an.

S'il en est ainsi, vous voyez que notre système actuel rentre singulièrement dans le système premier de la commission, avec cette différence qu'il ne concède pas un droit, mais indique un choix qui pourra être fait d'après le mérite.

M. Édouard Lockroy. — Très bien!

M. le rapporteur.— On dit : Il y a 1,500 fr. à payer!

Ah! si nous étions encore sous l'empire des articles organiques et si un décret postérieur ne les avait pas modifiés sur ce point, je pourrais vous répondre que, comme il est interdit aux évêques d'ordonner un jeune homme qui ne possède pas 300 fr. de rente, ce jeune homme pourrait faire face aux 1500 fr. exigés pour le volontariat d'un an. Mais ceci ayant été abrogé en 1810, l'argument ne porterait pas. Ce qui porte, c'est qu'il existe dans la loi la possibilité d'exempter de ces 1500 fr. tous ceux qui se sont fait remarquer par des qualités particulières. (*Rumeurs à droite.*)

M. le président du conseil. — Il faudrait l'inscrire dans la loi.

M. le rapporteur. — Et, par conséquent, il sera facile au ministre de la guerre de faire disparaître la seule objection, objection singulièrement réduite, qui se dresse contre notre système.

M. le ministre me dit : Il faudrait l'inscrire dans la loi. Il veut évidemment dire par là, comme il nous l'a dit dans la commission, qu'il faudrait au moins ajouter à l'article 53 de la loi de 1872, article qui exonère les élèves des différentes écoles...

M. Patissier. — Il n'y a qu'à supprimer l'article 15.

M. le rapporteur.—... qui sont dispensés des examens, qui sont assimilés aux bacheliers, c'est-à-dire les élèves de l'École nationale des arts et métiers, de l'École des beaux-arts, de l'École vétérinaire, de l'École d'agricul-

ture, de l'École des mines, de l'École des mineurs de Saint-Étienne, etc., qu'il faudrait au moins y assimiler les élèves des grands séminaires.

L'argument a sa valeur, mais il est facile d'y répondre. Les élèves de ces écoles dont l'énumération fait le texte de l'article 53 passent leurs examens devant un jury d'État. Leur capacité est jugée par l'État, publiquement; et c'est parce que ces épreuves sont considérées comme plus ou moins comparables à celles des bacheliers et des diplômés de fin d'études, que cette assimilation a pu être faite. En est-il de même pour les élèves des grands séminaires? Si vous voulez dire qu'il y aura un jury d'État pour les juger et les classer, alors vous pourrez les assimiler aux élèves visés dans l'article 53. Mais je crois que nous sommes fort loin de cela, et que l'épiscopat protesterait avec énergie contre cette manière de procéder. J'estime, en conséquence, que l'objection faite par M. le ministre tombe d'elle-même.

Il ne reste donc entre les deux projets presque aucune différence quand on y regarde de très près. Je m'efforce ici de ne point passionner ni agrandir le débat; je ne suivrai pas M. le ministre sur le terrain mouvant de la question de la séparation de l'Église et de l'Etat et de l'utilité du Concordat; un jour viendra où nous aurons à traiter cette question avec l'ampleur qu'elle mérite, mais vous voyez que, réduisant la question à ses termes les plus précis, la différence entre l'ancien projet et le nouveau, c'est que ce que l'ancien projet donnait comme un droit, nous le donnons comme une possibilité facile à acquérir, à condition de témoigner d'un mérite suffisant.

Voilà la véritable différence; et en vérité peut-il être question ici comme l'a laissé entendre l'honorable

ministre, comme l'ont dit les orateurs qui l'ont précédé, peut-il être question, non plus de l'utilité, mais de la violation du Concordat?

J'attendais, non sans quelque anxiété, l'intervention de M. le président du conseil; je craignais, je l'avoue, que, parmi les documents qu'il a étudiés mieux et plus que moi, dont il a pu avoir communication plus facilement, il n'en eût rencontré quelqu'un qui se dressât devant notre thèse, et montrât que si, dans le texte même du Concordat, rien absolument ne témoigne que l'État ait pris un engagement relatif au recrutement militaire, il existe quelque engagement secret dans les pourparlers antérieurs, lesquels, dans une certaine mesure, pourraient être considérés comme faisant la loi des parties.

Je craignais qu'il nous mît ainsi dans un certain embarras, car il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si le Concordat est une chose bonne ou mauvaise : le Concordat existe, et il s'agit de savoir si nous le violons dans son texte on dans son esprit.

Mais M. le ministre de l'instruction publique n'a rien apporté à la tribune, et il nous laissait exclusivement en présence du texte qui a été cité hier par notre honorable collègue M. Bardoux, texte auquel j'ai répondu en disant qu'il était de beaucoup postérieur au Concordat, et qu'il ne pouvait engager en aucune façon l'État.

Je vous demande la permission de relire ce texte, très intéressant à divers points de vue, car il fait la preuve de ce que j'avance, à savoir que l'Etat est libre en cette matière, et que c'est à lui de chercher de quelle façon il doit, dans son intérêt, user de cette liberté.

« Le pape, disait Portalis, réclame contre les inconvénients de la conscription. Il faut convenir que cette

mesure politique est plus onéreuse au clergé qu'à toutes les autres classes de citoyens. »

Vous voyez avec la dernière clarté, par cette phrase qui est bien postérieure au Concordat, que la conscription était appliquée au clergé, puisque Portalis déclare qu'elle est plus onéreuse pour lui que pour les autres classes de citoyens. Si cet homme illustre, qui avait participé à la rédaction du Concordat, avait admis qu'il s'y trouvait des dispositions dispensant les séminaristes du service militaire, il aurait dit que les réclamations du pape n'avaient point de raison d'être, ou plutôt ces réclamations ne se seraient pas produites.

Il dit, au contraire : La conscription est plus onéreuse pour les ecclésiastiques que pour les autres classes de citoyens ; donc, il reconnaît que la conscription s'appliquait au clergé :

« Autrefois, ajoute-t-il... »

J'aime à croire qu'il n'y mettait pas de malice.

« ... Autrefois on était invité à embrasser l'état ecclésiastique par l'espérance de grands bénéfices. On pouvait alors se résigner à des sacrifices et à des épreuves plus ou moins longues, par la perspective d'un avenir heureux »... — Heureux, en ce monde !

« ... C'est dans cette vue que le pape manifeste la crainte de voir échapper tous les candidats... »

Donc, on pouvait leur appliquer la loi militaire, car si le Concordat eût stipulé sur ce point d'une façon nette, le pape n'aurait rien eu à craindre.

C'est dans cette vue que la pape manifeste la crainte de voir échapper tous les candidats, si on ne peut les engager dans les ordres sacrés qu'après l'âge de vingt-cinq ans. D'autre part, la conscription militaire est une mesure si utile à la sûreté de l'État qu'il n'est pas possible d'y porter atteinte sans un grand danger.

« Le pape demanderait... » — donc il n'avait aucun droit — « ... par exemple, que les clercs qui se consacrent au sacerdoce ne fussent sujets à la conscription qu'après l'âge de vingt-quatre ans, et en tant qu'ils auraient refusé de s'engager dans les ordres avant cet âge. Cette exception laisserait trop de latitude à la fraude. »

Il termine en concluant, en bon courtisan et en homme habile : « Au reste cette matière est si délicate qu'il n'y a que la haute sagesse de Votre Majesté qui puisse concilier l'intérêt majeur de l'État avec les besoins de l'Église. »

Nous sommes donc en présence, non pas du texte du Concordat, ni de son esprit, ni de documents antérieurs au Concordat ou d'engagements indirects, nous sommes en présence seulement des résultats de l'action de la haute sagesse de Sa Majesté Napoléon Ier. Je crois que la Chambre de 1881 doit se trouver libre dans ces conditions.

M. Édouard Lockroy. — Très bien ! très bien !

M. le rapporteur. — Vraiment, quand on parle ainsi du Concordat, et qu'on nous exhorte, non seulement à n'en pas violer le texte, qui ne dit rien, non seulement à n'en pas violer l'esprit, qui ne paraît pas y avoir pensé, mais à ne pas toucher aux susceptibilités d'une des parties contractantes, je me dis que ceux qui nous prêchent cette sagesse devraient au moins exécuter ce contrat dans toutes ses parties... (*C'est cela! à gauche*) pour être autorisés à nous dire : Mais nous faisons tout ce que le Concordat nous permet de faire, nous usons de toutes les armes qu'il nous donne, et nous vous demandons de ne rien faire qui puisse lui sembler contraire. En est-il ainsi?

Sans discuter sur l'utilité du Concordat, sur le sérieux

d'un pareil traité, il y a une chose sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est qu'il n'y a pas de convention qui n'engage les deux parties et qu'il ne peut pas y avoir de bon traité quand l'une des parties contractantes exécute seulement ce qui est favorable à l'autre et se refuse d'exécuter ce qui est favorable à elle-même.

M. Trarieux. — Vous étiez d'accord avec M. le président du conseil, il y a six semaines !

M. le rapporteur. — Il ne peut pas y avoir de contrat favorable seulement à l'une des parties; appliquez-le donc dans toute sa rigueur.

L'argument présenté par M. le ministre, et qui consiste à dire : Vous vous mettez en contradiction avec vous-même; vous votez des bourses pour les grands séminaires, et par conséquent vous témoignez d'un certain intérêt pour le recrutement du clergé, et, d'autre part, vous créez des exigences de service militaire qui vont empêcher ou gêner singulièrement le recrutement de ce clergé, cet argument, outre qu'il s'applique au système actuel de M. le ministre exactement comme il s'applique au nôtre, que vaut-il en lui-même? Il prouve tout simplement que s'il y a de l'illogisme, c'est peut-être dans le fait de payer des bourses qui ne sont pas inscrites au Concordat... (*Très bien!*) dans ces séminaires où il est dit que l'on devra enseigner la Déclaration de 1682, et où l'on fait fi de cette Déclaration. (*C'est vrai! très bien! à gauche.— Rumeurs diverses.*)

En vérité, on parle légèrement de l'œuvre de Bossuet, de cette œuvre que deux assemblées d'évêques français, en 1809 et en 1826, avaient considérée comme si importante.

M. Ribot. — C'est du droit canon.

M. le rapportrur. — Ce n'est pas du droit canon, quoi qu'en dise l'honorable M. Ribot. Il s'agit de savoir si le

pouvoir temporel sera subordonné au pouvoir spirituel; c'est bien du droit civil, dans le sens le plus élevé du mot. Le droit canon n'intéresse que la société ecclésiastique, et ici la société civile est intéressée au plus haut point. Or, cette déclaration de 1682, non seulement on se refuse à l'enseigner dans les séminaires, mais on l'y bafoue, comme on la bafoue, du reste, dans les facultés de théologie catholique, surtout dans celle qui fonctionne au grand séminaire d'un évêché de France et dont la plupart des professeurs sont étrangers.

Je demande s'il est possible de tirer argument de ce que la Chambre, allant au delà de ce qu'exige le Concordat, a donné peut-être imprudemment des armes à ceux qui nous combattent. La véritable logique, ce serait de dire : Puisqu'il y a antinomie entre ces deux thèses, abandonnons-en une; restons dans la thèse du Concordat : restituons le droit commun aux séminaristes et supprimons les bourses des séminaires! (*Très bien! à gauche.*)

Après le respect du Concordat, on nous parle du respect de la conscience religieuse; mais est-ce que la conscience religieuse pourrait aller jusqu'à faire qu'un citoyen pût refuser le premier des services publics? M. Bardoux a presque dit : oui. Il a rappelé que la Convention avait exempté les anabaptistes parce qu'ils avaient fait le serment de ne pas verser le sang humain. Si la Chambre acceptait cette thèse, je crois qu'elle ferait une singulière propagande en faveur de la secte des anabaptistes, et nous verrions bientôt un très grand nombre de jeunes conscrits y entrer avec beaucoup plus de souci de leur intérêt personnel que de foi véritable. (*Marques d'approbation.*)

Mais si cela n'est pas admissible pour la secte des anabaptistes, pourquoi voulez-vous que cela le soit pour

la religion catholique, alors que le contrat fondamental est absolument muet sur ce point?

On nous dit : l'Église a horreur du sang; sa discipline s'oppose à ce que le prêtre ait versé le sang; le prêtre devient irrégulier s'il a porté les armes.

D'abord, cela n'est peut-être pas absolument exact; je ne crois pas que le prêtre devienne irrégulier quand il a porté les armes dans une guerre juste, et je pense que la France n'aura jamais que des guerres justes. Il devient irrégulier quand il a trempé sa main dans le sang? Mais cette irrégularité est facile à lever, et il se trouve tous les jours des exemples de membres du clergé, ne fût-ce que le pape Pie IX, qui ont appartenu à l'armée et qui ont versé le sang pour une cause juste.

En admettant que telle soit aujourd'hui la thèse de l'Église, est-ce que cette thèse n'a jamais varié? Est-ce que ce spectacle que l'honorable M. Freppel considérait comme « monstrueux », comme « l'oubli le plus complet de toutes les règles et de toutes les convenances sociales » ce spectacle « d'un prêtre, hier en chaire, au confessionnal, à l'autel, demain à la caserne, revêtu de la tunique et faisant l'exercice du canon et du fusil », n'a jamais été donné à la société française? Mais est-ce qu'on n'a pas vu des évêques militaires, des prêtres soldats? Est-ce qu'il y a bien longtemps que l'Église catholique a renoncé à cette discipline? Non, n'est-ce pas? Il est facile d'invoquer l'histoire à ce propos. J'ai fait des recherches dont je ne veux pas imposer les résultats à la Chambre et qui m'ont montré qu'à toutes les époques de notre histoire, jusqu'à des temps récents, c'est-à-dire jusqu'en 1650, la thèse que le prêtre en exercice, ordonné, curé ou évêque, peut porter les armes, était admise par l'Église catholique.

L'honorable M. Freppel n'a pas dit le contraire, et il

ne le dit pas; il a expliqué cette situation en disant : « Ce sont des exceptions qui, en raison des circonstances du régime féodal, de la réunion des deux pouvoirs dans les mêmes mains, peuvent être diversement interprétées, mais qui ne peuvent infirmer la loi. »

Ainsi, messieurs, c'est une exception qui était justifiée par le régime féodal, par la réunion des deux pouvoirs; en d'autres termes, par cette raison que l'évêque avait besoin de porter les armes pour pouvoir posséder sa terre et ses serfs.

Ce que la discipline ecclésiastique permettait dans l'intérêt des biens des évêques, nous lui demanderons de le permettre dans l'intérêt de la patrie! (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi l'argument tiré de la discipline ecclésiastique tombe de lui-même; car enfin, on ne peut pas admettre qu'il y ait deux Églises, l'Église d'aujourd'hui et l'Église d'autrefois; l'Église qui a signé le Concordat et l'Église actuelle. En tous cas, ou bien il y a eu deux Églises, et dans ce cas le Concordat serait infirmé *ipso facto;* ou bien il n'y en a qu'une, et ce qui s'est fait autrefois peut se refaire encore.

Je ne vois donc, ni dans les questions de liberté de conscience, ni dans les questions de discipline ecclésiastique, dans les limites où le Concordat nous oblige à les respecter, aucun argument qui puisse s'élever contre l'appel de l'élève ecclésiastique ou du prêtre sous les drapeaux.

Non! nous n'avons rien à craindre; nous pouvons faire sur ce point, — je suis fort tranquille, — un appel véritable à la nation. S'il y a quelque chose qui indigne profondément le paysan français, quelque chose qu'a oublié M. Littré, qu'on citait ici, dans le tableau qu'il a tracé peut être un peu par *à priori* de son état

mental, c'est de voir que lorsque le clairon sonne et que tous les jeunes gens sont appelés au champ de bataille, il en reste, et des meilleurs et des plus beaux, qui se cachent à l'abri de tout danger dans les presbytères et dans les séminaires. (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.*)

Oui, des plus beaux! Vous savez bien qu'il n'est pas facile d'être prêtre; le conseil de recrutement de la milice catholique est au moins aussi difficile que celui de la milice nationale. (*Rires à gauche*). Pour y être admis, il est nécessaire de n'avoir aucune infirmité, même la plus légère; les bossus, les boiteux, ne peuvent être prêtres, non plus que les borgnes de l'œil gauche.... (*Rire général*). Oui, de l'œil gauche : *Oculus canonis;* de même ceux à qui il manque le pouce ou l'index.

Par conséquent, le clergé se recrute parmi l'élite physique de la nation française.

Je ne fais nulle plaisanterie en cette matière; je suis l'écho de ce que nous avons tous entendu. Il règne une indignation profonde dans nos campagnes, causée par cette immunité accordée aux jeunes prêtres dans les séminaires, alors que les autres enfants du pays vont se faire tuer, ou tout au moins vont risquer toutes les chances des champs de bataille. (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Nous pouvons faire un plébiscite sur cette question; nous pouvons en appeler au peuple et proclamer hautement dans les comices électoraux que les séminaristes ne doivent plus jouir de cette immunité. Nous n'avons pas à craindre les conséquences de notre franchise.

Quant à ces prédictions sur la chute de la République, quant à ces dangers qu'elle pourrait courir si le projet de loi de la commission était adopté, ne vous arrêtez pas, messieurs, à ces arguments. Nous connais-

sons, du reste, depuis longtemps, toutes ces prophéties. Combien de fois, déjà, ne les a-t-on pas répétées, tantôt à la veille des élections générales législatives, tantôt à la veille des élections des conseils généraux et même des conseils municipaux, et vous avez vu ce qu'elles sont devenues. Il en est resté ce qui est resté de l'enseigne célèbre et fallacieuse. Ici on détruira la République demain, nous dit-on; demain est arrivé, et la République vit toujours !

Enfin, — car je passe aussi vite que possible, persuadé que la Chambre a son opinion faite — enfin, on nous a parlé de l'effet extérieur. On nous a dit qu'une telle loi serait fâcheuse, imprudente; qu'il y a en France trente-cinq millions de catholiques. Et là-dessus l'honorable président du conseil s'est trouvé d'accord avec l'honorable M. Freppel ; seulement M. le président du conseil pense que ce sont des catholiques selon le suffrage universel, tandis que M. Freppel estime probablement que ce sont des catholiques selon la loi catholique.

Trente-cinq millions de catholiques, de catholiques vrais, tous indignés de la mesure que vous allez prendre !

Nous connaissons bien cet argument; il est revenu maintes fois à cette tribune, il est l'épée de chevet de beaucoup de mandements. Un évêque de grande distinction, M. Perraut, évêque d'Autun, a affirmé quelque part, faisant une opération arithmétique assez simple, qu'il y a en France 449 catholiques contre 1 non catholique. Eh bien, s'il y a 35 millions de catholiques, je ne crois pas que 1500 prêtres soient si difficiles à trouver parmi eux chaque année.... (*Très bien! à gauche*), car c'est le chiffre dont vous avez besoin. Et s'il y a 449 catholiques contre 1 non catholique, et si vous avez indigné comme on veut bien le dire ces 449 ca-

tholiques, avant même les élections qui ont amené la Chambre sur ces bancs, je me demande où ces catholiques avaient la conscience, et de quelle façon ils ont obéi à leurs sentiments catholiques en nommant cette Chambre, qui ne s'est pas fait un renom de catholicisme bien pur. (*Très bien! et rires à gauche.*)

Ou ils sont catholiques, ou ils ne le sont pas. Quant à moi, je vois dans cette Chambre la représentation exacte du pays; je considère que les élections ont été faites dans des conditions auxquelles ne présidaient pas les idées anticatholiques, et que l'on ne peut pas soupçonner notre majorité d'être le produit de candidatures officielles antireligieuses. Et, par suite, je penche à croire que la proportion n'est pas dans le pays ce que vous dites, qu'elle y est celle qui est sur ces bancs; je crois, par conséquent, qu'il n'y a nulle crainte à avoir, et que nous pouvons nous représenter devant nos électeurs sans aucune espèce de souci, sans avoir à redouter l'effet de leur indignation.

N'ayez donc aucune crainte. Pour moi, je n'en ai aucune. Je suis persuadé que la majorité de la nation dira que nous avons eu raison.

Pour ce qui est de la Chambre, on a dit que le projet de la commission n'y aurait pas la majorité. Je crois que si.

Un membre à droite. — C'est douteux!

M. LE RAPPORTEUR. — Je l'espère du moins ; mais si nous nous trouvons en minorité, nous en appellerons à six mois de date.... (*Vif assentiment sur divers bancs à gauche*), c'est-à-dire après avoir posé nettement et clairement la question dans les comices électoraux. (*Nouvel assentiment à gauche.—Protestations à droite.*)

C'est légitime, c'est franc, vous ne pouvez pas vous en plaindre.

A droite. — Nous ne nous en plaignons pas !

M. LE RAPPORTEUR. — Du reste, je préférerais être dans la minorité d'aujourd'hui qui sera la majorité de demain, que d'être vainqueur avec une majorité de coalition, faite, pour plus de moitié, d'ennemis politiques qui, je le souhaite hautement, n'auront pas longtemps encore le pouvoir de nous combattre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

FIN

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Composition du conseil supérieur de l'instruction publique (amendement Paul Bert, 14 janvier 1873) 1

Création de nouvelles facultés de médecine (discussion générale, 5 juin 1874) 40

. Liberté de l'enseignement supérieur (discussion générale, 3 décembre 1874) 75

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

. Enseignement supérieur en Algérie (17 février 1879) . . . 113

Création d'écoles normales primaires (discussion générale, 17 mars 1879) 128

. Liberté de l'enseignement supérieur (discussion générale, 21 juin 1879) . . . . . .

I. Liberté de l'enseignement supérieur. Article 7 (5 juillet 1879) 208

II. Enseignement secondaire des filles. Internats (20 janvier 1880) 259

IX. Suppression de la lettre d'obédience. Amendement Boyer (25 mai 1880). 2

X. Gratuité de l'enseignement primaire (discussion générale, 6 juillet 1880). 2

XI. Obligation et laïcité de l'enseignement primaire (discussion générale, 4 décembre 1880) 3

XII. Recrutement militaire. Instituteurs et séminaristes (discussion générale, 5 avril 1881). 3

XIII. Recrutement militaire (discussion du contre-projet, 19 mai 1881). 4

5766. — Imprimerie A. Labure. 9, rue de Fleurus, à Paris.

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(1872-1881)

PAR

PAUL BERT

DÉPUTÉ DE L'YONNE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1881

370.944 .B536
Discours parlementaires
Stanford Uni-
3 6105 0-